

**ENQUETE PUBLIQUE**

**du 21 août 2018 au 24 septembre 2018**

**ayant pour objet la**

**REVISION DU PROJET DE  
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN DE VIE DE  
CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE**

**RAPPORT,  
CONCLUSIONS ET AVIS  
DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE**

Arrêté du président du syndicat mixte  
du SCoT du bassin de vie de  
Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue  
N°2018/3 du 13 juillet 2018

Georges CHARIGLIONE, président de la commission d'enquête  
Philippe LAUREAU et Jean-Paul RAVIER, membres titulaires

Destinataire :

- Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT  
du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

Copie à :

- Monsieur le préfet de Vaucluse
- Madame le président du tribunal administratif de Nîmes

# TABLE DES MATIERES

<b>PREMIERE PARTIE .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>5</b>
<b>A- OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Présentation de l'enquête publique .....</b>	<b>5</b>
11 – Responsable du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	5
12 - Objet de l'enquête publique .....	5
13 - Cadre juridique de l'enquête publique .....	6
<b>2. Nature et caractéristiques du projet de révision du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue .....</b>	<b>6</b>
21- Cadre général.....	6
22- Caractéristiques du projet de révision.....	16
23- Sens des avis émis sur le projet par les personnes publiques associées et la MRAe .....	21
<b>3. Organisation et déroulement de l'enquête publique .....</b>	<b>24</b>
31- La préparation de l'enquête publique .....	24
32- La publicité de l'enquête publique .....	27
33- L'information du public.....	29
34- Le déroulement de l'enquête publique .....	31
35- La participation du public et le climat de l'enquête publique .....	33
<b>B- Analyse des observations.....</b>	<b>34</b>
<b>1. Analyse des observations du public .....</b>	<b>34</b>
11- Aménagement du territoire.....	35
12- Gestion économe de l'espace.....	36
13- Habitat .....	37
14- Activités économique, commerciale, agricole et touristique .....	38
15- Environnement et risques.....	41
16- Déplacements et transports .....	45
17- Information du public .....	45
18- Autres observations.....	46
<b>2. Analyse des observations des personnes publiques et de la MRAe .....</b>	<b>46</b>
21- Prévision démographique .....	46
22- Gestion économe de l'espace.....	48
23- Habitat .....	54
24- Activité économique et commerciale.....	55
25- Activité agricole .....	56
26- Déplacements .....	58
27- Préservation de l'environnement .....	59
28- Prévention du risque inondation .....	64
29- Mise en œuvre et cohérence des documents du SCoT .....	64

<b>3. Observations complémentaires de la commission d'enquête .....</b>	<b>69</b>
31- Armature territoriale .....	69
32- Gestion économe de l'espace.....	69
33- Habitat .....	70
34- Préservation de l'environnement.....	70
35- Prévention des risques .....	71
36- Cohérence entre les documents du SCoT.....	71
37- Correction d'erreur matérielle.....	72
<b>DEUXIEME PARTIE .....</b>	<b>73</b>
<b>CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>73</b>
<b>1- Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique .....</b>	<b>73</b>
11- Généralités.....	73
12- L'économie générale du projet.....	74
13- Les principales contraintes prises en compte.....	74
<b>2- L'organisation et le déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>75</b>
21- L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires .....	75
22- Le déroulement de l'enquête .....	76
23- Les dispositions prises après la clôture de l'enquête .....	76
<b>3- L'information, la participation et l'expression du public .....</b>	<b>77</b>
31- L'information du public.....	77
32- La participation et l'expression du public.....	79
<b>4- Le projet de révision du SCoT.....</b>	<b>80</b>
41- L'équilibre entre aménagement et protection .....	80
42- La diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale .....	84
43- La préservation de l'environnement .....	88
44- La mise en œuvre territoriale du projet de SCoT .....	91
45- Bilan .....	93
46- Les recommandations de la commission.....	96
<b>5- Avis de la commission d'enquête publique .....</b>	<b>97</b>

## Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté n°2018-03 du 13 juillet 2018 du président du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.
- Annexe 2 : Publicités légales.
- Annexe 3 : Certificats d'affichage de l'avis d'enquête.
- Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.
- Annexe 5 : Mémoire en réponse.
- Annexe 6 : Tableau de correspondance de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires.
- Annexe 7 : Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique avec les dispositions réglementaires.

## Abréviations utilisées

AEP	Alimentation en eau potable
ASA	Association syndicale autorisée
ASCO	Association syndicale constituée d'office
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CA	Chambre d'agriculture
CA LMV	Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CC PSMV	Communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CD 84	Conseil départemental de Vaucluse
C. Env.	Code de l'environnement
CR PACA	Conseil régional de Provence-Alpes- Côte d'Azur
C. Urb.	Code de l'urbanisme
DDT	Direction départementale des territoires
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
GES	Gaz à effet de serre
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
LLS	Logements locatifs sociaux
MIN	Marché d'intérêt national
MRAe PACA	Mission régionale de l'autorité environnementale de la région PACA
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PNRL	Parc naturel régional du Luberon
PPRni	Plan de prévention des risques naturels inondation
RD	Route départementale
RNU	Règlement national d'urbanisme
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma départemental des carrières
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRC	Schéma régional des carrières
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
SRCE PACA	Schéma régional de cohérence écologique de Provence Alpes Côte d'Azur
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
STEP	Station d'épuration des eaux usées
TRI	Territoire à risques importants d'inondation
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

# PREMIERE PARTIE

## RAPPORT

### A- OBJET ET PROCEDURE DE L'ENQUETE

#### 1. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

##### 11 – RESPONSABLE DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

M. Gérard DAUDET, président du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

315, avenue Saint Baldou

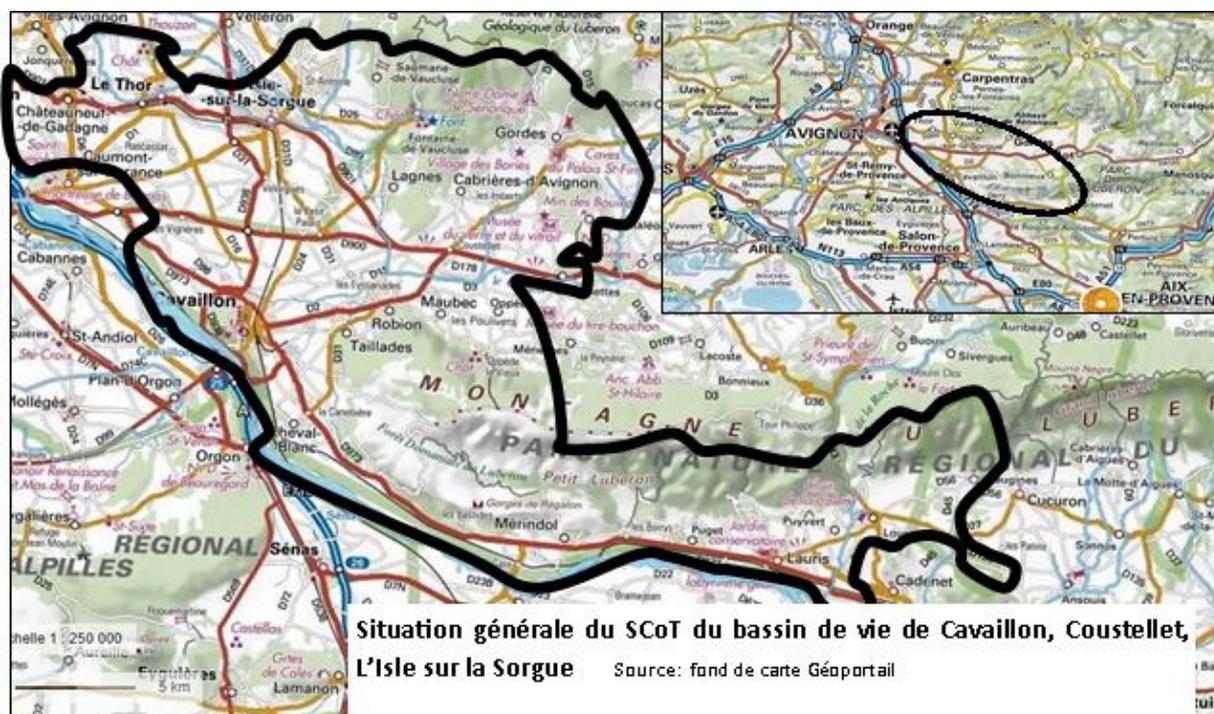
84300 Cavailon.

Représenté par M. Nicolas DONNADILLE, directeur du syndicat mixte du SCoT.

##### 12 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers<sup>1</sup> sur le projet de révision du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, arrêté par le conseil syndical le 16 avril 2018.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête rend son rapport et formule ses conclusions motivées sur le projet<sup>2</sup>.



<sup>1</sup> Code de l'environnement article L.123-1

<sup>2</sup> Code de l'environnement article L.123-15

## 13 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### ▪ **Décision du vice-président du tribunal administratif de Nîmes**

Décision N° E18000062/84 en date du 22 mai 2018 constituant une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit : M. Georges CHARIGLIONE en qualité de président, MM. Philippe LAUREAU et Jean-Paul RAVIER en qualité de membres titulaires, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « la révision du SCoT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue ».

### ▪ **Arrêté du président du syndicat mixte du SCoT**

Arrêté n°2018-03 en date du 13 juillet 2018 « prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue » (annexe 1).

### ▪ **Textes réglementaires**

- Code de l'environnement : titre II (Information et participation des citoyens) du livre Ier (dispositions communes) ;
- code de l'urbanisme : titre préliminaire (principes généraux), titres Ier (règles applicables sur l'ensemble du territoire), III (dispositions communes aux documents d'urbanisme) et IV (schéma de cohérence territoriale).

### ▪ **L'objet d'un schéma de cohérence territoriale**

Le SCoT est un document de planification qui détermine les orientations d'un projet de territoire, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence les politiques publiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de développement des activités agricoles, économiques et commerciales, de déplacements, dans un environnement préservé et valorisé<sup>1</sup>.

A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels le SCoT peut contenir des normes prescriptives, celui-ci doit se borner à fixer des orientations et des objectifs<sup>2</sup> qui s'imposent aux documents d'urbanisme des communes dans un rapport de compatibilité<sup>3</sup>.

## **2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE REVISION DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE**

### **21- CADRE GENERAL**

#### **21.1- Contexte communal et intercommunal**

Le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue est formé du regroupement de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (CA LMV) comprenant 16 communes

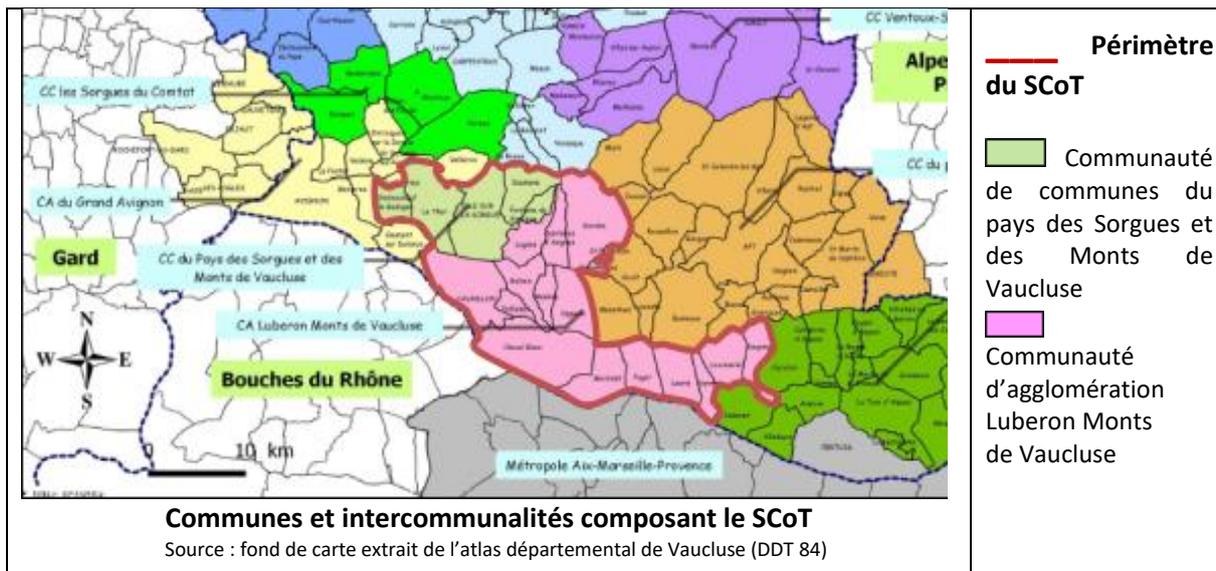
---

<sup>1</sup> « ...politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques... » (L.141-4 du code de l'urbanisme).

<sup>2</sup> Conseil d'Etat N°395216 du 18 décembre 2017.

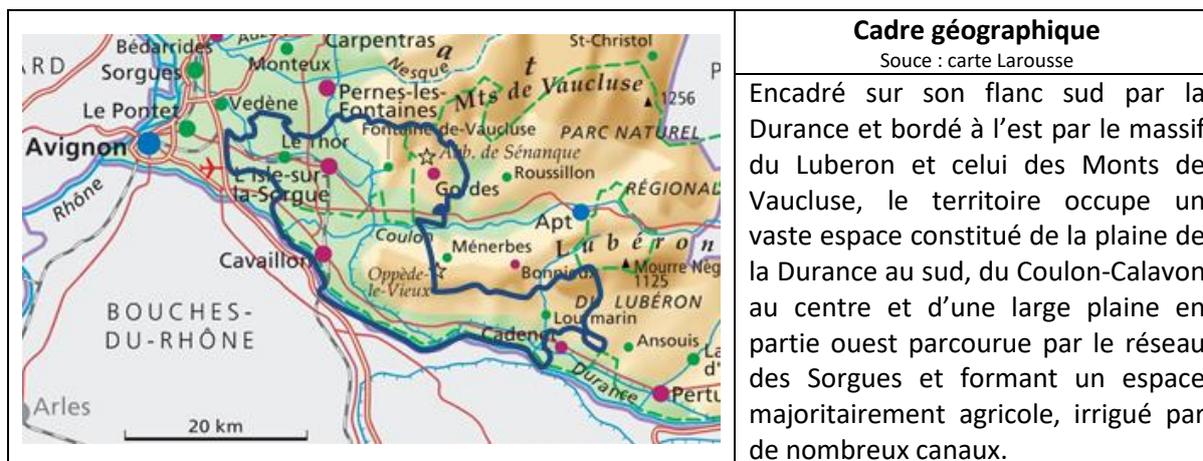
<sup>3</sup> L. 142-1 du code de l'urbanisme.

et de la communauté de communes Pays des Sorgues Mont Ventoux (CC PSMV) comprenant 5 communes<sup>1</sup>, dans un dispositif fixé pour la dernière fois en 2016<sup>2</sup>.



## 21.2 – Cadre géographique

Le territoire du SCoT s'étend sur une superficie de 482 km<sup>2</sup> en bordure sud du département de Vaucluse et compte environ 85000 habitants. Cavaillon (25000 habitants) et l'Isle sur la Sorgue (19000 habitants) en sont les deux villes principales.



L'ensemble est maillé par un réseau de villes, de gros bourgs et de villages établis, pour les plus importants, en plaine le long des axes, et installés en bordure des reliefs pour les derniers. Au total, le territoire est constitué à 17% d'espaces urbanisés, à 37% d'espaces agricoles et à 45% d'espaces naturels. Selon la situation, il offre les nuances d'un paysage mi urbain mi agricole en plaine ou progressivement dominé par les boisements et garrigues à l'approche des reliefs.

<sup>1</sup>CA LMV constituée des communes de Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Cheval Blanc, Gordes, Lagnes, Lauris, Les Beaumettes, Les Taillades, Lourmarin, Maubec, Méridol, Oppède, Puget, Puyvert, Robion et Vaugines ; CC PSMV constituée des communes de Châteauneuf de Gadagne, Fontaine de Vaucluse, Le Thor, l'Isle sur la Sorgue et Saumane de Vaucluse.

<sup>2</sup>Après le départ des communes d'Orgon et de Plan d'Orgon et l'arrivée de celles de Gordes et Les Beaumettes, le schéma départemental de coopération intercommunale de 2016 a officialisé l'intégration de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines qui appartenaient à la communauté de communes Les portes du Luberon au sein de la CA LMV, avec un effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **21.3- Caractéristiques principales du territoire (source : rapport de présentation et INSEE)**

#### **▪ Population**

La croissance démographique s'établit à 1,81% entre 2007 et 2012, portant la population du territoire à 85260 habitants en 2012. La croissance, élevée entre 1982 et 1990 (2,11% en moyenne annuelle), s'est ralentie progressivement au-dessus de 1% avant de chuter à 0,36% en moyenne annuelle entre 2007 et 2012. Cette situation semble s'inverser depuis (avec un taux de croissance annoncé supérieur à 1% en 2014 et en 2015<sup>1</sup>).

Entre 2007 et 2012, les communes affichent des disparités de croissance et la dynamique démographique ne s'opère plus dans les pôles urbains principaux, contrairement à la période précédente. Certaines communes perdent une partie de leur population, notamment Cavaillon (-300 habitants) et Gordes (-130 habitants). D'autres participent de manière plus modérée à la croissance avec un taux inférieur à 1% comme l'Isle sur la Sorgue, Robion et Maubec (pour un apport de 326 habitants). Plusieurs connaissent un rythme annuel supérieur à 1% (Le Thor, Lauris, Saumane pour un apport de plus de 1300 nouveaux habitants, ainsi que Puyvert, Lourmarin et Beaumettes pour un apport moindre de 190 habitants).

Ces évolutions s'accompagnent d'un vieillissement constant de la population, d'une faible représentation des jeunes pour des raisons liées aux difficultés d'emploi et de logement sur le territoire et d'une forte proportion de ménages composés de personnes seules (32% des ménages), de familles de taille moyenne (36%) ou monoparentales (14%).

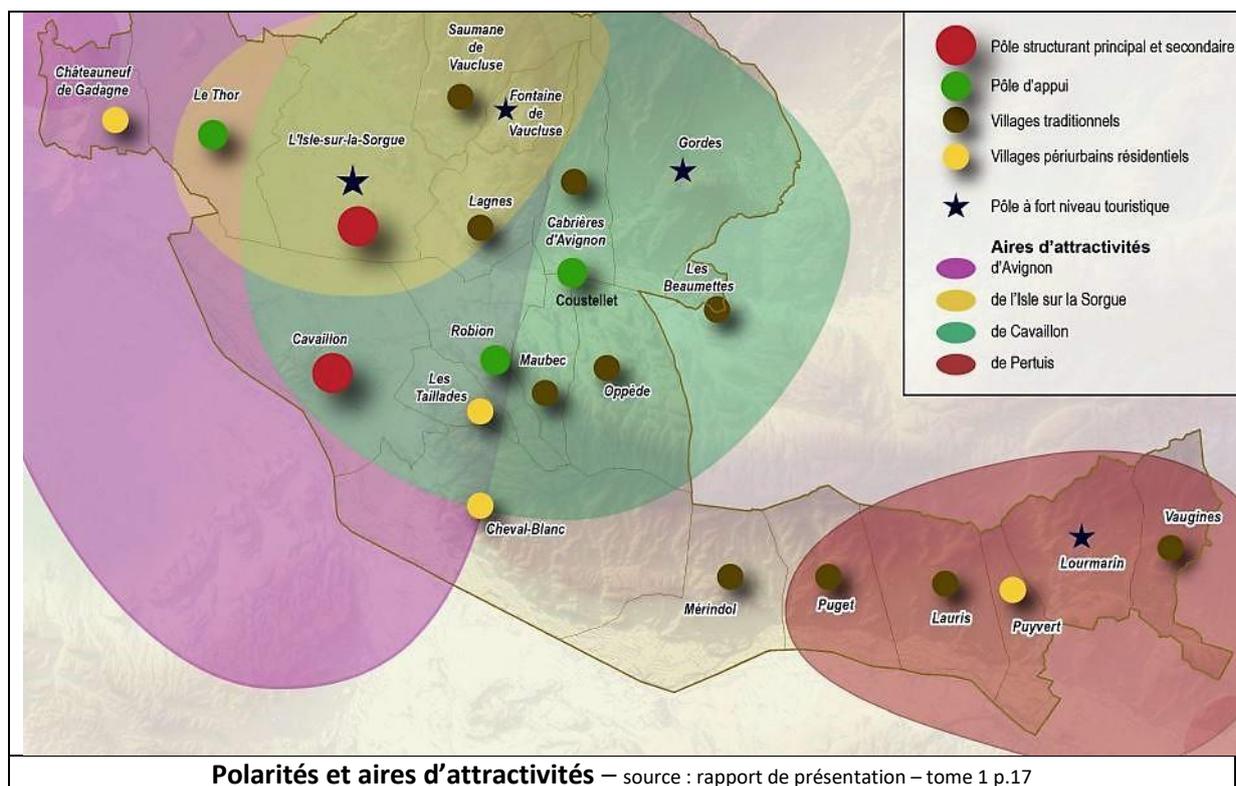
L'hétérogénéité des niveaux socio-professionnels perdure. Le taux de chômage, bien qu'inférieur à la moyenne départementale, reste important (14,6%), en augmentation sur la période et concerne plus spécialement Cavaillon et Fontaine de Vaucluse (20%), l'Isle sur la Sorgue (15,8%) et Puyvert (15,4%). Les deux villes principales abritent des populations globalement moins formées, disposant de revenus inférieurs à la moyenne du territoire et des jeunes particulièrement touchés par le chômage. A l'inverse, les communes résidentielles autour de Cavaillon et du sud du Luberon hébergent une population relativement aisée appartenant à des catégories socio-professionnelles élevées et possédant un bon niveau de formation.

#### **▪ Habitat et logement**

L'habitat se concentre dans les deux villes principales de Cavaillon et de l'Isle sur la Sorgue (52% de la population du territoire). Trois agglomérations se distinguent par leur rôle d'appui de services intermédiaires de proximité pour les communes voisines (Robion, Le Thor) et Coustellet. Les autres communes présentent des caractéristiques périurbaines liées à leur vocation résidentielle dans l'aire d'attractivité de Cavaillon (Cheval Blanc, Les Taillades), d'Avignon (Châteauneuf de Gadagne) et de Pertuis (Puyvert), ou villageoises en se distinguant schématiquement soit par leur vocation touristique (Fontaine de Vaucluse, Gordes, Lourmarin), soit par leur caractère traditionnel associés aux massifs sur lesquels ils s'appuient (Cabrières d'Avignon, Lagnes, Lauris, Les Beaumettes, Maubec, Mérindol, Oppède, Puget, Saumane, Vaugines).

---

<sup>1</sup> Source : Avis du syndicat mixte du SCoT sur les propositions de règles du SRADDET (note du 12.06.2018).



Les principaux pôles urbains, historiquement groupés et denses, se sont diffusés sur les plaines agricoles et les communes périphériques, créant parfois des continuums entre les communes le long des axes principaux (l'Isle sur la Sorgue – Le Thor par exemple), une déconnexion de l'habitat avec les centres anciens produisant parfois un développement dans une situation de carrefour (Coustellet), le mitage de la plaine agricole (autour de Cavaillon) ou un « piquetage » des coteaux du Luberon. Cette diffusion est souvent à l'origine d'une banalisation des paysages et d'une pression foncière forte sur les espaces agricoles. Elle induit des difficultés de fonctionnement urbain (accroissement des transports en véhicule particulier, déstructuration des centralités urbaines).

Le parc de logements s'accroît plus vite (8,6%) que la croissance démographique (1,8%) sur la période 2007-2012. L'explication tient en partie, d'une part à la construction de nombreuses résidences secondaires, dans les zones touristiques, sensible en bordure est du territoire, d'autre part au phénomène de desserrement des ménages (2,3 habitants en moyenne), plus marqué dans les communes caractérisées par un vieillissement important, et enfin à un taux de vacance en forte progression tout en restant relativement faible (7,7%). La majorité du parc reste néanmoins représentée par les résidences principales (82% du parc), destinées à l'accession à la propriété (60% de propriétaires) et constituée à plus de 80% d'habitat individuel. La tendance s'inverse sur la période 2007-2013 avec une part plus importante de l'habitat collectif (31% du parc construit) et de l'habitat individuel groupé (pour moitié du parc individuel construit sur la période). La prédominance d'un habitat individuel est consommateur d'espace.

Le logement locatif social (LLS) représente 11% des résidences principales en 2014 et n'a que peu progressé entre 2011 et 2014. Il est inégalement réparti : Cavaillon concentre 60% du parc locatif social et l'Isle sur la Sorgue 27%. Sur les 6 communes soumises à l'obligation<sup>1</sup> de proposer 20 à 25% du parc de résidences principales en LLS, Cavaillon en compte 19,3% et Fontaine de Vaucluse 21,4%, l'offre des autres communes restant inférieure à 15%.

Cette situation déséquilibrée ne permet pas de satisfaire les besoins de la population pour ce type de logements, tant en termes quantitatifs qu'au regard de sa répartition spatiale.

#### ▪ Economie et emploi

Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue - Le Thor sont les principaux bassins d'emploi du territoire. Ils représentent respectivement 44 et 30% des 31200 emplois recensés des secteurs marchands et non marchands. La stabilité du nombre d'emplois entre 2007 et 2012 dissimule des évolutions contrastées : Cavaillon a perdu 700 emplois quand l'Isle sur la Sorgue ou Le Thor en gagnent. La disponibilité ou non de foncier pour l'accueil ou le maintien d'entreprises est identifié comme une des causes principales de ces évolutions.

L'activité agricole (4% des emplois) constitue avec l'industrie agroalimentaire<sup>2</sup> un secteur central et structurant de l'économie locale. L'espace agricole, dans l'ensemble bien irrigué, occupe 18000 ha (37% du territoire) au 2/3 consacrés à trois productions : l'arboriculture (31% des surfaces agricoles) dominante dans la plaine irriguée ouest, les grandes cultures (27%) localisées au nord (Le Thor, Isle sur la Sorgue), à l'est (Gordes) et au sud (Mérindol), et la vigne (11%) sur les coteaux à l'est (Côtes du Luberon, Côtes du Ventoux) ainsi qu'à Châteauneuf de Gadagne. La partie sud, de Puget à Vaugines, offre un paysage plus hétérogène, partagé entre grandes cultures et vignes. Une orientation vers l'agritourisme est recherchée par de nombreux agriculteurs pour diversifier leurs revenus.

Le secteur agricole a subi de nombreuses pertes d'emplois liées à l'économie du secteur (baisse des prix, massification des achats). La surface agricole utile décroît également, victime du vieillissement de ses exploitants et de la pression foncière urbaine qui fragilise le maintien de l'activité agricole en secteur périurbain.

Les secteurs secondaire et tertiaire évoluent de manière contrastée. Certains secteurs stagnent comme le commerce de gros, le secteur industriel ou les transports (respectivement 5%, 6% et 2% des établissements). D'autres connaissent des difficultés comme le secteur agroalimentaire. Les secteurs les plus dynamiques concernent la construction (12% des établissements), les services aux entreprises et les TIC (15% des entreprises) et le secteur de l'administration, de la santé, du social et de l'enseignement (28% des emplois). Les établissements se concentrent sur Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue et Le Thor, exception faite des services aux entreprises et les TIC mieux répartis. La qualité de vie et l'accessibilité comptent parmi les facteurs déterminants d'implantation. Les secteurs en difficulté, en particulier les entreprises d'envergure nationale ou internationale consommatrices d'espaces, mettent en avant l'insuffisance du foncier

---

<sup>1</sup> Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) soumettant les communes de plus de 3500 habitants et appartenant à des intercommunalités de plus de 15000 habitants à une obligation de disposer de 20 à 25% de leur parc de résidences principales en LLS. Les communes de Cavaillon, Cheval Blanc, Lauris, Le Thor, l'Isle sur la Sorgue et Robion sont concernées par cette obligation. Lauris est cependant exemptée. Enfin, Châteauneuf de Gadagne, proche du seuil démographique, est susceptible d'entrer dans le dispositif à l'horizon du SCoT.

<sup>2</sup> Une étude de la chambre d'agriculture de Vaucluse indique que 22% de la population active sont des actifs agricoles directs ou indirects (rapport de présentation, tome 1, p.60).

nécessaire à leur développement (entreprises installées) ou à leur installation (entreprises nouvelles).

Les zones d'activités sont présentes sur tout le territoire mais les surfaces aménagées se situent à plus de 80% à Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue – Le Thor où elles se répartissent à égalité. L'offre disponible réduite (12 ha recensés sur le SCoT) ne permet pas de répondre correctement aux besoins des entreprises, engendrant des projets pour rénover les zones existantes (projet de rénovation, de modernisation et d'extension du marché d'intérêt national -MIN- de Cavaillon de 43 ha) ou à en créer de nouvelles (projet de création d'une zone de plus de 60 ha au sud de Cavaillon, lancement en cours d'une zone d'aménagement concerté –ZAC- de 15 ha à Le Thor pour les plus importantes).

Le tourisme est un marqueur de l'attractivité du territoire. L'offre d'hébergement est considérée globalement suffisante en quantité. La capacité d'accueil s'élève à près de 29000 lits (plus de 11000 lits répartis entre les hôtels, campings, gîtes et chambres d'hôtes) auxquels s'ajoutent les capacités des résidences secondaires. La fréquentation touristique importante génère des problématiques de gestion des flux touristiques, d'aménagements des sites emblématiques (opération Grand site de Fontaine de Vaucluse<sup>1</sup>) ou permettant la découverte du territoire (valorisation des itinéraires cyclistes et des cœurs de villes).

L'offre commerciale s'organise autour de Cavaillon, puis de l'Isle sur la Sorgue-Le Thor, Coustellet et Puyvert. Elle apparaît globalement suffisante même si le commerce cavaillonnais présente des signes de faiblesse (grandes surfaces vieillissantes) et l'ensemble des cœurs de villes et de villages restent confrontés aux difficultés de renforcement sinon de maintien de leurs commerces de proximité.

#### ▪ Equipements et infrastructures

Le territoire est bien couvert par les équipements publics, les équipements les plus importants étant localisés à Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue.

L'accessibilité et la desserte générale du territoire est assurée de façon globalement satisfaisante par un réseau routier dense et bien maillé, structuré avec son environnement départemental et régional et complété par un réseau de pénétrantes reliant les villes et les villages. Pour ces derniers, le réseau évite assez peu les agglomérations, provoquant des difficultés de circulation. Elles rendent nécessaire la réalisation de contournements tels que les projets de poursuite de la rocade de Cavaillon et du contournement de Coustellet.

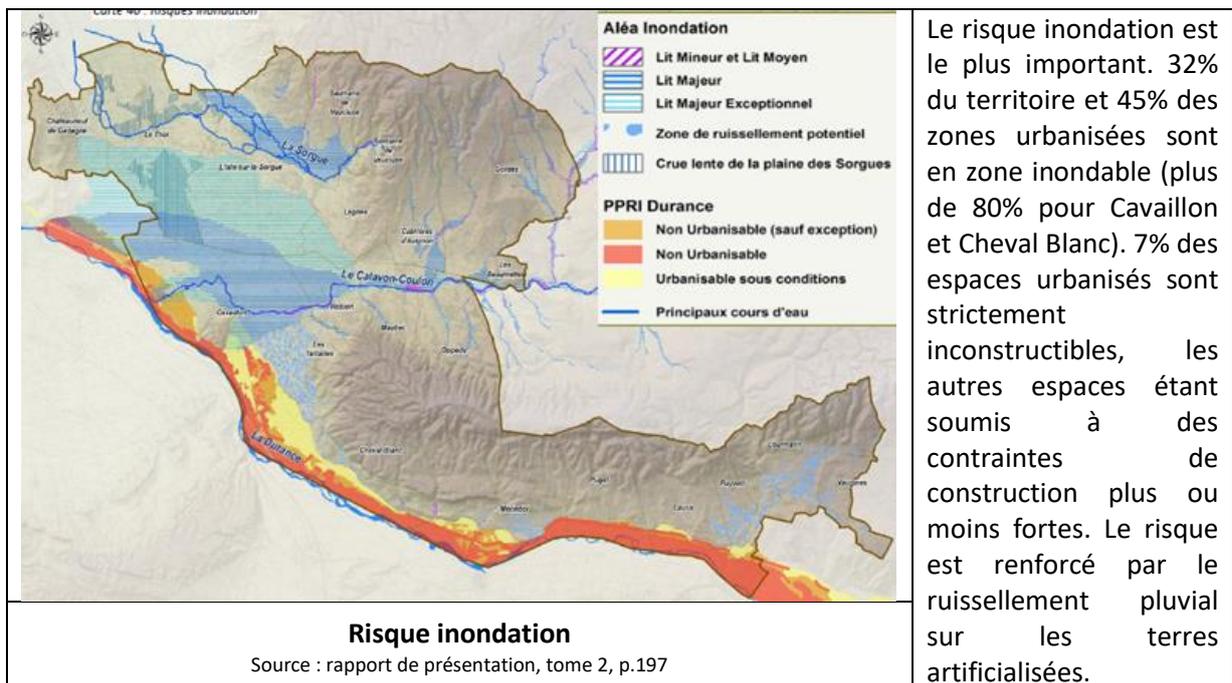
L'offre de transports en commun par voie ferrée est réalisée par la ligne TER Marseille – Avignon qui dessert 4 gares de la partie ouest du territoire (Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue, Le Thor et Châteauneuf de Gadagne) et doit permettre le développement de quartiers « gares ». Le SCoT bénéficie de dessertes par les liaisons régionales et départementales de transport par autocar. Pour autant ces réseaux sont sous utilisés du fait d'horaires inadaptés, de temps d'attente importants et de l'absence de desserte de plusieurs communes. De fait la majorité des déplacements sont effectués en véhicules particuliers et à 83% pour les trajets domicile – travail, engendrant des frais pour les ménages. La réalisation engagée d'un pôle d'échanges multimodal à Cavaillon et celles encore à l'étude à l'Isle sur la Sorgue et à Coustellet pourraient réduire la dépendance à la voiture et favoriser des déplacements plus respectueux de l'environnement.

---

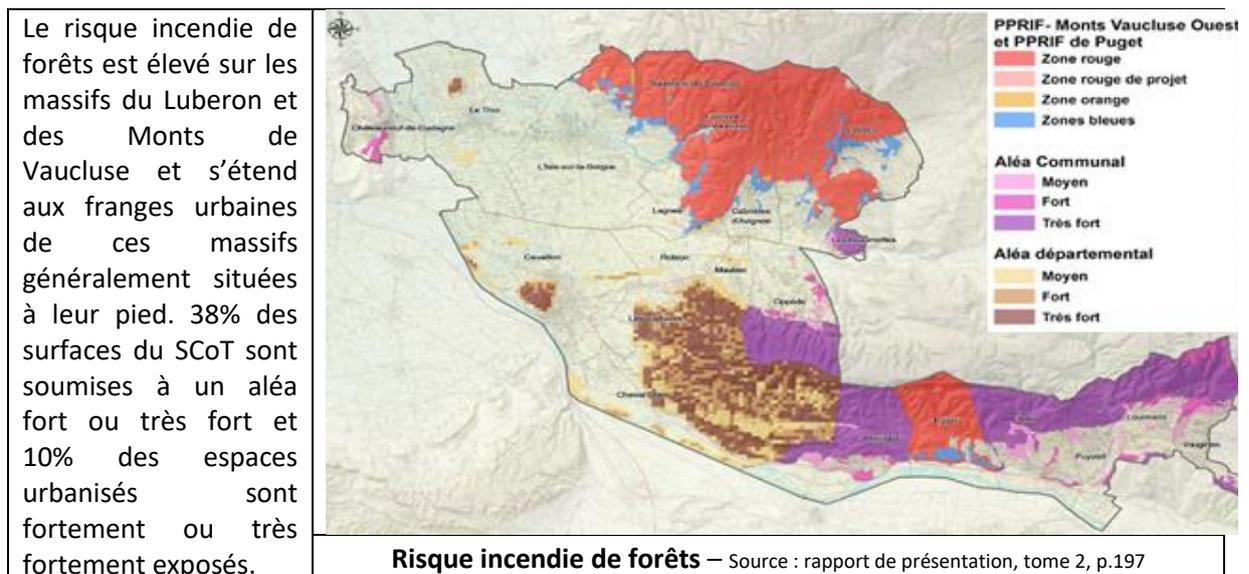
<sup>1</sup> Projet touristique d'un site classé sur une superficie de 2500 ha regroupant 5 communes et bâti autour du site de la résurgence de Fontaine de Vaucluse qui reçoit 800000 visiteurs par an.

## 21.4- Risques et nuisances

### ▪ Risques naturels d'inondation en plaine et feux de forêts sur les massifs



Le territoire est concerné par les objectifs d'un plan de gestion du risque inondation (PGRI) et les dispositions du « territoire à risques importants d'inondation Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance ». Les communes situées en bordure de la Durance sont soumises aux dispositions du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Durance approuvé. Celui du Calavon-Coulon, en cours d'élaboration, concerne 12 communes. Celles-ci s'appuient sur une étude hydro géomorphologique et sur les portés à connaissance de l'Etat. Les communes exposées au risque d'inondation lié au réseau des Sorgues intègrent les résultats de diverses études, dont celles du syndicat mixte du bassin des Sorgues.



La connaissance de l'aléa et les mesures de prévention se fondent sur les plans de prévention du risque incendies de forêts (PPRIF) des Monts de Vaucluse ouest (6 communes) et de Puget, le programme d'intérêt général (PIG) du massif du Luberon et sa doctrine feux de forêts appliquée aux zones d'aléas définies au niveau départemental et précisées à l'échelle communale.

- **Autres risques**

Les autres risques naturels (retrait- gonflement des argiles, mouvements de terrain et séismes) sont faibles et ont peu d'impact sur le territoire.

Les risques technologiques les plus importants sont liés à deux canalisations de transport de matières dangereuses.

- **Pollutions et nuisances**

- Qualité de l'air

Les principales sources de pollution se situent à l'ouest du département (zones urbanisées de la vallée du Rhône). L'est du territoire, couvert par de vastes espaces naturels, n'apporte que de faibles émissions. Néanmoins deux types de pollution concernent l'ensemble du SCoT : l'ozone et les produits phytosanitaires. Les pollutions liées au trafic routier et autoroutier à l'ouest et en bordure de la Durance sont sensibles sans être préoccupants. Le territoire, concerné par l'obligation de réaliser un plan climat air énergie territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018, a entrepris son élaboration<sup>1</sup>.

- Nuisances sonores

Les nuisances sonores concernent essentiellement les infrastructures ferroviaires (TGV et à un niveau moindre la ligne Avignon – Miramas) et routières (la plus grande partie du réseau structurant des routes départementales ainsi que des voiries des centres urbains de Cavillon et l'Isle sur la Sorgue).

- Déchets

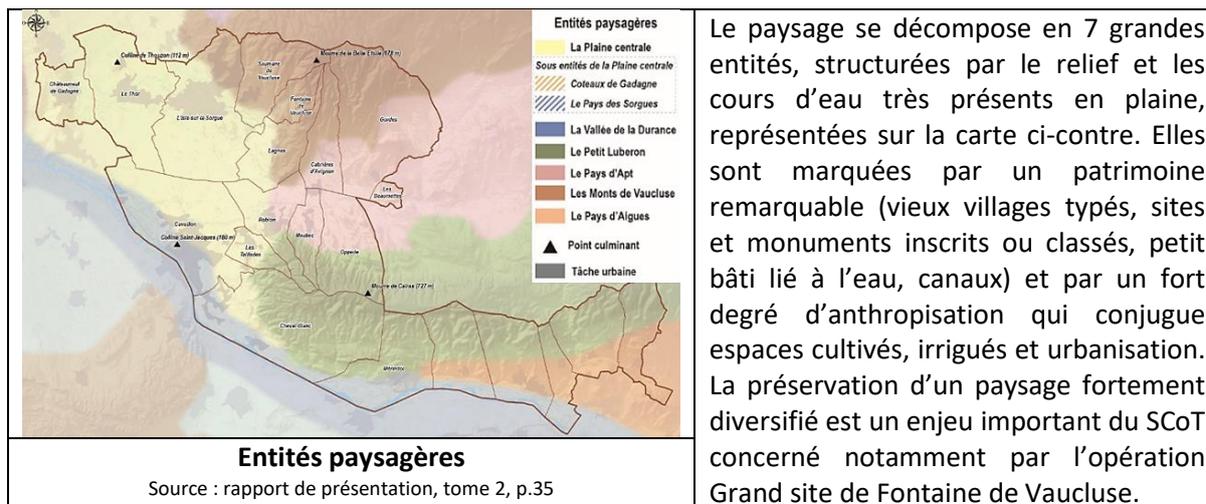
La collecte et le traitement des déchets sont organisés en application des plans régionaux d'élimination des déchets industriels et d'élimination des déchets d'activités de soins et de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers d'une part, du BTP d'autre part. La collecte et le traitement sont organisés par les deux intercommunalités avec l'assistance de 3 syndicats. 9 déchetteries intercommunales couvrent le territoire avec une problématique de réhabilitation pour quelques-unes.

---

<sup>1</sup> Délibération du conseil syndical du 5 décembre 2017 transférant la compétence au syndicat mixte du SCoT et prévoyant l'élaboration du PCAET à partir de 2018. .

## 21.5- Contexte environnemental

### ■ Paysage et patrimoine



Les principaux points de vigilance portent sur la poussée de l'urbanisation, source de mitage progressif des espaces agricoles et naturels, ainsi que sur la banalisation des paysages par les zones d'activités, en particulier entre l'Isle sur la Sorgue et Le Thor.

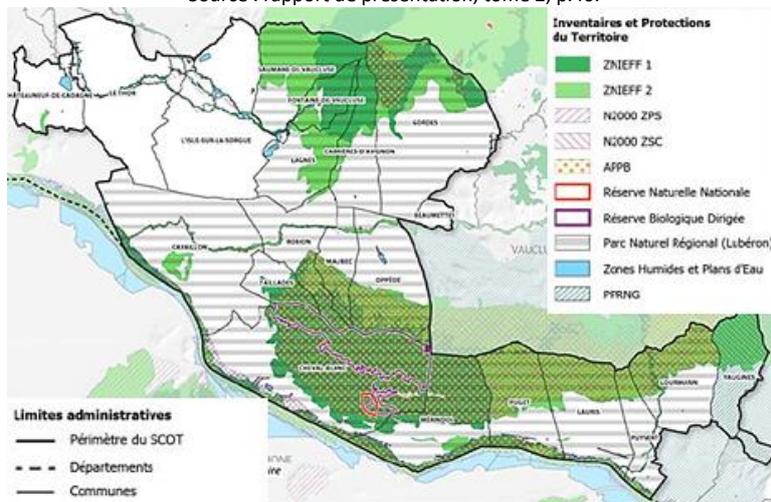
### ■ Milieux naturels et biodiversité

Le territoire présente une grande richesse dont les potentialités sont préservées par les zonages environnementaux :

- périmètres d'inventaire du réseau Natura 2000<sup>1</sup> (2 ZPS et 5 ZSC) et des ZNIEFF<sup>2</sup> (9 de type I et 10 de type II) ;
- périmètres réglementaires : 2 arrêtés de protection du biotope (APPB), celui de la réserve nationale géologique du Luberon (PPRNG), la réserve biologique dirigée du Petit Luberon. Ces périmètres couvrent schématiquement les reliefs principaux et les cours d'eau du SCoT.

#### Zones d'inventaire et de protection du territoire –

Source : rapport de présentation, tome 2, p.46.

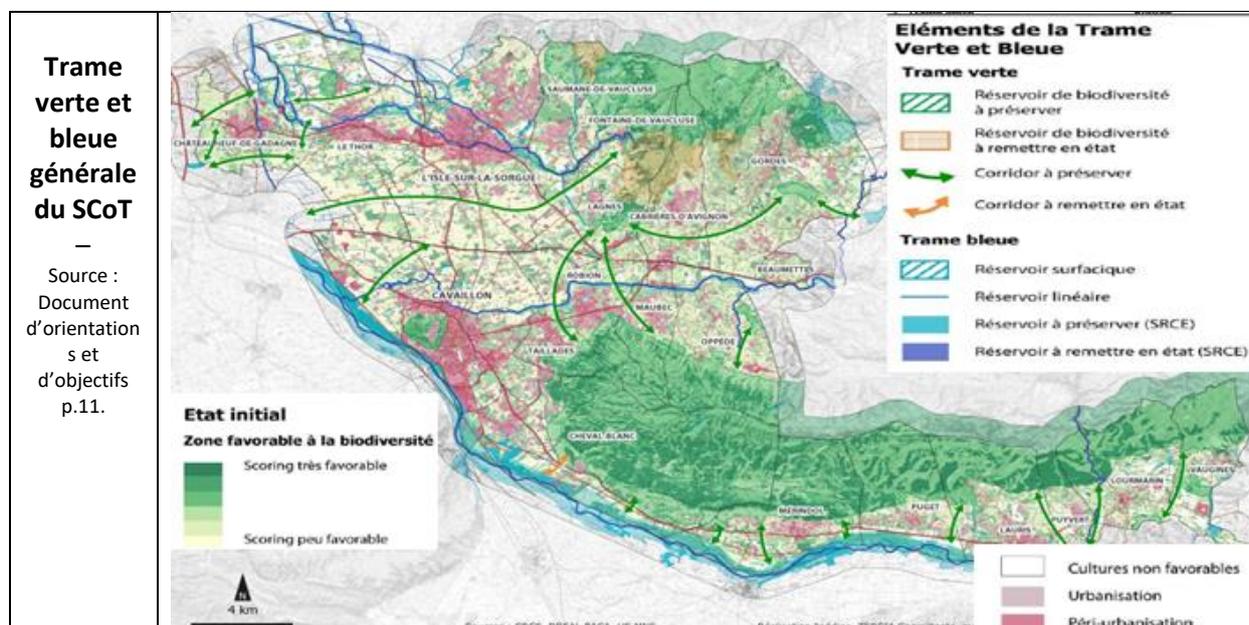


<sup>1</sup> Les sites du réseau Natura 2000 constituent un réseau européen qui vise à garantir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). (Source : avis de la MRAE PACA).

<sup>2</sup> L'inventaire des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) est un programme national d'inventaire naturaliste et scientifique. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial (Source : avis de la MRAE PACA). Elle est soit de type I (sur une superficie généralement limitée) ou II (grands ensembles naturels riches ou peu modifiés).

Le parc naturel régional du Luberon (PNRL) protège et met en valeur le patrimoine naturel et culturel du Luberon. C'est un espace de gestion et de protection de la biodiversité où se côtoient les activités humaines, agricoles et pastorales. Il a été reconnu « réserve de biosphère ». Le PNRL est régi par une charte à laquelle toutes les communes de la CA LMV (à l'exception de Vaugines) ont adhéré. Un espace naturel sensible est recensé, le site des Plâtrières sur la commune de l'Isle sur la Sorgue.

- **La trame verte et bleue**



Sur la base des orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le SCoT a précisé les réservoirs de biodiversité du territoire qui s'appuient sur les zonages environnementaux, ajustés sur les franges, ainsi que les corridors qui relient ces réservoirs. Il met en évidence la nécessité de préserver sinon renforcer ceux en bon état et d'améliorer l'état de ceux de moindre fonctionnalité écologique du fait de la pression urbaine ou de leur fragmentation par les infrastructures.

- **La ressource en eau**

L'état chimique des masses d'eau souterraines est généralement bon à l'exception de 3 cas (alluvions de la Durance, des plaines du Comtat et des Sorgues et des mollasses miocènes du Comtat). L'état écologique des cours d'eau oscille entre bon (Sorgue, Roubine), moyen (Calavon-Coulon) et médiocre (Durance) tandis que l'état chimique est bon à l'exception du Calavon-Coulon classé médiocre (du fait d'une forte teneur en pesticides). Les masses d'eau sont sensibles aux pollutions issues de l'agriculture et de l'industrie. La source de pollution la plus fréquente est liée à l'utilisation de produits phytosanitaires.

L'alimentation en eau potable provient exclusivement des nappes souterraines, plus particulièrement de la nappe alluviale de la Durance. La plupart des captages se situent dans des zones fortement urbanisées. Une tension existe d'ores et déjà en période de pointe pour 9 communes sur une partie du réseau (Cabrières, Gordes, Cheval Blanc, Les Taillades, Maubec, Oppède, Robion, Les Beaumettes et Lagnes). Des travaux ont été lancés pour augmenter les volumes produits et réduire les pertes sur le réseau.

Sur les 24 stations d'épuration du territoire (STEP), 7 rejettent des eaux jugées non conformes en raison de taux de charge trop élevés, 4 ne disposent d'aucune capacité résiduelle pour un développement de l'urbanisation et 3 rencontrent des problèmes de qualité des rejets. Quelques hameaux non équipés rejettent directement leurs effluents non traités dans la Sorgue. En raison d'une urbanisation diffuse, 37% de la population utilise des dispositifs d'assainissement non collectifs dont une grande part est jugée non conforme. Deux zones principales à enjeux sanitaires ont été définies sur les abords de la Durance et des Sorgues. Des travaux sont engagés pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement. Ils sont rendus indispensables pour répondre aux enjeux environnementaux. Ils conditionnent aussi le développement du territoire.

## **22- CARACTERISTIQUES DU PROJET DE REVISION**

### **22.1- Elaboration du projet de révision**

#### **▪ L'abandon d'un premier projet**

Le syndicat mixte a engagé la révision de son SCoT en octobre 2013. Après un débat sur le PADD en février 2017, la tenue de plusieurs réunions publiques<sup>1</sup>, le projet de SCoT révisé a été arrêté en juillet 2017 et soumis à enquête publique du 18 octobre au 20 novembre 2017. Ce projet a fait l'objet d'avis très réservés de la part des personnes publiques associées (PPA) et d'un avis défavorable de la commission d'enquête.

#### **▪ Le projet soumis à l'enquête**

Tirant les enseignements des consultations précédentes, le syndicat mixte a modifié son projet, en le faisant évoluer notamment sur les points ci-après :

- réduction de 0,1% de l'ambition démographique et par voie de conséquence de l'objectif de production de logements,
- effort de rattrapage du déficit en LLS plus marqué,
- réduction de la consommation foncière par un recours plus important à l'urbanisation en renforcement du tissu existant,
- meilleure prise en compte des continuités agricoles pour lutter contre l'étalement urbain,
- renforcement de l'attractivité des centres villes sans implantation de nouvelles zones commerciales,
- meilleure prise en compte de la trame verte et bleue et introduction de dispositions propres à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique,
- meilleure adéquation avec les documents de niveau supérieur.

Après la tenue d'une réunion publique avec des associations en mars 2018, un nouveau projet de SCoT a été arrêté le 16 avril 2018 et une nouvelle consultation des PPA lancée.

---

<sup>1</sup> 25 janvier 2016, 7 février 2017, 27 juin 2017.

## 22.2- L'économie générale du projet

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a pour ambition<sup>1</sup> de conjuguer dynamisme et qualité territoriale. Il vise, à l'échéance 2035, à :

- consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins,
- conforter tous les moteurs fondant son potentiel de développement : l'économie résidentielle au travers de la poursuite du développement démographique, l'économie productive au travers d'une réponse adaptée aux besoins des entreprises et des activités agricoles, l'économie touristique par la valorisation de l'ensemble des composantes patrimoniales.

### ▪ Objectifs chiffrés du PADD

- accueillir 16810 nouveaux habitants pour atteindre 105000 habitants en 2035, répartis de manière à consolider les fonctions des 3 polarités principales (dont 42% sur Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue) et maîtriser la croissance des villages et la centralité de Coustellet ;
- produire 10400 logements, dont 28% des résidences principales en LLS dans un objectif de rattrapage, répartis par polarités ;
- limiter l'étalement urbain en répondant à plus de 52% des besoins en logements dans le tissu existant par densification et mobilisation de 30% des logements vacants, et obtenir ainsi, par rapport à la période 2001-2014, une réduction de - 42% de la consommation foncière annuelle et de - 63% de la consommation foncière annuelle moyenne par habitant nouveau, tous types d'urbanisation confondus.

### ▪ Les 4 piliers de la stratégie du SCoT

Le PADD et le DOO déclinent l'ambition du SCoT en 4 piliers stratégiques : consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire ; organiser le développement urbain au travers un maillage territorial équilibré ; dynamiser l'économie territoriale ; limiter les besoins en déplacements et diversifier l'offre de mobilité.

- Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale par la protection et la valorisation des paysages et du patrimoine, la gestion durable des ressources naturelles et l'intégration des risques et la protection des populations.

A ce titre, le projet reprend les objectifs spatialisés de protection et de mise en valeur de la charte du PNRL : mise en valeur des points de vue, consolidation du patrimoine architectural, qualité des transitions entre espaces ruraux et urbains, valorisation des abords de routes et des entrées de ville. Il demande aux communes non adhérentes du PNRL de les décliner sur leur territoire. Il précise la trame verte et bleue en identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à préserver et consolider (Cf. carte du §21.5 supra). Il identifie 3 réservoirs de biodiversité dans les Monts de Vaucluse et un corridor écologique entre Cavaillon et Cheval Blanc à remettre en état.

Il vise la gestion durable des ressources naturelles et l'accompagnement de la transition énergétique. Il conditionne notamment l'ouverture à l'urbanisation aux ressources disponibles et

---

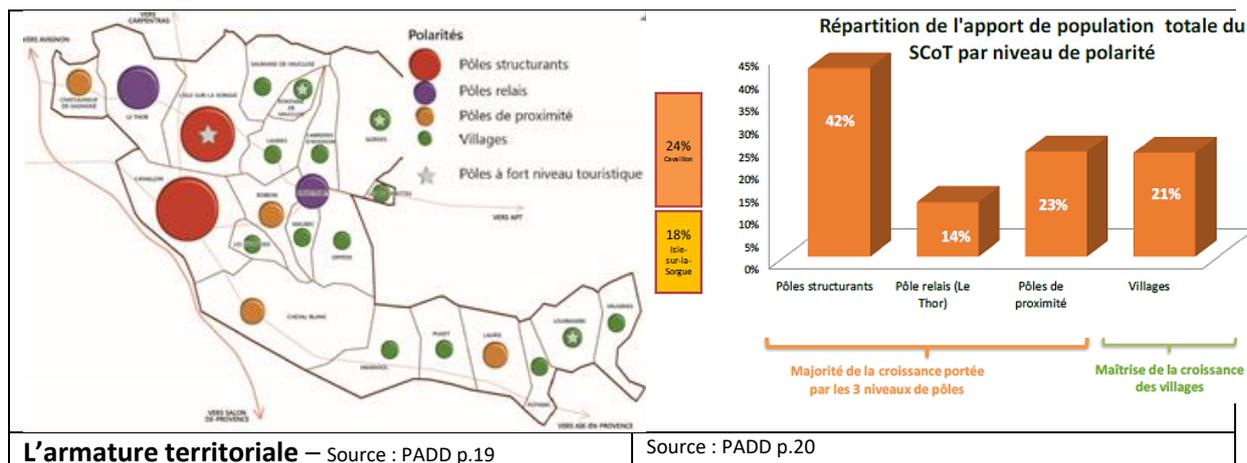
<sup>1</sup> PADD p.4.

aux capacités des réseaux dans un but de sécurisation de la consommation d'eau potable et de gestion efficace des eaux usées. Il anticipe les effets du changement climatique en lançant la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), en valorisant et encadrant le potentiel des énergies renouvelables.

Il intègre les risques et limite l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques.

- Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré.

A ce titre, le projet dimensionne la croissance en cohérence avec l'armature territoriale : les 16810 nouveaux habitants seront accueillis principalement dans les 2 pôles structurants (42%) et à 80% dans les trois premiers niveaux. Il entend maîtriser la croissance des villages et de Coustellet.



Le SCoT prévoit la construction de 10400 logements, répartis globalement par polarités d'une part, en résidences principales et secondaires d'autre part. Il fixe des objectifs de production de logements sociaux en tenant compte du rattrapage à opérer dans les communes en déficit et par anticipation pour d'autres. Les villages contribuent à hauteur de 20% de logements à caractère social par rapport à la production de résidences principales. La programmation détaillée de ces objectifs est confiée aux plans locaux de l'habitat (PLH) à réaliser.

Répartition territoriale	Besoins en logements 2015-2035 (A+B)	Dont résidence principale (A)	Dont résidence secondaire (B)	Part des résidences principales sur le besoin total en logement	Besoin en logements par an
Pôles structurants	4 130	3 836	295	93%	207
Pôles relais	1 406	1 327	79	94%	61
Pôles de proximité	2 400	2 160	240	90%	120
Villages	2 504	1 979	525	79%	135
CA LMV	6 460	5 697	763	88%	323
CCPSMV	3 980	3 604	376	91%	199
<b>SCoT CCI</b>	<b>10 440</b>	<b>9 301</b>	<b>1 139</b>	<b>89%</b>	<b>522</b>

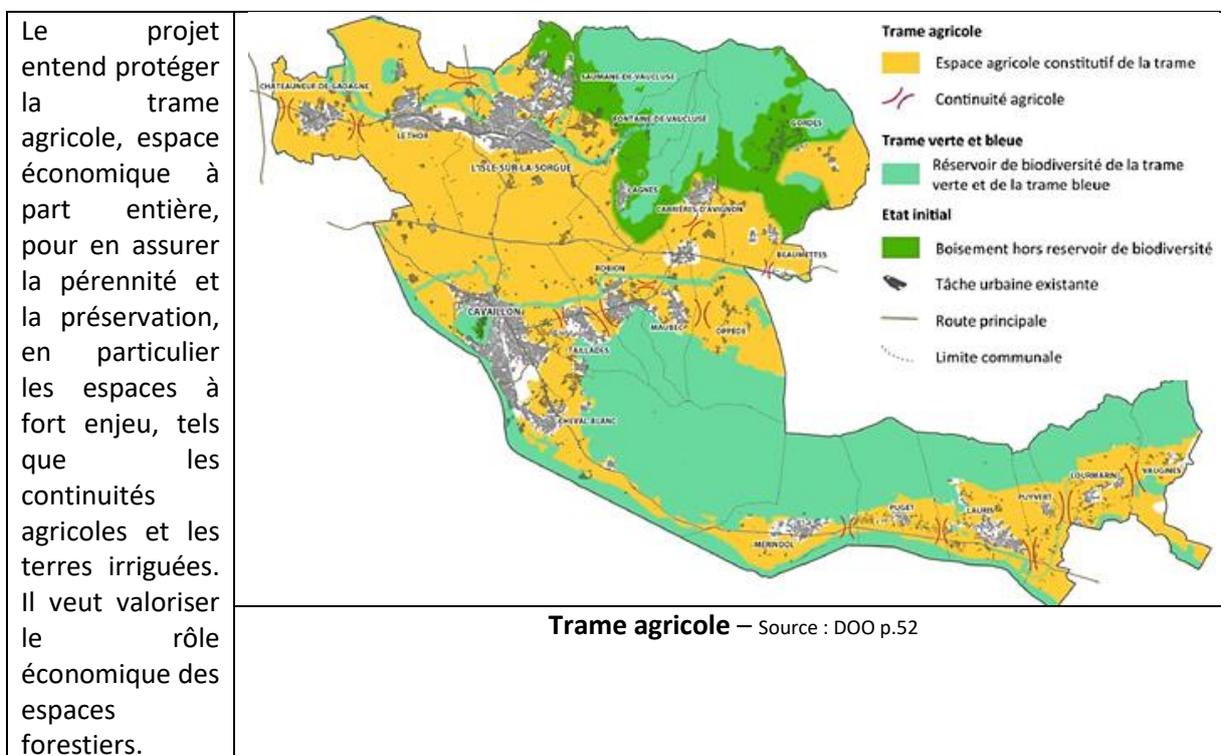
Répartition territoriale	Taux minimum de LLS / production de résidences principales
CA LMV	
Communes SRU	
Cavaillon	30%
Cheval-Blanc	40%
Robion	40%
Commune exemptée temporairement	
Lauris	30% à 35%
Communes non SRU	
Villages	
CCPSMV	
Communes SRU	
L'Isle-sur-la-Sorgue	40%
Le Thor	40%
Commune prochainement SRU	
Châteauneuf-de-Gadagne	30% à 35%
Communes non SRU	
Villages	
<b>SCoT CCI</b>	<b>32%</b>

**Répartition de l'offre de logements neufs** — Source : DOO p.35

**Répartition de la production des LLS** — Source : DOO p.37

Le SCoT encadre et qualifie le développement urbain. Il fixe la production de logements en extension urbaine (48% de la production totale) et définit par polarité la densité moyenne minimale à appliquer (de 21 logements /ha pour les villages à 30 pour les deux pôles structurants). Il modère la consommation foncière à l’horizon 2035 : 197 ha pour les logements et 39 ha pour les équipements, soit au total une extension foncière de 236 ha. Il valorise le potentiel du tissu existant par densification en utilisant plusieurs outils : occupation des logements vacants, urbanisation des « dents creuses », intensification urbaine sur les grosses agglomérations, rénovation urbaine, ...). Il consolide les cœurs de villes et de villages : localisation exclusive des extensions en continuité de l’urbanisation existante, énumération des hameaux pouvant faire l’objet d’extensions limitées<sup>1</sup>. Il améliore l’insertion urbaine des nouveaux quartiers (bâtis bioclimatiques, espaces collectifs aménagés, végétalisation recherchée, eaux pluviales prises en compte, ...) et guide l’implantation des projets d’équipements structurants (écoles, santé, ...) et numérisés « très haut débit ».

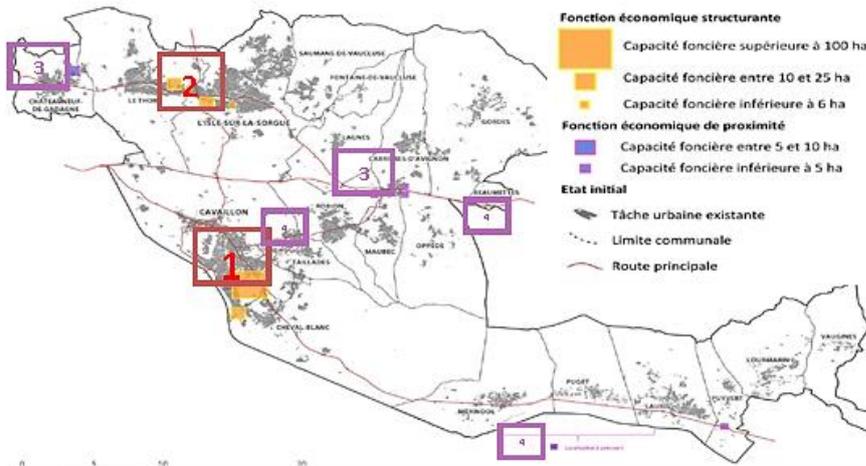
- Dynamiser l’économie territoriale



Il encadre les occupations du sol de façon plus strictement encore lorsque l’usage n’est pas en lien avec l’activité agricole. Il demande que les collectivités mettent en œuvre la procédure « éviter, réduire, compenser » dans leurs projets d’extension urbaine.

<sup>1</sup> Hameaux de Petit Palais, Velorgues, les Vignères, Logis Neuf et les Imberts.

**Localisation et hiérarchisation des secteurs de développement dédiés aux activités économiques** - Source : PADD p.30 et DOO p.57



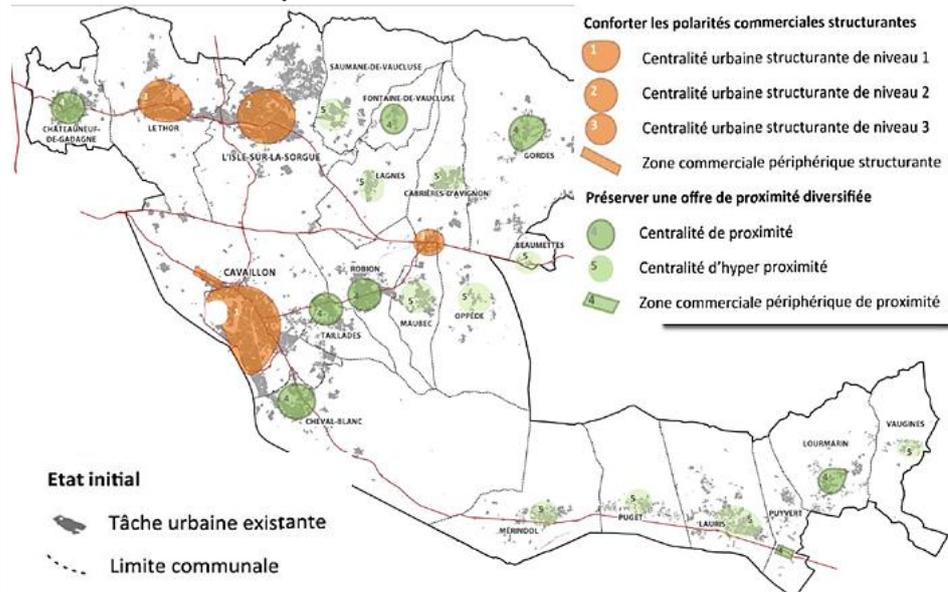
En matière économique, il localise, dimensionne et organise l'offre foncière. Il définit les besoins fonciers (173 ha) et hiérarchise les besoins selon les pôles : structurants de rang 1 ou 2 (88% du foncier nouveau) pour l'accueil d'unités économiques de grande taille, de proximité de rang 3 et 4 pour l'implantation des TPE/PME/PMI. Il prévoit un développement significatif au sud de Cavallon (102 ha).

Le SCoT promeut le tourisme dont il valorise le potentiel par l'amélioration de la qualité des espaces naturels et des paysages ainsi que par les dispositions de protection du patrimoine et de réhabilitation des espaces urbains. Il marque la volonté d'accompagner l'opération Grand site de Fontaine de Vaucluse, d'améliorer l'accessibilité des sites touristiques et de promouvoir les itinéraires cyclables.

Le SCoT s'attache à la modernisation de l'armature commerciale. Il définit la localisation préférentielle des commerces et recherche la complémentarité entre les centres urbains et les périphéries :

il favorise les implantations dans les centralités urbaines et villageoises et la modernisation des zones commerciales existantes, ainsi que l'implantation préférentielle des équipements d'importance dans les polarités structurantes. Il ne prévoit pas de nouvelles implantations de zones commerciales en périphérie.

**Localisation préférentielle des commerces** — Source : DOO p.62



- Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité.

Le projet vise à mettre en cohérence les fonctions urbaines et les déplacements, s'attache au développement de mobilités alternatives à la voiture et à la limitation des déplacements : renforcement et densification des quartiers « gares », création de pôles multimodaux à Cavaillon, l'Isle sur la Sorgue et Coustellet, amélioration de l'offre en transport collectif et mise en œuvre d'une logique de rabattement, développement des modes doux.

### 22.3- Articulation avec les documents de niveau supérieur

Le projet de SCoT est déclaré compatible avec plusieurs documents de niveau supérieur. Il s'agit des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, des objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Calavon-Coulon qui en est la déclinaison, des objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône - Méditerranée 2016-2021, de la charte du PNRL dont il transpose dans le DOO les dispositions pertinentes.

En outre, le dossier indique que le projet prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE PACA), le schéma départemental des carrières (dans l'attente du futur schéma régional).

### 23- SENS DES AVIS EMIS SUR LE PROJET PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET LA MRAE

Seul le sens des avis émis est indiqué ci-dessous. Le détail des observations formulées est repris en partie B du rapport, dans l'analyse des observations des personnes publiques associées.

- **Sens des avis des personnes publiques associées**

Personne publique consultée	Date de l'avis	Sens de l'avis émis
Préfecture Vaucluse	06.07.18	Avis favorable soulignant que le nouveau projet permet de lever les principales réserves de l'Etat et recommandant de fournir des compléments permettant d'une part, d'apporter les justifications nécessaires aux choix effectués au regard notamment des ambitions du développement démographique, du traitement de la vacance en logements, de la densité des deux pôles structurants et des formes urbaines des secteurs à enjeux d'intensification urbaine, de l'urbanisation au sein des hameaux, des conditions de gestion économe du foncier destiné au développement économique et de prise en compte du risque inondation et, d'autre part, d'assurer la cohérence entre les documents du SCoT pour assurer la sécurité juridique du schéma.
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	06.06.18	Avis favorable avec recommandations, en matière de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, portant sur la justification des objectifs du SCoT (tome 3) et l'accompagnement des communes pour la mise en œuvre des objectifs du SCoT dans les PLU.
Syndicat mixte SCOT Bassin de vie d'Avignon	13.07.18	Avis favorable avec observations relatives à la densité résidentielle, à l'ambition de création d'un pôle économique régional, et au souhait de renforcer la cohérence entre les deux territoires dans une démarche « interscot ».

CC Pays d'Apt – SCOT Pays d'Apt	28.06.18	Avis favorable avec le souhait de rester informé du développement de Coustellet, susceptible d'avoir des conséquences sur la communauté de communes.
Parc Naturel Régional du Luberon	07.06.18	Avis soutenant le projet de SCoT avec observations relatives à la consommation d'espace par les extensions urbaines et les activités économiques, à la densité en renouvellement urbain et en densification et à la prise en compte des approches paysagères ainsi que des compléments et corrections à apporter au dossier.
DDT 84	06.07.18	Cf. avis de l'Etat.
Conseil Régional PACA	29.06.18	Avis favorable avec une vigilance sur la consommation foncière en extension urbaine, sur les prévisions démographiques et sur la répartition à venir de la production de logements.
Conseil Départemental 84	11.07.18	Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'observations sur les compléments et corrections nécessaires pour assurer la cohérence avec les plans et schémas départementaux (infrastructures, services publics, habitat, espaces naturels sensibles notamment) et le renforcement du poids démographique des pôles structurants ainsi que des recommandations et préconisations en matière de renforcement de la densité dans les deux villes principales, d'insertion d'une cartographie des secteurs privilégiés d'urbanisation avec des objectifs dédiés, de délimitation des quartiers gares précisant la densité attendue et de requalification accrue et plus précise des zones d'activités existantes.
Chambre d'Agriculture 84	19.07.18	Avis favorable sous réserve de prise en compte de remarques, plus particulièrement celle concernant la politique en faveur de l'installation et de la création d'exploitations agricoles et d'autres relatives notamment à la vigilance de la chambre sur la consommation foncière, la prévention des conflits d'usage et la création de zones agricoles protégées dans les secteurs à enjeu agricole.
Chambre de Commerce et d'Industrie 84	28.06.18	Avis favorable avec observations sur la notion de ratio emploi/ha ambitieux, l'absence de référence à l'offre économique des territoires voisins et d'intégration des impacts liés à l'évolution des modes de consommation.
CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse	22.06.18	Avis favorable avec une préoccupation exprimée sur la difficulté sinon l'impossibilité d'atteindre l'objectif fixé de production de logements sociaux.
CA Luberon Monts de Vaucluse	13.07.18	Avis favorable sans observation.
Canal de l'Isle	01.06.18	Remarques exprimant le refus d'évacuer les eaux pluviales par les canaux d'irrigation et portant sur la recharge de la nappe alluviale.
Canal du Cabedan Neuf	04.06.18	Remarques exprimant le refus d'évacuer les eaux pluviales par les canaux d'irrigation et portant sur la recharge de la nappe alluviale.
Le Thor	29.05.18	Avis favorable sans observation
L'Isle sur la Sorgue	19.06.18	Avis favorable avec une inquiétude exprimée sur la difficulté voire l'impossibilité de produire le nombre de logements sociaux prévu.
Saumane de Vaucluse	24.05.18	Avis favorable sans observation.
Fontaine de Vaucluse	30.05.18	Avis favorable sans observation.
Lagnes	26.06.18	Avis favorable sans observation.
Cabrières	28.06.18	Avis favorable sans observation.

d'Avignon		
Les Beaumettes	27.04.18	Avis favorable sans observation.
Oppède	11.07.18	Avis favorable avec le regret qu'un travail plus fin n'ait pas été effectué sur une vision intercommunale de Coustellet.
Maubec	14.06.18	Avis favorable sans observation.
Robion	14.06.18	Avis défavorable en considération de l'effort de rattrapage de la production de logements locatifs sociaux disproportionné et difficilement envisageable sans remettre en cause à court terme l'équilibre du PLU adopté en 2017.
Les Taillades	11.06.18	Avis favorable avec une demande de présentation du SCoT en conseil municipal.
Cavaillon	27.06.18	Avis favorable sans observation.
Cheval-Blanc	15.05.18	Avis défavorable sans précision (la délibération issue du compte rendu du conseil municipal indique pour sa part que « la proposition d'avis défavorable de la commune n'a pas vocation à remettre en cause l'ensemble des éléments du SCOT mais uniquement le volet qui concerne le pourcentage de logements sociaux »).
Mérindol	27.06.18	Avis favorable sans observation.
Lourmarin	25.06.18	Avis favorable sans observation.
Gordes (avis parvenu hors délai, ajouté au dossier à la demande de la commission d'enquête)	09.07.18	Avis défavorable en raison de dispositions du SCoT susceptibles de poser des difficultés dans l'élaboration engagée du PLU, notamment au regard d'imprécisions sur les possibilités d'extension des habitations existantes dans la trame verte et bleue et sur celles d'implantation de commerces et de développement de l'urbanisation dans le hameau des Imberts ainsi qu'au regard du retrait des possibilités d'extension de l'urbanisation des hameaux sud.

Personnes publiques consultées n'ayant pas répondu à la demande d'avis	Date de saisine	Absence de réponse
DRAAF PACA	20.04.18	Avis réputé favorable
DRAC PACA	24.04.18	Avis réputé favorable
Chambre de Métiers et de l'Artisanat 84	23.04.18	Avis réputé favorable
Syndicat mixte SCOT Pays d'Arles	24.04.18	Avis réputé favorable
COVE – SCOT Arc Comtat Ventoux	20.04.18	Avis réputé favorable
CC Cotelub – SCOT Cotelub	20.04.18	Avis réputé favorable
Agglopolé Provence – SCOT Agglopolé	24.04.18	Avis réputé favorable
Métropole Aix-Marseille – SCOT Aix-Marseille	23.04.18	Avis réputé favorable
Syndicat mixte du Bassin des Sorgues	23.04.18	Avis réputé favorable
SIRCC	20.04.18	Avis réputé favorable
Canal Mixte	20.04.18	Avis réputé favorable
Canal Saint Julien <sup>1</sup>	23.04.18	Avis réputé favorable
Châteauneuf de Gadagne	20.04.18	Avis réputé favorable
Puget	20.04.18	Avis réputé favorable
Lauris	24.04.18	Avis réputé favorable
Vaugines	20.04.18	Avis réputé favorable
Puyvert	20.04.18	Avis réputé favorable

<sup>1</sup> Le président du Canal St Julien a adressé une observation durant l'enquête publique, prise en compte avec les observations du public..

- **Sens de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Provence - Alpes - Côte d'Azur (MRAe PACA), autorité environnementale**

Dans un avis en date du 10 juillet 2018, la MRAe indique que la localisation des secteurs de projet, majoritairement située au contact des pôles urbains existants constitue un élément positif en matière de limitation de l'étalement urbain, que les grands ensembles naturels et agricoles du SCoT supports de la continuité écologique du territoire apparaissent peu affectés par le projet et que l'enjeu entre l'extension de l'urbanisation et le développement des transports en commun est identifié.

Elle souligne cependant que « le SCoT et son évaluation environnementale ne sont pas en mesure de remplir pleinement leur rôle d'évaluation stratégique des incidences environnementales potentiellement négatives » et « d'encadrement des documents d'urbanisme locaux » en raison d'un potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis insuffisamment évalué et d'une localisation imprécise des secteurs de projets, notamment des extensions urbaines à usage d'habitat.

Elle formule à cet effet 15 recommandations dont 5 principales relatives à :

- l'évaluation des incidences sur l'environnement des secteurs de projet ;
- la localisation des secteurs libres ou mutables du SCoT et les modalités de calcul du nombre de logements sur ceux-ci ;
- les modalités de calcul des surfaces des extensions urbaines nécessaires ;
- la répartition par commune de la capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipement en extension ;
- l'identification des secteurs écologiques sensibles et les incidences potentielles du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière significative.

### **3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **31- LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

##### **31.1 - Concertation préalable**

- **L'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique (articles L.123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement )**

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies en concertation avec M. Nicolas DONNADILLE, directeur du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, au cours d'une réunion tenue dans les locaux administratifs de la CA LMV, le 28 juin 2018. Elles ont été affinées au cours d'échanges ultérieurs.

Les dates de l'enquête, le siège de l'enquête et les lieux d'enquête ainsi que le nombre et les lieux des permanences, ont été arrêtées d'un commun accord. Le nombre de permanences (16) a été fixé selon les critères suivants permettant d'assurer la bonne couverture du territoire et une accessibilité aisée pour le public :

- communes de plus de 1.700 habitants, compte tenu de leur place dans l'armature urbaine et économique du projet, du dispositif SRU<sup>1</sup> et du secteur de projet de Coustellet (à raison d'une permanence) : communes de Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Châteauneuf de Gadagne, Cheval-Blanc, Gordes, l'Isle sur la Sorgue (2 permanences), Lauris, Les Taillades, Le Thor, Maubec, Mérindol, Robion ;
- communes à vocation touristique : Lourmarin, Fontaine de Vaucluse (une permanence) ;
- Siège de l'enquête : siège du syndicat mixte du SCOT à Cavaillon (une permanence).

L'arrêté du président du SCOT, en date du 13 juillet 2018, a été publié le 30 juillet 2018. Il précise notamment : l'objet de l'enquête, la décision pouvant être adoptée, les noms et qualités des membres de la commission d'enquête, la date et la durée de l'enquête, les modalités de consultation du dossier d'enquête sur support papier et sur internet, les modalités de transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public (sur le registre d'enquête, au cours d'une permanence, par voie postale, par courriel et sur le registre dématérialisé), les conditions de communicabilité du dossier d'enquête, les modalités de consultation du rapport et des conclusions de la commission à l'issue de l'enquête, l'existence d'informations environnementales, les conditions de publication de l'avis au public. Il figure en annexe 1.

▪ **Le dossier d'enquête publique (article R.143-9 du code de l'urbanisme)**

Un dossier partiel<sup>2</sup> a été adressé à la commission d'enquête sous forme numérique le 31 mai 2018 et sous forme papier par courrier postal le 14 juin 2018. Ce dossier a été complété par les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale de l'autorité environnementale. Ces avis ont été transmis à la commission en format numérique au fur et à mesure de leur réception par le syndicat mixte au cours des mois de juin et juillet 2018.

Avant la publication de l'arrêté, et à la requête de la commission d'enquête, le dossier a été complété afin que sa composition corresponde à toutes les dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, notamment pour ajouter celles correspondant au 3°<sup>3</sup> et préciser celles relatives au bilan de la concertation (R.123-8-5°).

La commission a disposé de l'intégralité du dossier papier le 27 juillet 2018. Le dossier était communicable au public en version papier ou numérique à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

Un bordereau des pièces ajoutées à la demande de la commission a été ajouté au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour intégrer, dans un but de bonne information du public, l'avis de la commune de Gordes parvenu hors délai.

---

<sup>1</sup> SRU : Solidarité et renouvellement urbain.

<sup>2</sup> Dossier partiel comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs et le bilan de la concertation.

<sup>3</sup> R.123-8-3° : « la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

## 31.2 – Opérations préparatoires avant l’ouverture de l’enquête

### ▪ Organisation du travail de la commission

Les membres de la commission d'enquête se sont réunis le 26 juin à Pernes les Fontaines afin d'organiser le travail de la commission. Ont notamment été examinés :

- les principes généraux d'organisation et de fonctionnement de la commission,
- les conditions souhaitables de l'organisation et du déroulement de l'enquête,
- la répartition des tâches d'études au sein de la commission et la désignation d'un référent par lieu d'enquête selon la répartition suivante :

Lieux d'enquête	G. CHARIGLIONE	P. LAUREAU	JP. RAVIER
Avec tenue d'une permanence	Cavaillon (SM du SCoT) Cavaillon (mairie) Cheval Blanc Fontaine de Vaucluse Le Thor (1)	Gordes Lauris L'Isle sur la S. (mairie)(2) Maubec Robion (1)	Cabrières d'A. Châteauneuf de G. Lourmarin Mérindol Taillades
Sans tenue de permanence	Cavaillon (CA LMV) Lagnes Saumane	Beaumettes L'Isle sur la S. (CC PSMV) Oppède	Puget Puyvert Vaugines

(1) L'indisponibilité temporaire d'un membre de la commission a conduit à inverser ces permanences.

(2) 2 permanences tenues à l'Isle sur la Sorgue.

### ▪ Opérations d'ouverture des registres, de cotation et de paraphe

Les dossiers et registre d'enquête ont été cotés et paraphés au siège du syndicat mixte le 27 juillet 2018. Ils ont ensuite été déposés dans les 24 lieux d'enquête sous la responsabilité du syndicat mixte du SCOT :

- lieux des permanences (14 communes et au siège de l'enquête),
- dans les 7 communes du SCoT ainsi qu'aux sièges de la CA LMV et de la CC PSMV où aucune permanence n'a été prévue.

### ▪ Vérifications préliminaires

Les membres de la commission se sont rendus dans les 24 lieux d'enquête entre le 2 août et le 17 août 2018 pour s'assurer de l'affichage de l'avis au public, reconnaître la salle prévue pour l'accueil du public et remettre à l'agent municipal rencontré un document rappelant quelques consignes pour la tenue du registre d'enquête et le recueil des observations.

Dans les cas prévus par l'arrêté, la salle de permanence et le fonctionnement du poste informatique dédié ont été vérifiés.

Le fonctionnement du registre dématérialisé et de l'adresse courriel a été testé le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Les vérifications préliminaires ont permis, sur les recommandations de la commission :

- d'apporter quelques correctifs aux conditions d'affichage de l'avis : l'emplacement initialement retenu de l'affichage de l'avis au public a été modifié pour le rendre mieux lisible depuis la voie publique dans les lieux d'enquête suivants : mairies du Châteauneuf de Gadagne, Lourmarin et du Thor ainsi que les sièges du syndicat mixte du SCoT et de la CA LMV à Cavaillon. Seul, l'affichage en mairie de Gordes, situé à l'intérieur de la mairie, n'a

pas été modifié faute pour la commune de disposer, selon ses déclarations, de possibilités d'affichage visible de la voie publique.

- d'inciter plusieurs communes, qui ne l'avaient pas fait, d'annoncer sur leur site internet l'ouverture de l'enquête publique, la tenue d'une permanence le cas échéant et d'indiquer le lien permettant la consultation du dossier sur le site du SCoT.

### **31.3-L'information de la commission d'enquête**

#### **▪ L'information reçue du responsable du projet**

Le projet de SCoT a été présenté à la commission le 27 juillet 2018 par M. DONNADILLE, en présence de Mme Karine ICARD, DGS de la CA LMV, ainsi que de M. Éric BELLON et de Mme Caroline ALEX, respectivement DGS et responsable du service aménagement à la CC PSMV.

Les points abordés ont porté sur :

- une présentation générale du projet et de ses 4 piliers stratégiques, des améliorations apportées par rapport au projet de SCoT de 2017 ainsi que des échanges particuliers sur l'aménagement de l'entrée des villes, la bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, la charte des canaux, la trame agricole, la prospective démographique et la répartition de la population nouvelle sur le territoire, la densité des constructions dans les zones d'urbanisation en renforcement du tissu existant, la construction derrière les digues ;
- la présentation de la future zone d'activité économique au sud de Cavaillon ;
- la présentation du projet Grand site de Fontaine de Vaucluse et du pôle d'échanges multimodal de l'Isle sur la Sorgue.

Le responsable du projet a alimenté la réflexion de la commission par la transmission de notes :

- synthèse des modifications apportées entre le projet de SCoT arrêté le 6 juillet 2017 et celui soumis à l'enquête,
- diaporama présenté à la commission lors de la réunion du 27 juillet 2018,
- avis du SCoT sur les règles en préparation du SRADDET, notamment en matière démographique.

#### **▪ Les autres informations reçues**

Des éclairages complémentaires ont été apportés par Mme Emmanuelle BOUZON de la DDT 84 (Service prospective urbanisme et risques) notamment sur la prévision démographique, la consommation foncière, la densité en renforcement urbain, les secteurs de projets et la justification des choix du SCoT.

## **32- LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête

### **32.1 –L'avis au public et sa publication dans deux journaux locaux (R.123-11-I C.Env.)**

L'avis au public a été :

- publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens Vaucluse Matin et La Provence (éditions du 31 juillet 2018) ;

- rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les mêmes quotidiens (éditions du 21 août 2018 de La Provence et du 22 août 2018 de Vaucluse Matin).

La copie de ces publications est jointe en annexe 2.

### **32.2 – Affichage par voie d'affiches et publication sur Internet (R.123-11-II C.Env.)**

#### **▪ Affichage**

L'avis au public, de couleur jaune et au format A2, a été affiché dans les 24 lieux d'enquête désignés dans l'arrêté, le 1er ou 2 août 2018 selon les lieux, aux emplacements habituellement réservés à cette fin selon les modalités suivantes :

	Lieux d'enquête
Sur un support situé à l'extérieur de la mairie, visible de la voie publique	Beaumettes, Châteauneuf de Gadagne, Cheval Blanc, Fontaine de Vaucluse, Lagnes, Lauris, Le Thor, Lourmarin, Maubec, Mérindol, Oppède, Puget, Puyvert, Robion, Vaugines.
Sur un support situé à l'intérieur de la mairie, visible de la voie publique	Cabrières d'Avignon, CA LMV, Cavaillon (service urbanisme), CC PSMV, l'Isle sur la Sorgue, Saumane, Taillades.
Sur un support situé à l'intérieur de la mairie, non visible de la voie publique	Gordes (1), SM SCoT BV CCI (2)

(1) Cf. §31.2 ci-dessus, « opérations préliminaires ».

(2) Le local du syndicat mixte, situé dans l'enceinte de la CA LMV, a mis en place un affichage visible de la voie publique, commun avec celui de la CA.

Cet affichage a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté. La commission a pu constater la réalité, la bonne tenue et la visibilité de cet affichage à l'occasion de ses déplacements.

L'affichage de l'avis au public a donné lieu à la production d'un certificat d'affichage établi par chaque lieu d'enquête (annexe 3) après la clôture de l'enquête.

#### **▪ Publication sur internet**

L'avis au public a été publié sur la page « actualités » du site internet du syndicat mixte du SCoT le 1<sup>er</sup> août 2018 et maintenu pendant la durée de l'enquête. Cette même page propose le lien permettant d'accéder directement au registre dématérialisé qui présente notamment l'avis au public.

#### **▪ Dispositions supplémentaires**

La publicité réglementaire a été complétée par des dispositions supplémentaires prises dans plusieurs communes et intercommunalités :

- publication de l'avis et/ou d'un lien vers le site du SCoT sur les sites internet de la CA LMV, Cavaillon (service urbanisme), CC PSMV, Fontaine de Vaucluse, l'Isle sur la Sorgue, Lagnes, Le Thor, Lourmarin, Taillades, Robion, Saumane, Vaugines ;
- mise en place d'un ordinateur dédié à Cavaillon (service urbanisme) ;
- publication quasi quotidienne dans Vaucluse Matin d'un encart rappelant la tenue de l'enquête.

### 33- L'INFORMATION DU PUBLIC

#### 33.1 Le dossier mis à la disposition du public (R.143-9 C. Urb. et R.123-8 C. Env.)

Le dossier de 760 pages comprend les pièces suivantes :

intitulé de la pièce	sommaire	Nbre de pages
<b>Note afférente à l'enquête publique au titre de l'article L.123-8-3 du code de l'environnement.</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Textes régissant l'enquête publique</li> <li>2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative</li> <li>3. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête</li> <li>4. Coordonnées du maître d'ouvrage</li> <li>5. Rappel des objectifs de mise en révision du SCOT</li> <li>6. Schéma de la procédure SCOT</li> </ol>	5
<b>Documents administratifs :</b>		26
	Arrêté n° 2018-03 portant organisation de l'enquête publique relative au SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.	
	Décision du vice-président du tribunal administratif de Nîmes n° E1800062/84 du 22 mai 2018.	
	Délibération n°2 du conseil syndical du SCoT du 23 octobre 2013 approuvant la mise en révision du SCoT et fixant les modalités de la concertation au titre de l'article L.300-2 et L.122-4 du code de l'urbanisme.	
	Délibération n°2 du 9 février 2017 relatif au débat tenu en conseil syndical sur les orientations du PADD du SCoT.	
	Délibération n°2 du conseil syndical du 16 avril 2018 relative au bilan de la concertation.	
	Délibération n°3 du conseil syndical du 16 avril 2018 arrêtant le projet de SCoT.	
<b>Bilan de la concertation et son annexe</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le contexte réglementaire</li> <li>2. Un projet de SCoT arrêté le 6 juillet 2017</li> <li>3. Un projet modifié soumis à une nouvelle consultation</li> <li>3. Conclusions</li> </ol> <p>Annexe portant sur les dates, lieux et thèmes évoqués par le public lors de 4 réunions associations (25.01.16) et publiques (07.02.17, 27.06.17 et 07.03.18)</p>	18
<b>Rapport de présentation :</b>		
<b>Diagnostic socio-économique (tome 1)</b>	<p>Introduction</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le SCoT</li> <li>2. Situation dans le grand territoire</li> </ol> <p>Diagnostic socio-économique</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Armature urbaine et développement</li> <li>2. Dynamique sociodémographique</li> <li>3. Logements</li> <li>4. Economie territoriale</li> <li>5. Mobilités</li> </ol>	112
<b>Etat initial de l'environnement (EIE) (tome 2)</b>	<p>Livret 1. Introduction</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cadre légal</li> <li>2. La place de l'EIE dans le rapport de présentation</li> </ol> <p>Livret 2. Etat initial de l'environnement</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Patrimoine naturel, agricole et paysager</li> <li>2. Ressources naturelles</li> <li>3. Pollutions et nuisances</li> <li>4. Risques</li> <li>5. Annexes</li> </ol>	218
<b>Justification et évaluation des</b>	<p>Partie 1. Articulation avec les plans et programmes</p> <p>Partie 2. Justification des choix du PADD et du DOO</p>	149

<b>incidences sur l'environnement (tome 3)</b>	Partie 3. Evaluation des incidences sur l'environnement Partie 4. Incidences Natura 2000 Partie 5. Résumé non technique	
<b>Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</b>	Livret 1. Le sens du projet Livret 2. Un projet décliné en 4 objectifs stratégiques 1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire. 2. Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré. 3. Dynamiser l'économie territoriale. 4. Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité.	41
<b>Document d'orientations et d'objectifs (DOO)</b>	Livret 1. Préambule Livret 2. Les orientations générales et spécifiques 1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire 2. Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré 3. Dynamiser l'économie territoriale 4. Limiter les besoins en déplacement et diversifier l'offre de mobilité	72
<b>Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées</b>		119
	Mission régionale de l'autorité environnementale	
	Préfecture de Vaucluse	
	Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers	
	Conseil régional PACA	
	Conseil départemental de Vaucluse	
	Parc naturel régional du Luberon	
	Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse	
	Chambre d'agriculture de Vaucluse	
	Communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse	
	Communauté de communes Pays de Sorgues et Monts de Vaucluse	
	Mairie des Beaumettes	
	Mairie de Cabrières d'Avignon	
	Mairie de Cavaillon	
	Mairie de Châteauneuf de Gadagne	
	Mairie de Cheval Blanc	
	Mairie de Fontaine de Vaucluse	
	Mairie de l'Isle sur la Sorgue	
	Mairie de Lagnes	
	Mairie de Lourmarin	
	Mairie de Maubec	
	Mairie de Mérindol	
	Mairie d'Oppède	
	Mairie de Robion	
	Mairie de Saumane de Vaucluse	
	Mairie des Taillades	
	Mairie du Thor	
	Communauté de communes Pays d'Apt Luberon	
	Syndicat mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon	
	Asco du Canal de l'Isle	
	Union du canal Luberon Sorgue Ventoux	
	Canal de Cabedan Neuf	

L'avis du conseil municipal de Gordes, parvenu hors délai, a été joint au dossier d'enquête à la demande la commission d'enquête dans un but d'information du public. Il a été répertorié sur un « bordereau des pièces ajoutées à la demande de la commission » ajouté aux dossiers papier à partir du 17 août et mis en ligne avec le dossier numérique le 21 août 2018.

### **33.2- Accessibilité du dossier d'enquête publique et des observations du public**

#### **▪ Dossier d'enquête (L.123- 12 C. Env.)**

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté :

- en version papier, dans chacun des 24 lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- en version numérique sur le site du registre dématérialisé, à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 et pendant la durée de l'enquête ;
- en version numérique, à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public aux sièges du syndicat mixte, de la CC PSMV et à la mairie de Cavaillon (service urbanisme), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le registre d'enquête et les avis au public publiés dans les éditions de La Provence et de Vaucluse Matin ont été joints au dossier papier des lieux d'enquête.

#### **▪ Communicabilité du dossier d'enquête (L.123-11 C. Env.)**

Le dossier a été rendu communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. Une demande en ce sens a été formulée avant l'ouverture de l'enquête. Elle a été satisfaite.

#### **▪ Observations du public (L. 123-13 C. Env.)**

Les observations du public étaient consultables dans les conditions définies à l'article 5 de l'arrêté :

- sur le registre d'enquête de chaque lieu d'enquête, pour les observations inscrites sur ces registres ;
- sur le registre d'enquête du siège de l'enquête, pour les observations transmises par voie postale et pour celles, écrites et orales, reçues par un membre de la commission au cours d'une permanence ;
- sur le registre dématérialisé pour les observations transmises sur ce registre.

### **34- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **▪ Ouverture et clôture de l'enquête**

En application de l'article 1er de l'arrêté, l'enquête a été ouverte le mardi 21 août 2018 à 9H00. Elle s'est déroulée durant 34,5 jours consécutifs jusqu'au 24 septembre à 12H00.

A la clôture de l'enquête, la commission a procédé au ramassage des registres et à leur clôture.

- **Permanences**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté, un membre au moins de la commission s'est tenu à la disposition du public au cours des permanences aux lieux, jours et heures prévus, à savoir :

Collectivités	Lieu de permanence	Adresse	Dates et heures des permanences
L'Isle sur la Sorgue	Mairie	Rue Carnot 84600 Isle sur la Sorgue	Mardi 21 Août 2018 de 9H à 12H
Cavaillon	Mairie Service urbanisme	31 rue Liffra – 84300 Cavaillon	Mardi 21 août 2018 de 14H à 17H
Cabrières d'Avignon	Mairie	Cours Jean Giono 84220 Cabrières d'Avignon	Jeudi 23 Août 2018 de 14H à 17 H
Gordes	Mairie	Place du Château 84220 Gordes	Mardi 28 août de 14H à 17H
Fontaine de Vaucluse	Mairie	Place de la colonne 84800 Fontaine de Vaucluse	Jeudi 30 Août 2018 de 9H à 12H
Cheval-Blanc	Mairie	Rue de l'Eglise 84460 Cheval-Blanc	Samedi 1er septembre 2018 de 9H à 12 H
Les Taillades	Mairie	Place de la Mairie 84300 Les Taillades	Mardi 4 septembre 2018 de 14H à 17H
Châteauneuf de Gadagne	Mairie	1 place Pastière 84470 Châteauneuf de Gadagne	Jeudi 6 septembre 2018 de 9H à 12H
Le Thor	Mairie	Cours Gambetta 84250 Le Thor	Vendredi 7 septembre 2018 de 14H à 17H
L'Isle sur la Sorgue	Mairie	Rue Carnot 84600 Isle sur la Sorgue	Mardi 11 septembre 2018 de 14H à 17H
Mérindol	Mairie	Place de la Mairie 84360 Mérindol	Mercredi 12 septembre 2018 de 9H à 12H
Robion	Mairie	Place Clément Gros 84440 Robion	Jeudi 13 septembre 2018 de 14H à 17H
Lourmarin	Mairie	Place Henri de Savornin 84160 Lourmarin	Lundi 17 septembre 2018 de 9 à 12H
Maubec	Mairie	450 Grand Rue 8466. Maubec	Mardi 18 septembre 2018 de 9H à 12H
Lauris	Mairie	Avenue Joseph Granier 84360 Lauris	Jeudi 20 septembre 2018 de 9H à 12H
Syndicat Mixte du SCOT	Siège de l'enquête	315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon	Lundi 24 septembre 2018 de 9H à 12H

- **Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet**

Conformément aux prescriptions de l'article R123-18 du code de l'environnement, rappelées à l'article 7 de l'arrêté, la commission a rencontré dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête M. Gérard DAUDET, président du syndicat mixte, en présence de M. DONNADILLE, directeur du syndicat. Elle lui a présenté les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse qu'elle lui a remis (annexe 4) en même temps que les registres de l'enquête. Cette rencontre a été organisée d'un commun accord le 28 septembre 2018 dans les locaux de la CA LMV à Cavaillon.

Le président du syndicat mixte a souhaité rencontrer la commission pour lui présenter ses réponses sur les observations les plus importantes et lui remettre le mémoire en réponse (annexe 5), ce qui a été fait le 12 octobre 2018 au siège de la CA LMV.

Les observations du public et le mémoire en réponse sont analysés en partie B du rapport.

### 35- LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET LE CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La participation du public peut être caractérisée ainsi :

Lieu d'enquête	Nb de mentions sur le registre	Documents annexés au registre	Observations recensées	observation
Syndicat Mixte du SCOT	0	1	6	
L'Isle sur la Sorgue	1	0	1	
Cavaillon	2	0	0	
Cabrières d'Avignon	2	0	3	
Cheval-Blanc	2	4	10	Dont 1 observation orale
Taillades	1	0	2	
Mérindol	3	1	10	
Maubec	2	1	1	
Lauris	1	1	6	
CA LMV	1	0	0	
Registre dématérialisé	8	7	17	
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>15</b>	<b>56</b>	

Aucune mention sur le registre ou dépôt de document n'a été effectué sur les registres des autres lieux d'enquête.

Au total :

- 30 personnes au moins<sup>1</sup> se sont déplacées dans l'un des lieux d'enquête et ont consulté le dossier. 22 l'ont fait au cours d'une permanence d'un membre de la commission. 403 visites ont été comptabilisées sur le site internet de l'enquête.
- 23 mentions ont été inscrites sur les registres d'enquête et 15 documents ont été annexés aux registres. Parmi eux, 8 mentions et 7 pièces jointes ont été déposées sur le registre dématérialisé.
- 56 observations ont été recensées : 55 écrites et 1 orale.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance de la commission et de nature à gêner la participation et l'information du public.

---

<sup>1</sup> Selon les indications fournies par chaque lieu d'enquête.

## B- ANALYSE DES OBSERVATIONS

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur le projet de révision du SCoT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, Isle sur la Sorgue sont synthétisées ci-après.

L'analyse des observations distingue les observations émises par le public (1), celles des personnes publiques associées et de la MRAe (2), enfin celles complémentaires de la commission d'enquête (3). Elle est organisée par thème dans des tableaux d'analyse. Chaque tableau indique en colonne de gauche l'objet de l'observation, son ou ses auteurs<sup>1</sup> et, pour le public, le registre sur lequel les observations ont été émises. La colonne de droite contient la position du président du SCoT, responsable du projet de révision.

### 1. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Outre des particuliers, plusieurs interventions ont été déposées par :

- un élu, M. MOUNIER, maire de Cheval Blanc ;
- des professionnels : carrières Durance Granulats (M. KRASPRZAK, directeur), société coopérative agricole fruitière Durance – Luberon (M. MICHEL, directeur), union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Mme ZORPI, secrétaire général Sud Provence, Alpes Côte d'azur, Corse) ;
- des associations : Actions Coulon (M. COLLARDELLE, trésorier, pour l'association), Association défense et promotion du patrimoine paysan (Mme POTHEAU pour Mme BRUNEAU, présidente), Association entre canal et Luberon (Mme SOIBINET, présidente), ASA du canal St Julien (M. SARNETTE, président), ASCO des fossés d'écoulement (M. JURY, président), Fédération de défense de l'environnement du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse (M. HEURTE, président), Le Thor à venir/liste dynamique et solidaire (Mme AGOGUE-FERNAILLON, pour l'association).

Dans son expression, le public n'a généralement pas formulé d'avis global sur le projet. Quelques personnes ont néanmoins souligné l'évolution positive du projet par rapport à celui présenté en 2017 et une personne s'est prononcée défavorablement, en considérant que le projet est bâti sur des prévisions démographiques qu'elle conteste.

Les opinions émises se partagent schématiquement entre celles qui traitent de thèmes sectoriels et celles plus ciblées sur des aspects particuliers.

Dans la première catégorie, l'intérêt s'est porté sur la prévision démographique estimée incohérente par rapport aux projections officielles, la consommation foncière considérée insuffisamment fondée,

---

<sup>1</sup> Abréviations utilisées : CA LMV : communauté d'agglomération Luberon, Monts de Vaucluse ; CA 84 : chambre d'agriculture de Vaucluse ; CCI : chambre de commerce et d'industrie ; CC PAL : communauté de communes Pays d'Apt Luberon ; CC PSMV : communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse ; CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; CD 84 : conseil départemental de Vaucluse ; CR PACA : conseil régional ; MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale ; PNRL : parc national régional du Luberon ; SCoT BVA : SCoT du bassin de vie d'Avignon.

faute de critères de répartition par commune et de densité affichée par secteur de projet et type de logement ainsi que son corollaire sur l'artificialisation des sols pénalisant l'activité agricole, sur la faible ambition du projet en matière de transition énergétique et enfin, en matière de déplacements, sur l'absence de prise en compte des relations avec les territoires voisins.

La deuxième catégorie recouvre un champ d'interventions ciblées et variées. On peut citer notamment l'opposition d'ASA aux rôles que le SCoT souhaite leur confier, les demandes de renforcement des orientations du DOO pour préserver l'accès aux ressources minérales, les interrogations sur l'exposition au risque inondation au nord et au sud de Cavailon et celles visant une préservation plus affirmée et plus complète de la trame verte et bleue.

Entre les deux catégories, une question plus transversale a été soulevée portant sur les perspectives du développement de Coustellet.

## 11- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Observation	Position du responsable du projet
<b>11.1- Prévision démographique</b>	
<p><u>Incohérence de la prévision démographique</u> : M. RIVIERE (Mérindol), M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>Ils contestent la prévision démographique du SCoT estimée incohérente par rapport aux projections de l'INSEE, non fondée sur des hypothèses sérieuses des soldes naturel et migratoire, et celles de la pyramide des âges.</p> <p>→ la croissance retenue devrait être plus modérée ; le maintien du taux actuel suppose mathématiquement un afflux migratoire massif, non documenté dans le dossier ; il fait courir un risque d'hétérogénéité territoriale avec des développements démographiques déséquilibrés entre pôles et des conséquences sur les besoins futurs du territoire absentes des réflexions du SCoT.</p> <p>→ En raison de l'incohérence de la projection démographique, M. RIVIERE donne un « avis non favorable » au projet de SCoT.</p>	<p>→ Monsieur RIVIERE analyse des projections INSEE sur la base du Département de Vaucluse ainsi de la Région SUD PACA. Ces mêmes projections sont issues de la base de données Omphale que nous critiquons notamment sur le fait qu'elle ne propose aucune prise en compte des projets locaux de développement économique ; les statistiques Omphale ne sont que des poursuites de tendances.</p> <p>Pour un territoire en difficulté comme le nôtre, les tendances Omphale ne feront qu'aggraver la situation existante puisque ne prenant pas en considération les politiques publiques mises en place à ce jour et dans le futur.</p> <p>Pour ce faire, nous ne sommes pas d'accord avec l'analyse départementale et régionale de Monsieur Rivière.</p>
<b>11.2- Aménagement et cohésion du territoire</b>	
<p><u>Cohésion du territoire</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>→ Interrogation sur la pertinence d'un territoire scindé en deux par un massif sans liaison physique.</p>	<p>???</p>
<p><u>Situation de Coustellet</u> M. HEURTE (registre dématérialisé), M. DANEZIS (Cabrières)</p> <p>Contrairement au DOG de 2012 (p.48), le DOO ne propose pas de plan d'ensemble de l'organisation de ce pôle.</p> <p>→ souhait de réalisation d'un plan d'ensemble permettant d'appréhender les extensions accompagné d'un calendrier prévisionnel.</p> <p>→ demande de mise en œuvre d'une réflexion intercommunale permettant la prise en compte du développement de la zone économique et de vie de Sarret sans nuire à la qualité des villages dont</p>	<p>→ Le plan d'ensemble présent dans le SCOT de 2012 n'a pas été reconduit car il ne dépend pas du SCOT de proposer des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) mais plutôt des Plans Locaux d'Urbanisme. La caractéristique de Coustellet qui concerne 4 communes complique effectivement cette traduction dans les différents PLU. Toutefois, le SCOT 2012 figeait le développement de Coustellet qui, lors des premiers travaux sur le PPRi Coulon/Calavon, s'est trouvé complètement bloqué par les cartes d'aléas émises par la DDT de Vaucluse. Afin de ne pas</p>

dépend la centralité.	bloquer les communes (et leur PLU), il a été décidé de supprimer ce schéma. → Le développement de la zone économique du Sarret sera porté par l'agglomération LMV, donc au niveau intercommunal.
<u>Situation de Saumane de Vaucluse</u> Familles ARESI, RAYNAUD et DELPECH (Isle sur la Sorgue) Inquiets des risques de déclin du village de Saumane liés à son isolement (voiries, transports) et aux contraintes d'urbanisation empêchant son développement. → demande d'une ouverture à l'urbanisation plus grande, en équité avec les communes du territoire.	→ la principale zone de développement de Saumane s'effectuera sur la zone Terre des Pierres. Le PLU de Saumane doit être compatible au SCOT qui fixe un cadre (comme pour l'ensemble des autres villages du SCOT) pour lequel aucune évolution n'est envisagée. Par ailleurs, l'ensemble du secteur nord de la commune est soumis aux contraintes du risque incendie.

#### Avis de la commission d'enquête

Le taux de croissance démographique du projet s'écarte en effet de celui de la prévision INSEE (+0,3%) et de celui que retient actuellement le projet de SRADDET (+0,4%), taux minorés car s'appuyant sur la projection des « années creuses » 2009-2012. Le taux du projet, qui reconduit celui du SCOT précédent, n'est pas irréaliste : il est légèrement supérieur à celui de 2013 et s'avère très en deçà des croissances observées en 2014 et 2015. Il prend en compte en outre l'orientation prioritaire du PADD de développement économique du territoire.

Le développement de Coustellet, fractionné par thématique dans le DOO, ne permet pas de dégager une vision d'ensemble de son devenir. La rédaction souhaitée d'un paragraphe précisant la vision que les élus projettent pour Coustellet trouvera une concrétisation dans le PADD (Cf. §31 ci-après).

La situation de Saumane, très contrainte au regard des risques, n'est pas entièrement figée.

## **12- GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE**

<u>Densification</u> Mme FAYOLLE (Taillades), M. RIVIERE (Mérindol) Opposition aux objectifs de densification considérée soit comme une provocation inacceptable par la population qu'il faut retirer du SCOT, soit comme une disposition porteuse de problèmes de voisinage et d'aggravation des risques lié à l'artificialisation des sols. → retirer l'objectif de densification → Souhait de promouvoir plutôt l'expérience BIMBY.	→ L'objectif de densification est un des principes fondateurs des SCOT vis-à-vis du Code de l'Urbanisme. Les objectifs de densifications imposés aux communes participent très fortement à la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière. → l'expérience BIMBY est pour le coup un véritable principe de densification !
<u>Besoins en logements</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) → demande de fixer par commune le nombre de logements et la surface maximale comme pour le SCOT 2012.	→ Le Préfet de Vaucluse a demandé au SCOT de procéder à la répartition par pôles et par EPCI.
<u>Consommation foncière</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) - En extension urbaine, la densité retenue permet la poursuite d'un habitat individuel. → demande que soit fixée une densité minimale par type d'habitat (collectif groupé et individuel,	→ les secteurs de développement de l'habitat, qu'ils soient sur les pôles structurants ou les villages, se situent en périphérie des bourgs. Imposer des densités en extension urbaine, correspondant à celles des quartiers centraux sur ces espaces aurait comme conséquence la réalisation de bâtiments et de formes urbaines qui

<p>individuel).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>en renforcement du tissu existant</u> :</li> </ul> <p>→ demande de fixer des objectifs en fonction des situations existantes dans le tissu actuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>pour le développement économique</u> :</li> </ul> <p>→ regrette l'absence d'estimation chiffrée de la possible densification des zones économiques existantes.</p>	<p>risqueraient de dénaturer justement cet espace plutôt bien inséré dans son environnement agri-naturel.</p> <p>Le SCOT a pris le parti de définir une densité moyenne minimale par type de pôle afin que la commune puisse effectivement faire plus de densité sur des secteurs appropriés et un peu moins dès lors que l'on s'éloigne du centre bourg et que l'on se trouve face à des exigences de préservation des paysages et d'entrées de ville. Par ailleurs, les densités brutes de 30gt/ ha pour les villes moyennes comme Cavaillon ou l'Isle-Sur la Sorgue permettent de réaliser des opérations d'habitat groupé, ou mixte incluant du petit collectif, des espaces publics de qualité et des équipements.</p> <p>→ Concernant le développement économique, le SCOT a recensé les dents creuses au sein des zones d'activités existantes. Le potentiel ressort à environ 12ha et se caractérise par de petites parcelles, plus ou moins accessibles et dont la propriété foncière ne permet pas de les caractériser comme « disponible ». La mobilisation d'une partie de ce potentiel s'effectuera selon les opportunités ponctuelles.</p>
<p><u>Autres effets de la consommation foncière</u> M. PILAT (Cabrières)</p> <p>Sur la commune de Cabrières, le SCOT prévoit une moindre augmentation de la population et des terrains ouverts à la construction</p> <p>→ redoute que ne soient ainsi créées les conditions d'une gestion peu transparente de l'urbanisation dans le futur PLU.</p>	<p>→ Hors sujet pour le SCOT</p>

#### Avis de la commission d'enquête

La gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain font partie des principes de l'urbanisme durable et s'imposent aux documents d'urbanisme, du SCOT en particulier. Celui-ci les a traduits par des objectifs de densification en extension urbaine selon les polarités, sans être tenu de le faire par commune. La commission estime que la densification dans le tissu urbain doit être traduite par un objectif chiffré, que la densité prévue pour les pôles structurants en extension urbaine, de type pavillonnaire, doit être relevée et que le foncier économique doit distinguer le moyen terme du long terme (Cf. § 22 et 32 ci-après). Le potentiel de densification des zones économiques existantes a été chiffré mais ne trouve pas de réelle justification dans le dossier (Cf. § 22.5 ci-après). L'observation relative à la commune de Cabrières n'entre pas dans l'objet de l'enquête.

### **13- HABITAT**

<p><u>Logement social</u> M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>Orientations sous formes de recommandations ou en application de la réglementation.</p> <p>→ regrette que le DOO ne fixe pas la part minimale</p>	<p>→ l'article 55 de la Loi SRU précise que ce sont les communes de + de 3500 habitants qui doivent répondre à une part minimale de 25 % de logement social. Les communes ayant moins de 3500 habitants n'ont aucune obligation légale.</p>
---	---

de LLS par rapport au nombre de résidences principales pour les petites communes.	Toutefois le SCOT demande à ces communes un effort de 20% en LLS sur leurs extensions urbaines.
<u>Rénovation urbaine</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) → souhaite la réalisation rapide des PLH par les 2 EPCI pour impulser une politique de rénovation des cœurs de ville, de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue notamment, et inciter à une rénovation énergétique des logements anciens.	→ L'élaboration du PLH sur la Communauté d'agglomération LMV est en cours de réalisation. Concernant la Communauté de communes PSMV, cette dernière n'est pas (encore) obligée de le faire car elle n'atteint pas le seuil des 50 000 habitants.
<u>Formes urbaines</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) → pour lutter contre la dégradation des formes urbaines, inscrire sous forme de recommandations et de prescriptions des précisions sur le végétal, la circulation et le traitement architectural des bâtiments.	→ Les chapitres 1.1.4, 1.2.1 et 1.2.2. du DOO abordent cette notion de préservation des espaces naturels dans les projets urbains et au niveau des limites entre les espaces urbains et ruraux. Toutefois, ces notions, comme le traitement architectural, sont traitées au niveau PLU.

#### Avis de la commission d'enquête

Les villages, à la population inférieure à 3500 habitants, n'ont aucune obligation légale de construire des LLS. En prescrivant un pourcentage de construction de logements à caractère social à ces communes, le SCoT affiche sa volonté de donner aux ménages aux revenus modestes la possibilité de se loger et de rester dans les villages. La commission souscrit aux réponses du responsable du projet sur le PLH et les formes urbaines.

## **14- ACTIVITES ECONOMIQUE, COMMERCIALE, AGRICOLE ET TOURISTIQUE**

<b>14.1- Activités économique, commerciale, touristique</b>	
<u>Activité commerciale</u> Mme FAYOLLE (Taillades) → demande une politique d'installation de commerces dans les petites communes	→ ce n'est pas au SCOT de déterminer une politique d'installation des commerces dans les villages, par contre le SCOT limite l'installation de nouvelles zones commerciales périphériques répondant ainsi à l'objectif de densification commerciale à l'intérieur des villages.
<u>Préservation des ressources minérales</u> : Mme ZORPI (Syndicat mixte), M. KRASPRZAK (Lauris) Inquiets de la mise en péril des industries et de l'emploi liés à l'exploitation des carrières sur le territoire et des perspectives défavorables sur la carrière Durance Granulats de Cheval Blanc. → demandent que le SCoT veuille plus complètement au maintien de la sécurité des approvisionnements en matériaux et de l'accès aux gisements s'agissant notamment des gisements d'intérêt régional et à une prise en compte plus complète du SRC en cours d'élaboration dans les documents du SCoT. → demandent en particulier des modifications et ajouts dans les documents du SCoT : - Tome 1 : prise en compte des carrières dans le diagnostic socio-économique, définition des besoins, identification des gisements ; - Tome 2 : mise en avant et prise en compte de la nécessité de préserver les alluvions	→ Le schéma applicable ce jour est le Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse approuvé le 20 janvier 2011. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) actuellement en cours d'élaboration, viendra remplacer le schéma départemental une fois approuvé. A ce jour, le SRC n'étant pas finalisé ni même approuvé, il n'est pas possible au SCOT de s'y référer en terme de compatibilité. Lorsque le SRC sera approuvé, il s'imposera de fait au SCOT. → Le SCOT n'a pas vocation à se substituer au Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse ni même au prochain SRC quant à l'analyse des besoins et des futurs gisements. Le SCOT ne peut anticiper la prise en compte du SRC compte tenu du fait que son contenu n'a pas été mis en concertation et approuvé. L'étude de compensation agricole prévue par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour

<p>silico-calcaires, inscription de la sécurité des approvisionnements et des accès aux gisements dans les enjeux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tome 3 : p.30, souhait de prise en compte dès à présent du SRC en cours d'élaboration ; p.11, indication explicite de la sécurisation des accès aux gisements d'intérêt régional et national, avec leurs zones d'extension, identifiés dans l'inventaire régional qui sert de support au SRC en cours d'approbation ; suppression p.11 de la mention « le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles carrières » à substituer par une mention moins catégorique ;</li> <li>- PADD : intégrer dans un paragraphe relatif à « la sécurisation de l'approvisionnement en granulats, matériaux et substances des carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et de l'industrie » les réflexions issues du SRC, notamment la sécurisation de l'accès effectif aux gisements d'intérêt régional, en particulier les alluvions de Durance, au droit de la carrière Durance Granulats</li> <li>- DOO p.23: ajout de la précision que la disposition prévoyant le report des périmètres d'exploitation potentielle dans les PLU s'applique en particulier aux gisements d'intérêt régional que représentent les alluvions de Durance et prioritairement aux projets d'extension déjà identifiés pour les carrières existantes et suppression de l'étude d'impact sur l'économie agricole pour les nouveaux projets</li> </ul>	<p>l'agriculture, l'alimentation et la forêt s'applique aux sites d'extractions.</p>
<p><u>Développement touristique sur l'emprise de la carrière Durance Granulats de Cheval Blanc M. MOUNIER, Mme SOIBINET (Cheval Blanc)</u>  Pour permettre la concrétisation du projet touristique communal  → demandent que l'arrêt d'exploitation de la carrière, prévue en 2021, intervienne effectivement à cette date.  → demande l'inscription du projet touristique dans les documents du SCoT, à l'instar d'autres projets touristiques du territoire (Mme SOIBINET).</p>	<p>→ Il est acquis qu'en fin d'exploitation (en 2021), la carrière deviendra un plan d'eau pour activités nautiques et de loisirs à la disposition de la commune (Arrêté d'extension de la carrière n°86 du 20 juillet 2006 Préfet de Vaucluse)  → La convention du 27 avril 2005 lie la commune de Cheval-Blanc et la carrière Provence Agrégat, pour laquelle Provence Agrégat, une fois l'exploitation de ces terrains terminée, cède à la commune, pour 1 euro symbolique, les terrains dont elle possède une promesse de vente. La carrière sera, alors, réaménagée en plan d'eau et intégrée pour totalité à la vocation touristique et de loisir du secteur.  → Le SCOT intégrera ce secteur de loisir au niveau du PADD (chap. 3.3) et du DOO (chap. 3.3). Toutefois, le paragraphe 1.2.3. du DOO aborde la notion de requalification des carrières désaffectées notamment pour des vocations récréatives et touristiques.</p>

<b>14.2- Activité agricole</b>	
<p><u>Trame agricole</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) Les cartes de la trame agricole sont très différentes d'un document à l'autre : rapport de présentation p.61, PADD p.27 et DOO p.52 → constate la disparition de plusieurs espaces agricoles sans explication.</p>	<p>→ les cartes seront harmonisées</p>
<p><u>Protection de l'espace agricole</u> MM. GRAND, MICHEL (Cheval Blanc), M. HEURTE (registre dématérialisé) Le nouveau projet de SCOT est certes plus attentif à la préservation des sols que le précédent mais il s'agit d'un toilettage plus qu'un changement radical d'optique ; l'artificialisation des sols entrave le développement de l'activité de la coopérative Durance Luberon faute de réserve foncière disponible. → demande la préservation des terres agricoles et regrette (M. HEURTE) l'absence d'outil concret donné aux communes pour protéger ces espaces. → s'oppose (M. GRAND) à tout nouveau plan d'eau et à la poursuite de l'activité d'une carrière (non localisée).</p>	<p>→ Le SCOT va déjà très loin dans ses possibilités légales de préservation de l'espace agricole. Les communes peuvent aller encore plus loin avec notamment la mise en place de ZAP (ce que recommande le SCOT pour les espaces les plus fragiles).</p>
<p><u>Urbanisation en zone agricole</u> M. HEURTE, M. PILAT (Cabrières), Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU (registre dématérialisé) Préoccupés par les autorisations de développement des hameaux (Petit Palais, les Vignères, Les Imberts, Logis Neuf) (M. HEURTE), de Coustelllet (M. PILAT) et par les possibilités de constructions nouvelles ouvertes dans les STECAL (Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU) entraînant une artificialisation des sols et la destruction de la biodiversité. → craint que le développement des hameaux n'ouvre la porte à l'urbanisation en zone agricole (M. HEURTE). → déplore que les zones irriguées à fort potentiel de Coustelllet ont été sacrifiées à l'urbanisation et à des projets (maison de retraite) mettant en péril des caves viticoles ou obligeant des agriculteurs venant de la zone urbanisée de Cavaillon ou l'Isle sur la Sorgue à s'installer sur des terres non irriguées (M. PILAT). → craignent que les dispositions sur les STECAL ne permettent le déplacement des silos à grains, route d'Orange au Thor, vers le STECAL Moulins Soufflet, en consommant un espace double de celui estimé nécessaire (4ha au lieu de 2) et en donnant naissance à une nouvelle zone d'activité en zone agricole (Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU).</p>	<p>→ les dispositions du SCOT permettent de quasiment stopper l'urbanisation en zone agricole (phénomène de mitage), et concentre les développements urbain autour et dans les zones déjà urbanisées. Certains hameaux, de par leur histoire et leur configuration ne peuvent être figés (liste p43 du DOO). Tous les autres hameaux sont quant à eux extrêmement limités dans leur développement puisque aucune extension urbaine n'est permise : seul le comblement du foncier situé à l'intérieur du hameau est possible. → en 2014, la surface agricole du SCOT représente 18 012 ha et la surface irriguée 17 637 ha. Le développement hors des zones irriguées devient de fait chose très contrainte compte des caractéristiques de notre territoire. → L'objectif est d'autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune du Thor (au lieu-dit La Boussière) la construction d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles (silo et construction annexes). Il s'agit d'intégrer 8 parcelles dans le secteur Ae1 soit environ 4 ha. Le règlement du PLU impose une emprise au sol limitée (3000m<sup>2</sup>) pour les futures constructions. Les parcelles non concernées par les futures constructions seront maintenues en culture.</p>
<p><u>Protection et entretien du réseau des canaux d'irrigation</u> MM. SARNETTE, JURY</p>	<p>→ La protection des canaux est déjà inscrite au niveau du DOO du SCOT notamment au travers de</p>

<p>Inquiets des difficultés de protection des réseaux du canal St Julien et de l'ASCO Fossés d'écoulement qui participent à la préservation des terroirs agricoles.</p> <p>→ Demandent la prise en compte dans le DOO de la nécessité de protection du réseau, y compris en zone urbanisée, du maintien d'une bande de retrait inconstructible (DOO 1.1.3) permettant l'entretien des canaux, le rappel du respect des servitudes statutaires et l'indication de l'interdiction des aménagements susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux (DOO 1.4.1).</p>	<p>la mise en place d'une marge de recul dont la largeur doit être précisée au niveau du PLU, mais aussi par mise en place d'emplacements réservés permettant l'accès aux berges.</p>
--	---

Avis de la commission d'enquête

L'installation des commerces dans les petites communes est un domaine dans lequel les collectivités ont l'initiative, le SCoT apportant sa contribution en favorisant leur maintien dans les villages.

En matière de sécurité des approvisionnements en ressources minérales, le SCoT prend bien en compte les orientations du schéma départemental des carrières en vigueur. Il devra le faire de la même façon avec le schéma régional le jour où il sera approuvé, ce qui n'est pas le cas actuellement. L'exploitation de la carrière en question est autorisée pour une durée de 15 ans soit jusqu'en 2021. La destination finale du site à cette date ne peut être préjugée aujourd'hui.

Le SCoT reconnaît le rôle majeur de l'agriculture. Il entend assurer la pérennité des espaces à haute valeur et donner une lisibilité sur le long terme aux exploitants. La croissance démographique et les besoins des habitants (logement, activités, équipements) entraîneront inévitablement des extensions de l'urbanisation, y compris sur des terres irriguées, que le SCoT s'attache à maîtriser notamment par la réduction du rythme d'artificialisation des sols, l'encadrement strict des constructions en zone agricole et les limitations à titre exceptionnel du développement de 5 hameaux nommément cités. La situation du STECAL du Thor s'analyse dans ce cadre général de préservation de l'agriculture et en fonction des dispositions en vigueur dans le PLU de cette commune. La trame agricole délimitée sur la carte du DOO présente effectivement des altérations et devra être mise en cohérence avec celle du PADD (Cf. avis aux § 25 et 36 ci-après).

La position exprimée par le SCoT sur la protection des canaux est partagée.

**15- ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

<p><b>15.1- Environnement</b></p>	
<p><u>Préservation de l'environnement M. RIVIERE (Mérindol)</u></p> <p>→ propose la mise en place de projets structurants visant à la mise en valeur du patrimoine environnemental protégé (ZNIEFF, Natura 2000...) et son appropriation par les habitants du territoire.</p>	<p>→ Intéressant, mais pas du ressort du SCOT</p>
<p><u>Trame verte et bleue Mme AGOGUE-FERNAILLON, M. HEURTE (registre dématérialisé)</u></p> <p>→ regrettent la suppression de la bande d'inconstructibilité de 20 m le long des cours d'eau, en mettant en garde les élus sur leur responsabilité susceptible d'être engagée en cas de problème (Mme AGOGUE-FERNAILLON), en demandant si une marge de recul peut être précisée dans le DOO et en souhaitant qu'une</p>	<p>→ le SCOT ne quantifie pas la largeur de la bande de retrait mais demande à ce que les PLU la déterminent au regard de la situation locale (zone urbaine, agricole, naturelle...)</p> <p>→ Le corridor écologique n'a pas été supprimé</p>

<p>marge de 10 m soit prévue en zone urbaine (DOO p.9) (M. HEURTE).</p> <p>Mme AGOGUE-FERNAILLON :</p> <p>→ s'interroge sur la disparition d'un morceau de la trame bleue à hauteur de Châteauneuf de Gadagne (carte jointe dans l'observation).</p> <p>M. HEURTE :</p> <p>→ regrette que le DOO p.7 n'apporte pas de prescriptions suffisamment précises sur l'urbanisme dans les secteurs Natura 2000.</p> <p>→ souhaite la réalisation d'une étude d'impact pour assurer une bonne protection des réservoirs de biodiversité en lieu et place de l'étude d'incidences prévue (DOO p.8 2<sup>èmes</sup>).</p> <p>→ indique que la place de la « Nature en ville » devrait être précisée.</p> <p>→ constate la disparition (par rapport au SCoT 2012) d'un réservoir de biodiversité entre Châteauneuf de Gadagne et Caumont.</p> <p>→ demande si l'ENS des Garrigues à Mérindol, identifié dans le SCoT comme « zone très favorable à la biodiversité » ne pourrait pas être qualifié « réservoir de biodiversité ».</p>	<p>mais déplacé du fait qu'il passait sur une zone urbanisée. Par contre, un second corridor écologique a été rajouté entre la colline de Thouzon et le centre-bourg du Thor.</p> <p>→ Le SCOT demande à ce que ces espaces soient <u>inconstructibles</u> hormis pour les secteurs Natura 2000 situés dans les zones urbaines où il est demandé que la commune maintienne la fonction écologique du réservoir de biodiversité. La prescription du SCOT est déjà très forte.</p> <p>→ le texte sera complété p8 du DOO : « ... seuls des aménagements de loisirs compatibles avec ces milieux pourront être admis, <u>après étude d'impact ou d'incidences</u> »</p> <p>→ Aucun réservoir de biodiversité entre Châteauneuf de Gadagne et Caumont n'a été supprimé. Par contre un corridor écologique a été rajouté entre les 2 communes</p> <p>→ Les ENS ont été déterminées par des études menées par le Conseil Départemental de Vaucluse. Le SCOT s'appuie quant à lui sur le SRCE et reprend les réservoirs de biodiversité tels qu'ils y figurent. Afin de ne pas mélanger les genres, le SCOT a pris le parti de les différencier cartographiquement, sachant que les principes applicables à ces deux types de milieux sont identiques.</p>
<p><u>Entrées de ville</u> M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>→ le Scot devrait préciser des prescriptions et recommandations sur le végétal, les circulations (accès, stationnement) et le traitement architectural des bâtiments.</p> <p>→ Le traitement des entrées de ville de Cavaillon nord et sud (RD 973) et est (RD 2) n'a pas été repris dans le projet actuel (DOO p.20).</p>	<p>→ pas du ressort du SCOT mais celui du PLU</p> <p>→ Faux, je vous invite à consulter plus précisément la carte de la charte du PNRL où figurent les entrées de ville que vous citez. La carte du SCOT reprend intégralement celle du PNRL.</p>
<p><u>Transition énergétique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- part des énergies renouvelables dans la production et la consommation locale M. HEURTE, Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→ La part prévue de 30% est inférieure à l'objectif de 32% fixé par la loi, d'autant que la révision en cours de la programmation pluriannuelle de l'énergie pourrait la porter à 40%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible ambition du SCoT M. RIVIERE (Mérindol), Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→ Regrette une présentation et une prise en compte insuffisantes des données disponibles sur les perspectives énergétiques du territoire, ses capacités de production et de transport ainsi que ses besoins.</p> <p>→ Doute sur les capacités de satisfaire les besoins énergétiques futurs du territoire et souhait que la prochaine révision du SCoT prenne mieux en</p>	<p>→ L'ensemble de vos préoccupations vont être reprises dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat air Energie Territorial que va lancer prochainement le Syndicat mixte du SCOT. Une fois finalisé, ce PCAET sera intégré au SCOT et formaliser son volet énergie/climat.</p>

<p>compte ce thème, y compris avec les territoires limitrophes.</p> <p>→ le SCoT reste flou sur le développement des panneaux photovoltaïques et des éoliennes.</p> <p>→ le SCoT n'aborde pas le problème du gaz à effet de serre ni les moyens pour en limiter les nuisances.</p>	
<p><u>Rôle des canaux d'irrigation,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversité de la fonction des canaux M. SARNETTE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Le DOO assigne aux canaux de veiller et de conforter la diversité de leurs fonctions (PADD 1.2.2 et 1.4.1) : alimentation de la nappe, évacuation des eaux pluviales, maintien d'un réseau gravitaire alors que ces missions non inscrites dans les statuts de l'ASA, les placent dans des situations juridiques et financières périlleuses et que leur exécution, au titre d'aménités, ne peut être garantie de façon pérenne car fonction de la demande des agriculteurs et des échéances du contrat de canal.</p> <p>→ s'oppose à l'inscription dans le SCoT de l'exercice de missions non inscrites dans les statuts de l'ASA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. MOUNIER (Cheval Blanc)</li> </ul> <p>Il souligne l'importance environnementale de la diversité des fonctions du canal St Julien pour la future zone économique de Cavaillon sud</p> <p>→ souhaite le maintien de la présence du canal St Julien dans cette zone pour ses fonctions induites pour la préservation de la biodiversité, l'alimentation de la nappe et l'évacuation des eaux pluviales.</p>	<p>→ il ne s'agit pas pour le SCOT d'aller contre les missions ou statuts des ASA. Le SCOT souhaite que l'usage des canaux, lors des grands épisodes orageux, puissent continuer à jouer ce rôle d'évacuation.</p> <p>→ si l'on considère que le canal est un vecteur de retour des eaux superficielles à la nappe, il convient alors de préciser les choses suivantes : les terres des zones à vocation économiques sont dans le périmètre de l'ASA. Par conséquent, les futurs propriétaires devront s'acquitter de la redevance. Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Hauts Banquets (études préalables), il est prévu de créer sur toutes les trames viaires un réseau d'eau brut sous pression pour arroser les parcelles vendues aux investisseurs. L'eau pourra donc alors retourner à la nappe grâce à l'arrosage des parcelles. L'eau pluviale quant à elle retournera à la nappe par le biais des bassins et des noues.</p>
<p><u>Remise en état des sites des carrières</u> Mme SOIBINET (Cheval Blanc)</p> <p>→ souhaite que les deux recommandations relatives aux réaménagements qualitatifs des sites d'extraction après exploitation et à la réhabilitation des carrières désaffectées soient transformées en prescriptions (DOO 1.3.2 p.24)</p>	<p>→ Cf réponse 14.1. + la disposition sera modifiée avec mise en place d'une prescription.</p>
<p><u>Déchets</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>→ suggère de conduire une réflexion sur la gestion des déchets et propose à titre d'exemple d'offrir la possibilité de broyer des déchets verts dans les déchetteries.</p>	<p>→ pas du ressort du SCOT mais celui des gestionnaires des sites (Communauté d'agglomération LMV, Communauté de communes PSMV)</p>
<p><b>15.2- Risques</b></p>	
<p><u>Risque inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sud de Cavaillon M. HEURTE, Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Le DOO p.28 prévoit une exception au principe d'inconstructibilité derrière la digue.</p> <p>→ souhaite des précisions sur les raisons de cette exception (M. HEURTE) et s'inquiète de la</p>	<p>→ la digue des Iscles de Milan située sur Cheval-Blanc a été labélisée le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral permettant l'ouverture à l'urbanisation à vocation économique. Une révision du PPRi est en cours afin d'ouvrir par dérogation ces secteurs à l'urbanisation.</p> <p>→ Les documents de rangs supérieurs au SCOT</p>

<p>réalisation d'une zone économique derrière une digue dont la vocation est de protéger l'existant et non de construire (Mme AGOGUE-FERNAILLON).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au nord-ouest de Cavaillon M. COLLARDELLE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Signale une zone de 200ha environ de risque de submersion rapide par le Coulon (150 à 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée moyenne de 10h) dans le secteur compris entre la colline St Jacques et la rivière, depuis la route des Vignères jusqu'à la ligne TGV (carte jointe dans l'observation). Précise que cette zone résulte d'un abaissement volontaire de la rive gauche de la digue du Coulon effectué à l'occasion des travaux de la tranche 2 du PAPI et réalisé hors cadre de la mission de l'aménageur. Il indique que ce risque est incompatible avec l'urbanisation prévue du secteur.</p> <p>→ demande que ce risque soit pris en compte dans les documents du SCoT et que les mesures soient prises pour en empêcher l'aggravation.</p>	<p>sont le PRGI, le SAGE et le SDAGE. Le SCOT est compatible avec ces schémas dans la prise en compte du risque inondation. Le PAPI est un document de programmation auquel le SCOT n'a pas de lien formel. Le site dont vous parlez n'a pas vocation à être urbanisé.</p>
<p><u>Risque sismique</u> M. RIVIERE (Mérindol) Le risque est peu ou pas évoqué.</p> <p>→souhaite une meilleure présentation de la prise en compte du risque sismique lié à la fracture du lit de la Durance et au gonflement-retrait des argiles</p>	<p>→ le risque lié aux mouvements de terrain est traité p31/32 du DOO et énonce plusieurs principes pour ne pas aggraver la situation existante.</p>
<p><u>Risque feu de forêts</u> M. RIVIERE (Mérindol) →Souhaite promouvoir la pratique de plantations d'oliviers sur les espaces agricoles de moindre qualité en friches comme outil de prévention des incendies</p>	<p>→ Ce n'est pas le rôle du SCOT</p>

### Avis de la commission d'enquête

La commission partage globalement les réponses exprimées par le responsable du projet sur les observations relatives à la préservation de l'environnement, la trame verte et bleue, les entrées de ville, la transition énergétique et la gestion des déchets, avec des compléments au § 27 ci-après.

Elle précise que les ENS sont définis par le département sur des critères qui peuvent être proches mais ne correspondent pas à ceux des réservoirs de biodiversité. Les ENS du département n'ont pas fait l'objet d'une représentation cartographique dans le dossier. La liste des ENS, dressée dans le tome 3 p.53, indique qu'aucun ENS n'est présent sur Mérindol. En revanche une partie de la commune est concernée par un réservoir de biodiversité référencé RBS0118. Le territoire du SCoT n'est concerné que par l'ENS « Les plâtrières » (Cf. aussi § 27 ci-après).

La diversité des fonctions assignées aux canaux d'irrigation par le PADD et le DOO devra être corrigée, d'abord pour supprimer la valeur prescriptive inscrite dans le PADD, incohérente avec les recommandations correspondantes du DOO. Ensuite, la commission recommande au SCoT de concevoir avec les responsables des canaux un nouvel examen de la contribution environnementale des canaux dans un sens plus en accord avec leurs statuts et leurs missions (Cf. aussi § 27 ci-après).

La demande de transformation des recommandations sur la remise en état des carrières en prescriptions, demandée par Mme SOIBINET, sera prise en compte par le SCoT.

## 16- DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

<p><u>Relations avec les territoires voisins</u> M. RIVIERE (Mérindol) S'étonne de l'absence de prise en compte dans le dossier des relations avec les communes des Bouches du Rhône, → regrette l'absence de liaison de transport public entre les deux rives de la Durance et vers la gare de Lamanon. → appelle l'attention sur l'intérêt économique et touristique de la remise en service d'une liaison ferrée Cavaillon – Pertuis et la problématique de l'accès à la gare d'Avignon TGV.</p>	<p>→ Concernant les lignes inter-régionales, l'autorité compétente est la Région.</p> <p>→ la ligne Cavaillon / Pertuis est à ce jour ouverte pour le fret. La Région Sud PACA qui a la compétence du transport de voyageur ne prévoit pas l'utilisation de cette voie à des fins de transport de voyageurs.</p>
---	--

### Avis de la commission d'enquête

Le dossier aborde succinctement les liaisons interdépartementales. Celles-ci ne sont pas très nombreuses et s'articulent, hors réseau TER, à partir de Cavaillon et Avignon (lignes gérées par la région) et à partir de Pertuis (ligne gérée par le Pays d'Aix). Le plan de déplacements urbains aura, entre autres vocations, celle d'assurer la cohérence des liaisons entre territoires.

## 17- INFORMATION DU PUBLIC

<p><u>Qualité du dossier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier est lourd et n'encourage sa prise de connaissance par le public M. RIVIERE (Mérindol)</li> </ul> <p>→ souhait d'inclure une synthèse claire et accessible des modifications apportées par rapport à l'ancienne version du SCoT.</p> <p>→ interrogation sur la similitude des données présentées dans les dossiers de l'ancien et du nouveau SCoT sur des territoires ayant évolué dans le temps et dans leur périmètre.</p> <p>→ indique que le tableau et la carte (pp.28 et 29 du tome 1 ne sont pas à jour (Mérindol par exemple)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Illustration par la cartographie M. HEURTE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→ les cartes sont peu nombreuses, peu lisibles et non exhaustives.</p> <p>→ regret de l'absence de documents graphiques permettant d'identifier précisément les secteurs de projet.</p>	<p>→ Un résumé non-technique figure en p129 du tome 3 (Rapport de présentation). Une synthèse des modifications apportées entre les deux enquêtes publiques a été présentée en réunion publique le 7 mars 2018.</p> <p>→ ????</p> <p>→ la carte et le tableau seront mis à jour.</p> <p>→ l'échelle des cartes est celle que l'on trouve au niveau des SCOT en France (1/25000ème). Le niveau PLU traitera des cartes se situant entre le 1/5000ème et le 1/2000ème. Certains SCOT peuvent apporter plus de précisions mais en aucun cas le parcellaire doit pouvoir être identifiable</p>
<p><u>Consultation des observations du public</u> ANONYME (registre dématérialisé)</p> <p>→ ne comprend pas la faiblesse du nombre d'observations consultables en ligne et suspecte une dissimulation d'observations.</p>	<p>→ il s'agit d'un avis n'engageant que votre propre personne (anonyme)</p>

### Avis de la commission d'enquête

Le dossier est inévitablement dense et fourni. Il comporte de nombreux tableaux, schémas ou cartes qui éclairent son contenu. Il propose pour un public moins averti un résumé non technique qui permet de se faire une bonne idée du projet. Sans doute aurait-il été préférable qu'il apparaisse comme document autonome pour faciliter son repérage. Il n'apparaît pas que les données du projet

soient similaires à celles du dossier du précédent SCoT approuvé, la simple comparaison des données des rapports de présentation des deux dossiers le montre. L'absence de localisation des secteurs de projet est un choix délibéré du SCoT que l'on peut regretter. Il a contribué à affaiblir la compréhension du raisonnement et de la justification des orientations retenues, notamment en matière de gestion économe de l'espace et d'incidences sur l'environnement. La commission attend du SCoT des compléments dans ces deux domaines.

L'observation d'une personne anonyme sur le registre dématérialisée n'est pas fondée au regard du nombre d'observations déposées sur le registre dématérialisé et de la vérification du bon fonctionnement de ce registre et de l'adresse électronique au début et avant la fin de l'enquête, effectuée par un membre de la commission.

## 18- AUTRES OBSERVATIONS

<p><u>Remise en état de la carrière Gravisud Léonard à Cheval Blanc</u> Mme SOIBINET (Cheval Blanc) Elle signale l'insécurité de la circulation sur les chemins étroits qui mènent à la carrière → souhaite que le délai de remise en état, initialement prévu en 2019, puis prolongé jusqu'en 2022, soit ramené à 2020.</p>	<p>→ Le délai de remise en état de la carrière ne dépend pas des compétences du SCOT.</p>
<p><u>Impact des eaux pluviales sur l'activité d'un commerce de Coustellet</u> Mme CHABERT (Maubec) → Appelle l'attention sur les dégâts des eaux pluviales des voiries et terrains voisins sur son commerce, rendant impraticable son parking pendant plusieurs jours et indique sa crainte d'une aggravation du fait du prolongement du véloroute du Calavon (traversée de Coustellet).</p>	<p>→ la compétence « travaux » incombe soit à la Communauté d'agglomération LMV soit à la commune mais en aucun cas au SCOT.</p>

### Avis de la commission d'enquête

Ces deux observations ne concernent pas le projet de SCoT. La première pourrait être examinée avec la mairie de Cheval Blanc, la seconde faire l'objet d'un examen par la CA LMV qui pourrait se saisir de la question.

## 2. ANALYSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DE LA MRAE

### 21- PREVISION DEMOGRAPHIQUE

<p><b>21.1- Ambition démographique</b></p>	
<p>Etat p.2, CR PACA p.4 Les projections de l'INSEE prévoient un taux de croissance annuel de 0,3% pour le territoire à l'horizon 2030 et celles du futur SRADDET visent, dans un scénario haut, un taux de 0,4%. → La politique de développement démographique du SCoT, revue en baisse, semble encore ambitieuse.</p>	<p>→ Le choix de développement démographique du SCOT est ambitieux parce qu'essentiel pour alimenter le moteur de l'économie résidentielle qui est l'un des piliers de la création d'emplois locale. La priorité donnée au développement économique est un élément de justification de ce choix. Les simulations utilisées de la base Omphale de l'INSEE ne prennent aucunement en considération le projet de territoire, notamment celui d'inverser une tendance négative de précarité et de chômage. L'enjeu pour notre territoire est tout autre : il s'agit justement de ne pas s'enfermer sur un territoire qui vieillit mais plutôt de redevenir</p>

	<p>attractif comme cela était le cas il y a une vingtaine d'années.</p> <p>A ce titre, il est intéressant de voir que les taux de croissance d'un passé récent étaient, à minima, égaux voire supérieurs au taux de 0.9% que nous proposons dans notre projet de SCOT : quelques exemples au niveau du SCOT (données INSEE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1975 : 1.99%</b></li> <li>• <b>1982 : 1.31%</b></li> <li>• <b>1990 : 2.11%</b></li> <li>• <b>1999 : 1.06%</b></li> <li>• <b>2006 : 1.03%</b></li> <li>• <b>2007 : 1.16%</b></li> <li>• 2008 : 0.8%</li> <li>• 2009 : -0.17%</li> <li>• 2010 : 0.77%</li> <li>• 2011 : 0.81%</li> <li>• 2012 : -0.43%</li> <li>• 2013 : 0.74%</li> <li>• <b>2014 : 1.44 %</b></li> <li>• <b>2015 : 1.20%</b></li> </ul> <p>8 : Période d'analyse du SRADET 0.8 5%</p> <p>Ces données illustrent très bien le fait d'une perte d'attractivité relativement récente (2008/2012) faisant suite à la crise économique subie sur l'ensemble de nos territoires, mais qui s'inverse sur la période plus récente. Il convient pour nous de maintenir cette dynamique et de ne pas baser uniquement notre avenir sur une étude prospective réalisée sur une courte période de crise économique et ne prenant aucunement compte des dynamiques de développement économique engagées par les différentes collectivités.</p> <p>Cette stratégie ne fera que venir compliquer tous nos efforts dans la production de logements et notamment ceux à caractère social. Le retard important de plusieurs communes soumises à l'article 55 de la loi SRU dans la production de logements sociaux ne pourra être réduit.</p> <p>Enfin, le SRADET est en cours d'élaboration et des discussions sont en cours afin de faire évoluer cet objectif ainsi que les règles qui lui seront déterminées. Ce document ne s'impose donc pas encore au SCOT</p>
<p><b>21.2- Poids des pôles structurants</b></p>	
<p>Etat p2 : Ambition démographique directement liée à la capacité de Cavaillon (24% de l'apport de population) à maintenir les objectifs de croissance démographique du SCoT.</p>	<p>→ Un indicateur sera rajouté sur le suivi d'évolution de la population annuelle des communes.</p> <p>→ Comme le précise le code de l'urbanisme (art. L143-28), le SCOT sera réinterrogé au terme de 6</p>

<p>→ compléter le rapport de présentation par des indicateurs de suivi permettant d'évaluer ce défi.</p> <p>→ a minima, au terme des 6 ans, réinterroger le projet sur son maintien ou sa mise en révision.</p> <p>→ attention appelée sur les orientations en cours d'élaboration du SRADDET conférant à Cavaillon un rôle d'appui au développement métropolitain sur l'agglomération d'Avignon au même titre que Carpentras et Orange.</p>	<p>ans.</p> <p>→ Le rôle donné à Cavaillon dans le SCOT est en complète adéquation avec les dispositions du projet de SRADDET.</p>
<p>CD 84 p.2</p> <p>Le poids des communes de Cavaillon et de l'Isle sur la S. est diminué par rapport aux données de 2015. Les deux communes doivent être les moteurs du bassin de vie.</p> <p>→ affirmer leur rôle de communes centrales en rehaussant leur part dans l'apport de population et en diminuant corrélativement la part des villages.</p>	<p>→ Un accroissement tendanciel de la population de Cavaillon par prolongation du rythme 1999-2012 atteindrait à peine 9% de l'accroissement total du SCOT, alors qu'il serait de 23.5% pour l'Isle sur la Sorgue et 22 % pour le Thor.</p> <p>Afin de renverser cette tendance, le choix du SCOT est de consolider le poids relatif de Cavaillon et de stabiliser l'Isle sur la Sorgue et le Thor. Pour ce faire, Cavaillon devra accueillir 24% des nouveaux arrivants, l'Isle sur la Sorgue. 18 % et le Thor 12%</p>

#### Avis de la commission d'enquête

Le taux de croissance démographique du projet s'écarte en effet de celui de la prévision INSEE et de celui que retient actuellement le projet de SRADDET, taux minorés car s'appuyant sur la projection des « années creuses » 2009-2012. Le taux du projet, qui reconduit celui du SCoT précédent, n'est pas irréaliste : il est légèrement supérieur à celui de 2013 et s'avère très en deçà des croissances observées en 2014 et 2015. Son caractère ambitieux est cohérent avec la volonté d'accompagner le développement économique du territoire et avec l'ambition du PADD. Il conviendra néanmoins de s'assurer dans le temps de la pertinence de cette prévision et de l'équilibre recherché entre pôles au moyen d'indicateurs de suivi. La commission en fait la recommandation.

## 22- GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

<h3>22.1- Besoins en logements</h3>	
<p>Etat p.3 : cohérence de l'évaluation des besoins</p> <p>→ lever les incohérences entre le rapport de présentation (objectif de production de « 10440 logements neufs ou réhabilités ») et le DOO (§2.1.2 qui évoque uniquement la production de logements neufs).</p> <p>→ faire clairement apparaître le traitement de la vacance (plus de 1000 logements à remettre sur le marché) dans la définition des besoins en logements</p>	<p>→ les incohérences seront corrigées. Les 10 440 logements concernent l'intégralité de la production (neufs + vacants réhabilités).</p> <p>→ les dispositions concernant les logements vacants sont décrites et quantifiées dans l'objectif 2.2.1. du DOO, chap. « Privilégier la production de logements dans les tissus urbains existants ».</p>
<p>MRAe pp.6 et 7 localisation des secteurs de projet</p> <p>Localisation approximative, insuffisamment précise même pour un SCoT</p> <p>→ cartographier de manière précise les secteurs de projet du SCoT, de manière à évaluer correctement leurs incidences sur l'environnement.</p>	<p>→ Cette disposition n'est pas imposée par le code de l'urbanisme.</p> <p>- selon l'Article L 141-5, le SCoT détermine <b>les orientations générales</b> de l'organisation de l'espace</p> <p>- Selon l'article L. 141-6, le DOO "<i>arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain</i>" : donc pas de délimitation géographique, mais des "objectifs chiffrés" par secteur géographique</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Selon l'article L. 141-7, le DOO <b>peut</b> délimiter des secteurs dans lesquels les PLU doivent garantir des possibilités minimales de construction</li> <li>- Selon l'article L. 141-8, le DOO <b>peut</b> délimiter des secteurs où les PLU doivent imposer une densité minimale de construction</li> <li>- Selon l'article L. 141-10, le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et il <b>peut</b> en définir la localisation voire les délimiter</li> <li>- Selon l'article L. 141-12, le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat et il précise les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les EPCI ou par commune : à aucun moment, il n'est question de délimiter les zones de construction des logements.</li> </ul> <p>En revanche, il n'y a aucun article qui dispose que « le SCoT <b>peut</b> localiser les secteurs de développement de l'habitat... »... Ce n'est pas même une "possibilité" : ce n'est pas prévu.</p> <p><b>Ainsi, la localisation ou la délimitation ne constituent que des possibilités et non une obligation pour le Scot. Il s'agit là d'une disposition incombant au Plan Local d'Urbanisme (PLU).</b></p>
--	---

## 22.2- Consommation foncière et densité en renforcement du tissu urbain

<p>MRAe pp.7 et 8 adéquation entre les besoins fonciers et les surfaces mobilisées.</p> <p>L'évaluation du potentiel de densification est présentée de façon sommaire et utilise une base de calcul insuffisamment délimitée ; le nombre de logements vacants mobilisables est peu argumenté ; le nombre des logements constructibles sur les dents creuses (bâtiments mutables ou issus de divisions parcellaires) n'est pas explicité faute d'un objectif de densification affirmé sur les espaces concernés.</p> <p>→ préciser la localisation des secteurs libres ou mutables et les modalités de calcul du nombre de logements constructibles sur ceux-ci.</p>	<p>Selon l'Article 141-3 du CU, le rapport de présentation, identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p> <p>Les analyses en phase diagnostic ont permis de mettre en évidence un potentiel théorique de production de logement dans les tissus urbanisés qui s'impose aux différentes catégories de communes et devra être justifié dans les documents d'urbanisme : ce potentiel comprend des secteurs à haut potentiel de densification (densité entre 25 et 60 lgt/ha selon les topologiques de communes et de sites) et des dents creuses dispersées dans les tissus à plus faible potentiel (5 -20 lgt/ ha en moyenne).</p> <p>Des indications sur les densités de référence dans les sites à haut potentiel et dans les autres dents creuse seront ajoutées ainsi qu'un schéma explicatif.</p> <p><b>Précisions sur les données « dents creuses »</b></p> <p>Les analyses ont été conduites avec les documents d'urbanisme en vigueur en 2015 et avant révision de nombreux POS et PLU.</p> <p>Ainsi, certaines communes disposaient, au moment du diagnostic, de grandes quantités de</p>
---	---

	<p>dents creuses (anciennes zones NB des POS) qui ne méritent pas d'être urbanisées et qui ont plutôt vocation à être déclassées (zone A ou N) dans les nouveaux PLU. Ainsi l'Isle-sur-la-Sorgue, Lauris et Mérindol offre à elle trois près de 110 ha de « dents creuses » mais seule une faible partie permet une réelle densification au regard de critères paysagers, urbains et architecturaux.</p>
<p>PNRL p.3 et annexe 2</p> <p>La consommation d'espace, réduite par rapport au projet précédent, reste élevée à l'échelle du SCoT, dans un secteur où la ressource est précieuse et rare. La faible densité (23,6 logements/ha) résultant du nombre de logements à produire au regard du potentiel foncier, inférieure à celle des zones d'extension urbaine (26 logements/ha), contribue à amoindrir l'effort de densification du SCoT et à majorer le chiffre des surfaces nécessaires en extension.</p> <p>→ Des objectifs de densité permettraient de réduire la consommation foncière.</p>	<p>→ La densité évoquée de 23.6 log/ha est une moyenne des densités que l'on trouvera au sein des tissus urbains déjà existants.</p> <p>En effet, le SCOT a distingué des secteurs à fort potentiel (proximité gares, axes de circulations, emprise foncière importante...) avec des densités plus élevées, et des secteurs à moindre potentiel (densification plus douce des tissus).</p> <p>Un schéma explicatif sera rajouté.</p>
<p>CR PACA pp.4 et 5 Adéquation avec les objectifs du futur SRADDET</p> <p>Les objectifs du futur SRADDET préconisent de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes.</p> <p>→ Le SCoT pourrait prioriser la production de logements en renforcement du tissu existant au sein des pôles structurants.</p>	<p>→ Un accroissement tendanciel de la population de Cavaillon par prolongation du rythme 1999-2012 atteindrait à peine 9% de l'accroissement total du SCoT, alors qu'il serait de 23.5% pour l'Isle sur la Sorgue et 22 % pour le Thor.</p> <p>Afin de renverser cette tendance, le choix du SCOT est de consolider le poids relatif de Cavaillon et de stabiliser l'Isle sur la Sorgue et le Thor. Pour ce faire, Cavaillon devra accueillir 24% des nouveaux arrivants, l'Isle sur la Sorgue 18 % et le Thor 12%</p> <p>Le SCOT priorise la production de logements en renforcement des tissus existant pour tous les types de pôles, pas seulement les pôles structurants.</p>
<p>CD 84_p.4 absence d'objectif de densité en renforcement du tissu existant</p> <p>→ regret que les densités prévues pour l'extension urbaine ne soient pas appliquées dans le tissu existant</p>	<p>Des densités indicatives seront ajoutées ainsi qu'un schéma mais c'est le % de logements à produire dans les tissus qui reste la référence prescriptive et non la densité qui elle pourra être adaptées aux contextes différenciés rencontrés par les Communes.</p> <p>Le densification des tissus doit s'inscrire dans une démarche de projet urbain qui prend en compte de nombreuses exigences de qualité et de contraintes d'urbanisme qu'on ne peut appréhender à l'échelle du SCoT.</p>
<p>CD 84 p.5 Densification des quartiers « gares »</p> <p>→ les éléments fournis en matière de délimitation et de densification des quartiers demeurent imprécis.</p>	<p>→ p39 du DOO : Le SCOT demande une intensification urbaine des sites à fort potentiel de densification, notamment ceux à proximité des gares. Le SCoT décide de les désigner et non de localiser graphiquement.</p> <p>Le SCOT renvoie au PLU pour la délimitation exacte des secteurs de densification, conformément à a loi.</p>

<p>CD 84.p.5 divers</p> <p>→ l'objectif de produire au moins 50% des logements dans le tissu existant peut être assimilé à un seuil alors que certaines communes ont des possibilités supérieures.</p>	<p>→ Les objectifs chiffrés du SCOT sont des seuils minimums. Dans la mesure où une commune souhaite faire plus, rien ne l'empêche.</p> <p>Rappel : prescription proposée par le BE et supprimée par les élus lors du BS du 10/04/2017</p> <p>« Avant d'ouvrir à l'urbanisation un secteur en extension, les communes devront réaliser au moins 50% des objectifs imposés par le DOO du SCoT en matière de production de logements en « renforcement du tissu existant ». En cas d'impossibilité à réaliser cet objectif, les documents d'urbanisme locaux devront le justifier afin d'ouvrir un secteur à l'urbanisation en extension urbaine. »</p>
<p><b>22.3- Consommation foncière et densité en extension urbaine</b></p>	
<p>MRAe pp.7 et 8, SCoT BVA p.10 Adéquation entre les besoins fonciers et les surfaces mobilisées</p> <p>Le mode d'évaluation des besoins fonciers pour la production des logements en extension urbaine n'est pas explicité ; la surface des extensions urbaines (habitat, équipements et zones d'activités) est évaluée sans justification. La localisation des secteurs de projet est approximative voire non représentée pour les projets structurants.</p> <p>→ préciser les modalités de calcul de la surface des extensions urbaines nécessaires pour la construction de logements ; réévaluer le cas échéant la superficie du foncier mobilisable constructible en extension urbaine.</p> <p>→ préciser la répartition commune par commune de la « capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipement en extension »</p> <p>→ cartographier les secteurs de projet</p>	<p>→ Le SCOT fixe à 5 035 le nombre de logements à produire en extension des tissus urbains existants. En appliquant les ratios de densité figurant p41 du DOO déclinés par types de pôles, on en déduit des capacités foncières en extension pour les secteurs d'habitat.</p> <p><b>+Faire un schéma explicatif avec une typologie de commune de l'armature</b></p> <p>→ le choix du SCOT est de proposer une répartition des besoins fonciers par pôles et par EPCI. Cette ventilation par classe de l'armature et par EPCI a été expressément demandée par M. le Préfet de Vaucluse et ses services.</p> <p>→ selon le code de l'urbanisme, il n'y a aucun article qui dispose que le SCOT doit localiser les secteurs de projet.</p>
<p>CR PACA_pp.4 et 5</p> <p>La production de logements en extension urbaine est réalisée majoritairement dans les pôles de proximité et les villages où la densité est plus faible, d'autant que l'objectif de production de résidences secondaires est important et alors que les objectifs du futur SRADDET préconisent au contraire de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes.</p> <p>→ la répartition prévue en extension urbaine semble aller à l'encontre de l'objectif de modération significative de l'étalement urbain.</p> <p>→ présenter les objectifs globaux de consommation foncière en fonction de la nature des terrains artificialisés.</p>	<p><b>Les pôles de proximité</b> participent activement au maillage territorial et accueillent de ce fait 23% de la population du SCoT, 22% des logements et par conséquent sont à l'origine de 22% des capacités foncières en extension urbaine.</p> <p><b>Les villages</b> effectivement plus nombreux, avec un besoin de résidences secondaires important dans un territoire à caractère touristique, des potentiels de densification plus faibles dans les tissus existants et des niveaux de densité en extension plus faibles. Ainsi, ils participent à hauteur de 21% de la population, 29% des logements et 35% de la consommation foncière.</p> <p>L'effort de densification est plus fortement porté par les polarités que par les villages.</p> <p>Cependant, la consommation foncière moyenne par habitant nouveau accueilli dans les villages sera beaucoup plus modérée que par le passé (elle passe de plus de 1000m<sup>2</sup>/hab entre 2001 et 2014 à 350m<sup>2</sup>/hab à l'horizon du SCoT (soit divisé par 2,8)</p>

<p>Etat p.3, CD 84 p.4, SCoT BVA pp.2, 10 et 13, PNRL p.4, MRAe p.8, CR PACA p.5 Poids des pôles structurants</p> <p>La densité moyenne résidentielle en extension urbaine, comprise entre 21 et 30 logements par ha selon les polarités correspond à de l'habitat de type pavillonnaire, par nature consommateur d'espace. Elle ne permettra pas d'infléchir le phénomène de périurbanisation. Elle interroge au regard de la place dans l'armature territoriale de ces pôles structurants et paraît insuffisante.</p> <p>→ des densités plus fortes auraient été attendues. Viser un objectif de densité plus élevé (de l'ordre de 60 logements à l'ha) au niveau des pôles structurants de la trame urbaine.</p>	<p>→ les secteurs de développement de l'habitat, qu'ils soient sur les pôles structurants ou les villages, se situent en périphérie des bourgs. Imposer des densités en extension urbaine, correspondant à celles des quartiers centraux sur ces espaces aurait comme conséquence la réalisation de bâtiments et de formes urbaines qui risqueraient de dénaturer justement cet espace plutôt bien inséré dans son environnement agricole.</p> <p>Le SCOT a pris le parti de définir une densité moyenne minimale par type de pôle afin que la commune puisse effectivement faire plus de densité sur des secteurs appropriés et un peu moins dès lors que l'on s'éloigne du centre bourg et que l'on se trouve face à des exigences de préservation des paysages et d'entrées de ville. Par ailleurs, les densités brutes de 30lgt/ ha pour les villes moyennes comme Cavailon ou l'Isle-Sur la Sorgue permettent de réaliser des opérations d'habitat groupé, ou mixte incluant du petit collectif, des espaces publics de qualité et des équipements.</p>
<p><b>22.4- Hameaux</b></p>	
<p>Etat p.4</p> <p>L'accueil de constructions nouvelles au sein d'écarts d'habitations doit rester limité.</p> <p>→ clarifier l'orientation relative au « comblement ponctuel des dents creuses au sein des enveloppes urbaines et tissus bâtis des hameaux » et l'illustrer pour lever toute ambiguïté dans l'élaboration des PLU.</p>	<p>→ Un schéma de principe sera rajouté afin de clarifier la notion de « comblement des dents creuses » des hameaux.</p> <p>Une définition de « la dent creuse » figure p 40 du DOO.</p>
<p>Gordes</p> <p>→ préciser le sens de la notion de « développement mesuré » et son adéquation avec le développement prévu des Imberts.</p>	<p>→ la notion de « développement mesuré » s'applique à quelques hameaux (listés p44 du DOO) et permet un développement dit « en extension ». Ces extensions devront être justifiées au regard du projet communal afin que le hameau puisse garder sa vocation initiale.</p>
<p>Gordes</p> <p>→ réintroduire les Hameaux sud dans la liste des hameaux dont le développement mesuré est autorisé à titre exceptionnel (hameaux de taille importante, inclus initialement dans liste et doté d'équipements publics).</p>	<p>→ Le projet de SCOT arrêté le 16 juillet 2017 prévoyait une liste exhaustive des hameaux sur la commune de Gordes. Suite à l'avis défavorable de l'Etat sur le contenu de cette liste, seul celui des Imberts a été conservé.</p>
<p><b>22.5- Consommation foncière économique</b></p>	
<p>Etat p.4 Capacités foncières résiduelles</p> <p>Le seul constat de capacités foncières résiduelles limitées et morcelées engendrant des besoins en extension urbaine doit être complété</p> <p>→ intégrer dans le DOO des critères d'optimisation et de requalification des espaces d'activités existants que les collectivités pourront mettre en œuvre dans leurs réflexions et dans leurs actions sur la requalification de ces espaces.</p>	<p>→ Des critères d'optimisation et de requalification sont indiqués au niveau du parag 3.4.2. du DOO : comblement des dents creuses, réhabilitation des bâtiments en friche, raccordement par un mode de transport alternatif à l'automobile, structuration de la desserte interne.</p>

<p>Etat p.4 Phasage et classement du foncier disponible</p> <p>→ préciser, et pas seulement inciter, que les capacités foncières à moyen et long terme seront classées en zone A ou N dans les PLU dès lors que l'échéance retenue dans le document d'urbanisme dépasse celle du SCoT</p> <p>→ préciser que leur ouverture à l'urbanisation doit être également fonction des besoins identifiés et conditionnée au remplissage des autres secteurs disponibles sur le territoire.</p>	<p>→ Le classement en zonage A dans les PLU dès lors que le projet est inscrit en « moyen long terme » n'est pas possible du fait que ces espaces ont déjà mutés dans les précédents documents d'urbanisme en zonage 3NA, 4NA ou 2AUe. Cette disposition demeure tout de même sous forme de recommandation.</p> <p>→ L'objectif 3.4.2. du DOO demande aux communes de privilégier la densification des espaces économiques existants ainsi que leur requalification.</p>
<p>Etat p.4 Localisation des secteurs de développement économique</p> <p>Les justifications du rapport de présentation ne concernent que le développement stratégique de Cavaillon</p> <p>→ compléter la justification des choix de localisation de l'ensemble des secteurs de développement économique à l'horizon du SCoT</p>	<p>→ Les justifications du rapport de présentation seront complétées sur les autres secteurs de développement économique, notamment sur la CCPSM</p>
<p>PNRL pp.4 et 5</p> <p>5ha sont prévus pour l'activité poids lourds sur Cheval Blanc.</p> <p>→ les 5 ha sur Cheval Blanc sont-ils nécessaires ? Dans un souci de cohérence territoriale, cette activité peut-elle être envisagée sur les zones existantes ou prévues de Cavaillon.</p>	<p>La zone de 5 ha a été fortement réduite puisque faisant 25ha dans le précédent projet de SCOT arrêté le 16 juillet 2017. Il ne s'agit pas directement d'activité économique proprement dite et le site a été choisi de part sa très bonne accessibilité depuis l'autoroute A7, sa facilité à être aménagée (continuité avec la ZAC des Bords de Durance) et de sa disponibilité foncière.</p>
<p>PNRL pp.4 et 5</p> <p>Les zones d'activités économiques des Beaumettes et de Coustellet sont proches les unes des autres.</p> <p>→ les 1,8ha prévus aux Beaumettes sont-ils nécessaires au vu du développement de 8,5 ha sur la commune voisine de Coustellet ?</p>	<p>Les 1.8ha des Beaumettes sont déjà en cours de commercialisation et ne peuvent être supprimés. Le foncier prévu sur Coustellet demeure avec des échéances plus lointaines, notamment les 4ha situés sur la commune de Cabrières d'Avignon.</p>
<p>PNRL pp.4 et 5</p> <p>L'ouverture d'une nouvelle zone d'activité de 2ha entre Puget et Lauris est surprenante dans un espace constituant une continuité agricole qu'il faudrait au contraire maintenir ou renforcer</p> <p>→ attention du SCoT appelée sur la nécessité de ne pas porter d'atteinte irréversible aux terres agricoles et notamment à celles de la Durance d'une richesse exceptionnelle pour l'avenir agricole du territoire.</p>	<p>Des continuités agricoles figurent entre les communes de Mérindol, Puget et Lauris mais cela n'obère pas la possibilité de créer une petite zone d'activités de 2 ha tout en respectant les principes de ces continuités. La localisation finale de cet équipement sera justement considéré au regard de la préservation de ces espaces agricoles.</p>

#### Avis de la commission d'enquête

Le choix de faire apparaître ou non la localisation des secteurs de projet appartient au SCoT. Le choix de la deuxième solution n'est pas sans inconvénient dans la mesure où elle est de nature à affaiblir la pertinence des justifications.

En renforcement du tissu existant, les indications de densité apportées éclairent un peu mieux ce que recouvre la notion de l'objectif de renforcement. Si les seuils hauts des fourchettes données sont cohérents, les seuils bas n'apparaissent pas en adéquation avec l'objectif de gestion économe du sol, ni pour les sites à haut potentiel de densification (la densité proposée est inférieure à celle prévue en extension urbaine) et encore moins pour les dents creuses. La commission demande que ces

fourchettes aient une valeur prescriptive et comportent la précision que le seuil bas ne peut être inférieur à la densité du tissu urbain avoisinant, particulièrement sur les pôles structurants.

En extension urbaine, la commission souscrit aux avis visant une densité supérieure permettant d'affirmer le poids des pôles structurants et demande de retenir pour eux un objectif de 40 logements/ha plus cohérent avec la maîtrise de l'étalement urbain et les pratiques des pôles importants des territoires voisins.

Les précisions apportées sur le développement mesuré des hameaux sont cohérentes avec les orientations du PADD. En outre la volonté des élus de considérer ce développement « à titre exceptionnel » et de le limiter à 5 d'entre eux nommément cités justifie que n'aient pas été retenus les hameaux sud de Gordes qui s'étendent sur une emprise importante avec un tissu lâche et difficilement maîtrisable.

Les capacités foncières « résiduelles » méritent des compléments d'explication dans le dossier. La commission demande en outre de distinguer le foncier pour le long terme de celui du moyen terme, à l'instar de ce qui a été fait dans le projet abandonné de 2017. Cette distinction doit permettre de classer en zone A ou N le foncier économique de long terme qui stérilise inutilement des espaces destinés à des projets hypothétiques aux contours indéfinis au détriment de la lisibilité foncière que le PADD souhaite donner à l'activité agricole.

## 23- HABITAT

<b>23.1- Logement social</b>	
<p>CD 84 p.3, Gordes - Notion de logements sociaux            → préciser si la production ne concerne que le logement locatif social (engendrant une part des LLS dans le parc des résidences principales de 14% en 2035 et insuffisante au regard de la problématique du logement du SCoT) ou si elle regroupe également l'offre en accession sociale à la propriété            → préciser la notion de « logement à caractère social » au regard de l'obligation de produire 20% de logements de ce type dans les villages.</p>	<p>La production du LLS pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU s'entend selon l'article L302 du code de la construction.            Cf. p36 du DOO : Concernant les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU (cas de Gordes), un taux de 20% de production de logements à caractère social est demandé dans le SCOT, sachant qu'il comprend toutes les formes de production : logement communal, logement locatif à loyer maîtrisé, accession à la propriété...)</p>
<p>CCPSMV, Cheval Blanc, L'Isle sur la S., Robion            → le taux minimum de LLS fixé /nombre de résidences principales sera très difficile sinon impossible à atteindre pour les communes concernées (40% L'Isle sur la S., Le Thor ; 30 à 35% Châteauneuf de G.) et de nature à remettre en cause l'équilibre du PLU adopté en 2017 (Robion).</p>	<p>Oui, mais cette exigence s'impose aux communes et au SCoT</p>
<p>CD84 p.3 Adéquation de la production de logements sociaux avec le plan départemental de l'habitat de Vaucluse (fixant un ratio de diversification de l'offre nouvelle à au moins 50% de logements financièrement abordables dont 30% en locatif et 20% en accession) : l'effort de production centré sur les communes SRU et le taux minimum d'une production de 20% de logements sociaux fixé aux communes non soumises aux obligations SRU ne permettent pas d'apporter une réponse précise et quantitative aux besoins.            → l'engagement du SCoT vers un rééquilibrage de</p>	<p>→ le fait de proposer des taux de rattrapage différents (jusqu'à 40%) selon la situation de chaque commune vis-à-vis de la production de LLS, témoigne de l'effort de ces communes.            Le SCOT n'est pas à confondre avec un PLH qui lui, apportera cette réponse précise, programmatique et quantitative.</p>

l'offre de logements nécessite un engagement soutenu vers une diversification économique de l'offre à travers le logement à prix abordable.	
<b>23.2- Formes urbaines</b>	
<p>Etat p.3</p> <p>Le projet met en exergue l'habitat individuel au détriment d'autres types d'habitat. Il est essentiel que le SCoT utilise tous les leviers favorisant des formes urbaines plus économes en foncier et la production de logements collectifs, en particulier sur les sites à forts enjeux d'intensification urbaine.</p> <p>→ regret que le SCoT ne fixe pas d'objectifs relatifs aux différentes formes urbaines à développer par type d'habitat en fixant les densités attendues pour chacune d'elles.</p>	<p>→ le choix du SCOT est de déterminer une densité minimale moyenne pour les extensions urbaines. Le PLU devra justifier que la densité de l'ensemble de ses extensions urbaines à vocation d'habitat soit égale ou supérieure à celle fixée par le SCOT. Les choix des formes urbaines et de leurs localisations sont le fait du PLU, le SCOT définissant des principes (P. 43, 44, 45 du DOO).</p>

#### Avis de la commission d'enquête

L'accélération de la production de LLS, voulue par le projet, sera difficile pour certaines communes. L'exercice ne peut cependant être différé. Il résulte d'abord d'obligations légales. Il répond ensuite à des besoins avérés liés aux enjeux démographiques, d'emplois et de logements du territoire, mis en évidence dans le rapport de présentation. Une meilleure adéquation avec le PLH départemental ne sera possible qu'avec la CA LMV, la CC PSMV, qui n'est pas tenue d'en réaliser un, n'a pas manifesté l'intention d'en réaliser un. La cohérence souhaitée à l'échelle du SCoT trouvera donc une application partielle et difficile. Aussi, la commission recommande-t-elle d'évaluer la pertinence des orientations de la politique de l'habitat par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi correspondant aux rôles dévolus au PLH par le projet.

## **24- ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE**

<b>24.1- Développement économique</b>	
CD 84 p.5 Zones d'activités existantes	
<p>→ accentuer la requalification des zones d'activités existantes et estimer leur potentiel de requalification.</p>	<p>→ l'objectif 3.4.2. du DOO dit que les communes devront privilégier la densification et la requalification des zones d'activités existantes. Le SCOT a estimé le potentiel résiduel des zones d'activités à environ 10ha. La mise en œuvre de cette densification et/ou requalification est de la compétence des EPCI. Le SCOT n'est pas un acteur du calendrier des EPCI.</p>
<p>24.12- CD 84 p.5, CCI Zones d'activités futures l'expression « ratio emploi/ha ambitieux » (DOO p.55) non explicitée, peut revêtir des sens différents selon la nature de l'activité économique (logistique, industrie, services).</p> <p>→ expliciter le sens du « ratio emploi/ha ambitieux ».</p> <p>→ justifier les créations d'emploi en corrélation avec les futurs espaces d'activités économiques.</p>	<p>Une précision sera apportée sur la définition</p>
<p>CCI :</p> <p>→ regret que les impacts liés à l'évolution des modes de consommation, en lien notamment avec l'essor du numérique, ne soient pas intégrés.</p>	<p>L'essor de consommation via le développement du numérique au détriment des équipements commerciaux classiques est une réalité que le SCOT traduit par l'abandon notamment de la</p>

	grande zone commerciale de la Voguette sur Cavaillon, en limitant les extensions possibles des équipements existants et en ne prévoyant aucune zone commerciale nouvelle.
24.13- CD 84 p.5 Accompagnement du développement économique → possibilité offerte de mobiliser le dispositif technique et financier du conseil départemental dans le respect de la démarche partenariale et des critères de la charte Ecoparc.	C'est le cas notamment sur la zone des Hauts Banquets (Cavaillon) et sur la zone St Joseph (le Thor)
<b>24.2- Développement commercial</b>	
Gordes → désigner le hameau des Imberts comme « centralité d'hyper proximité ».	Cette classification n'entre pas dans celles déterminées par le SCOT.

#### Avis de la commission d'enquête

La commission partage les positions exprimées par le responsable de projet. Au-delà de la « précision » qu'il prévoit d'ajouter sur la notion de « ratio emploi/ha ambitieux », elle recommande de mieux justifier son contenu et ses modalités dans le rapport de présentation.

## 25- ACTIVITE AGRICOLE

<b>25.1- Préservation des activités et de la trame agricole</b>	
MRAe pp.8 et 9 consommation d'espace agricole Le caractère général de l'analyse des incidences ne permet pas de préciser la localisation et l'intérêt des espaces agricoles consommés par les extensions. Le DOO laisse aux documents d'urbanisme le soin de décliner localement la trame agricole selon des modalités d'élaboration non précisées et avec une cartographie à échelle réduite qui ne favorise pas son rôle d'encadrement par les PLU. → sur les secteurs où les zones agricoles seront potentiellement affectées par le SCoT, présenter une typologie de ces espaces et analyser les effets du plan → Renforcer les dispositions visant à l'encadrement des PLU par la trame agricole du SCoT.	Une carte des espaces agricoles susceptibles d'être touchés par les espaces de développement économique est fournie dans le Tome 3 du RP. Un complément sera apporté sur les principaux secteurs de développement résidentiel (voir réponse à l'observation 22.1). La localisation des espaces de développement du SCoT n'est pas assez précise pour conduire une analyse plus fine que celle qui est proposée. Les principes de délimitation des espaces agricoles de valeur par les PLU sont suffisamment détaillés pour favoriser la préservation de ces espaces et la mise en œuvre de la démarche ERC s'impose à tous les PLU et projet (P 49 du DOO).
CD 84 p.4 sous-estimation de la consommation foncière La consommation foncière entre 2001 et 2014 (rapport de présentation t.2 p.103) utilise un indicateur sous estimant la véritable consommation foncière, celle du changement de vocation de l'occupation du sol vers l'urbanisation. → l'indicateur ne semble pas pertinent	L'objectif est de conduire une analyse qui restitue au plus près la réalité des changements d'occupation du sol observés entre 2001 et 2014 et qui constituent une artificialisation effective des sols, en cohérence avec les définitions proposées au niveau national (Maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols – Fiche N°4 de la boîte à outil PLU, avril 2015 - METL I). <b>Nous avons choisi une définition stricte de la consommation foncière :</b> Est considérée ici comme consommation foncière la somme des espaces nouvellement imperméabilisés ou fortement modifiés (caractère « irréversible » de

	<p>l'artificialisation ou du changement d'usage) par la construction de bâtiments nouveaux ou par l'extension des bâtis existants (habitat, activité et équipement).</p> <p><b>Avantage et inconvénients de la méthode.</b> Cette méthode a été élaborée de façon à pouvoir répondre au mieux à la double exigence du Code de l'urbanisme qui est : 1) la mesure fine de la consommation foncière sur les 10 années précédant l'approbation ; 2) l'étude des capacités de densification / étude du gisement foncier disponible notamment en densification (dents creuses)... Une méthode stricte permet par la suite de quantifier un gisement foncier de manière très précise : tous les « espaces libres » au sein des tissus urbains étant identifiés, quel que soit leur usage, à partir du moment où leur destination n'est pas figée. A l'inverse, une appréciation élargie de la consommation foncière (bâtis et espaces attenants, espaces résiduels urbains rattachés à de la consommation foncière) prive d'une information très importante pour fixer les objectifs de densification du SCoT.</p> <p><b>Avantage :</b> quantification précise des espaces libres dans les tissus urbains constitués pouvant permettre une densification.</p> <p><b>Inconvénient :</b> possible sous-estimation des effets indirects de l'urbanisation/ changement d'usage du parcellaire agricole ou naturel.</p>
<p>CA 84 pp.1et 2 développement des activités agricoles</p> <p>Les installations hors cadre familial, indispensables pour le maintien et le développement de l'agriculture locale, ont été omises de même que le développement de l'agritourisme.</p> <p>→ indiquer clairement par un ajout au §3.2.2 du PADD, que lorsque le projet agricole sera validé et les bâtiments reconnus à l'exploitation, il y aura lieu d'autoriser parfois la création de nouveaux logements (pour des exploitants et des salariés notamment) voire de nouveaux sièges d'exploitation.</p> <p>→ ajouter une mention concernant le développement de l'agritourisme dans ce même paragraphe du PADD.</p>	<p>→ Pas du ressort du PADD mais du DOO</p> <p>→ La mention sera ajoutée page 26 du PADD</p>
<p>CA 84 Interfaces entre espaces ruraux et urbains pp.2 et 3</p> <p>Les conflits de voisinage et les contraintes sur les agriculteurs voisins doivent être prévenus.</p> <p>→ recommander le maintien d'un recul ou l'implantation d'écrans végétaux sur les nouvelles interfaces résidentielles/agricoles (DOO, §1.2.2,)</p>	<p>→ le SCOT introduira cette recommandation au niveau du chapitre 1.2.2. du DOO.</p>
<p>CA 84 p.2 Réaménagement des carrières en fin d'exploitation</p>	<p>→ le paragraphe 1.3.2. du DOO sera modifié comme suit :</p>

<p>→ indiquer au §1.3.2 du DOO que la priorité soit donnée à la remise en état agricole chaque fois que cela sera possible</p>	<p>« S’agissant des carrières désaffectées, il convient de procéder à <b>leur remise en état agricole (si cela est possible et dans la mesure où il s’agissait d’anciens espaces cultivés)</b> de favoriser leur réhabilitation et de tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces de biodiversité complémentaires s’intégrant dans la Trame Verte et Bleue, parcs photovoltaïques au sol, accueil de plateformes de recyclage...) si cela ne présente pas de danger et que le site est suffisamment sécurisé.</p>
<p><b>25.2- Préservation des continuités agricoles et des secteurs à fort potentiel</b></p>	
<p>CA 84 p.3 Continuités agricoles et secteurs à fort potentiel agricole Les « zones agricoles strictes », sans définition claire, ne peuvent être mises sur le même plan que les « zones agricoles protégées », réglementairement définies. → inciter les collectivités à recourir à la création de zones agricoles protégées lorsque l’enjeu est de protéger l’agriculture (DOO, §3.1.1)</p>	<p>→ le choix est laissé aux communes concernant les mesures de protection à mettre en œuvre avec toutefois une préférence pour le dispositif de zone agricole protégée (paragraphe 3.1.1. du DOO)</p>
<p>CD 84 p.4 continuités agricoles situées entre des espaces urbanisés Plusieurs d’entre elles sont intercommunales → gérer la nécessaire concertation entre les communes et assurer leur stabilité à long terme en constituant par exemple des zones agricoles protégées intercommunales.</p>	<p>→ Déjà explicité page 53 du DOO/ Schéma</p>

#### Avis de la commission d’enquête

La préservation des activités et de la trame agricoles est dans l’ensemble bien prise en compte par le projet.

La commission recommande de mettre la carte de la trame agricole du DOO en cohérence avec celle du PADD (Cf. avis aux §14 et 36). L’ajout annoncé d’un complément sur les incidences des principaux secteurs de développement résidentiel en référence à une réponse à une observation du § 22.1 n’a pas été retrouvée.

## **26- DEPLACEMENTS**

<p>PNRL p.7 Desserte des sites touristiques → regret de l’absence d’ambition stratégique pour la desserte par les transports en commun ou alternatifs des grands sites touristiques du territoires tels Lourmarin et Gordes.</p>	<p>→ Suite à une étude menée en 2017 dans le cadre d’un audit exhaustif des transports sur son ressort territorial de mobilité :</p> <p>La CA LMV, créée le 1er janvier 2017, est Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial depuis cette date pour tous les transports existants (urbains, interurbain, scolaires...).</p> <p>Il ressort de cette étude :</p> <p>Un territoire très bien maillé par le réseau interurbain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 lignes interurbaines</li> <li>- Aucune 100% incluse dans le territoire de la CALMV</li> <li>- Toutes sont soit pénétrantes soit</li> </ul>
--	---

	<p>traversantes.</p> <p>Les arrêts du réseau interurbain couvrent la plupart des zones habitées de la CA LMV (zone d'influence de 500m autour des arrêts)</p> <p>Des liaisons vers Cavaillon fréquentes pour la majorité des communes</p> <p>7 communes disposent de 11 à 14 A/R par jour vers Cavaillon</p> <p>3 autres communes disposent de liaisons directes vers Cavaillon (entre 1 et 2 A/R en basse saison, 3 à 4 A/R en haute saison)</p> <p>De nombreuses liaisons directes vers la ville centre de Cavaillon même si certaines communes doivent effectuer une correspondance pour se rendre à Cavaillon car une communauté située sur deux bassins de vie (partie sud moins bien desservie par rapport à la ville centre Cavaillon).</p>
--	--

Avis de la commission d'enquête

L'observation portait en réalité sur la desserte des sites touristiques. Cette desserte constitue, avec les problématiques d'accueil des visiteurs sur les sites les plus fréquentés (Gordes, Fontaine de Vaucluse, Lourmarin,) l'un des enjeux principaux retenus dans le rapport de présentation. Le dossier du SCoT mériterait d'apporter une attention plus concrète aux capacités de stationnement et aux conditions de desserte de ces sites.

**27- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

<p>MRAe pp.6 et 7</p> <p>La localisation des secteurs de projet (extension urbaine de l'habitat, des équipements et des activités, les deux projets routiers, les aménagements des modes de déplacements actifs et les projets structurants) est approximative voire non représentée pour les projets structurants.</p> <p>→ cartographier de manière précise les secteurs de projet du SCoT, de manière à évaluer correctement leurs incidences sur l'environnement.</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>
<p><b>27.1- Milieux naturels et biodiversité</b></p>	
<p><u>27.1.1- Milieux naturels remarquables</u></p>	
<p>MRAe pp.9 et 10 Espaces naturels remarquables et espèces protégées</p> <p>Les zones de tension potentielles liées aux secteurs de projet en extension urbaine (habitat et activités) ne sont pas localisées précisément, les atteintes potentielles sont analysées de manière succincte et non exhaustive ; la méthode d'investigation restrictive (prise en compte des seuls zonages écologiques « à statut ») rend nécessaire une approche bibliographique plus large.</p> <p>→ compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire et analyser de façon précise les incidences potentielles du SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>

de manière significative.	
<p>MRAe pp.9 et 10 Natura 2000</p> <p>Les insuffisances de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (secteurs de projet susceptibles d'incidences non localisés, la mention de « l'absence d'autres grands projets » incohérente avec les deux projets routiers et les aménagements pour les modes de déplacements actifs, l'absence d'analyse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000) ne peuvent permettre de conclure à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.</p> <p>→réaliser une évaluation des incidences de l'ensemble des secteurs de projet du SCoT sur les sites Natura 2000, ciblée notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>
<u>27.12- Trame verte et bleue</u>	
<p>MRAe pp.10 et 11 incidences des secteurs de projet (extension urbaine de l'habitat, des équipements et des activités, les deux projets routiers, les aménagements des modes de déplacements actifs et les projets structurants)</p> <p>Les incidences des secteurs de projet sont insuffisamment détaillées : absence de localisation précise des secteurs de projet pénalisant fortement l'évaluation de leurs incidences sur la trame verte et bleue, évaluation peu détaillée sur les sites les mieux circonscrits (zones d'activités de cavaillon, Le Thor, L'Isle sur la S.), énoncé par le DOO de principes à caractère général visant à la transcription de la carte des continuités écologiques dans les PLU sans accroche territoriale forte sur les secteurs à enjeux.</p> <p>→analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT sur les continuités écologiques au regard des enjeux de préservation et de remise en état identifiés par l'état initial de l'environnement</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>
<p>PNRL p8_Espaces ouverts et agricoles</p> <p>Les espaces ouverts et agricoles sont caractérisés en fonction de leur aspect favorable ou non à la circulation et à la vie des espèces</p> <p>→regret que cette caractérisation ne soit accompagnée d'aucun commentaire ni d'aucune préconisation.</p>	<p>→ La caractérisation évoquée est détaillée aux chapitres 1.1.1. et 1.1.3 du DOO au travers de la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p>
<p>CA 84 p.2</p> <p>Au regard de la contribution de l'agriculture à la bonne gestion des réservoirs de biodiversité, le petit parcellaire est la raison première du développement des friches et les enjeux du pastoralisme ont été omis.</p> <p>→supprimer le petit parcellaire de la liste des</p>	<p>→ le SCOT supprimera l'identification « petit parcellaire » concernant le maintien voire le redéploiement des éléments du patrimoine rural</p>

<p>éléments du patrimoine rural à préserver (DOO, §1.1.1 p.8).  →Ajouter (DOO, §1.1.1, p.8) les enjeux du pastoralisme au titre de la reconquête agricole de certains secteurs.</p>	<p>et agricole favorables à la biodiversité.  → le SCOT rajoutera l'identification « pastoralisme » concernant la reconquête agricole de certains secteurs pour contribuer à la réouverture et à la diversité des milieux</p>
<p>CD 84 p.4 Préservation des espaces naturels sensibles (ENS)  souhait que l'ensemble des ENS soient identifiés dans le SCoT comme réservoir de biodiversité  →demande renouvelée de reporter sur la carte de la trame verte le périmètre de l'ENS des Plâtrières à l'Isle sur la S.</p>	<p>→INDDIGO avait déjà fait une réponse et un argumentaire relatif à cette demande lors de la précédente consultation. Les ENS ne correspondent pas à la définition qui est faire d'un réservoir de biodiversité.</p>
<p>Gordes. Possibilité d'extension des habitations existantes sur la trame verte et bleue  →en l'absence d'indication, apporter des précisions.</p>	<p>→L'extension des habitations existantes sur la trame verte et bleue n'est pas possible hormis dans les cas de périmètres des sites Natura 2000 qui incluent des secteurs urbanisés.</p>
<p>Canal de Cabedan Neuf  Bande d'inconstructibilité de 20m part et d'autres des berges des canaux -Rapport de présentation Tome 3 p.55  →difficulté prévisible de la mettre en œuvre, la Bande de 4 m inscrite dans les statuts des canaux étant déjà très difficile de faire appliquer.</p>	<p>→Il s'agit là d'une recommandation (paragraphe 1.1.3. du DOO). La largeur sera à déterminer selon les possibilités et contraintes locales.  Le RP/ tome 3 sera corrigé et mis en cohérence avec la formulation du DOO</p>
<p><b>27.13- Nature en ville</b></p>	
<p>CR PACA p.2  Impact fort de la nature en ville (conservation de la biodiversité, amélioration de l'écoulement des eaux, de l'air, de la qualité et de l'attractivité du territoire...)  →approfondir et développer la question de la nature en ville.</p>	<p>→ Les éléments du DOO semblent suffisants pour un SCOT qui ne dispose pas des leviers d'un PLU dans ce domaine.</p>
<p><b>27.2- Paysage</b></p>	
<p>MRAe p.11  L'évaluation des incidences potentielles des secteurs de projet sur le paysage est générale ; le DOO renvoie pour l'essentiel aux documents d'urbanisme locaux pour la prise en compte de la charte du PNRL et l'identification et la préservation des éléments paysagers éventuellement concernés ; la localisation des secteurs de projet n'est pas examinée au regard de critères tels que la mutation paysagère liée aux zones d'activités ou les incidences sur les coteaux nord de la vallée de la Durance.  →analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT au regard des enjeux paysagers du territoire.</p>	<p>→ Les incidences sur les enjeux paysagers sont effectivement appréciées de façon globale dans la mesure où la charte de PNRL s'applique (comme document de rang supérieur) et que ses dispositions pertinentes sont reprises dans le SCOT.</p>
<p><b>27.3- Entrées de ville</b></p>	
<p>PNRL p.6  Outre la conservation des coupures agricoles (DOO, orientation 3.1.1), attention appelée sur le traitement des entrées de ville au moment de la transposition des orientations du SCoT dans les PLU.</p>	

<p>→ veiller en particulier à ce qu'elles ne soient pas utilisées comme des vitrines de zones commerciales (impacts architecturaux difficiles à maîtriser) et à ce que l'affichage publicitaire soit réalisé selon les stricts niveaux réglementaires.</p>	<p>→ le SCOT renvoi directement aux dispositions de la charte du PNRL et à son document graphique. Une mention concernant l'affichage publicitaire sera rajoutée.</p>
<p><b>27.4- Ressource en eau</b></p>	
<p>MRAe p.12 Eau potable Le développement de plusieurs zones d'activités (Cavaillon, Cheval-Blanc, Châteauneuf de G. notamment) est susceptible d'effets négatifs sur la nappe et les périmètres de protection des captages publics d'eau potable → effets à prendre en compte par le SCoT dans l'aménagement des secteurs concernés.</p>	<p>→ Un paragraphe est déjà rédigé dans ce sens page 23 du DOO. Les ZAE et sites concernés pourront être cités en sus</p>
<p>Canal de l'Isle Gestion de la ressource en eau La gestion intégrée des canaux doit être associée à une gestion économe de la ressource → modifier le PADD (p.11 §1.2.2 dernier alinéa et §1.4.1, premier al. de la p.16) par l'ajout d'une mention finale « en vue de préserver la ressource en eau de Durance »</p>	<p>→ La modification demandée sera apportée</p>
<p>Canal du Cabedan Neuf Gestion de la ressource en eau Le projet de maintenir un réseau gravitaire en vue de la recharge de la nappe alluviale ne peut être une priorité : nécessité de modernisation du réseau, recharge compatible avec un réseau basse pression → réécrire le PADD (§1.2.2 et §1.4.1) et le DOO (§1.3.1 et §1.4.1)</p>	<p>→ Il s'agit d'une volonté politique de défendre une gestion intégrée des canaux et de leur diversité d'usages.</p>
<p><b>27.5- Assainissement et protection du milieu récepteur</b></p>	
<p>MRAe pp.11 et 12 Eaux usées Une partie importante des dispositifs d'assainissement non-collectif sont actuellement non-conformes → prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non-collectif</p>	<p>→ C'est le cas p 23 du DOO dans le paragraphe « Mettre en adéquation les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement avec le développement urbain »</p>
<p>Canal de l'Isle, Canal du Cabedan Neuf Eaux pluviales Le projet d'évacuation des eaux pluviales par les canaux est inacceptable : les canaux n'ont pas cette fonction et ne sont pas dimensionnés pour, la préconisation projetée est contraire aux engagements inscrits dans la charte d'objectifs du contrat de canal (SM du SCoT signataire), constitue un transfert de charges et présente le risque de transférer des eaux d'inondation d'un bassin versant à un autre. → modifier le PADD (§ 1.2.2 et 1.4.1) pour restreindre la participation des canaux à l'évacuation des eaux pluviales ou d'inondation aux seules structures gestionnaires qui le</p>	<p>→ Il s'agit d'une volonté politique de défendre une gestion intégrée des canaux et de leur diversité d'usages.</p>

souhaiteraient, retirer le paragraphe correspondant du DOO (p.30, al.4), modifier le DOO (§1.3.1 et §1.4.1).	
<b>27.6- Transition énergétique et adaptation au changement climatique</b>	
<u>27.61- Qualité de l'air et émissions de GES</u>	
MRAe p.13 L'impact des dispositions du SCoT sur le report modal, la pollution et les émissions de GES n'est pas évalué dans un contexte d'engagement national de division par quatre en 2050 de ces émissions →évaluer les incidences du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.	→ Les éléments nécessaires pour analyser l'impact de ses dispositions sur le report modal, la pollution et les émissions GES ne sont pas disponibles au moment de l'élaboration du projet. La planification demandée concernant la réduction des GES sera étudiée et évaluée via le PCAET que lance le SCOT. Il sera par la suite intégré au SCoT.
CD 84 p.3 Elaboration du PCAET →valoriser cet outil et mentionner la problématique de la précarité énergétique des ménages dans les chapitres sur l'habitat et la mobilité, comme par exemple dans l'orientation 1.2.3 du PADD.	→ la notion sera rajoutée au niveau de l'orientation 1.2.3. du PADD
CR PACA p.3 →le SCoT est encouragé à formuler des prescriptions plutôt que des incitations en faveur de la transition énergétique.	→ Au contraire, le SCOT fixe un certain nombre de prescriptions notamment au niveau de la densité urbaine, la préservation des espaces agricoles et naturels, la réduction de consommation en eau potable. Le SCOT lance actuellement son PCAET qui précisera encore plus les mesures en faveur de la transition écologique.
<u>27.62- Energie photovoltaïque</u>	
MRAe p.13 →La stratégie d'encadrement des projets de production d'énergies renouvelables pourrait s'inscrire dans le cadre d'une approche globale territorialisée permettant d'identifier les zones favorables à l'implantation des parcs photovoltaïques à l'échelle du SCoT.	→ Le syndicat mixte lance un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui aura pour objectif notamment de déterminer cette approche globale territorialisée permettant d'identifier les zones favorables à l'implantation des parcs photovoltaïques à l'échelle du SCoT.

#### Avis de la commission d'enquête

La commission ne partage pas la position du responsable du projet relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Elle rejoint l'avis de la MRAe dans ses recommandations de compléter l'évaluation environnementale des incidences potentielles du SCoT susceptibles d'être touchées de manière significative et de porter une attention particulière aux zones Natura 2000, ciblée notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Les avis de la commission sur les ENS et sur la diversité des fonctions des canaux d'irrigation ont été donnés au § 15 ci-dessus. Le report de l'ENS des Plâtrières sur la carte de la trame verte et bleue serait judicieux.

S'agissant de l'assainissement collectif, et contrairement à l'affirmation faite, le DOO ne prescrit pas que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones agricoles et naturelles. La commission recommande de le faire.

En matière de transition énergétique, des dispositions du projet y concourent. Elles restent cependant mesurées : plusieurs possibilités du code de l'urbanisme (notamment L. 141-7, 141-14 et 141-22) ouvertes au SCoT n'ont pas été retenues par le projet. Ce dernier laisse au PCAET le soin de

définir les objectifs et le programme d'actions. L'engagement du SCoT dans la transition énergétique se mesurera en définitive à l'aune de son PCAET.

## 28- PREVENTION DU RISQUE INONDATION

<p>Etat p.5 Compatibilité avec le PGRI Rédaction imprécise et non compatible avec le PGRI de la construction derrière les digues (DOO pp28 et 29), seule la zone économique au sud de Cavaillon pouvant être intégrée au SCoT à titre dérogatoire. → tout projet de renforcement des digues du Coulon sera sans conséquence dans les documents d'aménagement du territoire, en particulier le futur PPRI conservera ces zones comme étant inconstructibles.</p>	<p>→ Suppression du 2<sup>ème</sup> paragraphe P29 du DOO « La possibilité d'une évolution des conditions... PPRI correspondants » car contradictoire avec le principe général de non-constructibilité derrière les digues.</p>
<p>MRAe p.12 incidences des secteurs de projet au regard du risque. Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse détaillée des secteurs de projet au regard du risque d'inondation → Evaluer les effets potentiels des secteurs de projets sur le risque d'inondation (urbanisation ou occupation des camps d'expansion, imperméabilisation, modification des écoulements...).</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1.</p>
<p>CA 84 p.3 L'agriculture joue un rôle dans la gestion des inondations et la valorisation des espaces inondables. → mentionner ce rôle et intégrer la nécessaire réduction de vulnérabilité des exploitations (rehaussement, zones refuges...) DOO, §1.4.1.</p>	<p>→ Rôle déjà mentionné page 29 du DOO</p>

### Avis de la commission d'enquête

Dont acte, la compatibilité avec le PGRI sera assurée.

## 29- MISE EN ŒUVRE ET COHERENCE DES DOCUMENTS DU SCoT

<h3>29.1- Mise en œuvre territoriale</h3>	
<h4>29.1.1- Dans les PLU</h4>	
<p>CD 84 p.5 Secteurs privilégiés d'urbanisation → souhait d'une cartographie permettant d'identifier les secteurs privilégiés d'urbanisation pour cadrer le développement futur des communes avec possibilité de repérage des secteurs stratégiques comportant des objectifs fixés dans le DOO.</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>
<p>CDPENAF Mise en œuvre des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme des communes : → Veiller à accompagner efficacement les communes pour porter les objectifs du SCoT dans la mise en œuvre des PLU.</p>	<p>→ Oui, prévoir éventuellement un guide de mise en œuvre</p>
<p>Etat p.5</p>	

<p>Les choix de développement résidentiel et économique permettent une limitation significative de l’empreinte foncière  → suivre attentivement les indicateurs prévus dans la rapport de présentation (t.3 p.86).</p>	<p>→ Oui, Bilan du SCOT au bout de 6 ans</p>
<p>Etat p.7  → Mobiliser l’ingénierie requise pour accompagner efficacement les communes.</p>	<p>→ oui</p>
<p>MRAe p.8  La répartition de « la capacité foncière totale à vocation d’habitat et d’équipements en extension » non individualisée par commune ni illustrée graphiquement posera vraisemblablement des difficultés en termes d’opposabilité et de suivi dans la mise en œuvre par les communes.  → préciser la répartition, commune par commune, de la « capacité foncière totale à vocation d’habitat et d’équipement en extension ».</p>	<p>→ Il s’agit d’une demande du préfet et des services lors de la précédente consultation</p> <p>Par ailleurs, les EPCI ont vocation à mettre en œuvre progressivement un PLUi qui aura cette vocation de préciser la répartition par Commune au sein des EPCI. Les PLH ont également leur contribution dans cette ventilation.</p>
<p>Les Taillades  Divers :  → présenter le SCoT au conseil municipal lors d’une prochaine réunion publique.</p>	<p>→ oui</p>
<p><u>29.12- Avec les territoires voisins</u></p>	
<p>CCI :  Dans un environnement d’offre commerciale développée, le projet ne fait pas référence à l’offre et aux orientations des territoires voisins.  → regret que, dans un souci d’équilibre territorial, l’offre des territoires voisins n’est pas prise en compte.</p>	<p>→ Cet aspect a été analysé dans le cadre de l’étude menée en 2010 par le bureau d’études AID observatoire. IL est mentionné dans le tome 1 du rapport de présentation les différentes zones de chalandise et notamment le fait que l’évasion commerciale alimentaire représente 19% des dépenses alimentaires, dont 12% vers les pôles avignonnais.</p> <p>Concernant l’équipement de la personne : 33% des dépenses sont réalisées à Cavillon, 13% à L’Isle-sur-La-Sorgue. Les achats à l’extérieur du territoire (52%) sont majoritaires.</p> <p>Concernant l’équipement de la maison : 29% des dépenses réalisées à Cavillon, 10% à L’Isle-sur-la-Sorgue, 57% à l’extérieur du territoire.</p> <p>Concernant le secteur Culture et loisirs : 25% des dépenses sont réalisées à Cavillon, 13% à L’Isle-sur-la-Sorgue et 57% à l’extérieur du territoire.</p> <p>Cet aspect est donc bien pris en considération.</p>
<p>SCoT BVA pp.2 et annexe Démarche interscot  → souhait de renforcer la collaboration dans une démarche interscot afin de permettre  -la mise en cohérence de la création d’un pôle économique régional avec les pôles économiques existants (notamment sur les questions de l’offre foncière et immobilière pour les entreprises et de l’offre de services) ;  -l’ouverture sur chaque territoire d’une offre de logements et des modes d’urbanisation cohérents (formes urbaines, densités, mixité sociale) ;</p>	<p>→ la démarche interscot menée en Vaucluse avec le soutien de l’Agence d’Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse va dans ce sens.</p> <p>Le SCOT du bassin de vie de Cavillon, Coustellet l’Isle sur la Sorgue adhère complètement à cette structure de travail.</p>

<p>-la cohérence des déplacements et des liaisons entre les territoires ; - la continuité environnementale avec la cohérence des corridors écologiques dépassant les frontières des deux territoires.</p>	
<p>CC PAL → Rester informé du développement de Coustellet qui pourrait avoir des conséquences sur le territoire de la CC PAL.</p>	<p>→ oui</p>
<p><b>29.2- Cohérence entre les documents du SCoT</b></p>	
<p>CDPENAF Cohérence du rapport de présentation : → enrichir le rapport de présentation en justification des objectifs assignés au projet de SCoT.</p>	<p>→ Des compléments seront apportés notamment sur le volet économique et consommation foncière</p>
<p>Etat p.6 Contenu du rapport de présentation Dans un souci de sécurité juridique, le rapport de présentation doit démontrer la pertinence des hypothèses et choix retenus. → justifier la stratégie économique retenue à l'échelle du SCoT. → préciser la façon dont le SCoT infléchira les tendances passées d'accueil de population (par exemple, présenter l'histogramme des scénarios par pôles pour démontrer les incidences au regard des objectifs affichés par polarité – t.3 p.35). → compléter les indicateurs retenus pour évaluer les effets du SCoT sur l'armature urbaine (évolution de la population...).</p>	<p>→ Des compléments seront apportés notamment sur le volet économique et sur stratégie volontariste habitat des Communes → la liste des indicateurs sera complétée</p>
<p>Etat pp.5 et 6 Par manque d'actualisation, des incohérences demeurent au sein du rapport de présentation et du PADD, tels que l'ajout dans le DOO de l'orientation 3.2 « optimiser le rôle économique des espaces forestiers » et de l'intégration de manière transversale des enjeux énergétiques et climatiques, sans justification dans le PADD et le rapport de présentation ou le maintien dans le PADD de la prévention du risque inondation fondée sur les PPR. → compléter ces documents pour en assurer la cohérence entre les différentes pièces du dossier.</p>	<p>→ Les mises en cohérence seront réalisées</p>
<p><b>29.3- Ajouts, compléments et corrections</b></p>	
<p><u>29.31- Rapport de présentation</u></p>	
<p>Tome 1</p>	
<p>Gordes → tableau p.28 : Gordes est soumise au RNU. CA 84 → p.62, ne pas considérer les prairies comme des friches mais bien comme une activité productive à part entière (production et exportation de foin) ni les changements de cultures comme un indice de fragilité mais plutôt comme un signe de la capacité d'adaptation de l'agriculture ainsi que le résultat</p>	<p>→ tableau p.28 : OK  → p.62 : à nuancer</p>

des rotations des productions.	
Tome 2	
<p>Canal de Cabedan Neuf</p> <p>→p.90 : les données concernant le canal du Cabedan Neuf sont erronées.</p> <p>PNRL</p> <p>→p.39 : correction : l'AVAP d'Oppède a été approuvée le 15.03.2017.</p> <p>→p.45 : ajouts (cf. annexe 1 de l'avis du PNRL) : compléments relatifs au rappel des protections associées au classement de la réserve naturelle géologique du Luberon, l'inventaire national du patrimoine géologique, la reconnaissance internationale du PNRL, Géoparc mondial UNESCO.</p> <p>p.46 : correction de carte : retrait des communes de Saumane de V. et Fontaine de V., non adhérentes à la charte du PNRL.</p> <p>→p.52 : complément : liste des communes du SCoT adhérentes à la Charte du PNRL à la suite de l'élargissement du périmètre du SCoT.</p> <p>p.52 complément : compléter la description des missions du PNRL.</p> <p>→p.144 ajout : concernant la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat</p>	<p>→ les données seront actualisées</p> <p>→ les modifications proposées seront intégrées</p>
Tome 3	
<p>CD 84 p.1</p> <p>pp.96 et 97 : Adéquation avec le schéma directeur départemental des déplacements :</p> <p>→corriger le rapport de présentation et la carte du réseau départemental en cohérence avec le schéma départemental et la carte jointe en annexe de l'avis, et mentionner que le classement des routes à grande circulation est réalisé par l'Etat.</p> <p>→ajouter les projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavaillon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression su PN 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin du Grand Palais.</p>	<p>→ les modifications proposées seront intégrées</p>
<u>29.32- PADD</u>	
<p>CD 84 p.2</p> <p>Adéquation avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique Vaucluse</p> <p>→la mise en place du très haut débit doit être généralisée à tout le territoire, y compris dans les zones d'habitat et les services publics, sans viser « une accélération dans les espaces économiques notamment » (PADD orientation 3.4.3).</p>	<p>→ Ajouter un point sur l'aménagement numérique dans les quartiers d'habitat page 46 du DOO</p>
<p>CD 84 p.2</p> <p>Adéquation avec le schéma départemental de l'amélioration de l'accès aux services publics. L'armature territoriale organisée en pôles structurant, relais et de proximité, définie dans</p>	

<p>l'orientation 2.2.1 du PADD, est imprécise et incomplète au regard notamment de la base permanente des équipements de l'INSEE.</p> <p>→ anticiper, ou au moins mentionner, les services à enjeux importants (santé, éducation, équipements sportifs et culturels, en termes de besoin et de localisation.</p>	<p>→ Déjà mentionné page 46 du DOO. Le SCoT n'a pas vocation à faire plus que la définition des « grands projets d'équipement et de services » (article L141-20 du CU)</p>
<p>CR PACA p.5 déchets</p> <p>→ faire une présentation plus complète et détaillée des ambitions en matière de prévention, de gestion, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et/ou issus des activités.</p>	<p>→ La politique des déchets n'est pas du ressort du SCoT. De plus le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région PACA qui s'imposera par le biais du SRADDET PACA, n'a pas encore été approuvé.</p>
<p>29.33- DOO</p> <p>CD 84 pp.1 et 2</p> <p>Adéquation avec le schéma directeur départemental des déplacements :</p> <p>→ retirer du DOO deux opérations pour lesquelles l'engagement du département est soit conditionné aux résultats d'une étude de circulation en cours (tronçon RD2-RD900 de la rocade est de Cavaillon), soit n'est pas envisagé (déviation de Cheval-Blanc).</p> <p>→ ajouter les projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavaillon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression du PN 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin du Grand Palais.</p>	<p>→ les modifications proposées seront intégrées hormis la suppression de la rocade Est de Cavaillon.</p>
<p>CR PACA p.5 Déchets idem §29.32</p>	
<p>PNRL</p> <p>→ p.7 correction : dans les exceptions à l'inconstructibilité, remplacer « exploitation agricole » par activité pastorale, sylvicole... »</p> <p>→ p.9 : correction : §1.1.2 manquant.</p> <p>→ p.24 ajout : dispositions liées à la réserve naturelle géologique et notamment au site des gorges du Régalon à Cheval-Blanc.</p> <p>→ p.26 correction : remplacer « charte du PNRL » par « doctrine photovoltaïque du PNRL dans sa version actuelle ».</p> <p>→ p.54 correction : remplacer L.151-16 par L.151-19.</p>	<p>→ les modifications proposées seront intégrées</p>
<p>→ p.57 correction : ajuster les figurés des capacités foncières (réduire la taille de Cheval-blanc ; grouper l'ensemble des capacités foncières sur Coustellet en un même figuré –idem PADD p.30).</p>	<p>Cheval- Blanc : OK</p> <p>Coustellet : OK</p>

#### Avis de la commission d'enquête

L'accompagnement des communes pour la mise en œuvre du SCoT correspond à une nécessité en raison notamment du caractère souvent général des orientations, du partage du territoire entre les collectivités adhérentes à la charte du PNRL et celle qui ne le sont pas, et de la mise en œuvre de la politique de l'habitat par un PLH sur un seul EPCI. C'est pourquoi la commission recommande aussi la mise en place d'indicateurs de suivi.

La démarche « interscot » n'est pas étrangère au dossier. Elle aurait sans doute pu apparaître davantage. Pour autant, les territoires voisins ont été appelés à donner leur avis sur le projet et ses interférences potentielles : seuls deux territoires ont répondu. Les zones de chalandise et les enjeux du développement commercial sont décrits (tome 1, pp.83 à 85).

Les mises en cohérence demandées entre les documents seront réalisées et les erreurs signalées corrigées.

### 3. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

#### 31- ARMATURE TERRITORIALE

<p>Le PADD (p.18) entend faire de Coustellet un pôle relais (comme le Thor) dans l'armature territoriale tout en maîtrisant sa croissance démographique (p.21). Coustellet serait concerné par un développement modéré de l'habitat (uniquement sur la commune de Cabrières selon le PADD sans autre précision dans le DOO), plus soutenu en matière économique (55% de la capacité foncière de la polarité de rang 3) et commerciale (pôle structurant de rang 3), constituerait l'un des 3 pôles d'échanges multimodaux du territoire et serait le site d'un des projets structurants avec la réalisation projetée d'une déviation dans un environnement sensible.</p> <p>→ L'avenir de Coustellet, fractionné par thématiques, ne pourrait-il pas faire l'objet d'un projet exprimé globalement dans le PADD qui préciserait le devenir de cette centralité particulière et les équilibres souhaités avec les 4 communes auxquelles il appartient, ainsi que d'orientations dans le DOO qui permettraient à ces communes d'orienter et de coordonner en conséquence leurs actions sur Coustellet.</p>	<p>→ Le paragraphe sur Coustellet page 18 du PADD sera complété dans ce sens.</p>
--	---

#### Avis de la commission d'enquête

Dont acte, il paraît important en effet de faire apparaître la vision d'ensemble que les élus du territoire projettent sur l'avenir de Coustellet.

#### 32- GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

<p><u>Densité en renforcement urbain</u></p> <p>Le SCoT ne prévoit aucune densité minimale en renforcement du tissu existant, contrairement aux extensions urbaines.</p> <p>Dans le cas des pôles structurants, 2240 logements sont prévus en renforcement du tissu urbain. Si on retire la mobilisation des logements vacants, par nature déjà existants (635 annoncés), 1605 logements devront être produits sur un foncier disponible estimé à 100 ha, soit une densité théorique de 16 logements à l'ha environ. Cette faible densité ne correspond pas à l'objectif de</p>	
---	--

<p>densification du SCoT dans le tissu existant. Elle conduit en outre à majorer les surfaces agricoles pour accueillir en extension urbaine le solde de population nouvelle.</p> <p>→ le SCoT peut-il prévoir une densité minimale en renforcement urbain, a minima pour les 2 pôles structurants qui représentent la moitié de l'apport de nouvelle population, permettant également de satisfaire ainsi en partie aux dispositions de l'art. L.141-6 du code de l'urbanisme ?</p>	<p>→ Des densités indicatives seront ajoutées ainsi qu'un schéma mais c'est le % de logements à produire dans les tissus qui reste la référence prescriptive et non la densité.</p> <p>Le densification des tissus doit s'inscrire dans une démarche de projet urbain qui prend en compte de nombreuses exigences de qualité et de contraintes d'urbanisme qu'on ne peut appréhender à l'échelle du SCoT.</p>
--	---

Avis de la commission d'enquête

En renforcement du tissu existant, comme précisées au § 22, les indications de densité apportées éclairent un peu mieux ce que recouvre la notion de l'objectif de renforcement. Si les seuils hauts des fourchettes données sont cohérents, les seuils bas n'apparaissent pas en adéquation avec l'objectif de gestion économe du sol, ni pour les sites à haut potentiel de densification (la densité proposée de 25 logements/ha est inférieure à celle prévue en extension urbaine) et encore moins pour les dents creuses (5 logements/ha). La commission demande que ces fourchettes aient une valeur prescriptive et non indicatives et qu'elles comportent la précision que le seuil bas ne peut être inférieur à la densité du tissu urbain avoisinant, particulièrement sur les pôles structurants.

**33- HABITAT**

<p><u>Réalisation des PLH</u></p> <p>Le DOO (2.1.2, p.35) demande au PLH de la CA LMV de réaliser la programmation de logements neufs. Il en fait seulement une recommandation à la CC PSMV.</p> <p>→ quels motifs justifient cette différence entre deux intercommunalités d'un même SCoT ? Sont-ils cohérents avec d'autres prescriptions du DOO qui confient aux PLH des rôles applicables sur l'ensemble du territoire du SCoT (« déclinaison par secteur » des objectifs de production des LLS et « des moyens d'y parvenir », « déclinaison des objectifs du parc résidentiel afin de l'adapter aux besoins de la population »)?</p>	<p>→ Le PLH est obligatoire dans le cas de l'Agglo LMV mais pas pour la CCPSMV du fait que l'EPCI a moins de 50 000 habitants (recommandation)</p>
--	--

Avis de la commission d'enquête

En l'absence de PLH sur l'un des deux EPCI, la commission recommande d'évaluer la pertinence des orientations de la politique de l'habitat par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi correspondant aux rôles dévolus au PLH par le projet (Cf. avis de la commission aux §23 et 29).

**34- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

<p><u>Remise en état du corridor écologique non fonctionnel Alpilles-Luberon</u></p> <p>La priorité donnée au maintien et à la restauration du corridor (DOO 1.1.3 p.18) semble atténuée par le choix de la recommandation concluant le paragraphe.</p> <p>→ quels arguments pourraient s'opposer à la transformation de la recommandation en orientation ?</p>	<p>→ Renforcer la prescription</p> <p>« Les aménagements prévus_(projets de ZAC, infrastructure...) <b>devront</b> intégrer la composante biodiversité... »</p>
---	---

## Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

### **35- PREVENTION DES RISQUES**

<p><u>Risque feu de forêt</u> Le DOO (1.4.2, p.31) autorise par exception les constructions nouvelles en zones d'aléas fort et très fort pour les communes sans PPR et soumises à « des contraintes territoriales fortes » → éclairer le sens et la portée de l'expression « contraintes territoriales fortes », au besoin à l'aide d'exemples territorialisés.</p>	<p>→ La précision sera apportée dans le DOO : L'expression « des contraintes territoriales fortes » fait référence au cumul de plusieurs risques sur une commune contraignant fortement toute urbanisation.</p>
---	---

#### Avis de la commission d'enquête :

Cette disposition, dont on peut comprendre la motivation, doit rester exceptionnelle, maniée avec une extrême prudence compte tenu des risques auxquels serait exposée la population et réservée à des secteurs bien équipés en moyens de défense.

### **36- COHERENCE ENTRE LES DOCUMENTS DU SCOT**

<p><u>Apports démographiques par commune</u> La répartition des apports démographiques par commune, annoncée dans le PADD (2.2.2), n'est présentée qu'au niveau des polarités dans le DOO (2.1.1). → mettre en cohérence le DOO</p>	<p>→ les documents seront mis en cohérence</p>
<p><u>Production de résidences principales :</u> Les données et modes de calcul affichés dans le PADD (p.22) et dans le DOO (pp. 35 et 36) aboutissent à un écart de 239 logements selon la référence retenue. → fournir un tableau détaillé par communes des résidences principales et secondaires à construire, accompagné du mode de calcul correspondant.</p>	<p>A mettre en cohérence → Les SCOT n'a pas obligation à détailler les chiffres de la production de logements par Communes. Les services de l'état ont recommandé une ventilation par niveau de polarité et par EPCI. Les équilibres entre RP et RS résultent d'une stratégie politique de rééquilibrage au regard des tendances passées.</p>
<p><u>Production de LLS</u> Les données et modes de calcul affichés dans le PADD (p.22) et dans le DOO (p.36) aboutissent à un écart de production de LLS, de 300, selon la référence retenue. → fournir un tableau détaillé par commune des LLS à construire, accompagné du mode de calcul correspondant.</p>	<p>→ Les SCOT n'a pas obligation à détailler les chiffres de la production de logements par Communes. Les services de l'état ont recommandé une ventilation par Commune SRU, niveau de polarité et par EPCI.</p>
<p><u>Trame agricole</u> La carte du DOO (p.52) s'écarte de celle du PADD (p.27) en réduisant sans justification les espaces de la trame agricole autour des agglomérations (taches blanches non précisées dans la légende de la carte). → préciser la signification de ces espaces vides.</p>	<p>→ Une nouvelle carte sera produite avec la trame agricole et les carrés correspondants aux espaces économiques figurés en blanc (= espaces agricoles périurbains)</p>
<p><u>Diversité des fonctions des canaux d'irrigation</u> La préservation de la diversité des fonctions des canaux d'irrigation est présentée sous forme d'obligation dans le PADD (1.2.2 p.11) et sous forme de recommandation dans le DOO (1.3.1</p>	

p.23)

→ mettre en cohérence les deux documents

→ Le PADD sera mis en cohérence avec le DOO

Avis de la commission d'enquête

L'origine des écarts de production de résidences principales et de LLS entre le PADD et le DOO n'est pas expliquée. Une précision orale indiquerait que les données à retenir seraient celles du DOO.

L'explication selon laquelle les taches blanches de la trame agricole correspondraient à la localisation des secteurs de projets des zones d'activités économiques ne vaut que partiellement et que pour certaines communes. Une cartographie plus rigoureuse est attendue. La mise en cohérence de la carte du DOO avec celle du PADD est recommandée.

**37- CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE**

DOO 1.1.4

Dans le sous-titre « valoriser la trame bleue en milieu urbain », insérer « verte et » après le mot trame, le paragraphe consacrant un développement à la trame verte.

→ la modification sera apportée

Avis de la commission d'enquête

Dont acte.

## DEUXIEME PARTIE

# CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur le projet de révision du SCoT<sup>1</sup> du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue. A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête rend son rapport et formule ses conclusions motivées sur le projet.

### **1- RAPPEL SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **11- GENERALITES**

Le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue est le document de planification qui détermine les orientations du projet du territoire à l'horizon 2035 à l'échelle des communautés d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (16 communes, chef-lieu : Cavaillon) et de communes Pays des Sorgues Mont Ventoux (5 communes, chef-lieu : Isle sur la Sorgue).

Le syndicat mixte a engagé la révision de son SCoT dès octobre 2013. Un premier projet, arrêté en juillet 2017, a fait l'objet d'avis très réservés de la part des personnes publiques associées et d'un avis défavorable de la commission d'enquête.

Tirant les enseignements des consultations précédentes, un nouveau projet a été élaboré. Il évolue notamment sur les points suivants :

- réduction de 0,1% de l'ambition démographique et de l'objectif de production de logements,
- effort de rattrapage du déficit en LLS plus marqué,
- réduction de la consommation foncière par un recours plus important à l'urbanisation en renforcement du tissu existant,
- meilleure prise en compte des continuités agricoles pour lutter contre l'étalement urbain,
- renforcement de l'attractivité des centres villes,
- meilleure prise en compte du contexte environnemental,
- meilleure adéquation avec les documents de niveau supérieur.

Le nouveau projet de SCoT a été arrêté le 16 avril 2018. Il fait l'objet de la présente enquête publique.

---

<sup>1</sup> Un glossaire, situé en début de rapport, donne le sens des sigles employés.

## 12- L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU PROJET

### ▪ L'ambition du projet

Le PADD définit l'ambition du projet de SCoT à l'horizon 2035 : « conjuguer dynamisme et qualité territoriale ».

A cet effet, il vise à consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire, lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins. Sa seconde grande ambition est la dynamisation économique du territoire en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement :

- l'économie résidentielle par la poursuite du développement démographique ;
- l'économie productive au travers d'une réponse adaptée aux besoins des entreprises et des exploitations agricoles ;
- l'économie touristique par la valorisation de l'ensemble des composantes patrimoniales (urbaines, agricoles et naturelles).

### ▪ Les objectifs chiffrés du PADD

- accueillir 16810 nouveaux habitants pour atteindre 105000 habitants en 2035, répartis de manière à consolider les fonctions des 3 polarités principales (dont 42% sur Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue) et maîtriser la croissance des villages et la centralité de Coustellet ;
- produire 10400 logements, dont 2900 LLS dans un objectif de rattrapage, répartis par polarités ;
- limiter l'étalement urbain en répondant à plus de 52% des besoins en logements dans le tissu existant par densification et mobilisation de 30% des logements vacants, et obtenir ainsi, par rapport à la période 2001-2014, une réduction de - 42% de la consommation foncière annuelle et de - 63% de la consommation foncière annuelle moyenne par habitant nouveau, tous types d'urbanisation confondus.

### ▪ Les 4 piliers de la stratégie du SCoT

Le PADD et le DOO déclinent l'ambition du SCoT en 4 piliers stratégiques :

- 1. consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire ;
- 2. organiser le développement urbain au travers un maillage territorial équilibré ;
- 3. dynamiser l'économie territoriale ;
- 4. limiter les besoins en déplacements et diversifier l'offre de mobilité.

## 13- LES PRINCIPALES CONTRAINTES PRISES EN COMPTE

Le projet de SCoT est déclaré compatible avec les documents de niveau supérieur : le schéma directeur d'aménagement des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Calavon - Coulon, le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhône - Méditerranée 2016-2021, la charte du PNRL. Il prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA et le schéma départemental des carrières (dans l'attente du futur schéma régional).

Le projet est concerné par des mesures de protection environnementale, principalement par celles du réseau Natura 2000 (2 ZPS et 5 ZSC), des ZNIEFF (19 sur le territoire), de deux arrêtés de protection du biotope et d'un ENS.

Enfin, le territoire est exposé à plusieurs risques. Les plus importants relèvent de l'inondation et du feu de forêts. Ils font l'objet d'orientations spécifiques pour prévenir et limiter leurs effets.

## **2- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **21- L'ORGANISATION DE L'ENQUETE ET LES DISPOSITIONS PREPARATOIRES**

#### **▪ L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête**

L'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête ont été élaborés en concertation avec le directeur du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue. Ils comportent les différentes dispositions énoncées par les articles L.123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement (cf. tableau en annexe 6).

#### **▪ La publicité de l'enquête**

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées et mises en œuvre à une exception près :

- affichage dans chacun des 24 lieux d'enquête de l'avis au public au format A2, de couleur jaune, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et maintenus pendant toute la durée de l'enquête, aux emplacements habituellement réservés à cet effet, permettant une information visible de la voie publique à l'exception de la commune de Gordes<sup>1</sup> ;
- publication de l'avis dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux (Vaucluse Matin et La Provence) ;
- mise en ligne de l'avis dans le même délai et maintenu pendant la durée de l'enquête sur le site internet du syndicat mixte, siège de l'enquête ;
- mise en œuvre de dispositions complémentaires par la publication dans Vaucluse Matin d'un encart annonçant quasi quotidiennement la tenue de l'enquête à la page de Cavaillon, la mise à disposition d'un ordinateur dédié au service urbanisme de la mairie de Cavaillon et l'indication, par plusieurs communes, de la tenue de l'enquête sur leur site internet.

#### **▪ La mise à disposition du dossier d'enquête publique**

La version papier du dossier d'enquête a été mise à la disposition du public dans les 24 lieux d'enquête, à l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci. La version numérique pouvait être consultée et téléchargée à partir du 1er août sur le site internet du syndicat mixte. Elle pouvait l'être également à partir d'un poste informatique dédié aux sièges du syndicat mixte et de la communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (Cf. article 4 de l'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête).

---

<sup>1</sup> En dépit d'une demande présentée par un membre de la commission.

Les dossiers et registres d'enquête cotés et paraphés par un membre de la commission ont été déposés dans les 24 lieux d'enquête. Ils ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture au public des mairies lieux d'enquête, conformément à l'article 4 de l'arrêté. La complétude du dossier papier a été vérifiée à l'occasion des permanences des membres de la commission, sans appeler d'observation.

Une demande de communication du dossier d'enquête a été formulée avant l'ouverture de l'enquête auprès du syndicat mixte du SCoT. Elle a été satisfaite.

## **22- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **▪ La durée de l'enquête et les permanences**

En application de l'article 1er de l'arrêté, l'enquête a été ouverte le mardi 21 août 2018 à 9H00. Elle s'est déroulée durant 34,5 jours consécutifs jusqu'au 24 septembre 2018 à 12H00.

Les permanences ont été régulièrement tenues aux dates, heures et lieux fixés par l'avis d'enquête.

### **▪ La clôture de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête ont été collectés par les membres de la commission et clos par eux conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté.

## **23- LES DISPOSITIONS PRISES APRES LA CLOTURE DE L'ENQUETE**

### **▪ Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse**

Les observations du public ont été analysées individuellement puis synthétisées dans un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, rappelé à l'article 7 de l'arrêté, les membres de la commission ont rencontré le président et le directeur du syndicat mixte dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête et leur ont remis et commenté le procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse a été remis à la commission d'enquête et commenté au cours d'une réunion organisée à l'initiative du président du syndicat mixte le 12 octobre 2018, dans les locaux de la CA LMV.

### **▪ Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet, accompagnés de l'avis de la commission d'enquête, ont été remis au responsable du projet le 25 octobre 2018<sup>1</sup> avec une copie numérique. M. le préfet de Vaucluse et Mme le président du tribunal administratif de Nîmes en ont été rendus destinataires, conformément à l'article 8 de l'arrêté.

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté 2018-03 fixant les conditions de son déroulement. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance des membres de la commission d'enquête.

---

<sup>1</sup> La date de remise du rapport, initialement prévue le 24 octobre 2018, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête, a été repoussée au lendemain matin en accord avec le responsable du projet, en raison d'une modification de son agenda.

Le directeur du syndicat mixte a apporté à la commission d'enquête les éléments nécessaires à sa compréhension du dossier. Il a veillé attentivement au bon déroulement de l'enquête et facilité la tâche des membres de la commission.

**En conclusion, la commission d'enquête constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté n° 2018-03 du président du syndicat mixte du SCoT fixant les conditions particulières de son déroulement.**

### **3- L'INFORMATION, LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

#### **31- L'INFORMATION DU PUBLIC**

##### **31.1- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public**

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces prévues par la réglementation, en application des articles R.143-9 et L.141-2 du code de l'urbanisme et R.123-8 du code de l'environnement (cf. tableau en annexe 7).

Le projet de SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la MRAe PACA.

Le dossier pouvait être consulté dans les conditions énoncées au paragraphe 21 et conformément aux dispositions retenues à l'article 4 de l'arrêté du président du syndicat mixte.

##### **31.2- La compréhension du projet**

- **Une information générale accessible à la cohérence perfectible**

De manière générale, la compréhension du projet est facilitée par la présence de documents accessibles. Le rapport de présentation est de lecture aisée. Il s'articule clairement et présente des synthèses partielles. Il est bien illustré de cartes, plans et schémas qui en facilitent la compréhension. Le résumé non technique de 19 pages reprend la démarche d'analyse du rapport de présentation, présente les grands objectifs du projet et ses principales incidences sur l'environnement. La présentation et l'articulation du PADD correspondent en général à celles retenues pour le DOO, facilitant ainsi le passage d'un document à l'autre. Des cartes de synthèse thématiques ou des tableaux de répartition traduisent régulièrement les objectifs poursuivis.

Autant la compréhension de chaque document est relativement aisée, autant la cohérence entre eux présente parfois des approximations, voire appelle des précisions pour justifier les choix des élus. La raison tient sans doute au délai - moins de 3 mois - entre l'abandon du premier projet et l'arrêt du nouveau mis à l'enquête. Ce délai réduit n'a pas permis d'actualiser les modifications intervenues dans les différentes parties du dossier d'enquête. Par exemple, le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, la localisation et les incidences environnementales des secteurs de projet ou la stratégie économique appellent des précisions et une meilleure justification. De même, la valorisation des espaces forestiers a été ajoutée au DOO sans justification dans le PADD et le rapport de présentation. Les dispositions du PGRI ont bien été retranscrites dans le DOO sans modification cependant du PADD qui repose toujours sur la notion inadéquate de PPRNi.

▪ **Des corrections et compléments à apporter au dossier d'enquête auquel s'engage le responsable du projet**

Dans le mémoire en réponse, le responsable du projet a indiqué qu'il procèdera à la mise en cohérence entre les documents du dossier, la correction d'erreurs matérielles et à, l'ajout de compléments. Cela concerne :

- Mises en cohérence entre documents du SCoT

. Dans le rapport de présentation : compléments sur la stratégie économique, la stratégie foncière, ajout d'indicateurs évaluant les effets du SCoT sur l'armature urbaine.

. Dans le rapport de présentation et le PADD : compléments en cohérence avec l'orientation 3.2 du DOO.

- Corrections et compléments

Tome 1 :

. pp.28 et 29 : actualisation du tableau et de la carte 4 associée (notamment Gordes, Mérindol).

. p.62 : introduction de nuances pour ne pas considérer les prairies comme des friches mais comme une activité productive à part entière, ni les changements de cultures comme un indice de fragilité mais plutôt comme un signe de la capacité d'adaptation de l'agriculture ainsi que le résultat des rotations des productions.

Tome 2 :

. p.39 : correction : l'AVAP d'Oppède a été approuvée le 15.03.2017.

. p.45 : ajouts (cf. annexe 1 de l'avis du PNRL) : relatifs au rappel des protections associées au classement de la réserve naturelle géologique du Luberon, l'inventaire national du patrimoine géologique, la reconnaissance internationale du PNRL, Géoparc mondial UNESCO.

. p.46 : correction de carte : retrait des communes de Saumane de V. et Fontaine de V., non adhérentes à la charte du PNRL.

. p.52 : complément : sur la liste des communes du SCoT adhérentes à la Charte du PNRL à la suite de l'élargissement du périmètre du SCoT.

. p.52 complément : sur la description des missions du PNRL.

. p.144 ajout : concernant la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat.

. p.90 : actualisation des données concernant le canal du Cabedan Neuf.

Tome 3 :

. p.55 : suppression de l'indication de largeur de la bande d'inconstructibilité des canaux.

. pp.96 et 97 : mise en cohérence avec le schéma départemental des déplacements et la carte jointe en annexe de l'avis du département, et mention que le classement des routes à grande circulation est réalisé par l'Etat. Ajout des projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavaillon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression du passage à niveau 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin du Grand Palais.

PADD :

. p.20 : suppression : retrait de la phrase annonçant la définition des apports démographiques par commune dans le DOO.

DOO :

- . pp.7 et 8 corrections et ajout : dans les exceptions à l'inconstructibilité, remplacement de « exploitation agricole » par activité pastorale, sylvicole...», ajout de l'identification « pastoralisme », suppression de l'identification « petit parcellaire ».
- . p.9 : correction : §1.1.2 manquant.
- . p.24 ajout : à propos des carrières désaffectées : de procéder à leur remise en état agricole (si cela est possible et dans la mesure où il s'agissait d'anciens espaces cultivés).
- . p.24 ajout : dispositions liées à la réserve naturelle géologique et notamment au site des gorges du Régalon à Cheval-Blanc.
- . p.26 correction : remplacement de « charte du PNRL » par « doctrine photovoltaïque du PNRL dans sa version actuelle ».
- . p.46 : ajout : point sur l'aménagement numérique dans les quartiers d'habitat.
- . p.54 correction : remplacement de L.151-16 par L.151-19.
- . p.57 : correction : réduction du symbole des capacités foncières de Cheval Blanc (idem PADD p.30).
- . p.72 : corrections : retrait de la déviation de Cheval Blanc, ajout des projets portés par le département.

## **32- LA PARTICIPATION ET L'EXPRESSION DU PUBLIC**

### **▪ La participation du public**

Le public a bénéficié de bonnes conditions d'information sur la tenue de l'enquête. Plus de 30 personnes se sont déplacées dans l'un des lieux d'enquête et ont consulté le dossier. 22 l'ont fait au cours d'une permanence d'un membre de la commission. 403 visites ont été comptabilisées sur le site internet de l'enquête.

23 mentions ont été inscrites sur les registres d'enquête et 15 documents ont été annexés aux registres. Parmi eux, 8 mentions et 7 pièces jointes ont été déposées sur le registre dématérialisé. 56 observations ont été recensées : 55 écrites et 1 orale.

Elles sont l'œuvre de particuliers mais aussi d'un élu, le maire de Cheval Blanc, de professionnels et dirigeants du secteur agricole (coopérative agricole fruitière Durance-Luberon) et des carrières (UNICEM PACAC et société Durance Granulats) et d'associations (Actions Coulon, Association défense et promotion du patrimoine paysan, Association entre canal et Luberon, ASA du canal St Julien, ASCO des fossés d'écoulement, Fédération de défense de l'environnement du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse, Le Thor à venir/liste dynamique et solidaire).

### **▪ L'expression des observations du public**

Le public n'a généralement pas formulé d'avis global sur le projet. Quelques personnes ont néanmoins souligné l'évolution positive du projet par rapport à celui présenté en 2017 et une personne s'est prononcée défavorablement, en considérant que le projet est bâti sur des prévisions démographiques qu'elle conteste.

Les opinions émises se partagent schématiquement entre celles qui traitent de thèmes sectoriels et celles plus ciblées sur des aspects particuliers.

Dans la première catégorie, l'intérêt s'est porté notamment sur la prévision démographique estimée incohérente, la consommation foncière considérée insuffisamment fondée ainsi que son corollaire sur l'artificialisation des sols pénalisant l'activité agricole, sur la faible ambition du projet en matière

de transition énergétique et enfin, en matière de déplacements, sur l'absence de prise en compte des relations avec les territoires voisins.

La deuxième catégorie recouvre un champ d'interventions ciblées et variées. On peut citer notamment l'opposition d'ASA aux rôles que le SCoT souhaite leur confier, les demandes de renforcement des orientations du DOO pour préserver l'accès aux ressources minérales, les interrogations sur l'exposition au risque inondation au nord et au sud de Cavailon et celles visant une préservation plus affirmée et plus complète de la trame verte et bleue.

Entre les deux catégories, une question plus transversale a été soulevée portant sur les perspectives du développement de Coustellet.

#### ▪ **Le climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance des membres de la commission de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

**Le public a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique, dans un climat serein. Il a exercé ce droit principalement au cours des permanences et par voie dématérialisée.**

**Le public a disposé d'un dossier d'enquête lui apportant une information générale, accessible et globalement suffisante pour apprécier le projet de SCoT et porter un avis éclairé. Les erreurs matérielles relevées seront corrigées et les compléments demandés seront partiellement apportés par le responsable du projet.**

## **4- LE PROJET DE REVISION DU SCOT**

Le projet de révision du SCoT est un document de planification qui détermine les orientations d'un territoire en mettant en cohérence plusieurs politiques publiques sectorielles. Ce document, et les orientations qu'il propose, sont soumis au respect des objectifs du développement durable (L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) et aux règles qui déterminent son but, son contenu ainsi que son articulation avec les documents supérieurs et ceux auxquels il s'adresse. C'est dans ce cadre que se fondent les conclusions et l'avis de la commission.

### **41- L'EQUILIBRE ENTRE AMENAGEMENT ET PROTECTION**

#### **41.1- L'ambition démographique**

Les orientations du SCoT se fondent sur une prévision d'un taux annuel de croissance moyen (TCAM) entre 2015 et 2035 de +0,9 %, soit 16810 nouveaux habitants en 2035. Cette prévision est controversée<sup>1</sup>. Les services de l'Etat et la région l'estiment ambitieuse sans la remettre en cause. Seul le département la considère réaliste et en adéquation avec les territoires voisins.

Le TCAM choisi s'écarte en effet des projections de l'INSEE qui prévoient un taux de + 0,3% pour le territoire d'ici 2030 et de celles du SRADDET en préparation qui visent un taux de 0,4%. Il reconduit toutefois le rythme de croissance de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2012. Le projet

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 11.1 et 21.1. Un particulier la juge même incohérente

considère logiquement ce rythme comme essentiel pour maintenir le développement économique du territoire et confirmer l'inversement de tendance des années « creuses » 2009-2012. Le mémoire en réponse fait ainsi observer que, selon les données INSEE, le taux de croissance projeté est légèrement supérieur à celui constaté en 2013 et se situe en deçà de ceux observés en 2014 et 2015. Le taux de croissance retenu n'apparaît pas dans ces conditions irréaliste. Son caractère ambitieux marque la volonté d'accompagner le développement économique du territoire, en cohérence avec l'ambition du PADD. Il conviendra néanmoins d'en vérifier la réalité dans le temps.

**La commission recommande la définition d'indicateurs de suivi, en relation avec la démographie, afin de s'assurer de l'adéquation entre la croissance de la population, la production de logements et la création d'emplois.**

#### **41.2- Les grands équilibres de l'organisation du territoire**

Le projet définit une armature territoriale organisée en polarités hiérarchisées. Il attribue à chacune d'elles des objectifs cohérents d'accueil de la population nouvelle, et de développement économique et commercial. Il renforce les capacités des pôles structurants de Cavaillon et de l'Isle sur la Sorgue en orientant sur eux une part importante de la population et l'essentiel du potentiel de développement économique et commercial. Il préserve le caractère rural des 14 villages et encadre leur croissance. Il confirme les pôles intermédiaires et les communes touristiques dans leur vocation.

Il assure une organisation du territoire qui préserve les espaces agricoles, naturels et forestiers. Il propose à ce titre des objectifs chiffrés qui réduisent significativement l'artificialisation des sols par rapport à la consommation foncière du SCoT précédent. Il définit les grands espaces naturels en assurant une déclinaison détaillée de la trame verte et bleue du SRCE et en fixant des orientations pour en assurer la préservation et transposer, pour la partie du territoire concerné, les dispositions de la charte du PNRL. Il localise les espaces constitutifs de la trame agricole à pérenniser et les continuités agricoles à préserver durablement.

Les orientations du projet marquent globalement un renforcement du potentiel humain, économique et commercial des deux pôles structurants. Elles maintiennent des possibilités plus mesurées dans les autres pôles et conçoivent de ce fait une organisation territoriale globalement équilibrée entre pôles. Elles ne s'opposent pas aux orientations en cours d'élaboration du SRADDET qui privilégient, comme le rappelle la région, l'accueil de la croissance démographique dans les centralités plutôt que dans leurs couronnes. Enfin, les orientations du projet préservent et parfois renforcent les grandes caractéristiques qui fondent l'identité naturelle et agricole du territoire. Elles sont en accord avec l'ambition fondamentale du SCoT, définie dans le PADD, de conjuguer dynamisme et qualité territoriale.

#### **41.3- La gestion économe du sol**

- **Une réduction de la consommation foncière par rapport au précédent SCoT**

Le projet s'inscrit dans un souci de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il affiche une ambition de consommation foncière sur 20 ans de 623 ha, en deçà de celle constatée en 13 ans sur la période 2001-2014 (696 ha), période qui présentait de surcroît un accroissement démographique moitié moindre. Il prévoit ainsi une diminution de 42% de la surface urbanisée annuellement, de 63% de la consommation moyenne par nouvel habitant, tout type

d'urbanisation confondue, de moitié de la consommation moyenne par nouvel habitant en foncier économique et quasiment aucune extension à caractère commercial.

Cette réduction s'accompagne, par polarité et intercommunalité, d'objectifs chiffrés de production de logements et de densité pour les extensions urbaines. Elle est complétée par des orientations visant à promouvoir la densification des cœurs urbains et des quartiers « gares » et à n'autoriser les extensions urbaines qu'en continuité de l'existant.

- **La nécessité de clarifier le développement des hameaux et les capacités en foncier économique**

Le développement autorisé des hameaux, de manière « mesurée », appelle une clarification eu égard aux préoccupations exprimées tendant soit à limiter les effets du mitage<sup>1</sup> soit à permettre au contraire le développement de hameaux existants<sup>2</sup>. Les précisions apportées répondent à ces interrogations. Au principe déjà inscrit du développement « à titre exceptionnel » appliqué à 5 hameaux seulement, limitativement énumérés, l'ajout dans le DOO de la disposition selon laquelle les extensions doivent être justifiées au regard du projet communal, en renforce le caractère exceptionnel. Il est en accord avec les principes du PADD de limitation de la consommation foncière. Le constat de capacités foncières « résiduelles » en matière de foncier économique n'est pas suffisamment étayé dans le rapport de présentation<sup>3</sup> et se limite au développement stratégique de Cavaillon. Il nécessite des compléments.

- **La définition indispensable d'objectifs chiffrés de densification de l'habitat**

L'absence d'objectif chiffré de densification en renforcement du tissu urbain a été relevée par plusieurs personnes publiques. Un objectif de production de logements a certes été défini par polarité et intercommunalité. Un calcul, global, permet de constater que la densité obtenue se révèle nettement inférieure à celle prévue en extension urbaine<sup>4</sup>. Le mémoire en réponse confirme en partie cette observation en prévoyant d'ajouter des densités indicatives : de 25 à 60 logements/ha pour les sites à haut potentiel de densification et de 5 à 20 pour les dents creuses. Le caractère général de l'indication, le faible niveau de la valeur de la fourchette basse, autant que le caractère sommaire de l'évaluation du potentiel de densification, n'apportent pas les éléments tangibles permettant de s'assurer que l'objectif de densification des cœurs des villes et des villages et celui de densification des quartiers « gares » seront atteints, notamment sur les pôles structurants. **La commission estime indispensable d'inscrire les indications de densité résidentielle brute dans le DOO et d'ajouter une mention précisant que le seuil bas des fourchettes doit être établi en cohérence avec le tissu urbain avoisinant, particulièrement sur les pôles structurants. Elle recommande par ailleurs de mettre en place un indicateur de suivi de la part du développement urbain en renforcement du tissu existant.**

En extension urbaine, les densités prévues (échelonnées de 21 logements par ha pour les villages à 30 pour les pôles structurants) correspondent à un habitat de type pavillonnaire par nature

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B, § 22-4.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B, § 11-2 et 22-4.

<sup>3</sup> Cf. rapport-B §22.5.

<sup>4</sup> Cf. rapport-B, §22.2 et 32.

consommateur d'espace<sup>1</sup>. Elles paraissent insuffisantes sur les pôles structurants pour contenir le phénomène de périurbanisation. Une gestion plus économe du sol nécessite de viser un objectif de densité plus élevé, éventuellement modulé par type d'habitat.

**La commission estime indispensable de retenir un objectif minimum de densité résidentielle brute moyenne de 40 logements par ha pour les pôles structurants en extension urbaine.**

#### **41.4- La prise en compte des risques**

Le territoire du SCoT est confronté à deux risques majeurs, celui de l'inondation qui expose 32% du territoire et 45% des zones urbanisées, et celui de l'incendie de forêts qui soumet à un aléa fort ou très fort 38% du territoire.

- **Le risque inondation**

Les orientations du SCoT s'appuient sur les objectifs de gestion du PGRI et du TRI ainsi que sur les orientations fondamentales du SDAGE et les dispositions du SAGE du Calavon-Coulon. Elles intègrent ainsi la prévention du risque dans l'aménagement du territoire en orientant le développement en dehors des zones à risque, en préservant les cours d'eau et les zones humides dans leur fonctionnement naturel et en s'attachant à prendre en compte le ruissellement pluvial dans toutes les opérations d'aménagement.

La crainte d'une exposition nouvelle<sup>2</sup> au nord et à l'ouest lié à un abaissement volontaire de la digue rive gauche du Coulon, n'est pas de nature à remettre en cause le bien-fondé des orientations du SCoT telles que rappelées plus haut. Si la crainte exprimée devait se révéler justifiée, ce qui n'est pas aujourd'hui démontré, le document d'urbanisme de Cavaillon devra en tenir compte. Par ailleurs, l'interrogation exprimée<sup>3</sup> sur l'exception au principe d'inconstructibilité en arrière des digues retenue au sud de Cavaillon trouve son autorisation à titre dérogatoire dans la mise en œuvre de la doctrine Rhône (appliquée ici à la Durance) et pour la seule zone économique du sud de Cavaillon. Elle justifie aussi, comme s'y engage le responsable du projet, la suppression du paragraphe du DOO qui pouvait laisser accroître d'autres possibilités de constructions en arrière des digues incompatibles avec le PGRI.

- **Le risque feu de forêts**

Le SCoT rappelle aux collectivités la nécessité d'appliquer les dispositions des plans de prévention dans leurs PLU et, en l'absence de plan de prévention, interdit les constructions et l'artificialisation des sols en zone d'aléas fort et très fort. Il autorise des exceptions avec des dispositions destinées à limiter l'exposition au risque pour les communes soumises à des « contraintes territoriales fortes ». Cette notion, dont on peut comprendre la motivation, a été éclairée dans le mémoire en réponse. Elle doit rester exceptionnelle.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B, § 22-3.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B §15-2.

<sup>3</sup> Cf. rapport-B §15-2 et 28.

**Le SCoT se fonde sur une croissance démographique élevée dont l'ambition devrait être suivie régulièrement par la définition d'indicateurs afin de s'assurer de son adéquation avec la production de logements et la création d'emplois.**

**Il pose les principes généraux d'un développement équilibré et sans risque majeur des espaces urbains et ruraux, à même d'assurer conjointement son développement économique et la valorisation des grandes caractéristiques naturelles et paysagères qui fondent son identité et son attractivité, sous réserve d'une gestion foncière économe incomplètement assurée par le projet.**

**La définition de densités minimales en renforcement urbain et d'un critère de cohérence avec le tissu avoisinant, en particulier pour les deux pôles qui accueilleront la plus grande part de population nouvelle, est un préalable qui conditionne les besoins fonciers en extension urbaine. La définition d'une densité minimale de 40 logements par ha pour l'extension urbaine des deux pôles structurants apparaît également indispensable pour contenir le phénomène de périurbanisation.**

**Par ailleurs, la mise en place d'un indicateur de suivi de la part du développement urbain en renforcement du tissu existant est recommandée.**

## **42- LA DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET DE MIXITE SOCIALE**

### **42.1- La satisfaction des besoins d'habitat**

- **Une prévision de logements suffisante, à préciser pour certaines catégories**

L'objectif de produire 10.440 nouveaux logements à l'horizon 2035 est en adéquation globale avec l'hypothèse démographique et le phénomène de desserrement des ménages. La répartition territoriale des résidences principales produites est corrélée avec la population nouvelle attendue par niveau de l'armature territoriale. La production de résidences secondaires (11% environ du total des logements) s'élève logiquement en proportion inverse de la taille des agglomérations et prend en compte la dimension touristique du territoire.

Au-delà de ces objectifs, le projet comporte encore quelques incohérences qui devraient être éclaircies. Le mémoire en réponse en supprime une sur la nature des logements produits en précisant que les 10440 nouveaux logements sont neufs<sup>1</sup> et/ou réhabilités. Il n'apporte en revanche aucune réponse claire sur les raisons des différences de production attendues en résidences principales et en logements sociaux, selon les modes de calcul présentés dans le PADD et le DOO<sup>2</sup> (avec des écarts respectifs de 239 et 300 logements).

**La commission recommande d'indiquer la production retenue et de mettre en cohérence le PADD et le DOO.**

La mobilisation de logements vacants dans le tissu urbain représente une part significative de plus de 1000 logements à remettre sur le marché sans feuille de route précise et documentée<sup>3</sup>. Elle mériterait d'être mieux détaillée et s'inscrit dans la motivation des réserves et recommandations de la commission sur la gestion économe du sol émises au § 41.3.

---

<sup>1</sup> DOO § 2.1.2.

<sup>2</sup> cf. rapport -B, § 36.

<sup>3</sup> Cf. rapport-B § 22.1.

- **Un objectif vertueux de mixité sociale et fonctionnelle**

Le projet a l'ambition de permettre un parcours résidentiel complet favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle et celle des fonctions urbaines. Il définit à cet effet par commune un taux de production de LLS dans la double perspective de répondre aux besoins actuels non satisfaits et à ceux à venir. Ces taux sont en adéquation avec la loi SRU. Une contribution de production de logements à caractère social est demandée aux communes non soumises aux dispositions de la loi (20% des nouvelles résidences principales). Le projet favorise en outre la diversification de l'offre de logements, tant en surface qu'en formes urbaines et incite à la mixité des fonctions par la mise en œuvre de politiques de réhabilitation du bâti et la consolidation des différentes fonctions dans les cœurs des villes et des villages.

La politique de production de LLS ne fait pas l'unanimité<sup>1</sup>. Plusieurs communes ont souligné la difficulté, sinon l'impossibilité d'atteindre l'objectif qui leur est fixé. L'accélération voulue par le projet, pour difficile et ambitieuse qu'elle soit, est néanmoins justifiée car elle répond à des besoins avérés liés à des enjeux démographiques, d'emplois et de logements mis en évidence dans le diagnostic du territoire (rapport de présentation, tome 1). Une meilleure adéquation avec le PLH départemental a également été demandée. Elle pourra s'opérer avec le PLH de la CA LMV uniquement (Cf. § 44.2 ci-après).

## **42.2- Les orientations de développement économique**

Le PADD (p.4) souligne avec force que « la seconde grande ambition du projet est la dynamisation économique du territoire en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement », économique, agricole et touristique.

- **La recherche d'une dynamique économique**

L'activité économique constitue l'axe principal du dynamisme recherché. L'offre foncière conséquente (173 ha) est pour moitié dédiée au court terme et à 88% concentrée sur les espaces économiques des pôles structurants. Elle recherche l'accueil d'entreprises de grande taille avec un ratio emploi/ha ambitieux. Le potentiel d'aménagement des autres pôles, plus réduit, s'accorde avec leurs évolutions démographiques et s'attache au maintien des activités de proximité dès lors qu'elles sont compatibles avec l'habitat. Le développement économique sud de Cavillon sur plus de 100 ha dont 60 à court terme revêt une importance stratégique pour l'économie du SCoT. Il conviendra cependant d'être vigilant sur les complémentarités et les situations de concurrence qui pourront s'établir avec les territoires proches de Plan d'Orgon, de Châteaurenard ou d'Avignon qui pourraient influencer le dynamisme recherché. Le futur SRADDET devrait y contribuer.

La recherche d'un ratio ambitieux emploi/ha est justifiée et en accord avec les orientations du PADD. Cette orientation et les critères d'entreprises permettant de l'atteindre devraient être mieux précisés dans le rapport de présentation.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 23.1.

**La commission recommande de mieux justifier dans le rapport de présentation le contenu et les modalités de l'objectif de recherche d'un ratio emploi/ha ambitieux et de mettre en place un indicateur de suivi de la gestion économe du sol à vocation économique.**

La simple recommandation de classer en zone A ou N le foncier économique à moyen et long terme interroge<sup>1</sup> et nécessite d'aller au-delà. En effet, une grande partie de ce foncier n'est déjà plus en zone A ou N. Le besoin du long terme, confondu avec le moyen terme, n'est pas identifié et perd sa vertu prospective. Il stérilise inutilement des espaces au profit de projets hypothétiques aux contours indéfinis. Il va à l'encontre de l'orientation du PADD (3.2) de préserver durablement le potentiel de production agricole et de donner une lisibilité foncière à long terme à l'activité agricole.

**Dans ces conditions, la commission estime indispensable de prescrire dans le DOO le classement du foncier économique à long terme en zone A ou N.**

▪ **La préservation durable du potentiel de production agricole**

Le SCoT considère l'activité agricole comme un secteur économique à part entière, important sur le territoire, historiquement terre d'agriculture. De fait, le projet prend bien en compte les enjeux de préservation du potentiel agricole : réduction forte de l'artificialisation des sols, protection des continuités agricoles mise en œuvre de la loi d'orientation agricole et du principe « éviter, réduire, compenser », et encadrement strict des constructions au sein des zones agricoles en sont quelques-uns des éléments à mettre au crédit du projet.

Des craintes ont été exprimées<sup>2</sup>. Elles concernent la définition cartographique différente de la trame agricole entre le PADD p.27 et le DOO p.52, la protection de l'espace agricole (biais de la méthode d'analyse de l'artificialisation des sols, pression foncière mettant en péril des exploitants), des difficultés d'installation et de développement des exploitations (installations hors cadre familial et agritourisme) et des contraintes d'exploitation au voisinage des zones urbaines.

La pression foncière sur l'espace agricole est l'un des enjeux du territoire. La méthode d'analyse de la consommation foncière sur la période 2001-2014 présente sans doute des inconvénients que le mémoire en réponse reconnaît bien volontiers, mais il faut admettre que la méthode utilisée est reconnue au plan national. Le développement urbain, même réduit, reste un processus consommateur d'espace agricole. Le SCoT s'attache à en réduire les effets par des dispositions de gestion économe du sol que la commission estime devoir renforcer<sup>3</sup>. Les installations hors cadre familial peuvent être autorisées dès lors qu'elles respectent les règles communes des constructions en zone agricole. Les conditions du développement de l'agritourisme méritent d'être regardées avec plus de circonspection dans un territoire qui est déjà caractérisé par un habitat diffus important.

La trame agricole cartographiée a subi des altérations (taches blanches non identifiées autour des agglomérations) entre le PADD et DOO que le mémoire en réponse justifie partiellement par la localisation de projets de zones d'activités qui figureront sur la nouvelle carte. Cette explication ne vaut cependant pas pour toutes les communes, ne serait-ce qu'en raison de la présence d'altérations

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 22.5.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B § 14.2 et 25.

<sup>3</sup> Cf. ci-dessus le foncier économique à long terme et la densification de l'habitat.

qui affectent aussi des communes non concernées par des zones d'activités en projet. Une cartographie plus rigoureuse est attendue.

**La commission recommande de mettre en cohérence la cartographie de la trame agricole du DOO avec celle du PADD.**

- **L'accompagnement de l'activité touristique**

Le projet prend largement en compte la vocation touristique de son territoire. Il met l'accent sur un développement touristique durable, respectueux du patrimoine, des paysages et des espaces naturels. Les dispositions présentées sont de ce fait souvent transverses dans le projet et concourent à l'attractivité du territoire. De manière plus ciblée, le DOO présente des orientations destinées à conforter la capacité d'hébergement, l'hébergement saisonnier, l'accessibilité des grands sites touristiques et l'extension des pistes cyclables. Les dispositions envisagées, générales, accompagnent une activité touristique dont les enjeux relèvent principalement de problématiques d'accueil des visiteurs sur les sites les plus fréquentés. A ce titre, les capacités de stationnement et les conditions de desserte de ces sites par les transports en commun (Gordes, Fontaine de Vaucluse ou Lourmarin notamment) mériteraient une attention plus concrète.

- **Une offre commerciale suffisante à moderniser**

Le projet pose le diagnostic d'un territoire largement doté en grandes et moyennes surfaces (taux supérieur à la moyenne nationale) et de nature à satisfaire les besoins de ses habitants. Il n'envisage pas de ce fait la création de surfaces supplémentaires, mais préconise la modernisation des zones commerciales existantes et la complémentarité entre polarités. Il insiste à juste titre sur la consolidation de l'activité commerciale des centres urbains comme condition de leur attractivité.

- **La situation des carrières**

La question du devenir des carrières<sup>1</sup> a été soulevée à propos de celle située aux lieux-dits « La grande bastide » et « Busque » à Cheval Blanc. Les professionnels des carrières insistent sur la nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements en ressources minérales et les besoins du territoire, tandis que la commune et une association locale militent pour le respect de la date prévue de fin d'exploitation de manière à permettre la réalisation d'un projet touristique d'ampleur. La commission observe que la carrière dispose d'une autorisation d'exploitation valable jusqu'à fin 2021, que le projet touristique n'est pas inscrit dans le projet de SCoT et, qu'en tout état de cause, le SCoT doit prendre en compte le schéma départemental des carrières et demain, le schéma régional en préparation.

A la requête de l'association AECEL<sup>2</sup>, le mémoire en réponse donnera une valeur prescriptive aux deux recommandations du DOO prévoyant des dispositions de remise en état qualitative des carrières en fin d'exploitation.

### **42.3- L'équilibre entre emploi et habitat et moyens de transport**

La concentration de la construction de près de  $\frac{3}{4}$  des logements dans les 3 premiers niveaux de l'armature constitue un facteur favorable à la desserte des futurs aménagements par les transports

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 14.1.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B § 15.1.

collectifs et les modes de déplacements actifs. La densification de l'habitat et le développement de l'emploi dans les centralités limitent en effet les besoins en déplacements. De la même façon, le raccordement des zones périphériques commerciales et de la zone sud de Cavaillon au réseau de transport en commun favorise son utilisation. Le renforcement des quartiers « gares » et la mise en place de pôles d'échanges multimodaux constituent des points forts de l'amélioration de l'offre et de l'accessibilité des transports publics. Ces dispositions sont complétées par les orientations prévoyant le développement des modes actifs dans les opérations d'aménagement et une disposition relative au développement d'un réseau de cheminements doux interurbains.

La réalisation d'un plan de déplacements urbains sera de nature à renforcer la mobilité durable des habitants et pourrait permettre de prendre en compte la dimension « interscot » des besoins de mobilité vers les Bouches du Rhône et le bassin de vie d'Avignon<sup>1</sup>.

**Le projet concourt à la satisfaction sans discrimination des besoins en logements présents et futurs de la population. Il prévoit des conditions adaptées au développement économique du territoire et à l'emploi de ses habitants, privilégiant l'essor économique de Cavaillon en adéquation avec sa place dans l'organisation territoriale tout en maintenant les activités de proximité sur le territoire. Il répond aux enjeux de préservation du secteur agricole. Il pose les principes de mobilité adaptés au changement climatique et centrés sur les secteurs de développement urbain.**

**Dans le cadre de l'équilibre entre activité économique et protection du potentiel agricole, le projet devra prévoir de classer en zone A ou N le foncier économique prévu sur le long terme. Il conviendrait en outre de préciser le contenu de la notion d'emploi par ha ambitieux, de mettre en place un indicateur de suivi de la gestion économe du sol à vocation économique et de mettre en cohérence la cartographie de la trame agricole du DOO avec celle du PADD.**

### **43- LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **43.1- La préservation des milieux et de la biodiversité**

- **Une ambition de protéger les milieux et la biodiversité**

Le projet met en exergue son ambition de protéger les milieux naturels, agricoles et urbains ainsi que la biodiversité. La trame et les continuités agricoles à pérenniser sont définies, à charge pour les PLU de les protéger par des zonages adaptés ainsi que par la mise en œuvre obligatoire du principe «éviter, réduire, compenser»<sup>2</sup>.

Il décline la trame verte et bleue du SRCE PACA. Il localise les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Il mentionne des objectifs destinés à leur préservation ou leur remise en état. De manière générale, les grands ensembles naturels du territoire et les continuités écologiques apparaissent globalement préservés par le projet du fait qu'il privilégie l'essentiel des extensions urbaines en continuité de l'urbanisation existante. La transposition graphique à une échelle adéquate et suffisamment précise du SRCE facilite en outre le travail d'adaptation qui relève des documents d'urbanisme de rang inférieur.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 16 et 29.1.

<sup>2</sup> Issu de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, le principe d'évitement doit être mis en œuvre lorsqu'un projet urbain peut avoir un impact sur l'économie agricole.

Le principe d'inconstructibilité hors zone urbaine le long des cours d'eau et des canaux a suscité des réactions<sup>1</sup>. Elles sont liées au fait que le DOO laisse aux PLU le soin de définir la largeur de la bande d'inconstructibilité et de veiller à sa cohérence. L'abandon de l'indication d'une largeur minimale est justifié par l'inefficacité de la disposition adoptée par le SCoT précédent. Ici ou là, quelques oublis ont été signalés<sup>2</sup> : ils seront réparés pour ceux qui apparaissent fondés.

La consolidation voulue de la haute qualité paysagère du territoire et de sa diversité trouve généralement une traduction. La plupart des aspects paysagers sont pris en considération : préservation des grandes caractéristiques paysagères fondant l'identité du territoire, identification des perspectives menacées le long des routes et mise en valeur des entrées de ville. Le projet transpose également les dispositions paysagères et patrimoniales pertinentes de la charte du PNRL et les étend aux communes non adhérentes. On peut regretter qu'il n'en réserve une traduction graphique qu'aux seules communes adhérentes<sup>3</sup>, ce qui présente le risque de conduire à des mises en œuvre distinctes pour ce qui concerne les objectifs de protection et de mise en valeur.

- **Une analyse des incidences environnementales des secteurs de projet à compléter**

Le projet ne localise cependant pas avec suffisamment de précision les secteurs de projet du SCoT, notamment les extensions urbaines à vocation d'habitat, présentées de façon globalisée sur les 4 niveaux de l'armature territoriale. La MRAe (Cf. rapport-A § 23) souligne à juste titre que le SCoT et son évaluation environnementale ne sont donc pas en mesure de remplir pleinement leur rôle d'évaluation stratégique des incidences potentiellement négatives sur les zones susceptibles d'être touchées de manière significative et en particulier sur les zones Natura 2000. Ces insuffisances ne permettent pas en outre au SCoT de jouer complètement son rôle d'encadrement des documents d'urbanisme locaux. La commission souscrit à ces recommandations.

**La commission recommande de compléter l'évaluation environnementale des incidences potentielles du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière significative, en portant une attention particulière aux zones Natura 2000, ciblée notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.**

## **43.2- La préservation de la qualité de l'eau et des ressources naturelles**

- **Préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs**

La préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs constitue un sujet de vigilance globalement pris en compte et encadré pour s'assurer que les besoins générés par l'urbanisation nouvelle sont en adéquation avec les capacités existantes des réseaux et des infrastructures (DOO § 1.3.3).

Sur l'alimentation en eau potable, qui provient des nappes souterraines, des tensions existent déjà en période de pointe pour 9 communes. Elles justifient, au-delà des travaux en cours, que le DOO conditionne expressément l'ouverture à l'urbanisation aux capacités des réseaux et infrastructures d'alimentation en eau potable.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B §15-1 et 27-1.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B § 15 et 27-1.

<sup>3</sup> La localisation ou la délimitation des espaces naturels, agricoles et urbains à protéger est une possibilité offerte au DOO (L. 141-10-1° du C. Urb.) que le projet n'a retenu que partiellement, contrairement aux choix adoptés dans le document d'orientations générales du SCoT de 2012 et dans le DOO du projet de SCoT de 2017.

L'assainissement collectif est lui aussi en situation critique<sup>1</sup>. Les dispositions du DOO imposent aux PLU de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs nouveaux et la densification des bourgs au raccordement au réseau collectif et aux capacités d'assainissement des stations d'épuration.

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont utilisés par 37% de la population et une grande part d'entre eux est jugée non conforme. La MRAe souligne l'absence de disposition dans le DOO et recommande de ne pas aggraver la situation par l'urbanisation, une position à laquelle la commission souscrit.

**La commission recommande de prescrire dans le DOO que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.**

- **Les fonctions assignées aux canaux d'irrigation**

Le PADD (§ 1.2.2) et le DOO (§ 1.3.1) assignent aux canaux de veiller à la diversité des fonctions d'alimentation de la nappe phréatique et d'évacuation des eaux pluviales, lié au mode gravitaire, en plus de leur fonction initiale d'irrigation. Cette diversification est contestée par plusieurs responsables de canaux<sup>2</sup> aux motifs qu'elle n'est pas inscrite dans leurs statuts et qu'elle les place dans une situation dangereuse de responsabilité juridique et financière qu'ils sont dans l'incapacité d'assumer.

Le mémoire en réponse indique supprimer, dans le PADD, l'obligation faite aux canaux de veiller à la diversité des fonctions pour la transformer en recommandations cohérentes avec celles exprimées dans le DOO. Sans méconnaître l'intérêt des fonctions annexes des canaux, que reconnaît la charte en vigueur des canaux, les dispositions du SCoT devraient néanmoins être examinées à nouveau avec les responsables des canaux pour aboutir à une position plus consensuelle.

**La commission recommande un nouvel examen du rôle des canaux d'irrigation dans un sens plus en accord avec leurs statuts et leurs missions.**

### **43.3- La préservation de la qualité de l'air, la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables**

Le projet affirme vouloir préparer la transition énergétique et anticiper les effets du changement climatique. Il engage à cet effet l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle du territoire qui précisera les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre.

En matière de qualité de l'air et de réduction des gaz à effet de serre, le projet encourage la réduction des déplacements (Cf. § 42.3 ci-dessus) par un habitat au plus près des centralités et la mixité des fonctions, la densification des quartiers « gares » et l'émergence de pôles d'échanges multimodaux. Il promeut la maîtrise de la consommation énergétique en encourageant la réhabilitation des bâtiments énergivores et l'amélioration des performances énergétiques dans les opérations d'aménagement.

---

<sup>1</sup> Sur les 24 stations d'épuration du territoire, 7 rejettent des eaux jugées non conformes, 4 ne disposent d'aucune capacité résiduelle pour un développement urbain et 3 rencontrent des problèmes de qualité des rejets.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B § 15 et 27-5.

La production d'énergies renouvelables privilégie logiquement le photovoltaïque principalement dans les espaces artificialisés et il encadre strictement l'éolien dans un souci de protection environnementale.

Les perspectives ouvertes par le SCoT constituent un premier pas d'ampleur modérée et souvent peu incitatif<sup>1</sup>. Sur un sujet dont il n'a certes pas toute la maîtrise, le SCoT aurait pu d'ores et déjà marquer davantage son implication en faveur de la transition énergétique. Le PCAET qui sera élaboré pour l'ensemble du territoire permettra, au travers de ses objectifs et de son programme d'actions, de mieux jauger la portée de l'engagement. L'effort du projet apparaît d'ores et déjà mesuré si l'on considère qu'il a fait le choix de ne pas mettre en œuvre plusieurs des possibilités que lui ouvre le code de l'urbanisme<sup>2</sup>. On ne peut en revanche lui reprocher de s'en tenir à l'objectif de 30% d'énergies renouvelables en 2030 qui correspond à l'objectif retenu par le SRCAE PACA, intégré prochainement dans le SRADDET.

**Le projet détermine les espaces naturels, urbains et agricoles dont il définit, avec une localisation partielle, les modalités générales de protection des secteurs nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques. Il retient les principes d'une gestion durable de la ressource en eau et de la protection des milieux récepteurs qui devraient inclure des dispositions strictes en matière d'assainissement non collectif.**

**Il procède à une analyse, au mieux trop générale, des incidences environnementales des secteurs de projet qui devrait être complétée, notamment sur les zones Natura 2000. Il préserve et décline la trame verte et bleue avec des orientations pertinentes. Il devrait procéder à une écriture de la diversité des fonctions des canaux plus en accord avec leurs statuts et leurs missions. Il s'engage de manière mesurée dans la transition énergétique.**

#### **44- LA MISE EN ŒUVRE TERRITORIALE DU PROJET DE SCoT**

##### **44.1- L'articulation avec les documents de niveau supérieur**

De manière globale, le projet respecte les rapports de compatibilité ou de prise en compte qu'il doit entretenir avec les documents de niveau supérieur prévus aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du projet sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée et avec les objectifs de protection du SAGE du bassin versant du Calavon-Coulon. Elles le sont également avec les objectifs de gestion du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 dès lors que les dispositions du DOO (deuxième paragraphe, p. 28) auront été rectifiées dans un sens compatible avec le PGRI<sup>3</sup>. Il transpose dans le DOO les dispositions pertinentes de la charte du PNRL. Il prend en compte le SRCE PACA, dont il assure une déclinaison détaillée, et le schéma départemental des carrières.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 15 et 27.6.

<sup>2</sup> Notamment les possibilités ouvertes par les articles L.141-22 (performances environnementales et énergétiques), L.141-14 (transports et déplacements) ou L.141-7 (densité minimale des constructions dans les secteurs desservis par les transports en commun).

<sup>3</sup> Cf. rapport-B § 28.

La prise en compte du SRADDET et du SRC, deux documents de planification en cours d'élaboration, a été mise en avant, respectivement en matière de démographie et de sécurité des approvisionnements en matériaux<sup>1</sup> dans le but d'intégrer leurs orientations dans le SCoT. Ces documents n'étant pas approuvés, ils ne s'imposent pas en l'état même si les orientations qu'ils préfigurent ne peuvent être entièrement occultées. Le SCoT devra en tout état de cause prendre en compte le SRC trois ans après son approbation et le SRADDET lors de la première révision du SCoT qui suivra son approbation.

L'articulation insuffisante avec les documents des territoires voisins a été parfois relevée et la demande d'implication dans une démarche « interscot » soulignée<sup>2</sup>. Celle-ci n'est pas étrangère au dossier. Comme l'indique le mémoire en réponse, une telle démarche existe de manière informelle dans le Vaucluse. Les territoires voisins sont appelés à donner leur avis sur le projet et ses interférences –ce que deux seulement ont fait- et surtout le SRADDET en préparation à l'ambition d'assurer une vision d'ensemble coordonnée et si possible partagée entre les territoires de la région.

**La réalisation du projet est compatible avec les documents du SDAGE, du SAGE et le sera du PGRI après correction d'un paragraphe du DOO. Elle prend en compte le SRCE et le schéma départemental des carrières.**

#### **44.2- La mise en œuvre du SCoT par les PLU**

A l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels le SCoT peut contenir des normes prescriptives, il doit se borner à fixer des orientations et des objectifs auxquels les PLU sont tenus par une simple obligation de compatibilité<sup>3</sup>. Dans ce cadre, le projet, et sa traduction dans le DOO, répondent globalement aux exigences du code de l'urbanisme.

Le projet n'exploite toutefois pas nombre des possibilités que lui ouvre le code de l'urbanisme<sup>4</sup>. Ce choix engendre de ce fait une rédaction du DOO proposant des orientations générales qui l'exonèrent d'une réflexion prospective plus approfondie et renvoyant souvent aux documents inférieurs, dont c'est malgré tout le rôle, les objectifs et modalités de mise en œuvre. Par ce choix, ces derniers bénéficieront d'une marge d'initiative importante qui présente le risque d'être pour eux une source ultérieure de difficultés d'interprétation et d'application lors de leur élaboration.

En outre, le renvoi aux PLH du soin de préciser et de mettre en œuvre plusieurs orientations de la politique de l'habitat<sup>5</sup> posera un problème d'application et de cohérence. Le DOO instaure en effet une distinction entre la CA LMV, tenue de réaliser un PLH, et la CC PSMV, pour qui cette réalisation est seulement recommandée puisqu'elle n'y est pas légalement obligée. En l'absence de volonté manifestée par la CC PSMV de réaliser un tel programme, la cohérence souhaitée à l'échelle du SCoT trouvera donc difficilement à s'appliquer sur l'ensemble du territoire.

Enfin, la présentation typographique du DOO ne permet pas de distinguer précisément les orientations à valeur prescriptive, des recommandations et des illustrations à caractère pédagogique.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B §11.1, 14.1 et 21.1.

<sup>2</sup> Cf. rapport-B § 16 et 29.

<sup>3</sup> Conseil d'Etat N°395216 du 18 décembre 2017.

<sup>4</sup> Notamment les possibilités des articles L. 141-7 (pour partie), L.141-9, L.141-10 (pour partie), L.141-11, L.141-14 (pour partie), L.141-15, L.141-17, L.141-19, L.141-21 et L.141-22 du code de l'urbanisme.

<sup>5</sup> Cf. rapport-B § 36.

Une présentation plus soignée rendrait plus aisée sa lecture et sa mise en œuvre, davantage que le trait rouge en marge placé indistinctement tout au long du DOO.

**La commission recommande, en l'absence de PLH sur l'un des deux EPCI du territoire, d'évaluer la pertinence des orientations de la politique de l'habitat par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi correspondant aux rôles dévolus au PLH par le projet.**

**Elle recommande d'adopter une présentation typographique du DOO qui permette une distinction aisée des objectifs et orientations à valeur prescriptive, des recommandations et des illustrations à caractère pédagogique.**

#### **44.3- La situation de Coustellet**

La situation de Coustellet a suscité des interrogations dans plusieurs domaines<sup>1</sup>, conséquences de la situation de cette centralité, ni hameau, ni commune, implantée sur le territoire de plusieurs communes et plus active que certaines d'entre elles. L'importance que lui confère le SCoT est décrite dans le projet de manière fractionnée sur plusieurs thématiques du DOO (armature, démographie, économie, commerces, entrées de ville, déplacements, projet de contournement) sans qu'une conception d'ensemble n'émerge.

Le SCoT gagnera à préciser la vision d'ensemble que les élus du territoire projettent pour Coustellet dans une approche transverse qui présente son devenir et les équilibres souhaités avec les communes dont il dépend, ce que le mémoire en réponse entérine avec l'écriture d'un paragraphe dédié dans le PADD. Il permettra à ces communes de coordonner leurs actions et leurs PLU autour d'une vision partagée.

**Le DOO apporte globalement aux documents d'urbanisme de niveau inférieur les orientations sur les sujets imposés par le code de l'urbanisme. Mais, en s'exonérant d'exploiter les possibilités légales offertes, il fait le choix de renvoyer souvent aux documents inférieurs la détermination des objectifs et des modalités de mise en œuvre au risque de difficultés ultérieures d'application. En l'absence de PLH sur l'un des deux EPCI, la réalisation cohérente des objectifs de la politique de l'habitat nécessiterait d'en évaluer les orientations par la mise en place d'indicateurs de suivi correspondant aux rôles dévolus aux PLH par le projet. Une typographie plus adaptée du DOO mettant en exergue les orientations à valeur prescriptive serait de nature à faciliter sa lecture et sa mise en œuvre.**

#### **45- BILAN**

Le sens de la révision du SCoT soumise à l'enquête tient dans l'ambition de « conjuguer dynamisme et qualité territoriale<sup>2</sup> » et dans la volonté des élus de proposer un projet qui vise à réduire les pressions urbaines sur les espaces agricoles et naturels, cohérent entre accueil démographique, création d'emplois et enjeux de mobilité, qui assure la mise en valeur de l'identité du territoire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. rapport-B § 11.2, 14.2, 22.5, 27, 29.1 et 31.1.

<sup>2</sup> PADD, p.4.

<sup>3</sup> Délibération n°3 du conseil communautaire du 16 avril 2018.

## **45.1- Les points forts du projet**

Les choix des élus, exprimés dans le PADD, trouvent une traduction globalement adaptée dans le DOO. Tenant compte des enseignements de la consultation réalisée en 2017-2018, le projet, fondé sur une croissance démographique ambitieuse, présente des points forts indéniables.

Il pose les principes d'un développement cohérent du territoire. Il définit à ce titre une organisation générale qui assure les grands équilibres entre l'aménagement urbain, le développement rural villageois et la protection de l'espace, soumis à une gestion globalement plus économe que précédemment, préservé dans ses activités agricoles et ses paysages tout en tenant compte des risques.

Il satisfait les besoins présents et futurs de la population et traduit les impératifs de logement, de mixité, de soutien à l'emploi et d'équipements. Il ouvre des capacités de construction et de réhabilitation cohérentes en matière d'habitat, prévoit des conditions en vue du développement économique et de l'emploi des habitants. Il privilégie l'essor économique de Cavailon en accord avec sa place dans l'organisation territoriale, tout en maintenant les activités de proximité. Il répond aux enjeux de préservation de l'activité agricole. Il tient compte de l'équilibre entre emploi, habitat et moyens de transport, posant ainsi des principes de mobilité adaptés au changement climatique.

En matière environnementale, il détermine les modalités générales de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages. Il retient les principes d'une gestion durable de la ressource en eau et de la protection des milieux récepteurs.

Le mémoire en réponse apporte des améliorations ponctuelles sur le fond qui clarifient ou précisent le projet. Rentrent notamment dans ce registre la conception d'ensemble de Coustellet, la maîtrise du développement des hameaux, des compléments sur les choix de localisation de l'ensemble des secteurs de développement économique, la remise en état qualitative des carrières, la compatibilité avec le PGRI et la prévention des conflits de voisinage sur les nouvelles interfaces entre les espaces ruraux et urbains.

## **45.2- Les points faibles du projet**

Dans le détail, le projet présente néanmoins des faiblesses qui peuvent altérer sa crédibilité ou son adéquation avec les objectifs du développement durable. Ces faiblesses peuvent être regroupées en 4 domaines.

Le premier, général, sous-tend les autres. Il tient d'abord au fait que le DOO fait le choix de se prononcer sur des objectifs et orientations très généraux et renvoie souvent aux documents inférieurs le soin de déterminer des objectifs et des critères qu'il aurait pu lui-même fixer s'il avait voulu exploiter les possibilités et les outils que lui offre le code de l'urbanisme. Il résulte ensuite d'une situation dans laquelle les deux EPCI ne sont pas soumises aux mêmes exigences de mise en œuvre d'un PLH et de respect de la charte d'un parc naturel régional. Ce faisant, le SCoT prend le risque d'une mise en œuvre territoriale insuffisamment articulée de son projet et d'écarts mal contrôlés. A la décharge du SCoT, il paraissait difficile d'entreprendre en moins de trois mois une réflexion de fond pour corriger un premier projet. La mise en œuvre du SCoT appellera de ce fait une

vigilance accrue sur la durée de sa réalisation, notamment sur le suivi de la réalité de la croissance démographique, de la consommation foncière et de l'habitat qui nécessitera la mise en place d'indicateurs de suivi. Elle impliquera une attention accrue sur la qualité du PLH, du PDU et du PCAET à qui le SCoT a confié le soin de définir les normes et objectifs au moment de leur élaboration.

Le deuxième, relève de la consommation foncière et de la lutte contre l'étalement urbain et fait l'objet de réserves de la commission. Au-delà de la réduction prévue de la consommation foncière, la volonté du PADD de gestion économe du sol et le choix d'obtenir une forte capacité d'accueil dans les pôles structurants ne trouvent pas une traduction clairement démontrée, comme cela a été souligné par plusieurs personnes publiques associées. Le mémoire en réponse propose un caractère général de la fourchette des densités applicables en renforcement urbain. Le niveau très faible de la valeur basse de cette fourchette, autant que le caractère sommaire de l'évaluation du potentiel de densification et du traitement de la vacance, ne permettent pas de s'assurer que les objectifs de densification des cœurs des villes, des villages et des quartiers « gares » seront atteints. Si on ajoute à cela la densité de type pavillonnaire prévue en extension des pôles structurants, le risque existe de conduire à une majoration artificielle du besoin foncier. Le fait de rendre la valeur basse de la fourchette cohérente avec le tissu urbain avoisinant et d'augmenter la densité moyenne des pôles structurants en extension urbaine de 30 à 40 logements par ha, associés à des indicateurs de suivi de l'habitat, sont de nature à maîtriser le développement urbain.

Enfin, le classement, sous forme de recommandation, en zones A ou N du foncier à vocation économique de long terme contredit l'orientation du PADD de préserver durablement les espaces agricoles. La cohérence avec l'enjeu de préservation des terres agricoles et l'équilibre entre les activités économiques et l'agriculture nécessite, pour le foncier de long terme, une orientation qui prévoit son classement en zones A ou N.

Le troisième domaine porte sur la manière trop générale avec laquelle ont été présentées les incidences environnementales du projet. Le dossier de présentation s'en tient le plus souvent à des affirmations générales qui ne permettent pas de tirer les conclusions étayées sur les incidences potentiellement négatives qu'il pourrait présenter sur l'environnement, s'agissant notamment des zones Natura 2000 les plus sensibles. Une présentation plus précise devrait être réalisée dans le rapport de présentation.

Le quatrième domaine regroupe quelques sujets plus ponctuels sur l'assainissement non collectif, les fonctions des canaux et sur la mise en cohérence du PADD et du DOO, relative notamment à l'objectif de production de logements et à la cartographie de la trame agricole.

La commission estime que ces faiblesses, pour certaines importantes, peuvent être surmontées. Elles ne sont pas de nature à remettre en cause un projet de territoire qui répond, dans l'ensemble, aux objectifs du développement durable et aux besoins présents et futurs de la population. Les orientations qu'il propose, souvent générales, reflètent l'ambition exprimée des élus et sont en adéquation avec les objectifs assignés aux SCoT, en particulier aux DOO.

#### **46- LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION**

A l'issue de l'examen du projet, au regard des faiblesses identifiées et des évolutions apportées dans le mémoire en réponse, la commission formule les recommandations qui suivent en complément des réserves indiquées sous l'avis de la commission.

##### Recommandation n°1 –

Afin de garantir la protection de l'environnement et des milieux concernés par le projet :

- compléter l'évaluation environnementale des incidences potentielles du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière significative, en portant une attention particulière aux zones Natura 2000, ciblée notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;
- prescrire dans le DOO que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.

##### Recommandation n°2 –

Dans le cadre de l'évaluation dans le temps de la pertinence des choix du projet et leur mise en œuvre cohérente, compléter les indicateurs de suivi du projet dans les domaines susceptibles d'écarts et correspondant :

- à la prévision démographique et son adéquation avec la production de logements et la création d'emplois ;
- aux rôles dévolus au programme local de l'habitat par le projet ;
- à la gestion économe du sol en matière économique.

##### Recommandation n°3 –

Assurer la cohérence des documents du SCoT sur les points suivants :

- afficher une production et des pourcentages de résidences principales et de logements locatifs sociaux identiques dans le PADD et le DOO ;
- mettre en cohérence la carte de la trame agricole du DOO avec celle du PADD ;
- justifier dans le rapport de présentation le contenu et les critères de l'objectif visant l'obtention d'un emploi par ha ambitieux.

##### Recommandation n°4 -

Concevoir, avec les responsables des canaux d'irrigation, une rédaction plus équilibrée de la diversité des fonctions des canaux dans un sens plus en accord avec leurs statuts et leurs missions.

##### Recommandation n°5 –

Afin de faciliter l'exploitation du DOO :

adopter pour ce document une typographie qui permette une distinction aisée des objectifs et orientations à valeur prescriptive, des recommandations et des illustrations à caractère pédagogique.

## 5- AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Vu :

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens et ceux du code de l'urbanisme relatifs au schéma de cohérence territoriale,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Calavon-Coulon (SAGE), le plan de gestion du risque inondation Rhône-Méditerranée (PGRI), la charte du parc naturel régional du Luberon (PNRL), le schéma régional de cohérence écologique de la région (SRCE) PACA et le schéma départemental des carrières (SDC) de Vaucluse,
- le dossier d'enquête, les observations du public, des personnes publiques associées, celles du président du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et l'analyse effectuée par la commission d'enquête ;

Constatant :

- le déroulement régulier de l'enquête publique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté n°2018-03 du président du syndicat mixte du 13 juillet 2018 fixant les conditions pratiques de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête et à la tenue des permanences,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en format papier sur 24 lieux d'enquête ainsi qu'en format numérique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'exprimer ses éventuelles observations auprès d'un membre de la commission, sur un registre papier, par voie postale ou électronique,
- l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête,
- la fourniture d'un dossier d'enquête, comportant les documents apportant une information générale, accessible, et dans l'ensemble suffisante pour apprécier le projet de SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et donner au public les éléments d'information nécessaires à l'expression d'un avis pertinent ;

Prenant acte

- des réponses présentées dans le mémoire en réponse par lesquelles le responsable du projet du SCoT s'engage à compléter et corriger le dossier d'enquête dans les conditions rappelées au paragraphe 31.2 des conclusions motivées,
- des engagements pris dans le mémoire en réponse de présenter dans le PADD la vision d'ensemble du devenir de Coustellet, d'intégrer dans le DOO des fourchettes de densité de l'habitat en renforcement du tissu existant, la transformation en prescription des deux recommandations de remise en état qualitative des carrières, la prescription d'une justification complémentaire à l'extension mesurée des 5 hameaux, la suppression du paragraphe incompatible avec le PGRI, une recommandation sur la prévention des conflits de voisinage sur les nouvelles interfaces entre les espaces ruraux et urbains ainsi que des compléments sur les choix de localisation de l'ensemble des secteurs de développement économique ;

La commission d'enquête considère que le projet de révision du SCoT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue :

- propose les orientations d'un développement cohérent du territoire, définissant une organisation générale qui assure les grands équilibres entre l'aménagement urbain, le développement rural villageois et la protection de l'espace, soumis à une gestion plus économe du sol que précédemment, préservé dans ses activités agricoles et ses paysages,
- satisfait les besoins présents et futurs de la population sans discrimination qu'il traduit, en cohérence avec l'organisation territoriale, par des objectifs de production diversifiée de logements, un effort de rattrapage du nombre des logements locatifs sociaux, la recherche d'une dynamique économique créatrice d'emplois qui privilégie Cavaillon tout en préservant les activités économiques de proximité et la place de l'activité agricole,
- s'attache à développer l'attractivité des villes et villages par des orientations visant la réhabilitation des centres et le maintien de leurs commerces, favorisant un développement qualitatif des zones économiques et commerciales périphériques et promouvant les liaisons par les transports en commun et les modes doux,
- assure la mise en valeur des éléments caractéristiques du paysage, des milieux naturels et de la biodiversité en s'appuyant sur les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon et la déclinaison de la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique, même si l'évaluation des incidences environnementales du projet sur les sites les plus sensibles mérite d'être complétée et la contribution environnementale des canaux d'irrigation revue avec leurs responsables,
- tient compte de la sensibilité de la ressource en eau et des milieux récepteurs par des orientations qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation aux capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, qui restent à compléter en matière d'assainissement non collectif,
- pose les principes de mobilité adaptés au changement climatique mais s'en remet principalement aux objectifs qui seront définis par le plan climat air énergie territorial et le plan de déplacements urbains,
- contient des orientations compatibles avec le SDAGE, le SAGE, le PGRI, transpose les dispositions pertinentes de la charte du PNRL et prend en compte le SRCE et le SDC,
- entend réduire la consommation foncière et maîtriser l'étalement urbain par rapport au SCoT précédent ou du projet abandonné de 2017, dans des conditions de réalisation qui devront être mieux assurées et devront pour cela, en complément des fourchettes de densité en renforcement du tissu urbain existant retenues dans le mémoire en réponse, définir une densité minimale cohérente avec le tissu avoisinant, viser une densité supérieure en extension urbaine des pôles structurants et préserver, par une prescription de zonage agricole ou naturel, le foncier économique réservé au long terme,
- permet aux collectivités chargées d'élaborer leur document d'urbanisme de disposer d'un document cohérent avec des orientations générales qui leur laissent une large initiative et qui devrait, pour sa mise en œuvre, être équilibrée par un dispositif de suivi plus pertinent que celui prévu,
- présente pour ces raisons, en dépit de faiblesses faisant l'objet des recommandations du paragraphe 46 des conclusions motivées et sous deux réserves liées à la gestion économe du sol, les qualités globales d'un projet de territoire qui répond aux enjeux de son développement économique et aux objectifs du développement durable en retenant des orientations cohérentes et équilibrées qui concourent à la satisfaction des besoins de ses habitants et à l'attractivité du territoire.

S'appuyant sur les positions exprimées dans les conclusions motivées et le bilan tiré, à l'issue de l'enquête publique, la commission donne

**un avis favorable**  
**au projet de révision du schéma de cohérence territoriale**  
**du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue**

**en l'assortissant des réserves suivantes :**

**Réserve 1**

En matière d'habitat, dans un objectif de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain, et pour conforter la place des pôles structurants :

- en renforcement urbain, en sus des fourchettes de densités indiquées dans le mémoire en réponse, préciser que l'application des densités minimales doit être cohérente avec le tissu urbain avoisinant ;
- en extension urbaine des pôles structurants, porter la densité brute moyenne de 30 à 40 logements/ha.

**Réserve 2**

En matière économique, dans un objectif de maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain, et pour préserver l'équilibre entre habitat, économie et agriculture, préciser que le foncier économique prévu pour le long terme devra être classé en zone agricole ou naturelle.

Fait à Pernes les Fontaines le 23 octobre 2018

Philippe LAUREAU                      Jean-Paul RAVIER  
Membres titulaires de la commission d'enquête

Georges CHARIGLIONE  
Président de la commission d'enquête



## Liste des annexes

- Annexe 1 : Arrêté n°2018-03 du 13 juillet 2018 du président du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.
- Annexe 2 Publicités légales.
- Annexe 3 Certificats d'affichage de l'avis d'enquête.
- Annexe 4 Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.
- Annexe 5 Mémoire en réponse.
- Annexe 6 Tableau de correspondance de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires.
- Annexe 7 Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique avec les dispositions réglementaires.



Syndicat Mixte du SCoT  
du bassin de vie  
Cavaillon, Coustellet  
L'Isle sur la Sorgue

Arrêté n° 2018-03

**Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la Révision du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue**

Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants ; articles R123-1 et suivants ; articles R.123-1 à R.123-46,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L104-8, R104-1, R104-2, R104-7 ; articles L131-1 à L133-6 et R132-1 à R133-3 ; articles L141-1 à L143-50 et R141-1 à R141-7 ; R143-1 à R143-16, Vu la Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°1108 du 3 juin 1997 portant constitution du syndicat mixte pour la création et le suivi du SDAU de Cavaillon,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 31 décembre 2001 portant création de la CCPLD

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 du 9 décembre 2003 portant adhésion de la CCPLD au Syndicat mixte pour la révision et le suivi du SDAU de Cavaillon qui devient Syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cavaillon et portant extension du périmètre du SCoT à la commune de Mérindol ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°0030 du 4 août 2005 portant adhésion des Communautés de communes CCPSMV et CCC au Syndicat mixte chargé du SCoT de la Région de Cavaillon et portant extension du SCoT ;

Vu la délibération n°2 du Conseil syndical du SCoT du 23 octobre 2013 approuvant la mise en révision du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue et fixant les modalités de la concertation au titre de l'article L.300-2 et L.122-4 de code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte,

Vu la délibération n°2 du 9 février 2017 relatif au débat tenu en Conseil syndical sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT,

Vu la délibération n°2 du Conseil syndical du 16 avril 2018 relative au bilan de la concertation

Vu la délibération n°3 du Conseil syndical du 16 avril 2018 arrêtant le projet de SCoT

Vu la Décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E18000062/84 du 22 mai 2018 désignant les membres de la commission d'enquête,

Les membres de la Commission d'enquête ayant été consultés

**ARRETE**

Page 1 sur 7

315 c, avenue Saint Baldou • 84300 CAVAILLON • Téléphone 04 90 06 16 68 • direction.scot.cci@orange.fr

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET, DATES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet de révision de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, tel qu'arrêté par le Conseil syndical du 16 avril 2018.

**Cette enquête se déroulera à partir du Mardi 21 août 2018 à 9 heures jusqu'au Lundi 24 septembre 2018 à 12 heures** (soit un total de 34.5 jours).

Le maître d'ouvrage du SCoT est le Syndicat mixte chargé du SCoT de la région de Cavaillon, représenté par son Président, 315 avenue Saint Baldou, 84300 Cavaillon. Le Président du Syndicat mixte est le responsable du projet. Le siège de l'enquête publique se situe au Syndicat mixte chargé du SCoT de la Région de Cavaillon (cf. art.4).

Instauré par la loi « Solidarité et Renouveau Urbains » du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence et les équilibres, tout comme il assure la cohérence avec notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) établis au niveau communal qui doivent être compatibles avec le SCoT.

Afin de prendre en compte les prérogatives du Grenelle de l'Environnement d'une part, et de prendre acte des extensions successives de son périmètre d'autre part, le SCoT a été mis en Révision le 23 mai 2013.

Le projet stratégique du SCoT arrêté le 16 avril 2018, vise en premier lieu à consolider les valeurs patrimoniales, la haute qualité paysagère et environnementale du territoire, lui permettant de se différencier des territoires urbains voisins.

La seconde grande ambition du projet est la dynamisation économique du territoire en confortant tous les moteurs fondant son potentiel de développement :

- L'économie résidentielle au travers de la poursuite du développement démographique;
- L'économie productive au travers d'une réponse adaptée aux besoins des entreprises et des exploitations agricoles;
- L'économie touristique par la valorisation de l'ensemble des composantes patrimoniales (urbaines, agricoles et naturelles)

Dans cette perspective, le projet d'aménagement et de développement durables du Bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue se décline en 4 piliers stratégiques :

1. Consolider la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire,
2. Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré,
3. Dynamiser l'économie territoriale,
4. Limiter les besoins en déplacements et diversifier l'offre de mobilité.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Page 2 sur 7

Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E18000062/84 du 22 mai 2018 est désignée la commission d'enquête comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE – Officier général de gendarmerie en retraite, Président de la commission d'enquête
- Monsieur Philippe LAUREAU – Officier général en retraite, Membre titulaire
- Monsieur Jean-Paul RAVIER – Ingénieur agronome, Membre titulaire

#### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les documents suivants :

- Un sommaire récapitulatif l'ensemble des pièces composant le dossier,
- La note afférente à l'enquête publique au titre de l'art L123-8-3 du Code de l'Environnement.
- L'arrêté portant l'organisation de l'enquête publique relative au SCOT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,
- La décision du Vice-Président du Tribunal de Nîmes n° E18000062/84 du 22 mai 2018,
- La délibération n°2 du Conseil syndical du SCoT du 23 octobre 2013 approuvant la mise en révision du SCoT et fixant les modalités de la concertation au titre de l'article L.300-2 et L.122-4 de code de l'urbanisme,
- La délibération n°2 du 9 février 2017 relatif au débat tenu en Conseil syndical sur les orientations du PADD du SCoT,
- La délibération n°2 du Conseil syndical du 16 avril 2018 relative au bilan de la concertation,
- La délibération n°3 du Conseil syndical du 16 avril 2018 arrêtant le projet de SCoT,
- Le projet de SCOT arrêté comprenant :
  - Le diagnostic socio-économique (tome 1)
  - L'Etat Initial de l'Environnement (tome 2)
  - La justification et l'évaluation des incidences sur l'environnement (tome 3)
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
  - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Le bilan de la concertation et son annexe,
- Le recueil des avis des Personnes Publiques Associées et de l'Autorité Environnementale,

NOTA : Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision du SCOT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.

#### **ARTICLE 4 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dossier d'enquête (format papier) peut être consulté :

- Au siège de l'enquête publique - Syndicat mixte chargé du SCOT de la région de Cavailon – 315 avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture du public de chacune des mairies,

Page 3 sur 7

- Communes membres de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse : Châteauneuf de Gadagne, Le Thor, L'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse.
- Communes membres de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse : Cavailon, Robion, Cheval-Blanc, Lauris, Lagnes, Cabrières d'Avignon, Oppède, Maubec, Les Taillasses, Les Beumettes, Gordes, Lourmarin, Puget, Puyvert, Vaugines, Méridol.
- Au siège de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse – 350 avenue de la Petite Marine – 84800 l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture du public de la Communauté de communes,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse - 315 avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON aux horaires habituels d'ouverture du public de la Communauté d'agglomération,

Le dossier peut également être consulté en ligne :

- Sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, à l'adresse : [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr)
- Sur un poste informatique mis à disposition au siège de l'enquête et à la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, aux horaires habituels d'ouverture du public.

#### **ARTICLE 5 : PRESENTATION DES OBSERVATIONS**

Les observations et propositions du public pourront être consignées sur les registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, ouverts à cet effet dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte chargé du SCOT de la région de Cavailon, la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Elles peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat mixte : Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue – 315 avenue Saint Baldou – 84300 CAVAILLON.

Elles peuvent enfin être consignées via le formulaire prévu à cet effet sur le site du Syndicat, à l'adresse suivante : [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr) ou par courriel à l'adresse suivante [registre@scot-enquetepublique.fr](mailto:registre@scot-enquetepublique.fr) et seront accessibles au public sur le registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé au siège du Syndicat mixte du SCoT à l'adresse mentionnée plus haut.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par un membre de la commission d'enquête ou reçues par voie postale, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

#### **ARTICLE 6 : PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS**

Page 4 sur 7

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions sur le projet de SCoT, aux lieux, jours et heures définis ci-après :

COLLECTIVITES	LIEU DE PERMANENCE	ADRESSE	DATES ET HEURES DE PERMANENCES
L'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie	Rue Carnot 84600 ISLE SUR LA SORGUE	Mardi 21 août 2018 De 9h à 12h
CAVAILLON	Mairie Service Urbanisme	31 Rue Liffan 84300 CAVAILLON	Mardi 21 août 2018 De 14h à 17h
CABRIERES D'AVIGNON	Mairie	Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON	Jeudi 23 août 2018 De 14h à 17h
GORDES	Mairie	Place du Château 84220 GORDES	Mardi 28 août 2018 De 14h à 17h
FONTAINE DE VAUCLUSE	Mairie	Place de la Colonne 84800 FONTAINE DE VAUCLUSE	Jeudi 30 août 2018 De 9h à 12h
CHEVAL-BLANC	Mairie	Rue de l'Eglise 84460 CHEVAL-BLANC	Samedi 1 <sup>er</sup> septembre 2018 De 9h à 12h
LES TAILLADES	Mairie	Place de la Mairie 84300 LES TAILLADES	Mardi 4 septembre 2018 De 14h à 17h
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	Mairie	1 Place Pastière 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE	Jeudi 6 septembre 2018 De 9h à 12h
LE THOR	Mairie	Cours Gambetta 84250 LE THOR	Vendredi 7 septembre 2018 De 14h à 17h
L'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie	Rue Carnot 84800 ISLE SUR LA SORGUE	Mardi 11 septembre 2018 De 14h à 17h
MERINDOL	Mairie	Place de la Mairie 84360 MERINDOL	Mercredi 12 septembre 2018 De 9h à 12h
ROBION	Mairie	Place Clément Gros 84440 ROBION	Jeudi 13 septembre 2018 De 14h à 17h
LOURMARIN	Mairie	Rue Henri de Savornin 84160 LOURMARIN	Lundi 17 septembre 2018 De 9h à 12h
MAUBEC	Mairie	450 Grand Rue 84660 MAUBEC	Mardi 18 septembre 2018 De 9h à 12h
LAURIS	Mairie	Avenue Joseph Granier 84360 LAURIS	Jeudi 20 septembre 2018 De 9h à 12h
SYNDICAT MIXTE DU SCOT	Siège de l'enquête publique	315 avenue saint Baldou 84300 CAVAILLON	Lundi 24 septembre 2018 De 9h à 12h

#### **ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos puis collectés par un des membres de la Commission d'enquête.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

La commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue le rapport et les conclusions motivées de cette enquête – sous forme papier ainsi que sous une version dématérialisée.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :

- Au siège du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture,
- Dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte en charge du SCOT de la Région de Cavaillon, aux horaires habituels d'ouverture de chacune des mairies,
- A la Communauté de Communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse,
- A la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,
- Sur le site internet du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

A l'issue de cette enquête, le Syndicat mixte dispose d'un délai de deux mois pour décider par voie délibérative l'approbation du projet de SCoT éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

#### **ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITE**

Un avis au public relatif à l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis au public sera publié sur le site internet du Syndicat mixte à l'adresse suivante [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr) dans les mêmes délais.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage et, éventuellement par tout autre procédé en usage, dans les 21 communes et 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) précités, membres du SCoT.

L'affichage de l'avis sera certifié par les Maires et les Présidents des EPCI compris dans le périmètre du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue

#### **ARTICLE 10 : DEMANDES D'INFORMATIONS**

Toute information relative à l'enquête publique peut être consultée ou téléchargée à l'adresse suivante [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr)

ou en contactant M. Nicolas DONNADILLE, Directeur du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue au 04.90.06.16.68, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ou par mail à l'adresse [direction.scot.cci@orange.fr](mailto:direction.scot.cci@orange.fr). Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne à sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

**ARTICLE 11 : EXECUTION ET NOTIFICATION DE L'ARRETE**

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Mesdames et Messieurs les Maires des 21 communes couvertes par le Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,
- Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte du SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue,
- Monsieur le Président de la commission d'enquête.

 Fait à Cavaillon, le 13 juillet 2018  
  
Le Président  
Gérard DAUDET



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE VIE DE CAVALLON, COUSTELLET, L'ISLE SUR LA SORGUE

**1. OBJET, DURÉE ET DATE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet de révision de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue. M. qui a été nommé par le Conseil syndical du 21 août 2018.  
Elle se déroulera à partir du Mardi 21 août 2018 à 9 heures jusqu'au Lundi 24 septembre 2018 à 12 heures.  
Le projet de SCOT se décline en 4 piliers stratégiques :  
- Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré,  
- Limiter les besoins en déplacements et diversifier l'offre de mobilité,  
- Dynamiser l'économie territoriale.  
Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision du SCOT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.  
Le maître d'ouvrage du SCOT est le Syndicat mixte chargé du SCOT de la région de Cavallon, représenté par son Président, 315 avenue Saint Baldou, 84300 Cavallon. Le Président du Syndicat mixte est le responsable du projet. Le siège de l'enquête publique se situe au syndicat mixte chargé du SCOT de la Région de Cavallon.

**2. CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE**  
Pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1er ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté :  
- Au siège de l'enquête publique - Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue - 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVALLON, Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h.  
- Dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture du public de chacune des mairies.  
- Communiqué membres de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse - Châteauneuf-de-Gadagne, Le Thor, l'Isle sur la Sorgue, Saumane de Vaucluse, Fontaine de Vaucluse.  
- Communiqué membres de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse - Cavallon, Robion, Chevai-Blanc, Lauris, Lagnes, Cabrières d'Avignon, Oppede, Maubec, Les Tallades, Les Beaumettes, Gordes, Lourmarin, Puget, Puységur, Vaugnes, Merindol.  
- Au siège de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse - 350 avenue de la Petite Marine - 84800 l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture du public de la Communauté de communes.  
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse - 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVALLON aux horaires habituels d'ouverture du public de la Communauté d'Agglomération.  
Sur le site internet du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, à l'adresse : [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr)  
Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur un poste informatique en accès libre au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue ainsi qu'à la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, aux horaires habituels d'ouverture du public.

**3. OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS**  
Les observations et propositions du public pourront être consignées sur les registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et parafés par un membre de la commission d'enquête, couverts à cet effet dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte chargé du SCOT de la région de Cavallon, la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et parvenus pendant le délai de l'enquête.  
Elles peuvent également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : M. le Président du Syndicat mixte chargé du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue - 315 avenue Saint Baldou - 84300 CAVALLON.  
Elles peuvent être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé prévu à cet effet sur le site du Syndicat, à l'adresse suivante : [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr) ou par courriel à l'adresse suivante [reg@scot-enquetepublique.fr](mailto:reg@scot-enquetepublique.fr) et seront accessibles sur ce registre d'enquête dématérialisé.  
Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par un membre de la commission d'enquête ou reçues par voie postale, seront consultées au siège de l'enquête.  
Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

**4. COMMISSION D'ENQUÊTE ET PERMANENCES**  
Par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E1800062/84 du 22 mai 2018 est désignée la commission d'enquête comme suit :  
Monsieur Georges CHARBIGNON - Président de la commission d'enquête  
Monsieur Philippe LAUREAU - Membre titulaire  
Monsieur Jean-Paul RAVIER - Membre titulaire  
Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions sur le projet de SCOT, aux lieux, jours et heures définies ci-dessus.

COLLECTIVITES	LIEU DE PERMANENCE	ADRESSE	DATES ET HEURES DE PERMANENCES
L'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie	Rue Carriz 84800 ISLE SUR LA SORGUE	Mardi 21 août 2018 De 9h à 12h
CAVALLON	Mairie Service Urbanisme	31 Rue Limes 84300 CAVALLON	Mardi 21 août 2018 De 14h à 17h
CABRIERES D'AVIGNON	Mairie	Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON	Jeudi 23 août 2018 De 14h à 17h
GORDES	Mairie	Place de Chézeu 84220 GORDES	Mardi 28 août 2018 De 14h à 17h
FONTAINE DE VAUCLUSE	Mairie	Place de la Colonne 84800 FONTAINE DE VAUCLUSE	Jeudi 30 août 2018 De 9h à 12h
CHEVAL-BLANC	Mairie	Rue de l'Eglise 84460 CHEVAL-BLANC	Samedi 1er septembre 2018 De 9h à 12h
LES TALLADES	Mairie	Place de la Mairie 84300 LES TALLADES	Mardi 4 septembre 2018 De 14h à 17h
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	Mairie	1 Place Pasteur 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE	Jeudi 6 septembre 2018 De 9h à 12h
LE THOR	Mairie	Cours Gambetta 84250 LE THOR	Vendredi 7 septembre 2018 De 14h à 17h
L'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie	Rue Carriz 84800 ISLE SUR LA SORGUE	Mardi 11 septembre 2018 De 14h à 17h
MERINDOL	Mairie	Place de la Mairie 84300 MERINDOL	Mercredi 12 septembre 2018 De 9h à 12h
ROBION	Mairie	Place Clément Gros 84440 ROBION	Jeudi 13 septembre 2018 De 14h à 17h
LOURMARIN	Mairie	Rue Henri de Savoie 84160 LOURMARIN	Lundi 17 septembre 2018 De 9h à 12h
MAUBEC	Mairie	401 Grand Rue 84600 MAUBEC	Mardi 18 septembre 2018 De 9h à 12h
LAURIS	Mairie	Avenue Joseph Granier 84360 LAURIS	Jeudi 20 septembre 2018 De 9h à 12h
SYNDICAT MIXTE DU SCOT	Siège de l'enquête publique	315 avenue Saint Baldou 84300 CAVALLON	Lundi 24 septembre 2018 De 9h à 12h

**5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.  
Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexes. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.  
**6. RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**  
La commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de la date de l'enquête pour transmettre au Président du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue le rapport et les conclusions motivées de cette enquête - sous forme papier ainsi que sous une version dématérialisée.  
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont adressés à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Madame le Président du Tribunal administratif de Nîmes.  
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :  
- Au siège du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture.  
- Dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture de chacune des mairies.  
- A la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.  
- A la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.  
- Sur le site internet du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.  
A l'issue de cette enquête, le Syndicat mixte dispose d'un délai de deux mois pour décider par voie délibérative l'approbation du projet de SCOT éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

**7. DEMANDES D'INFORMATIONS**  
Toute information relative à l'enquête publique peut être consultée ou télécopiée à l'adresse suivante [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr) ou en contactant M. Nicolas DONNADILLE, Directeur du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue au 04 90 06 16 68 de 8h30 à 17h ou par mail à l'adresse [direction.scot.cavallon@orange.fr](mailto:direction.scot.cavallon@orange.fr). Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne à sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ainsi que les observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête.

**AVIS**  
**Enquêtes publiques**



**AVIS d'enquête publique relative au projet de révision de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue**

**1. Objet, durée et date de l'enquête publique** : une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives au projet de révision de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, tel qu'arrêté par le Conseil syndical du 16 avril 2018. Elle se déroulera à partir du mardi 21 août 2018 à 9 heures jusqu'au lundi 24 septembre 2018 à 12 heures.  
**Le projet de SCOT se décline en quatre piliers stratégiques :**  
1. Consolidier la qualité patrimoniale, paysagère, naturelle et environnementale du territoire.  
2. Organiser le développement urbain par un maillage territorial équilibré  
3. Dynamiser l'économie territoriale.  
4. Limiter les besoins en déplacements et diversifier l'offre de mobilité.  
Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la révision du SCOT et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est intégré au dossier d'enquête publique.  
Le maître d'ouvrage du SCOT est le Syndicat mixte chargé du SCOT de la Région de Cavallon, représenté par son Président, 315, avenue Saint-Baldou, 84300 Cavallon. Le président du Syndicat mixte est le responsable du projet. Le siège de l'enquête publique se situe au Syndicat mixte chargé du SCOT de la Région de Cavallon.  
**2. Consultation du dossier d'enquête** : pendant toute la durée de l'enquête définie à l'article 1er ci-dessus, le dossier d'enquête peut être consulté :  
- Au siège de l'enquête publique - Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue - 315, avenue Saint-Baldou - 84300 CAVALLON, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h ;  
- Dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture du public de chacune des mairies ;  
- Communiqué membres de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse - Châteauneuf-de-Gadagne, Le Thor, l'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane de Vaucluse, Fontaine-de-Vaucluse ;  
- Communiqué membres de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse - Cavallon, Robion, Chevai-Blanc, Lauris, Lagnes, Cabrières d'Avignon, Oppede, Maubec, Les Tallades, Les Beaumettes, Gordes, Lourmarin, Puget, Puységur, Vaugnes, Merindol ;  
- Au siège de la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse - 350, avenue de la Petite-Marine - 84800 l'Isle-sur-la-Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture du public de la Communauté de communes ;  
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse - 315, avenue Saint-Baldou - 84300 CAVALLON aux horaires habituels d'ouverture du public de la Communauté d'Agglomération ;  
- Sur le site internet du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, à l'adresse : [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr)  
Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition sur un poste informatique en accès libre au siège du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue ainsi qu'à la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, aux horaires habituels d'ouverture du public.

**3. Présentation des observations et propositions du public** : pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être consignées sur les registres d'enquête publique, établis sur feuillets non mobiles, cotés et parafés par un membre de la commission d'enquête, couverts à cet effet dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte chargé du SCOT de la région de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et parvenus pendant le délai de l'enquête.  
Elles peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête au siège du Syndicat mixte : Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue - 315, avenue Saint-Baldou - 84300 CAVALLON.  
Elles peuvent être consignées sur le registre dématérialisé sécurisé prévu à cet effet sur le site du Syndicat, à l'adresse suivante : [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr) ou par courriel à l'adresse suivante [reg@scot-enquetepublique.fr](mailto:reg@scot-enquetepublique.fr) et seront accessibles sur ce registre d'enquête dématérialisé.  
Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par un membre de la commission d'enquête ou reçues par voie postale, seront consultées au siège de l'enquête.  
Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

Les observations et propositions écrites et orales du public reçues par un membre de la commission d'enquête ou reçues par voie postale, seront consultées au siège de l'enquête.  
Les observations et propositions du public parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.  
**4. Commission d'enquête et permanences**  
Par décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n° E1800062/84 du 22 mai 2018 est désignée la commission d'enquête comme suit :  
- M. Georges CHARBIGNON - Président de la commission d'enquête  
- M. Philippe LAUREAU - Membre titulaire  
- M. Jean-Paul RAVIER - Membre titulaire  
Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions sur le projet de SCOT, aux lieux, jours et heures définies ci-dessus.

COLLECTIVITES	LIEU DE PERMANENCE	ADRESSE	DATES ET HEURES DE PERMANENCES
L'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie	Rue Carriz 84800 ISLE SUR LA SORGUE	Mardi 21 août 2018 De 9h à 12h
CAVALLON	Mairie Service Urbanisme	31 Rue Limes 84300 CAVALLON	Mardi 21 août 2018 De 14h à 17h
CABRIERES D'AVIGNON	Mairie	Cours Jean Giono 84220 CABRIERES D'AVIGNON	Jeudi 23 août 2018 De 14h à 17h
GORDES	Mairie	Place de Chézeu 84220 GORDES	Mardi 28 août 2018 De 14h à 17h
FONTAINE DE VAUCLUSE	Mairie	Place de la Colonne 84800 FONTAINE DE VAUCLUSE	Jeudi 30 août 2018 De 9h à 12h
CHEVAL-BLANC	Mairie	Rue de l'Eglise 84460 CHEVAL-BLANC	Samedi 1er septembre 2018 De 9h à 12h
LES TALLADES	Mairie	Place de la Mairie 84300 LES TALLADES	Mardi 4 septembre 2018 De 14h à 17h
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	Mairie	1 Place Pasteur 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE	Jeudi 6 septembre 2018 De 9h à 12h
LE THOR	Mairie	Cours Gambetta 84250 LE THOR	Vendredi 7 septembre 2018 De 14h à 17h
L'ISLE SUR LA SORGUE	Mairie	Rue Carriz 84800 ISLE SUR LA SORGUE	Mardi 11 septembre 2018 De 14h à 17h
MERINDOL	Mairie	Place de la Mairie 84300 MERINDOL	Mercredi 12 septembre 2018 De 9h à 12h
ROBION	Mairie	Place Clément Gros 84440 ROBION	Jeudi 13 septembre 2018 De 14h à 17h
LOURMARIN	Mairie	Rue Henri de Savoie 84160 LOURMARIN	Lundi 17 septembre 2018 De 9h à 12h
MAUBEC	Mairie	401 Grand Rue 84600 MAUBEC	Mardi 18 septembre 2018 De 9h à 12h
LAURIS	Mairie	Avenue Joseph Granier 84360 LAURIS	Jeudi 20 septembre 2018 De 9h à 12h
SYNDICAT MIXTE DU SCOT	Siège de l'enquête publique	315 avenue Saint Baldou 84300 CAVALLON	Lundi 24 septembre 2018 De 9h à 12h

**5. Clôture de l'enquête publique** :  
A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos puis collectés par un des membres de la Commission d'enquête.  
Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.  
Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexes. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.  
**6. Rapport et conclusions de la commission d'enquête** : la commission d'enquête dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue le rapport et les conclusions motivées de cette enquête - sous forme papier ainsi que sous une version dématérialisée.  
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont adressés à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à M. le Président du Tribunal administratif de Nîmes.  
Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique :  
- Au siège du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture.  
- Dans les mairies de chacune des 21 communes incluses dans le périmètre du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, aux horaires habituels d'ouverture de chacune des mairies.  
- A la Communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse.  
- A la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.  
- Sur le site internet du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue.  
A l'issue de cette enquête, le Syndicat mixte dispose d'un délai de deux mois pour décider par voie délibérative l'approbation du projet de SCOT éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.  
**7. Demandes d'informations** : toute information relative à l'enquête publique peut être consultée ou télécopiée à l'adresse suivante [www.scot-enquetepublique.fr](http://www.scot-enquetepublique.fr) ou en contactant M. Nicolas DONNADILLE, Directeur du Syndicat mixte du SCOT du bassin de vie de Cavallon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue au 04 90 06 16 68 de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h ou par mail à l'adresse [direction.scot.cavallon@orange.fr](mailto:direction.scot.cavallon@orange.fr). Le dossier d'enquête publique est communiqué à toute personne à sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ainsi que les observations et propositions du public pendant la durée de l'enquête.



Certificats d'affichage



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard DAUDET, Président du Syndicat mixte du SCOT de bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cavaillon, le 26 septembre 2018

Le Président,




CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard DAUDET, Président de la Communauté d’Agglomération Luberon Monts de Vaucluse certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 21/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cavaillon, le 1<sup>er</sup> octobre 2018



Le Président,



Gérard DAUDET

www.luberonmontsdevaucuse.fr

Luberon Monts de Vaucluse  
315, Avenue Saint Balhaire  
84300 Cavaillon  
tél. 04 90 78 82 30  
fax. 04 90 78 82 30  
accueil@lmv.fr



Communauté de Communes  
PAYS DES SORGUES  
MONTS DE VAUCLUSE

Fontaine de Vaucluse, Saumane de Vaucluse, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre GONZALVEZ, Président de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l'affichage de :

- L'avis d'enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l'Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu'au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 25 septembre 2018

**Pierre GONZALVEZ,**  
Président de la Communauté de Communes,  
Maire de L'Isle sur la Sorgue,  
Vice- Président du Conseil Départemental de Vaucluse.



### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné ~~M. Gignion~~ Maire/Président de ~~de~~ Cabrières d'Avignon certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l'affichage de :

- L'avis d'enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l'Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu'au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cabrières..., le 26/09/2018  
d'Avignon

**Le Maire / Le Président,**





### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard DAUDET, Maire de Cavaillon certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cavaillon, le 5 octobre 2018

Pour le Maire,  
Et par délégation  
Adjoint au Maire,  
  
Hervé ROULLIN



MAIRIE - 1 Place de la Pastière  
84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE.

Affaire suivie par : Mr LOUCHE C.  
Dossier : SCOT.

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre MOLLAND, Maire de Châteauneuf de Gadagne certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

À compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Châteauneuf de Gadagne, le 26 septembre 2018.

Le Maire,  
PIERRE MOLLAND

  
PIERRE MOLLAND



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Christian MOUNIER, Maire de la commune de Cheval-Blanc, certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique unique relative au projet révision de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue,

à compter du 31 juillet 2018 et jusqu’au 24 septembre 2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cheval-Blanc, le 25 septembre 2018



Le Maire,  
Christian MOUNIER

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Roland PASTOR, Maire de Fontaine-de-Vaucluse certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Fontaine-de-Vaucluse, le 25 septembre 2018

Le Maire

Le Maire





**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, *Françoise RAMBAUD* Maire/Président de *Commune de Gordes* certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à *Gordes*, le *20/09* 2018

Le Maire / Le Président,

 *Françoise RAMBAUD*

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Pierre GONZALVEZ Maire de la Commune de L’Isle sur la Sorgue, certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de l’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet-L’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à L’Isle sur la Sorgue le 25 septembre 2018



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L’Isle sur la Sorgue  
Vice-président du Conseil Départemental de Vaucluse

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle à Monsieur le Maire  
10 Ville • Rue Carnot • BP 50038 • 84801 L’ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex 1 • Téléphone 04 90 38 06 45 • Télécopie 04 90 20 79 16

Mairie de Lagnes  
248, rue de la République  
84800 LAGNES

**Certificat d’Affichage**

Monsieur Robert DONNAT, Maire de Lagnes, certifie que :

- l’avis au public relatif à l’organisation de l’enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, L’Isle-sur-la-Sorgue a été affiché au panneau officiel de la mairie de Lagnes, à compter du lundi 30 juillet 2018 et pendant toute la durée de l’enquête publique, soit jusqu’au lundi 24 septembre 2018 à midi.

Fait à LAGNES  
Le 25 SEPTEMBRE 2018

Le Maire,  
  
R. DONNAT



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Mairie de LAURIS 84360  
Avenue Joseph Garnier

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné André ROUSSET, Maire de Lauris,

Certifie avoir affiché en lieu et place habituels l’avis d’enquête publique concernant le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgues,

Du 03 Août au 24 Septembre 2018.

Fait à Lauris, le 24 Septembre 2018



Le Maire,  
  
André ROUSSET

Téléphone : 04 90 08 20 01 – Télécopie : 04 90 08 41 12  
Courriel : [accueil.mairie@lauris.fr](mailto:accueil.mairie@lauris.fr) – Site internet : [www.lauris.fr](http://www.lauris.fr)

LAGNES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DES SORGUES NORD DE VAUCLUSE

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas Girard Maire/Président de ...LES...TAILLADES... certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l'affichage de :

- L'avis d'enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l'Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu'au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à TAILLADES..., le 25/09/2018 2018

**Le Maire / Le Président,**



Références à rappeler à toute demande :  
 YBN/SD/NC 2018.5893

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Yves BAYON de NOYER**, Maire de la commune de LE THOR (Vaucluse), certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l'affichage de :

- L'avis d'enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l'Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu'au 24/09/2018 inclus.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LE THOR, le 26 septembre 2018

**Yves BAYON de NOYER**  
 Maire



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
MAIRIE DES BEAUMETTES



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussignée, Claire ARAGONES, Maire de la commune des Beaumettes certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Les Beaumettes le 25 septembre 2018

Mme Le Maire,  
Claire ARAGONES



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT D’APT



MAIRIE DE  
LOURMARIN

84160

☎ (04) 90.68.04.13  
Fax (04) 90.68.26.46

Lourmarin, le 26/09/18

SYNDICAT MIXTE DU SCOT  
du Bassin de vie Cavaillon, Coustellet, L’Isle  
sur la Sorgue  
315c avenue Saint Baldu  
84300 CAVAILLON

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné Joël RAYMOND, Maire de Lourmarin, certifie et atteste que l’avis d’enquête publique unique relative au projet de révision du SCOT du Bassin de Vie de Cavaillon, Coustellet, L’Isle sur la Sorgue, qui s’est déroulée en mairie de Lourmarin du mardi 21 août 2018 à 9h00 au lundi 24 septembre 2018 à 12h00, a bien été affiché en mairie ainsi que dans les panneaux d’affichage officiel de la commune, à partir du 1er août 2018, et pendant toute la durée de l’enquête, soit jusqu’au 24 septembre 2018 inclus.

Le Maire,  
Joël RAYMOND,



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
Arrondissement d'APT  
Canton de CHEVAL-BLANC  
Communauté d'Agglomération  
Luberon Monts de Vaucluse  
**MAIRIE DE MAUBEC**  
450 Grande Rue  
84680 MAUBEC  
☎ 04.90.76.92.09  
☎ 04.90.76.73.14  
contact@mairiemaubec-luberon.fr



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Frédéric MASSIP, Maire de la Commune de MAUBEC certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MAUBEC, le 25 septembre 2018

Maire,  
  
 Frédéric MASSIP

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacqueline COMBE, Maire de Merindol certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à MERINDOL, le 25-09-2018

**Le Maire**

Jacqueline COMBE  
Maire de Merindol




# COMMUNE D'OPPEDE VAUCLUSE

## CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Nous, Maire de la Commune d'OPPEDE certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l'affichage de :

l'avis d'enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie CAVAILLON-COUSTELLET-L'ISLE-sur-la-SORGUE, prescrivant la mise à enquête de schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de CAVAILLON, COUSTELLET, L'ISLE-sur-la-SORGUE,

à compter du 3 août 2018 et jusqu'au 24 septembre 2018 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à OPPEDE le mardi 25 septembre 2018

Le Maire

Alain DEILLE



Hôtel de Ville - 75 Place Félix Autard - 84580 OPPÈDE  
Tél. 04 90 76 90 06 - Fax 04 90 76 71 06 - E-mail : mairie-oppede@wanadoo.fr  
Membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse - 313 Avenue St Baldoz - 84300 CAVAILLON

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE  
DE  
PUGET-SUR-DURANCE

84360



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Alain SAGE, Maire de la commune de Puget sur Durance, certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l'affichage de :

- L'avis d'enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l'Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu'au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Puget sur Durance, le 25 septembre 2018

Alain SAGE  
Le Maire

Tél. : 04 90 08 21 96 - Fax : 04 90 08 41 45 - E-mail : mairie.puget@wanadoo.fr

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Sylvie GREGOIRE, Maire, certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Puyvert le 25 septembre 2018

**Le Maire,  
Mme Sylvie GREGOIRE**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Patrick SINTES, Maire de ROBION certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ROBION, le 25 septembre 2018

Le Maire,

The image shows a red circular official stamp of the Mayor of Robion. The stamp contains the text 'MAIRIE DE ROBION' at the top and '(Vaucluse)' at the bottom, separated by two stars. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

26/09/2018

messengerie pro

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE



VAUGINES  
en  
Luberon

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

**Laurence CHABAUD-GEVA**  
*Maire de Saumane-de-Vaucluse*

Je soussigné, ..... Maire/Président de ..... certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ~~Saumane~~..., le ~~2.9.09~~... 2018

Le Maire / ~~Le Président~~,

**Laurence CHABAUD-GEVA**  
*Maire de Saumane-de-Vaucluse*



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Philippe AUPHAN, Maire de Vaugines certifie avoir fait procéder sur les supports prévus à cet effet, à l’affichage de :

- L’avis d’enquête publique du Syndicat Mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon-Coustellet- l’Isle sur la Sorgue, prescrivant la mise à enquête publique du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l’Isle sur la Sorgue.

à compter du 03/08/2018 et jusqu’au 24/09/2018 inclus.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Vaugines, le 25 septembre 2018

Le Maire,



MAIRIE de 84160 VAUGINES  
Téléphone : 04 90 77 25 08 - Télécopie : 04 90 77 12 51 - e-mail : mairie.vaugines@wanadoo.fr  
ouverture au public : Mardi, Jeudi, Vendredi de 13 h 30 à 17 h - Mercredi de 9 h à 12 h

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ORALES ET ECRITES

A l'expiration du délai de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur le projet de révision du SCoT du Bassin de vie de Cavailon, Coustellet, Isle sur la Sorgue sont synthétisées dans le présent procès-verbal de synthèse, en application de l'article R.123-18 du code de l'environnement.

S'agissant de la participation du public, une trentaine de personnes au moins se sont déplacées pour consulter le dossier ou demander des renseignements dans l'un des 24 lieux d'enquête. 22 d'entre elles l'ont fait au cours d'une permanence. Un peu plus de 400 personnes ont visité le site internet sur lequel le dossier était accessible à partir de la fin juillet 2018.

Un total de 23 mentions ont été inscrites sur les différents registres d'enquête et 15 pièces ont été remises et annexées. Un peu moins de la moitié des interventions s'est faite par voie électronique (8 mentions et 7 pièces jointes). Une observation électronique a été modérée. Une observation orale a été recueillie et retranscrite. Outre des particuliers, plusieurs interventions sont l'œuvre d'un élu (le maire de Cheval Blanc), de professionnels (carrières Durance Granulats, société coopérative agricole fruitière Durance – Luberon, union nationale des industries de carrières et matériaux de construction), d'associations (Actions Coulon, Association défense et promotion du patrimoine paysan, Association entre canal et Luberon, ASA du canal St Julien, ASCO des fossés d'écoulement, Fédération de défense de l'environnement du pays des Sorgues et des monts de Vaucluse, Le Thor à venir/liste dynamique et solidaire).

Aucun incident connu de la commission d'enquête n'est venu par ailleurs émailler le déroulement de l'enquête.

Dans son expression, le public n'a généralement pas formulé d'avis global sur le projet. Quelques personnes ont néanmoins souligné l'évolution positive du projet par rapport à celui présenté en 2017 et une personne s'est prononcée défavorablement, en considérant que le projet est bâti sur des prévisions démographiques qu'elle conteste.

Les opinions émises se partagent schématiquement entre celles qui traitent de thèmes sectoriels et celles plus ciblées sur des aspects particuliers.

Dans la première catégorie, l'intérêt s'est porté sur la prévision démographique estimée incohérente par rapport aux projections officielles, la consommation foncière considérée insuffisamment fondée, faute de critères de répartition par commune et de densité

affichée par secteur de projet et type de logement et son corollaire sur l'artificialisation des sols pénalisant l'activité agricole, sur la faible ambition du projet en matière de transition énergétique et enfin, en matière de déplacements, sur l'absence de prise en compte des relations avec les territoires voisins.

La deuxième catégorie recouvre un champ d'interventions ciblées et variées. On peut citer notamment l'opposition d'ASA aux rôles que le SCoT souhaite leur confier, les demandes de renforcement des orientations du DOO pour préserver l'accès aux ressources minérales, les interrogations sur l'exposition au risque inondation au nord et au sud de Cavailon et celles visant une préservation plus affirmée et plus complète de la trame verte et bleue.

Entre les deux catégories, une question plus transversale a été soulevée portant sur les perspectives du développement de Coustellet.

Le procès-verbal distingue les observations émises par le public (1), celles des personnes publiques associées et de la MRAe (2), enfin celles complémentaires de la commission d'enquête (3). Il indique les auteurs des observations<sup>62</sup> et, pour le public, le registre sur lequel les observations ont été émises.

### 1-OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 11 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

##### 11.1- Prévision démographique

Incohérence de la prévision démographique : M. RIVIERE (Mérindol), M. HEURTE (registre dématérialisé)

Ils contestent la prévision démographique du SCoT estimée incohérente par rapport aux projections de l'INSEE, non fondée sur des hypothèses sérieuses des soldes naturel et migratoire, et celles de la pyramide des âges.

→ la croissance retenue devrait être plus modérée ; le maintien du taux actuel suppose mathématiquement un afflux migratoire massif, non documenté dans le dossier ; il fait courir un risque d'hétérogénéité territoriale avec des développements démographiques

<sup>62</sup> Abréviations utilisées : CA LMV : communauté d'agglomération Luberon, Monts de Vaucluse ; CA 84 : chambre d'agriculture de Vaucluse ; CCI : chambre de commerce et d'industrie ; CC PAL : communauté de communes Pays d'Apt Luberon ; CC PSMV : communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse ; CDPENAF : commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; CD 84 : conseil départemental de Vaucluse ; CR PACA : conseil régional ; MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale ; PNRL : parc national régional du Luberon ; SCoT BVA : SCoT du bassin de vie d'Avignon.

déséquilibrés entre pôles et des conséquences sur les besoins futurs du territoire absentes des réflexions du SCoT.

→ En raison de l'incohérence de la projection démographique, M. RIVIERE donne un « avis non favorable » au projet de SCoT.

### 11.2- Aménagement et cohésion du territoire

Cohésion du territoire M. RIVIERE (Mérindol)

→ Interrogation sur la pertinence d'un territoire scindé en deux par un massif sans liaison physique.

Situation de Coustellet M. HEURTE (registre dématérialisé), M. DANEZIS (Cabrières)

Contrairement au DOG de 2012 (p.48), le DOO ne propose pas de plan d'ensemble de l'organisation de ce pôle.

→ souhait de réalisation d'un plan d'ensemble permettant d'appréhender les extensions accompagné d'un calendrier prévisionnel.

→ demande de mise en œuvre d'une réflexion intercommunale permettant la prise en compte du développement de la zone économique et de vie de Sarret sans nuire à la qualité des villages dont dépend la centralité.

Situation de Saumane de Vaucluse Familles ARESI, RAYNAUD et DELPECH (Isle sur la Sorgue)

Inquiets des risques de déclin du village de Saumane liés à son isolement (voiries, transports) et aux contraintes d'urbanisation empêchant son développement.

→ demande d'une ouverture à l'urbanisation plus grande, en équité avec les communes du territoire.

### 12- GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Densification Mme FAYOLLE (Taillades), M. RIVIERE (Mérindol)

Opposition aux objectifs de densification considérée soit comme une provocation inacceptable par la population qu'il faut retirer du SCoT, soit comme une disposition porteuse de problèmes de voisinage et d'aggravation des risques lié à l'artificialisation des sols.

→ retirer l'objectif de densification

→ Souhait de promouvoir plutôt l'expérience BIMBY.

Besoins en logements M. HEURTE (registre dématérialisé)

→ demande de fixer par commune le nombre de logements et la surface maximale comme pour le SCoT 2012.

Consommation foncière M. HEURTE (registre dématérialisé)

- En extension urbaine, la densité retenue permet la poursuite d'un habitat individuel.

→ demande que soit fixée une densité minimale par type d'habitat (collectif groupé et individuel, individuel).

- en renforcement du tissu existant :

→ demande de fixer des objectifs en fonction des situations existantes dans le tissu actuel.

- pour le développement économique :

→ regrette l'absence d'estimation chiffrée de la possible densification des zones économiques existantes.

Autres effets de la consommation foncière M. PILAT (Cabrières)

Sur la commune de Cabrières, le SCoT prévoit une moindre augmentation de la population et des terrains ouverts à la construction

→ redoute que ne soient ainsi créées les conditions d'une gestion peu transparente de l'urbanisation dans le futur PLU.

### 13- HABITAT

Logement social M. HEURTE (registre dématérialisé)

Orientations sous formes de recommandations ou en application de la réglementation.

→ regrette que le DOO ne fixe pas la part minimale de LLS par rapport au nombre de résidences principales pour les petites communes.

Rénovation urbaine M. HEURTE (registre dématérialisé)

→ souhaite la réalisation rapide des PLH par les 2 EPCI pour impulser une politique de rénovation des cœurs de ville, de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue notamment, et inciter à une rénovation énergétique des logements anciens.

Formes urbaines M. HEURTE (registre dématérialisé)

→ pour lutter contre la dégradation des formes urbaines, inscrire sous forme de recommandations et de prescriptions des précisions sur le végétal, la circulation et le traitement architectural des bâtiments.

### 14- ACTIVITES ECONOMIQUE, COMMERCIALE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE

#### 14.1- Activités économique, commerciale, touristique

Activité commerciale Mme FAYOLLE (Taillades)

→ demande une politique d'installation de commerces dans les petites communes

Préservation des ressources minérales : Mme ZORPI (Syndicat mixte), M. KRASPRZAK (Lauris)

Inquiets de la mise en péril des industries et de l'emploi liés à l'exploitation des carrières sur le territoire et des perspectives défavorables sur la carrière Durance Granulats de Cheval Blanc.

→ demandent que le SCoT veille plus complètement au maintien de la sécurité des approvisionnements en matériaux et de l'accès aux gisements s'agissant notamment des gisements d'intérêt régional et à une prise en compte plus complète du SRC en cours d'élaboration dans les documents du SCoT.

→ demandent en particulier des modifications et ajouts dans les documents du SCoT :

- Tome 1 : prise en compte des carrières dans le diagnostic socio-économique, définition des besoins, identification des gisements ;
- Tome 2 : mise en avant et prise en compte de la nécessité de préserver les alluvions silico-calcaires, inscription de la sécurité des approvisionnements et des accès aux gisements dans les enjeux ;

- Tome 3 : p.30, souhait de prise en compte dès à présent du SRC en cours d'élaboration ; p.11, indication explicite de la sécurisation des accès aux gisements d'intérêt régional et national, avec leurs zones d'extension, identifiés dans l'inventaire régional qui sert de support au SRC en cours d'approbation ; suppression p.11 de la mention « le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles carrières » à substituer par une mention moins catégorique ;
- PADD : intégrer dans un paragraphe relatif à « la sécurisation de l'approvisionnement en granulats, matériaux et substances des carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et de l'industrie » les réflexions issues du SRC, notamment la sécurisation de l'accès effectif aux gisements d'intérêt régional, en particulier les alluvions de Durance, au droit de la carrière Durance Granulats
- DOO p.23: ajout de la précision que la disposition prévoyant le report des périmètres d'exploitation potentielle dans les PLU s'applique en particulier aux gisements d'intérêt régional que représentent les alluvions de Durance et prioritairement aux projets d'extension déjà identifiés pour les carrières existantes et suppression de l'étude d'impact sur l'économie agricole pour les nouveaux projets

#### Développement touristique sur l'emprise de la carrière Durance Granulats de Cheval Blanc

M. MOUNIER, Mme SOIBINET (Cheval Blanc)

Pour permettre la concrétisation du projet touristique communal

→ demandent que l'arrêt d'exploitation de la carrière, prévue en 2021, intervienne effectivement à cette date.

→ demande l'inscription du projet touristique dans les documents du SCoT, à l'instar d'autres projets touristiques du territoire (Mme SOIBINET).

#### **14.2- Activité agricole**

Trame agricole M. HEURTE (registre dématérialisé)

Les cartes de la trame agricole sont très différentes d'un document à l'autre : rapport de présentation p.61, PADD p.27 et DOO p.52

→ constate la disparition de plusieurs espaces agricoles sans explication.

Protection de l'espace agricole MM. GRAND, MICHEL (Cheval Blanc), M. HEURTE (registre dématérialisé)

Le nouveau projet de SCoT est certes plus attentif à la préservation des sols que le précédent mais il s'agit d'un toilettage plus qu'un changement radical d'optique ; l'artificialisation des sols entrave le développement de l'activité de la coopérative Durance Luberon faute de réserve foncière disponible.

→ demande la préservation des terres agricoles et regrette (M. HEURTE) l'absence d'outil concret donné aux communes pour protéger ces espaces.

→ s'oppose (M. GRAND) à tout nouveau plan d'eau et à la poursuite de l'activité d'une carrière (non localisée).

Urbanisation en zone agricole M. HEURTE, M. PILAT (Cabrières), Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU (registre dématérialisé)

Préoccupés par les autorisations de développement des hameaux (Petit Palais, les

Vignères, Les Imberts, Logis Neuf) (M. HEURTE), de Coustellet (M. PILAT) et par les possibilités de constructions nouvelles ouvertes dans les STECAL (Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU) entraînant une artificialisation des sols et la destruction de la biodiversité.

→ craint que le développement des hameaux n'ouvre la porte à l'urbanisation en zone agricole (M. HEURTE).

→ déplore que les zones irriguées à fort potentiel de Coustellet ont été sacrifiées à l'urbanisation et à des projets (maison de retraite) mettant en péril des caves viticoles ou obligeant des agriculteurs venant de la zone urbanisée de Cavaillon ou l'Isle sur la Sorgue à s'installer sur des terres non irriguées (M. PILAT).

→ craignent que les dispositions sur les STECAL ne permettent le déplacement des silos à grains, route d'Orange au Thor, vers le STECAL Moulins Soufflet, en consommant un espace double de celui estimé nécessaire (4ha au lieu de 2) et en donnant naissance à une nouvelle zone d'activité en zone agricole (Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU).

Protection et entretien du réseau des canaux d'irrigation MM. SARNETTE, JURY

Inquiets des difficultés de protection des réseaux du canal St Julien et de l'ASCO Fossés d'écoulement qui participent à la préservation des terroirs agricoles.

→ Demandent la prise en compte dans le DOO de la nécessité de protection du réseau, y compris en zone urbanisée, du maintien d'une bande de retrait inconstructible (DOO 1.1.3) permettant l'entretien des canaux, le rappel du respect des servitudes statutaires et l'indication de l'interdiction des aménagements susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux (DOO 1.4.1).

#### **15- ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

##### **15.1- Environnement**

Préservation de l'environnement M. RIVIERE (Mérindol)

→ propose la mise en place de projets structurants visant à la mise en valeur du patrimoine environnemental protégé (ZNIEFF, Natura 2000...) et son appropriation par les habitants du territoire.

Trame verte et bleue Mme AGOGUE-FERNAILLON, M. HEURTE (registre dématérialisé)

→ regrettent la suppression de la bande d'inconstructibilité de 20 m le long des cours d'eau, en mettant en garde les élus sur leur responsabilité susceptible d'être engagée en cas de problème (Mme AGOGUE-FERNAILLON), en demandant si une marge de recul peut être précisée dans le DOO et en souhaitant qu'une marge de 10 m soit prévue en zone urbaine (DOO p.9) (M. HEURTE).

Mme AGOGUE-FERNAILLON :

→ s'interroge sur la disparition d'un morceau de la trame bleue à hauteur de Châteauneuf de Gadagne (carte jointe dans l'observation).

M. HEURTE :

→ regrette que le DOO p.7 n'apporte pas de prescriptions suffisamment précises sur l'urbanisme dans les secteurs Natura 2000.

→ souhaite la réalisation d'une étude d'impact pour assurer une bonne protection des

<p>réservoirs de biodiversité en lieu et place de l'étude d'incidences prévue (DOO p.8 2<sup>ème</sup>s).</p> <p>→ indique que la place de la « Nature en ville » devrait être précisée.</p> <p>→ constate la disparition (par rapport au SCoT 2012) d'un réservoir de biodiversité entre Châteauneuf de Gadagne et Caumont.</p> <p>→ demande si l'ENS des Garrigues à Mérindol, identifié dans le SCoT comme « zone très favorable à la biodiversité » ne pourrait pas être qualifié « réservoir de biodiversité ».</p>
<p><u>Entrées de ville</u> M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>→ Le Scot devrait préciser des prescriptions et recommandations sur le végétal, les circulations (accès, stationnement) et le traitement architectural des bâtiments.</p> <p>→ Le traitement des entrées de ville de Cavaillon nord et sud (RD 973) et est (RD 2) n'a pas été repris dans le projet actuel (DOO p.20).</p>
<p><u>Transition énergétique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- part des énergies renouvelables dans la production et la consommation locale M. HEURTE, Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→ La part prévue de 30% est inférieure à l'objectif de 32% fixé par la loi, d'autant que la révision en cours de la programmation pluriannuelle de l'énergie pourrait la porter à 40%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible ambition du SCoT M. RIVIERE (Mérindol), Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→ Regrette une présentation et une prise en compte insuffisantes des données disponibles sur les perspectives énergétiques du territoire, ses capacités de production et de transport ainsi que ses besoins.</p> <p>→ Doute sur les capacités de satisfaire les besoins énergétiques futurs du territoire et souhaite que la prochaine révision du SCoT prenne mieux en compte ce thème, y compris avec les territoires limitrophes.</p> <p>→ Le SCoT reste flou sur le développement des panneaux photovoltaïques et des éoliennes.</p> <p>→ Le SCoT n'aborde pas le problème du gaz à effet de serre ni les moyens pour en limiter les nuisances.</p>
<p><u>Rôle des canaux d'irrigation</u>,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversité de la fonction des canaux M. SARNETTE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Le DOO assigne aux canaux de veiller et de conforter la diversité de leurs fonctions (PADD 1.2.2 et 1.4.1) : alimentation de la nappe, évacuation des eaux pluviales, maintien d'un réseau gravitaire alors que ces missions non inscrites dans les statuts de l'ASA, les placent dans des situations juridiques et financières périlleuses et que leur exécution, au titre d'aménités, ne peut être garantie de façon pérenne car fonction de la demande des agriculteurs et des échéances du contrat de canal.</p> <p>→ s'oppose à l'inscription dans le SCoT de l'exercice de missions non inscrites dans les statuts de l'ASA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. MOUNIER (Cheval Blanc)</li> </ul> <p>Il souligne l'importance environnementale de la diversité des fonctions du canal St Julien pour la future zone économique de Cavaillon sud</p> <p>→ souhaite le maintien de la présence du canal St Julien dans cette zone pour ses fonctions</p>

<p>induites pour la préservation de la biodiversité, l'alimentation de la nappe et l'évacuation des eaux pluviales.</p>
<p><u>Remise en état des sites des carrières</u> Mme SOIBINET (Cheval Blanc)</p> <p>→ souhaite que les deux recommandations relatives aux réaménagements qualitatifs des sites d'extraction après exploitation et à la réhabilitation des carrières désaffectées soient transformées en prescriptions (DOO 1.3.2 p.24)</p>
<p><u>Déchets</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>→ suggère de conduire une réflexion sur la gestion des déchets et propose à titre d'exemple d'offrir la possibilité de broyer des déchets verts dans les déchetteries.</p>
<p><b>15.2- Risques</b></p>
<p><u>Risque inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sud de Cavaillon M. HEURTE, Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Le DOO p.28 prévoit une exception au principe d'inconstructibilité derrière la digue.</p> <p>→ souhaite des précisions sur les raisons de cette exception (M. HEURTE) et s'inquiète de la réalisation d'une zone économique derrière une digue dont la vocation est de protéger l'existant et non de construire (Mme AGOGUE-FERNAILLON).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au nord-ouest de Cavaillon M. COLLARDELLE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Signale une zone de 200ha environ de risque de submersion rapide par le Coulon (150 à 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée moyenne de 10h) dans le secteur compris entre la colline St Jacques et la rivière, depuis la route des Vignères jusqu'à la ligne TGV (carte jointe dans l'observation). Précise que cette zone résulte d'un abaissement volontaire de la rive gauche de la digue du Coulon effectué à l'occasion des travaux de la tranche 2 du PAPI et réalisé hors cadre de la mission de l'aménageur. Il indique que ce risque est incompatible avec l'urbanisation prévue du secteur.</p> <p>→ demande que ce risque soit pris en compte dans les documents du SCoT et que les mesures soient prises pour en empêcher l'aggravation.</p>
<p><u>Risque sismique</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>Le risque est peu ou pas évoqué.</p> <p>→ souhaite une meilleure présentation de la prise en compte du risque sismique lié à la fracture du lit de la Durance et au gonflement-retrait des argiles</p>
<p><u>Risque feu de forêts</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>→ Souhaite promouvoir la pratique de plantations d'oliviers sur les espaces agricoles de moindre qualité en friches comme outil de prévention des incendies</p>
<p><b>16- DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS</b></p>
<p><u>Relations avec les territoires voisins</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>S'étonne de l'absence de prise en compte dans le dossier des relations avec les communes des Bouches du Rhône,</p> <p>→ regrette l'absence de liaison de transport public entre les deux rives de la Durance et vers la gare de Lamanon.</p> <p>→ appelle l'attention sur l'intérêt économique et touristique de la remise en service d'une liaison ferrée Cavaillon – Pertuis et la problématique de l'accès à la gare d'Avignon TGV.</p>

**17- INFORMATION DU PUBLIC**

<p><u>Qualité du dossier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier est lourd et n'encourage sa prise de connaissance par le public M. RIVIERE (Mérimodol)</li> <li>→souhait d'inclure une synthèse claire et accessible des modifications apportées par rapport à l'ancienne version du SCoT.</li> <li>→ interrogation sur la similitude des données présentées dans les dossiers de l'ancien et du nouveau SCoT sur des territoires ayant évolué dans le temps et dans leur périmètre.</li> <li>→indique que le tableau et la carte (pp.28 et 29 du tome 1 ne sont pas à jour (Mérimodol par exemple)</li> <li>- Illustration par la cartographie M. HEURTE (registre dématérialisé)</li> <li>→les cartes sont peu nombreuses, peu lisibles et non exhaustives.</li> <li>→regret de l'absence de documents graphiques permettant d'identifier précisément les secteurs de projet.</li> </ul> <p><u>Consultation des observations du public ANONYME (registre dématérialisé)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ne comprend pas la faiblesse du nombre d'observations consultables en ligne et suspecte une dissimulation d'observations.</li> </ul>
---

**18- AUTRES OBSERVATIONS**

<p><u>Remise en état de la carrière Gravisud Léonard à Cheval Blanc Mme SOIBINET (Cheval Blanc)</u></p> <p>Elle signale l'insécurité de la circulation sur les chemins étroits qui mènent à la carrière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ souhaite que le délai de remise en état, initialement prévu en 2019, puis prolongé jusqu'en 2022, soit ramené à 2020.</li> </ul>
<p><u>Impact des eaux pluviales sur l'activité d'un commerce de Coustellet Mme CHABERT (Maubec)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→Appelle l'attention sur les dégâts des eaux pluviales des voiries et terrains voisins sur son commerce, rendant impraticable son parking pendant plusieurs jours et indique sa crainte d'une aggravation du fait du prolongement du véloroute du Calavon (traversée de Coustellet).</li> </ul>

**2-OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAE**

**21- PREVISION DEMOGRAPHIQUE**

<p><b>21.1- Ambition démographique</b></p> <p>Etat p.2, CR PACA p.4</p> <p>Les projections de l'INSEE prévoient un taux de croissance annuel de 0,3% pour le territoire à l'horizon 2030 et celles du futur SRADDET visent, dans un scénario haut, un taux de 0,4%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→La politique de développement démographique du SCoT, revue en baisse, semble encore ambitieuse.</li> </ul>
<p><b>21.2- Poids des pôles structurants</b></p> <p>Etat p2 :</p>

<p>Ambition démographique directement liée à la capacité de Cavaillon (24% de l'apport de population) à maintenir les objectifs de croissance démographique du SCoT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→compléter le rapport de présentation par des indicateurs de suivi permettant d'évaluer ce défi.</li> <li>→a minima, au terme des 6 ans, réinterroger le projet sur son maintien ou sa mise en révision.</li> <li>→attention appelée sur les orientations en cours d'élaboration du SRADDET conférant à Cavaillon un rôle d'appui au développement métropolitain sur l'agglomération d'Avignon au même titre que Carpentras et Orange.</li> </ul>
<p>CD 84 p.2</p> <p>Le poids des communes de Cavaillon et de l'Isle sur la S. est diminué par rapport aux données de 2015. Les deux communes doivent être les moteurs du bassin de vie.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→affirmer leur rôle de communes centrales en rehaussant leur part dans l'apport de population et en diminuant corrélativement la part des villages.</li> </ul>

**22- GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE**

<p><b>22.1- Besoins en logements</b></p> <p>Etat p.3 : cohérence de l'évaluation des besoins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→lever les incohérences entre le rapport de présentation (objectif de production de « 10440 logements neufs ou réhabilités ») et le DOO (§2.1.2 qui évoque uniquement la production de logements neufs).</li> <li>→faire clairement apparaître le traitement de la vacance (plus de 1000 logements à remettre sur le marché) dans la définition des besoins en logements</li> </ul>
<p>MRAe pp.6 et 7 localisation des secteurs de projet</p> <p>Localisation approximative, insuffisamment précise même pour un SCoT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→cartographier de manière précise les secteurs de projet du SCoT, de manière à évaluer correctement leurs incidences sur l'environnement.</li> </ul>
<p><b>22.2- Consommation foncière et densités en renforcement du tissu urbain</b></p> <p>MRAe pp.7 et 8 adéquation entre les besoins fonciers et les surfaces mobilisées.</p> <p>L'évaluation du potentiel de densification est présentée de façon sommaire et utilise une base de calcul insuffisamment délimitée ; le nombre de logements vacants mobilisables est peu argumenté ; le nombre des logements constructibles sur les dents creuses (bâtiments mutables ou issus de divisions parcellaires) n'est pas explicité faute d'un objectif de densification affirmé sur les espaces concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→préciser la localisation des secteurs libres ou mutables et les modalités de calcul du nombre de logements constructibles sur ceux-ci.</li> </ul>
<p>PNRL p.3 et annexe 2</p> <p>La consommation d'espace, réduite par rapport au projet précédent, reste élevée à l'échelle du SCoT, dans un secteur où la ressource est précieuse et rare. La faible densité (23,6 logements/ha) résultant du nombre de logements à produire au regard du potentiel foncier, inférieure à celle des zones d'extension urbaine (26 logements/ha), contribue à amoindrir l'effort de densification du SCoT et à majorer le chiffre des surfaces nécessaires</p>

<p>en extension.  → Des objectifs de densité permettraient de réduire la consommation foncière.</p>	<p>La densité moyenne résidentielle en extension urbaine, comprise entre 21 et 30 logements par ha selon les polarités correspond à de l'habitat de type pavillonnaire, par nature consommateur d'espace. Elle ne permettra pas d'infléchir le phénomène de périurbanisation. Elle interroge au regard de la place dans l'armature territoriale de ces pôles structurants et paraît insuffisante.  → des densités plus fortes auraient été attendues. Viser un objectif de densité plus élevé (de l'ordre de 60 logements à l'ha) au niveau des pôles structurants de la trame urbaine.</p>
<p>CR PACA_pp.4 et5 adéquation avec les objectifs du futur SRADDET  Les objectifs du futur SRADDET préconisent de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes.  → Le SCoT pourrait prioriser la production de logements en renforcement du tissu existant au sein des pôles structurants.</p>	<p><b>22.4- Hameaux</b></p>
<p>CD 84_p.4 absence d'objectif de densité en renforcement du tissu existant  → regret que les densités prévues pour l'extension urbaine ne soient pas appliquées dans le tissu existant</p>	<p>Etat p.4  L'accueil de constructions nouvelles au sein d'écarts d'habitations doit rester limité.  → clarifier l'orientation relative au « comblement ponctuel des dents creuses au sein des enveloppes urbaines et tissus bâtis des hameaux » et l'illustrer pour lever toute ambiguïté dans l'élaboration des PLU.</p>
<p>CD 84 p.5 Densification des quartiers » gares »  → les éléments fournis en matière de délimitation et de densification des quartiers demeurent imprécis.</p>	<p>Gordes  → préciser le sens de la notion de « développement mesuré » et son adéquation avec le développement prévu des Imberts.</p>
<p>CD 84_p.5 divers  → l'objectif de produire au moins 50% des logements dans le tissu existant peut être assimilé à un seuil alors que certaines communes ont des possibilités supérieures.</p>	<p>Gordes  → réintroduire les Hameaux sud dans la liste des hameaux dont le développement mesuré est autorisé à titre exceptionnel (hameaux de taille importante, inclus initialement dans liste et doté d'équipements publics).</p>
<p><b>22.3- Consommation foncière et densités en extension urbaine</b></p>	<p><b>22.5- Consommation foncière économique</b></p>
<p>MRAe pp.7 et 8, SCoT BVA p.10 Adéquation entre les besoins fonciers et les surfaces mobilisées  Le mode d'évaluation des besoins fonciers pour la production des logements en extension urbaine n'est pas explicité ; la surface des extensions urbaines (habitat, équipements et zones d'activités) est évaluée sans justification. La localisation des secteurs de projet est approximative voire non représentée pour les projets structurants.  → préciser les modalités de calcul de la surface des extensions urbaines nécessaires pour la construction de logements ; réévaluer le cas échéant la superficie du foncier mobilisable constructible en extension urbaine.  → préciser la répartition commune par commune de la « capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipement en extension »  → cartographier les secteurs de projet</p>	<p>Etat p.4 Capacités foncières résiduelles  Le seul constat de capacités foncières résiduelles limitées et morcelées engendrant des besoins en extension urbaine doit être complété  → intégrer dans le DOO des critères d'optimisation et de requalification des espaces d'activités existants que les collectivités pourront mettre en œuvre dans leurs réflexions et dans leurs actions sur la requalification de ces espaces.</p>
<p>CR PACA_pp.4 et5  La production de logements en extension urbaine est réalisée majoritairement dans les pôles de proximité et les villages où la densité est plus faible, d'autant que l'objectif de production de résidences secondaires est important et alors que les objectifs du futur SRADDET préconisent au contraire de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes.  → la répartition prévue en extension urbaine semble aller à l'encontre de l'objectif de modération significative de l'étalement urbain.  → présenter les objectifs globaux de consommation foncière en fonction de la nature des terrains artificialisés.</p>	<p>Etat p.4 Phasage et classement du foncier disponible  → préciser, et pas seulement inciter, que les capacités foncières à moyen et long terme seront classées en zone A ou N dans les PLU dès lors que l'échéance retenue dans le document d'urbanisme dépasse celle du SCoT  → préciser que leur ouverture à l'urbanisation doit être également fonction des besoins identifiés et conditionnée au remplissage des autres secteurs disponibles sur le territoire.</p>
<p>Etat p.3, CD 84 p.4, SCoT BVA pp.2, 10 et 13, PNRL p.4, MRAe p.8, CR PACA p.5 Poids des pôles structurants</p>	<p>Etat p.4 Localisation des secteurs de développement économique  Les justifications du rapport de présentation ne concernent que le développement stratégique de Cavaillon  → compléter la justification des choix de localisation de l'ensemble des secteurs de développement économique à l'horizon du SCoT</p>
	<p>PNRL pp.4 et 5  5ha sont prévus pour l'activité poids lourds sur Cheval Blanc.  → les 5 ha sur Cheval Blanc sont-ils nécessaires ? Dans un souci de cohérence territoriale,</p>

cette activité peut-elle être envisagée sur les zones existantes ou prévues de Cavaillon.
PNRL pp.4 et 5 Les zones d'activités économiques des Beaumettes et de Coustellet sont proches les unes des autres. → les 1,8ha prévus aux Beaumettes sont-ils nécessaires au vu du développement de 8,5 ha sur la commune voisine de Coustellet ?
PNRL pp.4 et 5 L'ouverture d'une nouvelle zone d'activité de 2ha entre Puget et Lauris est surprenante dans un espace constituant une continuité agricole qu'il faudrait au contraire maintenir ou renforcer → attention du SCoT appelée sur la nécessité de ne pas porter d'atteinte irréversible aux terres agricoles et notamment à celles de la Durance d'une richesse exceptionnelle pour l'avenir agricole du territoire.
<b>23- HABITAT</b>
<b>23.1- Logement social</b>
CD 84 p.3, Gordes Notion de logements sociaux → préciser si la production ne concerne que le logement locatif social (engendrant une part des LLS dans le parc des résidences principales de 14% en 2035 et insuffisante au regard de la problématique du logement du SCoT) ou si elle regroupe également l'offre en accession sociale à la propriété → préciser la notion de « logement à caractère social » au regard de l'obligation de produire 20% de logements de ce type dans les villages.
CCPSMV, Cheval Blanc, L'Isle sur la S., Robion → le taux minimum de LLS fixé /nombre de résidences principales sera très difficile sinon impossible à atteindre pour les communes concernées (40% L'Isle sur la S., Le Thor ; 30 à 35% Châteauneuf de G.) et de nature à remettre en cause l'équilibre du PLU adopté en 2017 (Robion).
CD84 p.3 Adéquation de la production de logements sociaux avec le plan départemental de l'habitat de Vaucluse (fixant un ratio de diversification de l'offre nouvelle à au moins 50% de logements financièrement abordables dont 30% en locatif et 20% en accession) : l'effort de production centré sur les communes SRU et le taux minimum d'une production de 20% de logements sociaux fixé aux communes non soumises aux obligations SRU ne permettent pas d'apporter une réponse précise et quantitative aux besoins → l'engagement du SCoT vers un rééquilibrage de l'offre de logements nécessite un engagement soutenu vers une diversification économique de l'offre à travers le logement à prix abordable
<b>23.2- Formes urbaines</b>
Etat p.3 Le projet met en exergue l'habitat individuel au détriment d'autres types d'habitat. Il est essentiel que le SCoT utilise tous les leviers favorisant des formes urbaines plus économes

en foncier et la production de logements collectifs, en particulier sur les sites à forts enjeux d'intensification urbaine. → regret que le SCoT ne fixe pas d'objectifs relatifs aux différentes formes urbaines à développer par type d'habitat en fixant les densités attendues pour chacune d'elles
<b>24- ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE</b>
<b>24.1- Développement économique</b>
CD 84 p.5 Zones d'activités existantes → accentuer la requalification des zones d'activités existantes et estimer leur potentiel de requalification.
24.12- CD 84 p.5, CCI Zones d'activités futures l'expression « ratio emploi/ha ambitieux » (DOO p.55) non explicitée, peut revêtir des sens différents selon la nature de l'activité économique (logistique, industrie, services). → expliciter le sens du « ratio emploi/ha ambitieux ». → justifier les créations d'emploi en corrélation avec les futurs espaces d'activités économiques.
CCI : → regret que les impacts liés à l'évolution des modes de consommation, en lien notamment avec l'essor du numérique, ne soient pas intégrés.
24.13- CD 84 p.5 Accompagnement du développement économique → possibilité offerte de mobiliser le dispositif technique et financier du conseil départemental dans le respect de la démarche partenariale et des critères de la charte Ecoparc.
<b>24.2- Développement commercial</b>
Gordes → désigner le hameau des Imberts comme « centralité d'hyper proximité ».
<b>25- ACTIVITE AGRICOLE</b>
<b>25.1- Préservation des activités et de la trame agricole</b>
MRAe pp.8 et 9 consommation d'espace agricole Le caractère général de l'analyse des incidences ne permet pas de préciser la localisation et l'intérêt des espaces agricoles consommés par les extensions. Le DOO laisse aux documents d'urbanisme le soin de décliner localement la trame agricole selon des modalités d'élaboration non précisées et avec une cartographie à échelle réduite qui ne favorise pas son rôle d'encadrement par les PLU. → sur les secteurs où les zones agricoles seront potentiellement affectées par le SCoT, présenter une typologie de ces espaces et analyser les effets du plan → Renforcer les dispositions visant à l'encadrement des PLU par la trame agricole du SCoT.
CD 84 p.4 sous-estimation de la consommation foncière La consommation foncière entre 2001 et 2014 (rapport de présentation t.2 p.103) utilise un indicateur sous estimant la véritable consommation foncière, celle du changement de vocation de l'occupation du sol vers l'urbanisation.

<p>→ l'indicateur ne semble pas pertinent</p> <p>CA 84 pp.1 et 2 développement des activités agricoles Les installations hors cadre familial, indispensables pour le maintien et le développement de l'agriculture locale, ont été omises de même que le développement de l'agritourisme. → indiquer clairement par un ajout au §3.2.2 du PADD, que lorsque le projet agricole sera validé et les bâtiments reconnus à l'exploitation, il y aura lieu d'autoriser parfois la création de nouveaux logements (pour des exploitants et des salariés notamment) voire de nouveaux sièges d'exploitation. → ajouter une mention concernant le développement de l'agritourisme dans ce même paragraphe du PADD.</p>
<p>CA 84 Interfaces entre espaces ruraux et urbains pp.2 et 3 Les conflits de voisinage et les contraintes sur les agriculteurs voisins doivent être prévenus. → recommander le maintien d'un recul ou l'implantation d'écrans végétaux sur les nouvelles interfaces résidentielles/agricoles (DOO, §1.2.2.)</p>
<p>CA 84 p.2 Réaménagement des carrières en fin d'exploitation → indiquer au §1.3.2 du DOO que la priorité soit donnée à la remise en état agricole chaque fois que cela sera possible</p>
<p><b>25.2- Préservation des continuités agricoles et des secteurs à fort potentiel</b></p> <p>CA 84 p.3 Continuités agricoles et secteurs à fort potentiel agricole Les « zones agricoles strictes », sans définition claire, ne peuvent être mises sur le même plan que les « zones agricoles protégées », réglementairement définies. → inciter les collectivités à recourir à la création de zones agricoles protégées lorsque l'enjeu est de protéger l'agriculture (DOO, §3.1.1)</p>
<p>CD 84 p.4 continuités agricoles situées entre des espaces urbanisés Plusieurs d'entre elles sont intercommunales → gérer la nécessaire concertation entre les communes et assurer leur stabilité à long terme en constituant par exemple des zones agricoles protégées intercommunales.</p>
<p><b>26- DEPLACEMENTS</b></p> <p>PNRL p.7 Desserte des sites touristiques → regret de l'absence d'ambition stratégique pour la desserte par les transports en commun ou alternatifs des grands sites touristiques du territoire tels Lourmarin et Gordes.</p>
<p><b>27- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b></p> <p>MRAe pp.6 et 7 La localisation des secteurs de projet (extension urbaine de l'habitat, des équipements et des activités, les deux projets routiers, les aménagements des modes de déplacements actifs et les projets structurants) est approximative voire non représentée pour les projets structurants. → cartographier de manière précise les secteurs de projet du SCoT, de manière à évaluer correctement leurs incidences sur l'environnement.</p>

<p><b>27.1- Milieux naturels et biodiversité</b></p> <p><u>27.1.1- Milieux naturels remarquables</u></p> <p>MRAe pp.9 et 10 Espaces naturels remarquables et espèces protégées Les zones de tension potentielles liées aux secteurs de projet en extension urbaine (habitat et activités) ne sont pas localisées précisément, les atteintes potentielles sont analysées de manière succincte et non exhaustive ; la méthode d'investigation restrictive (prise en compte des seuls zonages écologiques « à statut ») rend nécessaire une approche bibliographique plus large. → compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire et analyser de façon précise les incidences potentielles du SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative.</p>
<p>MRAe pp.9 et 10 Natura 2000 Les insuffisances de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (secteurs de projet susceptibles d'incidences non localisés, la mention de « l'absence d'autres grands projets » incohérente avec les deux projets routiers et les aménagements pour les modes de déplacements actifs, l'absence d'analyse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000) ne peuvent permettre de conclure à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000. → réaliser une évaluation des incidences de l'ensemble des secteurs de projet du SCoT sur les sites Natura 2000, ciblée notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.</p>
<p><u>27.1.2- Trame verte et bleue</u></p> <p>MRAe pp.10 et 11 incidences des secteurs de projet (extension urbaine de l'habitat, des équipements et des activités, les deux projets routiers, les aménagements des modes de déplacements actifs et les projets structurants) Les incidences des secteurs de projet sont insuffisamment détaillées : absence de localisation précise des secteurs de projet pénalisant fortement l'évaluation de leurs incidences sur la trame verte et bleue, évaluation peu détaillée sur les sites les mieux circonscrits (zones d'activités de Cavaillon, Le Thor, L'Isle sur la S.), énoncé par le DOO de principes à caractère général visant à la transcription de la carte des continuités écologiques dans les PLU sans accroche territoriale forte sur les secteurs à enjeux. → analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT sur les continuités écologiques au regard des enjeux de préservation et de remise en état identifiés par l'état initial de l'environnement</p>
<p>PNRL p8.Espaces ouverts et agricoles Les espaces ouverts et agricoles sont caractérisés en fonction de leur aspect favorable ou non à la circulation et à la vie des espèces → regret que cette caractérisation ne soit accompagnée d'aucun commentaire ni d'aucune préconisation.</p>
<p>CA 84 p.2 Au regard de la contribution de l'agriculture à la bonne gestion des réservoirs de</p>

<p>biodiversité, le petit parcellaire est la raison première du développement des friches et les enjeux du pastoralisme ont été omis.</p> <p>→supprimer le petit parcellaire de la liste des éléments du patrimoine rural à préserver (DOO, §1.1.1 p.8).</p> <p>→Ajouter (DOO, §1.1.1, p.8) les enjeux du pastoralisme au titre de la reconquête agricole de certains secteurs.</p>
<p>CD 84 p.4 Préservation des espaces naturels sensibles (ENS)</p> <p>souhait que l'ensemble des ENS soient identifiés dans le SCoT comme réservoir de biodiversité</p> <p>→demande renouvelée de reporter sur la carte de la trame verte le périmètre de l'ENS des Plâtrières à l'Isle sur la S.</p>
<p>Gordes. Possibilité d'extension des habitations existantes sur la trame verte et bleue</p> <p>→en l'absence d'indication, apporter des précisions.</p>
<p>Canal de Cabedan Neuf</p> <p>Bande d'inconstructibilité de 20m part et d'autres des berges des canaux -Rapport de présentation Tome 3 p.55</p> <p>→difficulté prévisible de la mettre en œuvre, la Bande de 4 m inscrite dans les statuts des canaux étant déjà très difficile de faire appliquer.</p>
<p><u>27.13- Nature en ville</u></p>
<p>CR PACA p.2</p> <p>Impact fort de la nature en ville (conservation de la biodiversité, amélioration de l'écoulement des eaux, de l'air, de la qualité et de l'attractivité du territoire...).</p> <p>→approfondir et développer la question de la nature en ville.</p>
<p><b>27.2- Paysage</b></p>
<p>MRAe p.11</p> <p>L'évaluation des incidences potentielles des secteurs de projet sur le paysage est générale ; le DOO renvoie pour l'essentiel aux documents d'urbanisme locaux pour la prise en compte de la charte du PNRL et l'identification et la préservation des éléments paysagers éventuellement concernés ; la localisation des secteurs de projet n'est pas examinée au regard de critères tels que la mutation paysagère liée aux zones d'activités ou les incidences sur les coteaux nord de la vallée de la Durance.</p> <p>→analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT au regard des enjeux paysagers du territoire.</p>
<p><b>27.3- Entrées de ville</b></p>
<p>PNRL p.6</p> <p>Outre la conservation des coupures agricoles (DOO, orientation 3.1.1), attention appelée sur le traitement des entrées de ville au moment de la transposition des orientations du SCoT dans les PLU.</p> <p>→ veiller en particulier à ce qu'elles ne soient pas utilisées comme des vitrines de zones commerciales (impacts architecturaux difficiles à maîtriser) et à ce que l'affichage publicitaire soit réalisé selon les stricts niveaux réglementaires.</p>

<p><b>27.4- Ressource en eau</b></p>
<p>MRAe p.12 Eau potable</p> <p>Le développement de plusieurs zones d'activités (Cavaillon, Cheval-Blanc, Châteauneuf de G. notamment) est susceptible d'effets négatifs sur la nappe et les périmètres de protection des captages publics d'eau potable</p> <p>→effets à prendre en compte par le SCoT dans l'aménagement des secteurs concernés.</p>
<p>Canal de l'Isle Gestion de la ressource en eau</p> <p>La gestion intégrée des canaux doit être associée à une gestion économe de la ressource</p> <p>→modifier le PADD (p.11 §1.2.2 dernier alinéa et §1.4.1, premier al. de la p.16) par l'ajout d'une mention finale « en vue de préserver la ressource en eau de Durance »</p>
<p>Canal du Cabedan Neuf Gestion de la ressource en eau</p> <p>Le projet de maintenir un réseau gravitaire en vue de la recharge de la nappe alluviale ne peut être une priorité : nécessité de modernisation du réseau, recharge compatible avec un réseau basse pression</p> <p>→ réécrire le PADD (§1.2.2 et §1.4.1) et le DOO (§1.3.1 et §1.4.1)</p>
<p><b>27.5- Assainissement et protection du milieu récepteur</b></p>
<p>MRAe pp.11 et 12 Eaux usées</p> <p>Une partie importante des dispositifs d'assainissement non-collectif sont actuellement non-conformes</p> <p>→prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non-collectif</p>
<p>Canal de l'Isle, Canal du Cabedan Neuf Eaux pluviales</p> <p>Le projet d'évacuation des eaux pluviales par les canaux est inacceptable : les canaux n'ont pas cette fonction et ne sont pas dimensionnés pour, la préconisation projetée est contraire aux engagements inscrits dans la charte d'objectifs du contrat de canal (SM du SCoT signataire), constitue un transfert de charges et présente le risque de transférer des eaux d'inondation d'un bassin versant à un autre.</p> <p>→ modifier le PADD (§ 1.2.2 et 1.4.1) pour restreindre la participation des canaux à l'évacuation des eaux pluviales ou d'inondation aux seules structures gestionnaires qui le souhaiteraient, retirer le paragraphe correspondant du DOO (p.30, al.4), modifier le DOO (§1.3.1 et §1.4.1) .</p>
<p><b>27.6- Transition énergétique et adaptation au changement climatique</b></p>
<p><u>27.61- Qualité de l'air et émissions de GES</u></p>
<p>MRAe p.13</p> <p>L'impact des dispositions du SCoT sur le report modal, la pollution et les émissions de GES n'est pas évalué dans un contexte d'engagement national de division par quatre en 2050 de ces émissions</p> <p>→évaluer les incidences du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.</p>
<p>CD 84 p.3 Elaboration du PCAET</p> <p>→valoriser cet outil et mentionner la problématique de la précarité énergétique des</p>

ménages dans les chapitres sur l'habitat et la mobilité, comme par exemple dans l'orientation 1.2.3 du PADD.
CR PACA p.3 → le SCoT est encouragé à formuler des prescriptions plutôt que des incitations en faveur de la transition énergétique.
<u>27.62- Energie photovoltaïque</u>
MRAe p.13 → La stratégie d'encadrement des projets de production d'énergies renouvelables pourrait s'inscrire dans le cadre d'une approche globale territorialisée permettant d'identifier les zones favorables à l'implantation des parcs photovoltaïques à l'échelle du SCoT.
<b>28- PREVENTION DU RISQUE INONDATION</b>
Etat p.5 Compatibilité avec le PGRI Rédaction imprécise et non compatible avec le PGRI de la construction derrière les digues (DOO pp28 et 29), seule la zone économique au sud de Cavaillon pouvant être intégrée au SCoT à titre dérogatoire → tout projet de renforcement des digues du Coulon sera sans conséquence dans les documents d'aménagement du territoire, en particulier le futur PPRI conservera ces zones comme étant inconstructibles
MRAe p.12 incidences des secteurs de projet au regard du risque Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse détaillée des secteurs de projet au regard du risque d'inondation → Evaluer les effets potentiels des secteurs de projets sur le risque d'inondation (urbanisation ou occupation des camps d'expansion, imperméabilisation, modification des écoulements...)
CA 84 p.3 L'agriculture joue un rôle dans la gestion des inondations et la valorisation des espaces inondables. → mentionner ce rôle et intégrer la nécessaire réduction de vulnérabilité des exploitations (rehaussement, zones refuges...) DOO, §1.4.1.
<b>29- MISE EN ŒUVRE ET COHERENCE DES DOCUMENTS DU SCoT</b>
<b>29.1- Mise en œuvre territoriale</b>
<u>29.11- Dans les PLU</u>
CD 84 p.5 Secteurs privilégiés d'urbanisation → souhait d'une cartographie permettant d'identifier les secteurs privilégiés d'urbanisation pour cadrer le développement futur des communes avec possibilité de repérage des secteurs stratégiques comportant des objectifs fixés dans le DOO
CDPENAF Mise en œuvre des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme des communes : → Veiller à accompagner efficacement les communes pour porter les objectifs du SCoT dans la mise en œuvre des PLU

Etat p.5 Les choix de développement résidentiel et économique permettent une limitation significative de l'empreinte foncière → suivre attentivement les indicateurs prévus dans le rapport de présentation (t.3 p.86)
Etat p.7 → Mobiliser l'ingénierie requise pour accompagner efficacement les communes
MRAe p.8 la répartition de « la capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipements en extension » non individualisée par commune ni illustrée graphiquement posera vraisemblablement des difficultés en termes d'opposabilité et de suivi dans la mise en œuvre par les communes → préciser la répartition, commune par commune, de la « capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipement en extension »
Les Taillades Divers : → présenter le SCoT au conseil municipal lors d'une prochaine réunion publique.
<u>29.12- Avec les territoires voisins</u>
CCI : Dans un environnement d'offre commerciale développée, le projet ne fait pas référence à l'offre et aux orientations des territoires voisins → regret que, dans un souci d'équilibre territorial, l'offre des territoires voisins n'est pas prise en compte
SCoT BVA pp.2 et annexe Démarche interscot → souhait de renforcer la collaboration dans une démarche interscot afin de permettre - la mise en cohérence de la création d'un pôle économique régional avec les pôles économiques existants (notamment sur les questions de l'offre foncière et immobilière pour les entreprises et de l'offre de services) - l'ouverture sur chaque territoire d'une offre de logements et des modes d'urbanisation cohérents (formes urbaines, densités, mixité sociale) - la cohérence des déplacements et des liaisons entre les territoires - la continuité environnementale avec la cohérence des corridors écologiques dépassant les frontières des deux territoires.
CC PAL → Rester informé du développement de Coustellet qui pourrait avoir des conséquences sur le territoire de la CC PAL
<b>29.2- Cohérence entre les documents du SCoT</b>
CDPENAF Cohérence du rapport de présentation : → enrichir le rapport de présentation en justification des objectifs assignés au projet de SCoT.

<p>Etat p.6 Contenu du rapport de présentation          Dans un souci de sécurité juridique, le rapport de présentation doit démontrer la pertinence des hypothèses et choix retenus          →justifier la stratégie économique retenue à l'échelle du SCoT          →préciser la façon dont le SCoT infléchira les tendances passées d'accueil de population (par exemple, présenter l'histogramme des scénarios par pôles pour démontrer les incidences au regard des objectifs affichés par polarité – t.3 p.35)          →compléter les indicateurs retenus pour évaluer les effets du SCoT sur l'armature urbaine (évolution de la population...)</p>	<p>p.52 complément : compléter la description des missions du PNRL.          →p.144 ajout : concernant la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat</p>
<p>Etat pp.5 et 6          Par manque d'actualisation, des incohérences demeurent au sein du rapport de présentation et du PADD, tels que l'ajout dans le DOO de l'orientation 3.2 « optimiser le rôle économique des espaces forestiers » et de l'intégration de manière transversale des enjeux énergétiques et climatiques, sans justification dans le PADD et le rapport de présentation ou le maintien dans le PADD de la prévention du risque inondation fondée sur les PPR.          →compléter ces documents pour en assurer la cohérence entre les différentes pièces du dossier.</p>	<p>Tome 3          CD 84_p.1          pp.96 et 97 : Adéquation avec le schéma directeur départemental des déplacements :          →corriger le rapport de présentation et la carte du réseau départemental en cohérence avec le schéma départemental et la carte jointe en annexe de l'avis, et mentionner que le classement des routes à grande circulation est réalisé par l'Etat.          →ajouter les projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavailon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression su PN 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin du Grand Palais.</p>
<p><b>29.3- Ajouts, compléments et corrections</b></p>	<p><u>29.32- PADD</u></p>
<p><u>29.31- Rapport de présentation</u></p>	<p>CD 84 p.2          Adéquation avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique Vaucluse          →la mise en place du très haut débit doit être généralisée à tout le territoire, y compris dans les zones d'habitat et les services publics, sans viser « une accélération dans les espaces économiques notamment » (PADD orientation 3.4.3).</p>
<p>Tome 1</p>	<p>CD 84 p.2          Adéquation avec le schéma départemental de l'amélioration de l'accès aux services publics. L'armature territoriale organisée en pôles structurant, relais et de proximité, définie dans l'orientation 2.2.1 du PADD, est imprécise et incomplète au regard notamment de la base permanente des équipements de l'INSEE.          →anticiper, ou au moins mentionner, les services à enjeux importants (santé, éducation, équipements sportifs et culturels, en termes de besoin et de localisation.</p>
<p>Gordes          →tableau p.28 : Gordes est soumise au RNU.          CA 84          →p.62, ne pas considérer les prairies comme des friches mais bien comme une activité productive à part entière (production et exportation de foin) ni les changements de cultures comme un indice de fragilité mais plutôt comme un signe de la capacité d'adaptation de l'agriculture ainsi que le résultat des rotations des productions.</p>	<p>CR PACA p.5          déchets          →faire une présentation plus complète et détaillée des ambitions en matière de prévention, de gestion, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et/ou issus des activités.</p>
<p>Tome 2</p>	<p><u>29.33- DOO</u></p>
<p>Canal de Cabedan Neuf          →p.90 : les données concernant le canal du Cabedan Neuf sont erronées.          PNRL          →p.39 : correction : l'AVAP d'Oppède a été approuvée le 15.03.2017.          →p.45 : ajouts (cf. annexe 1 de l'avis du PNRL) : compléments relatifs au rappel des protections associées au classement de la réserve naturelle géologique du Luberon, l'inventaire national du patrimoine géologique, la reconnaissance internationale du PNRL, Géoparc mondial UNESCO.          p.46 : correction de carte : retrait des communes de Saumane de V. et Fontaine de V., non adhérentes à la charte du PNRL.          →p.52 : complément : liste des communes du SCoT adhérentes à la Charte du PNRL à la suite de l'élargissement du périmètre du SCoT.</p>	<p>CD 84 pp.1 et 2          Adéquation avec le schéma directeur départemental des déplacements :          →retirer du DOO deux opérations pour lesquelles l'engagement du département est soit conditionné aux résultats d'une étude de circulation en cours (tronçon RD2-RD900 de la rocade est de Cavailon), soit n'est pas envisagé (déviation de Cheval-Blanc)          →ajouter les projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavailon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression du PN 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin du Grand Palais.          CR PACA p.5 Déchets idem §29.32</p>

**PNRL**

- p.7 correction : dans les exceptions à l'inconstructibilité, remplacer « exploitation agricole » par activité pastorale, sylvicole... »
- p.9 : correction : §1.1.2 manquant
- p.24 ajout : dispositions liées à la réserve naturelle géologique et notamment au site des gorges du Régalon à Cheval-Blanc.
- p.26 correction : remplacer « charte du PNRL » par « doctrine photovoltaïque du PNRL dans sa version actuelle »
- p.54 correction : remplacer L.151-16 par L.151-19.
- p.57 correction : ajuster les figurés des capacités foncières (réduire la taille de Cheval-blanc ; grouper l'ensemble des capacités foncières sur Coustellet en un même figuré –idem PADD p.30).

**3-OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE****31- ARMATURE TERRITORIALE**

Le PADD (p.18) entend faire de Coustellet un pôle relais (comme le Thor) dans l'armature territoriale tout en maîtrisant sa croissance démographique (p.21). Coustellet serait concerné par un développement modéré de l'habitat (uniquement sur la commune de Cabrières selon le PADD sans autre précision dans le DOO), plus soutenu en matière économique (55% de la capacité foncière de la polarité de rang 3) et commerciale (pôle structurant de rang 3), constituerait l'un des 3 pôles d'échanges multimodaux du territoire et serait le site d'un des projets structurants avec la réalisation projetée d'une déviation dans un environnement sensible.

→L'avenir de Coustellet, fractionné par thématiques, ne pourrait-il pas faire l'objet d'un projet exprimé globalement dans le PADD qui préciserait le devenir de cette centralité particulière et les équilibres souhaités avec les 4 communes auxquelles il appartient, ainsi que d'orientations dans le DOO qui permettraient à ces communes d'orienter et de coordonner en conséquence leurs actions sur Coustellet.

**32- GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE**Densité en renforcement urbain

Le SCoT ne prévoit aucune densité minimale en renforcement du tissu existant, contrairement aux extensions urbaines.

Dans le cas des pôles structurants, 2240 logements sont prévus en renforcement du tissu urbain. Si on retire la mobilisation des logements vacants, par nature déjà existants (635 annoncés), 1605 logements devront être produits sur un foncier disponible estimé à 100 ha, soit une densité théorique de 16 logements à l'ha environ. Cette faible densité ne correspond pas à l'objectif de densification du SCoT dans le tissu existant. Elle conduit en outre à majorer les surfaces agricoles pour accueillir en extension urbaine le solde de population nouvelle.

→le SCoT peut-il prévoir une densité minimale en renforcement urbain, a minima pour les 2 pôles structurants qui représentent la moitié de l'apport de nouvelle population,

permettant également de satisfaire ainsi en partie aux dispositions de l'art. L.141-6 du code de l'urbanisme ?

**33- HABITAT**Réalisation des PLH

Le DOO (2.1.2, p.35) demande au PLH de la CA LMV de réaliser la programmation de logements neufs. Il en fait seulement une recommandation à la CC PSMV.

- quels motifs justifient cette différence entre deux intercommunalités d'un même SCoT ? Sont-ils cohérents avec d'autres prescriptions du DOO qui confient aux PLH des rôles applicables sur l'ensemble du territoire du SCoT (« déclinaison par secteur » des objectifs de production des LLS et « des moyens d'y parvenir », « déclinaison des objectifs du parc résidentiel afin de l'adapter aux besoins de la population » ?

**34- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**Remise en état du corridor écologique non fonctionnel Alpilles-Luberon

La priorité donnée au maintien et à la restauration du corridor (DOO 1.1.3 p.18) semble atténuée par le choix de la recommandation concluant le paragraphe.

- quels arguments pourraient s'opposer à la transformation de la recommandation en orientation ?

**35- PREVENTION DES RISQUES**Risque feu de forêt

Le DOO (1.4.2, p.31) autorise par exception les constructions nouvelles en zones d'aléas fort et très fort pour les communes sans PPR et soumises à « des contraintes territoriales fortes »

- éclairer le sens et la portée de l'expression « contraintes territoriales fortes », au besoin à l'aide d'exemples territorialisés.

**36- COHERENCE ENTRE LES DOCUMENTS DU SCOT**Apports démographiques par commune

La répartition des apports démographiques par commune, annoncée dans le PADD (2.2.2), n'est présentée qu'au niveau des polarités dans le DOO (2.1.1).

- mettre en cohérence le DOO

Production de résidences principales :

Les données et modes de calcul affichés dans le PADD (p.22) et dans le DOO (pp. 35 et 36) aboutissent à un écart de 239 logements selon la référence retenue.

- fournir un tableau détaillé par communes des résidences principales et secondaires à construire, accompagné du mode de calcul correspondant.

Production de LLS

Les données et modes de calcul affichés dans le PADD (p.22) et dans le DOO (p.36) aboutissent à un écart de production de LLS, de 300, selon la référence retenue.

- fournir un tableau détaillé par commune des LLS à construire, accompagné du mode de calcul correspondant.

Trame agricole

La carte du DOO (p.27) s'écarte de celle du PADD (p.52) en réduisant sans justification les espaces de la trame agricole autour des agglomérations (taches blanches non précisées dans la légende de la carte).

→ préciser la signification de ces espaces vides.

#### Diversité des fonctions des canaux d'irrigation

La préservation de la diversité des fonctions des canaux d'irrigation est présentée sous forme d'obligation dans le PADD (1.2.2 p.11) et sous forme de recommandation dans le DOO (1.3.1 p.23).

→ mettre en cohérence les deux documents.

#### 37- CORRECTION D'ERREUR MATERIELLE

##### DOO 1.1.4

Dans le sous-titre « valoriser la trame bleue en milieu urbain », insérer « verte et » après le mot trame, le paragraphe consacrant un développement à la trame verte.



Philippe LAUREAU      Jean-Paul RAVIER  
Membres titulaires

Georges CHARIGLIONE  
Président de la  
commission d'enquête

En application des dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, les membres de la commission d'enquête ont rencontré le président du syndicat mixte du SCoT du Bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue, responsable du projet de révision du SCoT. Ils lui ont communiqué les observations écrites et orales consignées dans le présent procès-verbal de synthèse qu'ils lui ont remis en même temps que les 24 registres d'enquête papier.

Le président du syndicat mixte du SCoT dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Fait à Cavaillon le 28 septembre 2018.



Gérard DAUDET  
Président du syndicat mixte,  
responsable du projet



Georges CHARIGLIONE  
Président de la  
commission d'enquête



Philippe LAUREAU      Jean-Paul RAVIER  
Membres titulaires

Page 18 sur 18



**Syndicat Mixte du SCoT  
du bassin de vie**  
Cavaillon, Coustellet  
L'Isle sur la Sorgue

## REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### 1-Observations du public

### 2-Observations des Personnes Publiques Associées et de la MRAe

### 3-Observations de la Commission d'enquête

Le 12 octobre 2018

## Synthèse des avis des PPA et de la MRAe

----

## Réponses du Syndicat mixte

### 1- OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 11 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

11.1- Prévision démographique	Réponses du Syndicat mixte
<p><u>Incohérence de la prévision démographique</u> : M. RIVIERE (Méridol), M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>Ils contestent la prévision démographique du SCoT estimée incohérente par rapport aux projections de l'INSEE, non fondée sur des hypothèses sérieuses des soldes naturel et migratoire, et celles de la pyramide des âges.</p> <p>→ la croissance retenue devrait être plus modérée ; le maintien du taux actuel suppose mathématiquement un afflux migratoire massif, non documenté dans le dossier ; il fait courir un risque</p>	<p>→ Monsieur RIVIERE analyse des projections INSEE sur la base du Département de Vaucluse ainsi de la Région SUD PACA. Ces mêmes projections sont issues de la base de données Omphale que nous critiquons notamment sur le fait qu'elle ne propose aucune prise en compte des projets locaux de développement économique ; les statistiques Omphale ne sont que des poursuites de tendances.</p> <p>Pour un territoire en difficulté comme le nôtre, les tendances Omphale ne feront qu'aggraver la situation existante puisque ne prenant pas en considération les politiques publiques mises en place à ce jour et dans le futur.</p>

<p>d'hétérogénéité territoriale avec des développements démographiques déséquilibrés entre pôles et des conséquences sur les besoins futurs du territoire absentes des réflexions du SCoT.</p> <p>→ En raison de l'incohérence de la projection démographique, M. RIVIERE donne un « avis non favorable » au projet de SCoT.</p>	<p>Pour ce faire, nous ne sommes pas d'accord avec l'analyse départementale et régionale de Monsieur Rivière.</p>
<p><b>11.2- Aménagement et cohésion du territoire</b></p>	
<p><u>Cohésion du territoire</u> M. RIVIERE (Méridol)</p> <p>→ Interrogation sur la pertinence d'un territoire scindé en deux par un massif sans liaison physique.</p>	<p>???</p>
<p><u>Situation de Coustellet</u> M. HEURTE (registre dématérialisé), M. DANEZIS (Cabrières)</p> <p>Contrairement au DOG de 2012 (p.48), le DOO ne propose pas de plan d'ensemble de l'organisation de ce pôle.</p> <p>→ souhait de réalisation d'un plan d'ensemble permettant d'appréhender les extensions accompagné d'un calendrier prévisionnel.</p> <p>→ demande de mise en œuvre d'une réflexion intercommunale permettant la prise en compte du développement de la zone économique et de vie de Sarret sans nuire à la qualité des villages dont dépend la centralité.</p>	<p>→ Le plan d'ensemble présent dans le SCOT de 2012 n'a pas été reconduit car il ne dépend pas du SCOT de proposer des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) mais plutôt des Plans Locaux d'Urbanisme. La caractéristique de Coustellet qui concerne 4 communes complique effectivement cette traduction dans les différents PLU. Toutefois, le SCOT 2012 figeait le développement de Coustellet qui, lors des premiers travaux sur le PPri Coulon/Calavon, s'est trouvé complètement bloqué par les cartes d'aléas émises par la DDT de Vaucluse. Afin de ne pas bloquer les communes (et leur PLU), il a été décidé de supprimer ce schéma.</p> <p>→ Le développement de la zone économique du Sarret sera portée par l'agglomération LMV, donc au niveau intercommunal.</p>
<p><u>Situation de Saumane de Vaucluse</u> Familles ARESI, RAYNAUD et DELPECH (Isle sur la Sorgue)</p> <p>Inquiets des risques de déclin du village de Saumane liés à son isolement (voiries, transports) et aux contraintes d'urbanisation empêchant son</p>	<p>→ la principale zone de développement de Saumane s'effectuera sur la zone Terre des Pierres. Le PLU de Saumane doit être compatible au SCOT qui fixe un cadre (comme pour l'ensemble des autres villages du SCOT) pour lequel aucune évolution n'est envisagée. Par ailleurs, l'ensemble du secteur nord de la</p>

développement. → demande d'une ouverture à l'urbanisation plus grande, en équité avec les communes du territoire.	commune est soumis aux contraintes du risque incendie.
--	--

## 12- GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE

<u>Densification</u> Mme FAYOLLE (Taillades), M. RIVIERE (Mérindol) Opposition aux objectifs de densification considérée soit comme une provocation inacceptable par la population qu'il faut retirer du SCoT, soit comme une disposition porteuse de problèmes de voisinage et d'aggravation des risques lié à l'artificialisation des sols. → retirer l'objectif de densification → Souhait de promouvoir plutôt l'expérience BIMBY.	→ L'objectif de densification est un des principes fondateurs des SCOT vis-à-vis du Code de l'Urbanisme. Les objectifs de densifications imposés aux communes participent très fortement à la lutte contre l'étalement urbain et la consommation foncière. → l'expérience BIMBY est pour le coup un véritable principe de densification !!!
<u>Besoins en logements</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) → demande de fixer par commune le nombre de logements et la surface maximale comme pour le SCoT 2012.	→ Le Préfet de Vaucluse a demandé au SCOT de procéder à la répartition par pôles et par EPCI.
<u>Consommation foncière</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) - En extension urbaine, la densité retenue permet la poursuite d'un habitat individuel. → demande que soit fixée une densité minimale par type d'habitat (collectif groupé et individuel, individuel). - en renforcement du tissu existant : → demande de fixer des objectifs en fonction des situations existantes dans le tissu actuel. - pour le développement économique : → regrette l'absence d'estimation chiffrée de la possible densification des zones économiques existantes.	→ les secteurs de développement de l'habitat, qu'ils soient sur les pôles structurants ou les villages, se situent en périphérie des bourgs. Imposer des densités en extension urbaine, correspondant à celles des quartiers centraux sur ces espaces aurait comme conséquence la réalisation de bâtiments et de formes urbaines qui risqueraient de dénaturer justement cet espace plutôt bien inséré dans son environnement agri-naturel. Le SCOT a pris le parti de définir une densité moyenne minimale par type de pôle afin que la commune puisse effectivement faire plus de densité sur des secteurs appropriés et un peu moins dès lors que l'on s'éloigne du centre bourg et que l'on se trouve face à des exigences de préservation des paysages et d'entrées de ville. Par ailleurs, les densités brutes de 30lgt/ ha pour les villes moyennes

	comme Cavaillon ou l'Isle-Sur la Sorgue permettent de réaliser des opérations d'habitat groupé, ou mixte incluant du petit collectif, des espaces publics de qualité et des équipements. → Concernant le développement économique, le SCOT a recensé les dents creuses au sein des zones d'activités existantes. Le potentiel ressort à environ 12ha et se caractérise par de petites parcelles, plus ou moins accessibles et dont la propriété foncière ne permet pas de les caractériser comme « disponible ». La mobilisation d'une partie de ce potentiel s'effectuera selon les opportunités ponctuelles.
<u>Autres effets de la consommation foncière</u> M. PILAT (Cabrières) Sur la commune de Cabrières, le SCoT prévoit une moindre augmentation de la population et des terrains ouverts à la construction → redoute que ne soient ainsi créées les conditions d'une gestion peu transparente de l'urbanisation dans le futur PLU.	→ Hors sujet pour le SCOT

## 13- HABITAT

<u>Logement social</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) Orientations sous formes de recommandations ou en application de la réglementation. → regrette que le DOO ne fixe pas la part minimale de LLS par rapport au nombre de résidences principales pour les petites communes.	→ l'article 55 de la Loi SRU précise que ce sont les communes de + de 3500 habitants qui doivent répondre à une part minimale de 25 % de logement social. Les communes ayant moins de 3500 habitants n'ont aucune obligation légale. Toutefois le SCOT demande à ces communes un effort de 20% en LLS sur leurs extensions urbaines.
<u>Rénovation urbaine</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) → souhaite la réalisation rapide des PLH par les 2 EPCI pour impulser une politique de rénovation des cœurs de ville, de Cavaillon et l'Isle sur la Sorgue notamment, et inciter à une rénovation	→ L'élaboration du PLH sur la Communauté d'agglomération LMV est en cours de réalisation. Concernant la Communauté de communes PSMV, cette dernière n'est pas (encore) obligée de le faire car elle n'atteint pas le seuil des 50 000 habitants.

énergétique des logements anciens.	
<u>Formes urbaines</u> M. HEURTE (registre dématérialisé) → pour lutter contre la dégradation des formes urbaines, inscrire sous forme de recommandations et de prescriptions des précisions sur le végétal, la circulation et le traitement architectural des bâtiments.	→ Les chapitres 1.1.4, 1.2.1 et 1.2.2. du DOO abordent cette notion de préservation des espaces naturels dans les projets urbains et au niveau des limites entre les espaces urbains et ruraux. Toutefois, ces notions, comme le traitement architectural, sont traitées au niveau PLU.

#### 14- ACTIVITES ECONOMIQUE, COMMERCIALE, TOURISTIQUE ET AGRICOLE

<b>14.1- Activités économique, commerciale, touristique</b>	
<u>Activité commerciale</u> Mme FAYOLLE (Taillades) → demande une politique d'installation de commerces dans les petites communes	→ ce n'est pas au SCOT de déterminer une politique d'installation des commerces dans les villages, par contre le SCOT limite l'installation de nouvelles zones commerciales périphériques répondant ainsi à l'objectif de densification commerciale à l'intérieur des villages.
<u>Préservation des ressources minérales</u> : Mme ZORPI (Syndicat mixte), M. KRASPRZAK (Lauris) Inquiets de la mise en péril des industries et de l'emploi liés à l'exploitation des carrières sur le territoire et des perspectives défavorables sur la carrière Durance Granulats de Cheval Blanc. → demandent que le SCoT veille plus complètement au maintien de la sécurité des approvisionnements en matériaux et de l'accès aux gisements s'agissant notamment des gisements d'intérêt régional et à une prise en compte plus complète du SRC en cours d'élaboration dans les documents du SCoT. → demandent en particulier des modifications et ajouts dans les documents du SCoT : - Tome 1 : prise en compte des carrières dans le diagnostic socio-économique, définition des besoins, identification des gisements ;	→ Le schéma applicable ce jour est le Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse approuvé le 20 janvier 2011. Le Schéma Régional des Carrières (SRC) actuellement en cours d'élaboration, viendra remplacer le schéma départemental une fois approuvé. A ce jour, le SRC n'étant pas finalisé ni même approuvé, il n'est pas possible au SCOT de s'y référer en terme de compatibilité. Lorsque le SRC sera approuvé, il s'imposera de fait au SCOT. → Le SCOT n'a pas vocation à se substituer au Schéma Départemental des Carrières de Vaucluse ni même au prochain SRC quant à l'analyse des besoins et des futurs gisements. Le SCOT ne peut anticiper la prise en compte du SRC compte tenu du fait que son contenu n'a pas été mis en concertation et approuvé. L'étude de compensation agricole prévue par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt s'applique aux sites d'extractions.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tome 2 : mise en avant et prise en compte de la nécessité de préserver les alluvions silico-calcaires, inscription de la sécurité des approvisionnements et des accès aux gisements dans les enjeux ;</li> <li>- Tome 3 : p.30, souhait de prise en compte dès à présent du SRC en cours d'élaboration ; p.11, indication explicite de la sécurisation des accès aux gisements d'intérêt régional et national, avec leurs zones d'extension, identifiés dans l'inventaire régional qui sert de support au SRC en cours d'approbation ; suppression p.11 de la mention « le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles carrières » à substituer par une mention moins catégorique ;</li> <li>- PADD : intégrer dans un paragraphe relatif à « la sécurisation de l'approvisionnement en granulats, matériaux et substances des carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et de l'industrie » les réflexions issues du SRC, notamment la sécurisation de l'accès effectif aux gisements d'intérêt régional, en particulier les alluvions de Durance, au droit de la carrière Durance Granulats</li> <li>- DOO p.23: ajout de la précision que la disposition prévoyant le report des périmètres d'exploitation potentielle dans les PLU s'applique en particulier aux gisements d'intérêt régional que représentent les alluvions de Durance et prioritairement aux projets</li> </ul>	
---	--

<p>d'extension déjà identifiés pour les carrières existantes et suppression de l'étude d'impact sur l'économie agricole pour les nouveaux projets.</p>		<p>qu'un changement radical d'optique ; l'artificialisation des sols entrave le développement de l'activité de la coopérative Durance Luberon faute de réserve foncière disponible.</p> <p>→ demande la préservation des terres agricoles et regrette (M. HEURTE) l'absence d'outil concret donné aux communes pour protéger ces espaces.</p> <p>→ s'oppose (M. GRAND) à tout nouveau plan d'eau et à la poursuite de l'activité d'une carrière (non localisée).</p>	
<p><u>Développement touristique sur l'emprise de la carrière Durance Granulats de Cheval Blanc</u> M. MOUNIER, Mme SOIBINET (Cheval Blanc)</p> <p>Pour permettre la concrétisation du projet touristique communal</p> <p>→ demandent que l'arrêt d'exploitation de la carrière, prévue en 2021, intervienne effectivement à cette date.</p> <p>→ demande l'inscription du projet touristique dans les documents du SCoT, à l'instar d'autres projets touristiques du territoire (Mme SOIBINET).</p>	<p>→ Il est acquis qu'en fin d'exploitation (en 2021), la carrière deviendra un plan d'eau pour activités nautiques et de loisirs à la disposition de la commune (Arrêté d'extension de la carrière n°86 du 20 juillet 2006 Préfet de Vaucluse)</p> <p>→ La convention du 27 avril 2005 lie la commune de Cheval-Blanc et la carrière Provence Agrégat, pour laquelle Provence Agrégat, une fois l'exploitation de ces terrains terminée, cède à la commune, pour 1 euro symbolique, les terrains dont elle possède une promesse de vente. La carrière sera, alors, réaménagée en plan d'eau et intégrée pour totalité à la vocation touristique et de loisir du secteur.</p> <p>→ Le SCOT intègrera ce secteur de loisir au niveau du PADD (chap 3.3) et du DOO (chap 3.3). Toutefois, le parag 1.2.3. du DOO aborde la notion de requalification des carrières désaffectées notamment pour des vocations récréatives et touristiques.</p>	<p><u>Urbanisation en zone agricole</u> M. HEURTE, M. PILAT (Cabrières), Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU (registre dématérialisé)</p> <p>Préoccupés par les autorisations de développement des hameaux (Petit Palais, les Vignères, Les Imberts, Logis Neuf) (M. HEURTE), de Coustellet (M. PILAT) et par les possibilités de constructions nouvelles ouvertes dans les STECAL (Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU) entraînant une artificialisation des sols et la destruction de la biodiversité.</p> <p>→ craint que le développement des hameaux n'ouvre la porte à l'urbanisation en zone agricole (M. HEURTE).</p> <p>→ déplore que les zones irriguées à fort potentiel de Coustellet ont été sacrifiées à l'urbanisation et à des projets (maison de retraite) mettant en péril des caves viticoles ou obligeant des agriculteurs venant de la zone urbanisée de Cavillon ou l'Isle sur la Sorgue à s'installer sur des terres non irriguées (M. PILAT).</p> <p>→ craignent que les dispositions sur les STECAL ne permettent le déplacement des silos à grains, route d'Orange au Thor, vers le STECAL Moulins Soufflet, en consommant un espace double de celui</p>	<p>→ les dispositions du SCOT permettent de quasiment stopper l'urbanisation en zone agricole (phénomène de mitage), et concentre les développements urbain autour et dans les zones déjà urbanisées. Certains hameaux, de part leur histoire et leur configuration ne peuvent être figés (liste p43 du DOO). Tous les autres hameaux sont quant à eux extrêmement limités dans leur développement puisque aucune extension urbaine n'est permise : seul le comblement du foncier situé à l'intérieur du hameau est possible.</p> <p>→ en 2014, la surface agricole du SCOT représente 18 012 ha et la surface irriguée 17 637 ha. Le développement hors des zonées irriguées devient de fait chose très contrainte compte des caractéristiques de notre territoire.</p> <p>→ L'objectif est d'autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune du Thor (au lieu-dit La Boussière) la construction d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles (silo et construction annexes).</p> <p>Il s'agit d'intégrer 8 parcelles dans le secteur Ae1 soit environ 4 ha.</p> <p>Le règlement du PLU impose une emprise au sol limitée (3000m<sup>2</sup>) pour les futures constructions. Les parcelles non concernées</p>
<p><b>14.2- Activité agricole</b></p>			
<p><u>Trame agricole</u> M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>Les cartes de la trame agricole sont très différentes d'un document à l'autre : rapport de présentation p.61, PADD p.27 et DOO p.52</p> <p>→ constate la disparition de plusieurs espaces agricoles sans explication.</p>	<p>→ les cartes seront harmonisées</p>		
<p><u>Protection de l'espace agricole</u> MM. GRAND, MICHEL (Cheval Blanc), M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>Le nouveau projet de SCoT est certes plus attentif à la préservation des sols que le précédent mais il s'agit d'un toilettage plus</p>	<p>→ Le SCOT va déjà très loin dans ses possibilités légales de préservation de l'espace agricole. Les communes peuvent aller encore plus loin avec notamment la mise en place de ZAP (ce que recommande le SCOT pour les espaces les plus fragiles).</p>		

estimé nécessaire (4ha au lieu de 2) et en donnant naissance à une nouvelle zone d'activité en zone agricole (Mmes AGOGUE-FERNAILLON, POTHEAU).	par les futures constructions seront maintenues en culture.	marge de 10 m soit prévue en zone urbaine (DOO p.9) (M. HEURTE).	écologique a été rajouté entre la colline de Thouzon et le centre-bourg du Thor.
<p><u>Protection et entretien du réseau des canaux d'irrigation</u> MM. SARNETTE, JURY</p> <p>Inquiets des difficultés de protection des réseaux du canal St Julien et de l'ASCO Fossés d'écoulement qui participent à la préservation des terroirs agricoles.</p> <p>→ Demandent la prise en compte dans le DOO de la nécessité de protection du réseau, y compris en zone urbanisée, du maintien d'une bande de retrait inconstructible (DOO 1.1.3) permettant l'entretien des canaux, le rappel du respect des servitudes statutaires et l'indication de l'interdiction des aménagements susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux (DOO 1.4.1).</p>	<p>→ La protection des canaux est déjà inscrite au niveau du DOO du SCOT notamment au travers de la mise en place d'une marge de recul dont la largeur doit être précisée au niveau du PLU, mais aussi par mise en place d'emplacements réservés permettant l'accès aux berges.</p>	<p>Mme AGOGUE-FERNAILLON :</p> <p>→ s'interroge sur la disparition d'un morceau de la trame bleue à hauteur de Châteauneuf de Gadagne (carte jointe dans l'observation).</p> <p>M. HEURTE :</p> <p>→ regrette que le DOO p.7 n'apporte pas de prescriptions suffisamment précises sur l'urbanisme dans les secteurs Natura 2000.</p> <p>→ souhaite la réalisation d'une étude d'impact pour assurer une bonne protection des réservoirs de biodiversité en lieu et place de l'étude d'incidences prévue (DOO p.8 2<sup>ème</sup>§).</p> <p>→ indique que la place de la « Nature en ville » devrait être précisée.</p> <p>→ constate la disparition (par rapport au SCoT 2012) d'un réservoir de biodiversité entre Châteauneuf de Gadagne et Caumont.</p> <p>→ demande si l'ENS des Garrigues à Mérindol, identifié dans le SCoT comme « zone très favorable à la biodiversité » ne pourrait pas être qualifié « réservoir de biodiversité ».</p>	<p>→ Le SCOT demande à ce que ces espaces soient <u>inconstructibles</u> hormis pour les secteurs Natura 2000 situés dans les zones urbaines où il est demandé que la commune maintienne la fonction écologique du réservoir de biodiversité. La prescription du SCOT est déjà très forte.</p> <p>→ le texte sera complété p8 du DOO : « ... seuls des aménagements de loisirs compatibles avec ces milieux pourront être admis, <u>après étude d'impact ou d'incidences</u> »</p> <p>→ Aucun réservoir de biodiversité entre Châteauneuf de Gadagne et Caumont n'a été supprimé. Par contre un corridor écologique a été rajouté entre les 2 communes</p> <p>→ Les ENS ont été déterminées par des études menées par le Conseil Départemental de Vaucluse. Le SCOT s'appuie quant à lui sur le SRCE et reprend les réservoirs de biodiversité tels qu'ils y figurent. Afin de ne pas mélanger les genres, le SCOT a pris le parti de les différencier cartographiquement, sachant que les principes applicables à ces deux types de milieux sont identiques.</p>
<b>15- ENVIRONNEMENT ET RISQUES</b>			
<b>15.1- Environnement</b>			
<p><u>Préservation de l'environnement</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>→ propose la mise en place de projets structurants visant à la mise en valeur du patrimoine environnemental protégé (ZNIEFF, Natura 2000...) et son appropriation par les habitants du territoire.</p>	<p>→ Intéressant, mais pas du ressort du SCOT</p>		
<p><u>Trame verte et bleue</u> Mme AGOGUE-FERNAILLON, M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>→ regrettent la suppression de la bande d'inconstructibilité de 20 m le long des cours d'eau, en mettant en garde les élus sur leur responsabilité susceptible d'être engagée en cas de problème (Mme AGOGUE-FERNAILLON), en demandant si une marge de recul peut être précisée dans le DOO et en souhaitant qu'une</p>	<p>→ le SCOT ne quantifie pas la largeur de la bande de retrait mais demande à ce que les PLU la déterminent au regard de la situation locale (zone urbaine, agricole, naturelle...)</p> <p>→ Le corridor écologique n'a pas été supprimé mais déplacé du fait qu'il passait sur une zone urbanisée. Par contre, un second corridor</p>	<p><u>Entrées de ville</u> M. HEURTE (registre dématérialisé)</p> <p>→ le Scot devrait préciser des prescriptions et recommandations sur le végétal, les circulations (accès, stationnement) et le traitement architectural des bâtiments.</p> <p>→ Le traitement des entrées de ville de Cavailon nord et sud (RD 973) et est (RD 2) n'a pas été repris dans le projet actuel (DOO p.20).</p>	<p>→ pas du ressort du SCOT mais celui du PLU</p> <p>→ Faux, je vous invite à consulter plus précisément la carte de la charte du PNRL où figurent les entrées de ville que vous citez. La carte du SCOT reprend intégralement celle du PNRL.</p>
		<p><u>Transition énergétique</u></p> <p>- part des énergies renouvelables dans la production et la consommation locale M. HEURTE,</p>	<p>→ L'ensemble de vos préoccupations vont être reprises dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat air Energie Territorial que va lancer prochainement le Syndicat mixte du SCOT. Une</p>

<p>Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</p> <p>→ La part prévue de 30% est inférieure à l'objectif de 32% fixé par la loi, d'autant que la révision en cours de la programmation pluriannuelle de l'énergie pourrait la porter à 40%.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible ambition du SCoT M. RIVIERE (Mérindol), Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→ Regrette une présentation et une prise en compte insuffisantes des données disponibles sur les perspectives énergétiques du territoire, ses capacités de production et de transport ainsi que ses besoins.</p> <p>→ Doute sur les capacités de satisfaire les besoins énergétiques futurs du territoire et souhaite que la prochaine révision du SCoT prenne mieux en compte ce thème, y compris avec les territoires limitrophes.</p> <p>→ le SCoT reste flou sur le développement des panneaux photovoltaïques et des éoliennes.</p> <p>→ le SCoT n'aborde pas le problème du gaz à effet de serre ni les moyens pour en limiter les nuisances.</p>	<p>fois finalisé, ce PCAET sera intégré au SCOT et formaliser son volet énergie/climat.</p>	<p>fonction de la demande des agriculteurs et des échéances du contrat de canal.</p> <p>→ s'oppose à l'inscription dans le SCoT de l'exercice de missions non inscrites dans les statuts de l'ASA.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. MOUNIER (Cheval Blanc)</li> </ul> <p>Il souligne l'importance environnementale de la diversité des fonctions du canal St Julien pour la future zone économique de Cavaillon sud</p> <p>→ souhaite le maintien de la présence du canal St Julien dans cette zone pour ses fonctions induites pour la préservation de la biodiversité, l'alimentation de la nappe et l'évacuation des eaux pluviales.</p>	<p>→ si l'on considère que le canal est un vecteur de retour des eaux superficielles à la nappe, il convient alors de préciser les choses suivantes : les terres des zones à vocation économiques sont dans le périmètre de l'ASA. Par conséquent, les futurs propriétaires devront s'acquitter de la redevance. Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Hauts Banquets (études préalables), il est prévu de créer sur toutes les trames viaries un réseau d'eau brut sous pression pour arroser les parcelles vendues aux investisseurs. L'eau pourra donc alors retourner à la nappe grâce à l'arrosage des parcelles. L'eau pluviale quant à elle retournera à la nappe par le biais des bassins et des noues.</p>
<p><u>Rôle des canaux d'irrigation,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diversité de la fonction des canaux M. SARNETTE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Le DOO assigne aux canaux de veiller et de conforter la diversité de leurs fonctions (PADD 1.2.2 et 1.4.1) : alimentation de la nappe, évacuation des eaux pluviales, maintien d'un réseau gravitaire alors que ces missions non inscrites dans les statuts de l'ASA, les placent dans des situations juridiques et financières périlleuses et que leur exécution, au titre d'aménités, ne peut être garantie de façon pérenne car</p>	<p>→ il ne s'agit pas pour le SCOT d'aller contre les missions ou statuts des ASA. Le SCOT souhaite que l'usage des canaux, lors des grands épisodes orageux, puissent continuer à jouer ce rôle d'évacuation.</p>	<p><u>Remise en état des sites des carrières</u></p> <p>Mme SOIBINET (Cheval Blanc)</p> <p>→ souhaite que les deux recommandations relatives aux réaménagements qualitatifs des sites d'extraction après exploitation et à la réhabilitation des carrières désaffectées soient transformées en prescriptions (DOO 1.3.2 p.24)</p>	<p>→ Cf réponse 14.1. + la disposition sera modifiée avec mise en place d'une prescription.</p>
		<p><u>Déchets</u> M. RIVIERE (Mérindol)</p> <p>→ suggère de conduire une réflexion sur la gestion des déchets et propose à titre d'exemple d'offrir la possibilité de broyer des déchets verts dans les déchetteries.</p>	<p>→ pas du ressort du SCOT mais celui des gestionnaires des sites (Communauté d'agglomération LMV, Communauté de communes PSMV)</p>
		<p><b>15.2- Risques</b></p> <p><u>Risque inondation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au sud de Cavaillon M. HEURTE, Mme AGOGUE-FERNAILLON (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Le DOO p.28 prévoit une exception au principe d'inconstructibilité derrière la digue.</p>	<p>→ la digue des Iscles de Milan située sur Cheval-Blanc a été labélisée le 16 novembre 2017 par arrêté préfectoral permettant l'ouverture à l'urbanisation à vocation économique. Une révision du PPRi est en cours afin d'ouvrir par dérogation ces secteurs à l'urbanisation.</p>

<p>→souhaite des précisions sur les raisons de cette exception (M. HEURTE) et s'inquiète de la réalisation d'une zone économique derrière une digue dont la vocation est de protéger l'existant et non de construire (Mme AGOGUE-FERNAILLON).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au nord-ouest de Cavaillon M. COLLARDELLE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>Signale une zone de 200ha environ de risque de submersion rapide par le Coulon (150 à 180 m<sup>3</sup>/h pendant une durée moyenne de 10h) dans le secteur compris entre la colline St Jacques et la rivière, depuis la route des Vignères jusqu'à la ligne TGV (carte jointe dans l'observation). Précise que cette zone résulte d'un abaissement volontaire de la rive gauche de la digue du Coulon effectué à l'occasion des travaux de la tranche 2 du PAPI et réalisé hors cadre de la mission de l'aménageur. Il indique que ce risque est incompatible avec l'urbanisation prévue du secteur.</p> <p>→ demande que ce risque soit pris en compte dans les documents du SCoT et que les mesures soient prises pour en empêcher l'aggravation.</p>	<p>→ Les documents de rangs supérieurs au SCOT sont le PRGI, le SAGE et le SDAGE. Le SCOT est compatible avec ces schémas dans la prise en compte du risque inondation. Le PAPI est un document de programmation auquel le SCOT n'a pas de lien formel. Le site dont vous parlez n'a pas vocation à être urbanisé.</p>
<p><u>Risque sismique</u> M. RIVIERE (Mérindol) Le risque est peu ou pas évoqué.</p> <p>→souhaite une meilleure présentation de la prise en compte du risque sismique lié à la fracture du lit de la Durance et au gonflement-retrait des argiles</p>	<p>→ le risque lié aux mouvements de terrain est traité p31/32 du DOO et énonce plusieurs principes pour ne pas aggraver la situation existante.</p>
<p><u>Risque feu de forêts</u> M. RIVIERE (Mérindol) →Souhaite promouvoir la pratique de plantations d'oliviers sur les espaces agricoles de moindre qualité en friches comme outil de prévention des incendies</p>	<p>→ Ce n'est pas le rôle du SCOT</p>

#### 16- DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

<p><u>Relations avec les territoires voisins</u> M. RIVIERE (Mérindol) S'étonne de l'absence de prise en compte dans le dossier des relations avec les communes des Bouches du Rhône,</p> <p>→ regrette l'absence de liaison de transport public entre les deux rives de la Durance et vers la gare de Lamanon.</p> <p>→appelle l'attention sur l'intérêt économique et touristique de la remise en service d'une liaison ferrée Cavaillon – Pertuis et la problématique de l'accès à la gare d'Avignon TGV.</p>	<p>→ Concernant les lignes inter-régionales, l'autorité compétente est la Région.</p> <p>→ la ligne Cavaillon / Pertuis est à ce jour ouverte pour le fret. La Région Sud PACA qui a la compétence du transport de voyageur ne prévoit pas l'utilisation de cette voie à des fins de transport de voyageurs.</p>
--	--

#### 17- INFORMATION DU PUBLIC

<p><u>Qualité du dossier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le dossier est lourd et n'encourage sa prise de connaissance par le public M. RIVIERE (Mérindol)</li> </ul> <p>→souhait d'inclure une synthèse claire et accessible des modifications apportées par rapport à l'ancienne version du SCOT.</p> <p>→ interrogation sur la similitude des données présentées dans les dossiers de l'ancien et du nouveau SCoT sur des territoires ayant évolué dans le temps et dans leur périmètre.</p> <p>→indique que le tableau et la carte (pp.28 et 29 du tome 1 ne sont pas à jour (Mérindol par exemple)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Illustration par la cartographie M. HEURTE (registre dématérialisé)</li> </ul> <p>→les cartes sont peu nombreuses, peu lisibles et non exhaustives.</p> <p>→regret de l'absence de documents graphiques permettant d'identifier précisément les secteurs de projet.</p>	<p>→ Un résumé non-technique figure en p129 du tome 3 (Rapport de présentation). Une synthèse des modifications apportées entre les deux enquêtes publiques a été présentée en réunion publique le 7 mars 2018.</p> <p>→ ????</p> <p>→ la carte et le tableau seront mis à jour.</p> <p>→ l'échelle des cartes est celle que l'on trouve au niveau des SCOT en France (1/25000ème). Le niveau PLU traitera des cartes se situant entre le 1/5000 ème et le 1/2000 ème . Certains SCOT peuvent apporter plus de précisions mais en aucun cas le parcellaire doit pouvoir être identifiable</p>
<p><u>Consultation des observations du public</u> ANONYME (registre dématérialisé) →ne comprend pas la faiblesse du nombre d'observations consultables en ligne et suspecte une dissimulation</p>	<p>→ il s'agit d'un avis n'engageant que votre propre personne (anonyme)</p>

d'observations.	
<b>18- AUTRES OBSERVATIONS</b>	
Remise en état de la carrière Gravisud Léonard à Cheval Blanc Mme SOIBINET (Cheval Blanc) Elle signale l'insécurité de la circulation sur les chemins étroits qui mènent à la carrière → souhaite que le délai de remise en état, initialement prévu en 2019, puis prolongé jusqu'en 2022, soit ramené à 2020.	→ Le délai de remise en état de la carrière ne dépend pas des compétences du SCOT.
Impact des eaux pluviales sur l'activité d'un commerce de Coustellet Mme CHABERT (Maubec) → Appelle l'attention sur les dégâts des eaux pluviales des voiries et terrains voisins sur son commerce, rendant impraticable son parking pendant plusieurs jours et indique sa crainte d'une aggravation du fait du prolongement du véloroute du Calavon (traversée de Coustellet).	→ la compétence « travaux » incombe soit à la Communauté d'agglomération LMV soit à la commune mais en aucun cas au SCOT.

**2- - OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA MRAE**

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<b>21-PREVISION DEMOGRAPHIQUE</b>	
<b>21.1-Ambition démographique</b>	
Etat p.2, CR PACA p.4 Les projections de l'INSEE prévoient un taux de croissance annuel de 0,3% pour le territoire à l'horizon 2030 et celles du futur SRADET visent, dans un scénario haut, un taux de 0,4%. → La politique de développement démographique du SCOT, revue en baisse, semble encore ambitieuse.	→ Le choix de développement démographique du SCOT est ambitieux parce qu'essentiel pour alimenter le moteur de l'économie résidentielle qui est l'un des piliers de la création d'emplois locale. La priorité donnée au développement économique est un élément de justification de ce choix. Les simulations utilisées de la base Omphale de l'INSEE ne prennent aucunement en considération le projet de territoire, notamment celui d'inverser une tendance négative de précarité et de chômage. L'enjeu pour notre territoire est tout autre : il s'agit justement de ne pas s'enfermer sur un

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	territoire qui vieillit mais plutôt de redevenir attractif comme cela était le cas il y a une vingtaine d'années. A ce titre, il est intéressant de voir que les taux de croissance d'un passé récent étaient, à minima, égaux voire supérieurs au taux de 0.9% que nous proposons dans notre projet de SCOT : quelques exemples au niveau du SCOT (données INSEE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1975 : 1.99%</b></li> <li>• <b>1982 : 1.31%</b></li> <li>• <b>1990 : 2.11%</b></li> <li>• <b>1999 : 1.06%</b></li> <li>• <b>2006 : 1.03%</b></li> <li>• <b>2007 : 1.16%</b></li> </ul> <p style="text-align: center;">} Période d'analyse du SRADET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2008 : 0.85%</li> <li>• 2009 : -0.17%</li> <li>• 2010 : 0.77%</li> <li>• 2011 : 0.81%</li> <li>• 2012 : -0.43%</li> <li>• 2013 : 0.74%</li> <li>• <b>2014 : 1.44 %</b></li> <li>• <b>2015 : 1.20%</b></li> </ul> Ces données illustrent très bien le fait d'une perte d'attractivité relativement récente (2008/2012) faisant suite à la crise économique subie sur l'ensemble de nos territoires, mais qui s'inverse sur la période plus récente. Il convient pour nous de maintenir cette dynamique et de ne pas baser uniquement notre avenir sur une étude prospective réalisée sur une courte période de crise économique et ne prenant aucunement compte des dynamiques de développement économique engagées par les différentes

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	<p>collectivités.</p> <p>Cette stratégie ne fera que venir compliquer tous nos efforts dans la production de logements et notamment ceux à caractère social. Le retard important de plusieurs communes soumises à l'article 55 de la loi SRU dans la production de logements sociaux ne pourra être réduit.</p> <p>Enfin, le SRADET est en cours d'élaboration et des discussions sont en cours afin de faire évoluer cet objectif ainsi que les règles qui lui seront déterminées. Ce document ne s'impose donc pas encore au SCOT</p>
<b>21.2-Poids des pôles structurants</b>	
<p>Etat p2 :</p> <p>Ambition démographique directement liée à la capacité de Cavaillon (24% de l'apport de population) à maintenir les objectifs de croissance démographique du SCoT.</p> <p>→ compléter le rapport de présentation par des indicateurs de suivi permettant d'évaluer ce défi.</p> <p>→ a minima, au terme des 6 ans, réinterroger le projet sur son maintien ou sa mise en révision.</p> <p>→ attention appelée sur les orientations en cours d'élaboration du SRADET conférant à Cavaillon un rôle d'appui au développement métropolitain sur l'agglomération d'Avignon au même titre que Carpentras et Orange.</p>	<p>→ Un indicateur sera rajouté sur le suivi d'évolution de la population annuelle des communes.</p> <p>→ Comme le précise le code de l'urbanisme (art. L143-28), le SCOT sera réinterrogé au terme de 6 ans.</p> <p>→ Le rôle donné à Cavaillon dans le SCOT est en complète adéquation avec les dispositions du projet de SRADET.</p>
<p>CD 84 p.2</p> <p>Le poids des communes de Cavaillon et de l'Isle sur la S. est diminué par rapport aux données de 2015. Les deux communes doivent être les moteurs du bassin de vie.</p> <p>→ affirmer leur rôle de communes centrales en rehaussant leur part dans l'apport de population et en diminuant corrélativement la part des villages.</p>	<p>→ Un accroissement tendanciel de la population de Cavaillon par prolongation du rythme 1999-2012 atteindrait à peine 9% de l'accroissement total du SCoT, alors qu'il serait de 23.5% pour l'Isle sur la Sorgue et 22 % pour le Thor.</p> <p>Afin de renverser cette tendance, le choix du SCOT est de consolider le poids relatif de Cavaillon et de stabiliser l'Isle sur la Sorgue et</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	<p>le Thor. Pour ce faire, Cavaillon devra accueillir 24% des nouveaux arrivants, l'Isle sur la Sorgue. 18 % et le Thor 12%</p>
<b>22-GESTION ECONOMIE DE L'ESPACE</b>	
<b>22.1-Besoins en logements</b>	
<p>Etat p.3: cohérence de l'évaluation des besoins</p> <p>→ lever les incohérences entre le rapport de présentation (objectif de production de « 10440 logements neufs ou réhabilités ») et le DOO (§2.1.2 qui évoque uniquement la production de logements neufs).</p> <p>→ faire clairement apparaître le traitement de la vacance (plus de 1000 logements à remettre sur le marché) dans la définition des besoins en logements</p>	<p>→ les incohérences seront corrigées. Les 10 440 logements concernent l'intégralité de la production (neufs + vacants réhabilités).</p> <p>→ les dispositions concernant les logements vacants sont décrites et quantifiées dans l'objectif 2.2.1. du DOO, chap. « Privilégier la production de logements dans les tissus urbains existants ».</p>
<p>MRAe pp.6 et 7 localisation des secteurs de projet</p> <p>Localisation approximative, insuffisamment précise même pour un SCoT</p> <p>→ cartographier de manière précise les secteurs de projet du SCoT, de manière à évaluer correctement leurs incidences sur l'environnement.</p>	<p>→ Cette disposition n'est pas imposée par le code de l'urbanisme.</p> <p>- selon l'Article L 141-5, le SCoT détermine <b>les orientations générales</b> de l'organisation de l'espace</p> <p>- Selon l'article L. 141-6, le DOO "arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économique de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain" : donc pas de délimitation géographique, mais des "objectifs chiffrés" par secteur géographique</p> <p>- Selon l'article L. 141-7, le DOO <b>peut</b> délimiter des secteurs dans lesquels les PLU doivent garantir des possibilités minimales de construction</p> <p>- Selon l'article L. 141-8, le DOO <b>peut</b> délimiter des secteurs où les PLU doivent imposer une densité minimale de construction</p> <p>- Selon l'article L. 141-10, le DOO détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et il <b>peut</b> en définir la localisation voire les délimiter</p> <p>- Selon l'article L. 141-12, le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	<p>l'habitat et il précise les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les EPCI ou par commune : à aucun moment, il n'est question de délimiter les zones de construction des logements.</p> <p>En revanche, il n'y a aucun article qui dispose que « le scot <b>peut</b> localiser les secteurs de développement de l'habitat... »... Ce n'est pas même une "possibilité" : ce n'est pas prévu.</p> <p><b>Ainsi, la localisation ou la délimitation ne constituent que des possibilités et non une obligation pour le Scot. Il s'agit là d'une disposition incombant au Plan Local d'Urbanisme (PLU).</b></p>
<b>22.2-Consommation foncière et densités en renforcement du tissu urbain</b>	
<p>MRAe pp.7 et 8 adéquation entre les besoins fonciers et les surfaces mobilisées. L'évaluation du potentiel de densification est présentée de façon sommaire et utilise une base de calcul insuffisamment délimitée ; le nombre de logements vacants mobilisables est peu argumenté ; le nombre des logements constructibles sur les dents creuses (bâtiments mutables ou issus de divisions parcellaires) n'est pas explicité faute d'un objectif de densification affirmé sur les espaces concernés.</p> <p>→ préciser la localisation des secteurs libres ou mutables et les modalités de calcul du nombre de logements constructibles sur ceux-ci.</p>	<p>Selon l'Article 141-3 du CU, le rapport de présentation, identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.</p> <p>Les analyses en phase diagnostic ont permis de mettre en évidence un potentiel théorique de production de logement dans les tissus urbanisés qui s'impose aux différentes catégories de communes et devra être justifié dans les documents d'urbanisme : ce potentiel comprend des secteurs à haut potentiel de densification (densité entre 25 et 60 lgt/ha selon les topologiques de communes et de sites) et des dents creuses dispersées dans les tissus à plus faible potentiel (5 -20 lgt/ ha en moyenne).</p> <p>Des indications sur les densités de référence dans les sites à haut potentiel et dans les autres dents creuse seront ajoutées ainsi qu'un schéma explicatif.</p> <p><b>Précisions sur les données « dents creuses »</b></p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	<p>Les analyses ont été conduites avec les documents d'urbanisme en vigueur en 2015 et avant révision de nombreux POS et PLU.</p> <p>Ainsi, certaines communes disposaient, au moment du diagnostic, de grandes quantités de dents creuses (anciennes zones NB des POS) qui ne méritent pas d'être urbanisées et qui ont plutôt vocation à être déclassées (zone A ou N) dans les nouveaux PLU. Ainsi l'Isle-sur-la-Sorgue, Lauris et Mérindol offre à elle trois près de 110 ha de « dents creuses » mais seule une faible partie permet une réelle densification au regard de critères paysagers, urbains et architecturaux.</p>
<p>PNRL p.3 et annexe 2</p> <p>La consommation d'espace, réduite par rapport au projet précédent, reste élevée à l'échelle du SCoT, dans un secteur où la ressource est précieuse et rare. La faible densité (23,6 logements/ha) résultant du nombre de logements à produire au regard du potentiel foncier, inférieure à celle des zones d'extension urbaine (26 logements/ha), contribue à amoindrir l'effort de densification du SCoT et à majorer le chiffre des surfaces nécessaires en extension.</p> <p>→ Des objectifs de densité permettraient de réduire la consommation foncière.</p>	<p>→ La densité évoquée de 23.6 log/ha est une moyenne des densités que l'on trouvera au sein des tissus urbains déjà existants.</p> <p>En effet, le SCOT a distingué des secteurs à fort potentiel (proximité gares, axes de circulations, emprise foncière importante...) avec des densités plus élevées, et des secteurs à moindre potentiel (densification plus douce des tissus).</p> <p>Un schéma explicatif sera rajouté.</p>
<p>CR PACA_pp.4 et 5 adéquation avec les objectifs du futur SRADDET</p> <p>Les objectifs du futur SRADDET préconisent de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes.</p> <p>→ Le SCoT pourrait prioriser la production de logements en renforcement du tissu existant au sein des pôles structurants.</p>	<p>→ Un accroissement tendanciel de la population de Cavaillon par prolongation du rythme 1999-2012 atteindrait à peine 9% de l'accroissement total du SCoT, alors qu'il serait de 23.5% pour l'Isle sur la Sorgue et 22 % pour le Thor.</p> <p>Afin de renverser cette tendance, le choix du SCOT est de consolider le poids relatif de Cavaillon et de stabiliser l'Isle sur la Sorgue et le Thor. Pour ce faire, Cavaillon devra accueillir 24% des nouveaux arrivants, l'Isle sur la</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	Sorgue. 18 % et Le Thor 12% Le SCOT priorise la production de logements en renforcement des tissus existant pour tous les types de pôles, pas seulement les pôles structurants.
CD 84_p.4 absence d'objectif de densité en renforcement du tissu existant →regret que les densités prévues pour l'extension urbaine ne soient pas appliquées dans le tissu existant	Des densités indicatives seront ajoutées ainsi qu'un schéma mais c'est le % de logements à produire dans les tissus qui reste la référence prescriptive et non la densité qui elle pourra être adaptées aux contextes différenciés rencontrés par les Communes. Le densification des tissus doit s'inscrire dans une démarche de projet urbain qui prend en compte de nombreuses exigences de qualité et de contraintes d'urbanisme qu'on ne peut appréhender à l'échelle du SCoT.
CD 84 p.5 Densification des quartiers gares →les éléments fournis en matière de délimitation et de densification des quartiers demeurent imprécis.	→ p39 du DOO : Le SCOT demande une intensification urbaine des sites à fort potentiel de densification, notamment ceux à proximité des gares. Le SCoT décide de les désigner et non de localiser graphiquement. Le SCOT renvoi au PLU pour la délimitation exacte des secteurs de densification, conformément à la loi.
CD 84_p.5 divers →l'objectif de produire au moins 50% des logements dans le tissu existant peut être assimilé à un seuil alors que certaines communes ont des possibilités supérieures.	→ Les objectifs chiffrés du SCOT sont des seuils minimums. Dans la mesure où une commune souhaite faire plus, rien ne l'empêche.  Rappel : prescription proposée par le BE et supprimée par les élus lors du BS du 10/04/2017 <i>« Avant d'ouvrir à l'urbanisation un secteur en extension, les communes devront réaliser au moins 50% des objectifs imposés par le DOO du SCoT en matière de production de logements en « renforcement du tissu existant ».</i> <i>En cas d'impossibilité à réaliser cet objectif, les documents d'urbanisme locaux devront le</i>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	<i>justifier afin d'ouvrir un secteur à l'urbanisation en extension urbaine. »</i>
<b>22.3-Consommation foncière et densités en extension urbaine</b>	
MRAe pp.7 et 8, SCoT BVA p.10 Adéquation entre les besoins fonciers et les surfaces mobilisées Le mode d'évaluation des besoins fonciers pour la production des logements en extension urbaine n'est pas explicité ; la surface des extensions urbaines (habitat, équipements et zones d'activités) est évaluée sans justification. La localisation des secteurs de projet est approximative voire non représentée pour les projets structurants. →préciser les modalités de calcul de la surface des extensions urbaines nécessaires pour la construction de logements ; réévaluer le cas échéant la superficie du foncier mobilisable constructible en extension urbaine. →préciser la répartition commune par commune de la « capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipement en extension » →cartographier les secteurs de projet	→ Le SCOT fixe à 5 035 le nombre de logements à produire en extension des tissus urbains existants. En appliquant les ratios de densité figurant p41 du DOO déclinés par types de pôles, on en déduit des capacités foncières en extension pour les secteurs d'habitat. <b>+Faire un schéma explicatif avec une typologie de commune de l'armature</b>  → le choix du SCOT est de proposer une répartition des besoins fonciers par pôles et par EPCI. Cette ventilation par classe de l'armature et par EPCI a été expressément demandée par M. le Préfet de Vaucluse et ses services.  → selon le code de l'urbanisme, il n'y a aucun article qui dispose que le SCOT doit localiser les secteurs de projet.
CR PACA_ pp.4 et5 La production de logements en extension urbaine est réalisée majoritairement dans les pôles de proximité et les villages où la densité est plus faible, d'autant que l'objectif de production de résidences secondaires est important et alors que les objectifs du futur SRADDET préconisent au contraire de prioriser l'accueil de la croissance démographique au sein des centralités plutôt que dans leurs couronnes. → la répartition prévue en extension urbaine semble aller à l'encontre de	<b>Les pôles de proximité</b> participent activement au maillage territorial et accueillent de ce fait 23% de la population du SCoT, 22% des logements et par conséquent sont à l'origine de 22% des capacités foncières en extension urbaine.  <b>Les villages</b> effectivement plus nombreux, avec un besoin de résidences secondaires important dans un territoire à caractère touristique, des potentiels de densification plus faibles dans les tissus existants et des niveaux de densité en extension plus faibles. Ainsi, ils participent à hauteur de 21% de la population, 29% des

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>l'objectif de modération significative de l'étalement urbain.</p> <p>→ présenter les objectifs globaux de consommation foncière en fonction de la nature des terrains artificialisés.</p>	<p>logements et 35% de la consommation foncière.</p> <p>L'effort de densification est plus fortement porté par les polarités que par les villages. Cependant, la consommation foncière moyen par habitant nouveau accueilli dans les villages sera beaucoup plus modérée que par le passé (elle passe de plus de 1000m<sup>2</sup>/hab entre 2001 et 2014 à 350m<sup>2</sup>/hab à l'horizon du SCoT (soit divisé par 2,8)</p>
<p>Etat p.3, CD 84 p.4, SCoT BVA pp.2, 10 et 13, PNRL p.4, MRAe p.8, CR PACA p.5 Poids des pôles structurants</p> <p>La densité moyenne résidentielle en extension urbaine, comprise entre 21 et 30 logements par ha selon les polarités correspond à de l'habitat de type pavillonnaire, par nature consommateur d'espace. Elle ne permettra pas d'infléchir le phénomène de périurbanisation. Elle interroge au regard de la place dans l'armature territoriale de ces pôles structurants et paraît insuffisante.</p> <p>→ des densités plus fortes auraient été attendues. Viser un objectif de densité plus élevé (de l'ordre de 60 logements à l'ha) au niveau des pôles structurants de la trame urbaine.</p>	<p>→ les secteurs de développement de l'habitat, qu'ils soient sur les pôles structurants ou les villages, se situent en périphérie des bourgs. Imposer des densités en extension urbaine, correspondant à celles des quartiers centraux sur ces espaces aurait comme conséquence la réalisation de bâtiments et de formes urbaines qui risqueraient de dénaturer justement cet espace plutôt bien inséré dans son environnement agri-naturel.</p> <p>Le SCOT a pris le parti de définir une densité moyenne minimale par type de pôle afin que la commune puisse effectivement faire plus de densité sur des secteurs appropriés et un peu moins dès lors que l'on s'éloigne du centre bourg et que l'on se trouve face à des exigences de préservation des paysages et d'entrées de ville. Par ailleurs, les densités brutes de 30lgt/ ha pour les villes moyennes comme Cavaillon ou l'Isle-Sur la Sorgue permettent de réaliser des opérations d'habitat groupé, ou mixte incluant du petit collectif, des espaces publics de qualité et des équipements.</p>
<b>22.4-Hameaux</b>	
<p>Etat p.4</p> <p>L'accueil de constructions nouvelles au sein d'écarts d'habitations doit rester limité.</p> <p>→ clarifier l'orientation relative au</p>	<p>→ Un schéma de principe sera rajouté afin de clarifier la notion de « comblement des dents creuses » des hameaux.</p> <p>Une définition de « la dent creuse » figure p 40</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>« comblement ponctuel des dents creuses au sein des enveloppes urbaines et tissus bâtis des hameaux » et l'illustrer pour lever toute ambiguïté dans l'élaboration des PLU.</p>	<p>du DOO.</p>
<p>Gordes</p> <p>→ préciser le sens de la notion de « développement mesuré » et son adéquation avec le développement prévu des Imberts.</p>	<p>→ la notion de « développement mesuré » s'applique à quelques hameaux (listés p44 du DOO) et permet un développement dit « en extension ». Ces extensions devront être justifiées au regard du projet communal afin que le hameau puisse garder sa vocation initiale.</p>
<p>Gordes</p> <p>→ réintroduire les Hameaux sud dans la liste des hameaux dont le développement mesuré est autorisé à titre exceptionnel (hameaux de taille importante, inclus initialement dans liste et doté d'équipements publics).</p>	<p>→ Le projet de SCOT arrêté le 16 juillet 2017 prévoyait une liste exhaustive des hameaux sur la commune de Gordes. Suite à l'avis défavorable de l'Etat sur le contenu de cette liste, seul celui des Imberts a été conservé.</p>
<b>22.5-Consommation foncière économique</b>	
<p>Etat p.4 Capacités foncières résiduelles</p> <p>Le seul constat de capacités foncières résiduelles limitées et morcelées engendrant des besoins en extension urbaine doit être complété</p> <p>→ intégrer dans le DOO des critères d'optimisation et de requalification des espaces d'activités existants que les collectivités pourront mettre en œuvre dans leurs réflexions et dans leurs actions sur la requalification de ces espaces.</p>	<p>→ Des critères d'optimisation et de requalification sont indiqués au niveau du parag 3.4.2. du DOO : comblement des dents creuses, réhabilitation des bâtiments en friche, raccordement par un mode de transport alternatif à l'automobile, structuration de la desserte interne.</p>
<p>Etat p.4 Phasage et classement du foncier disponible</p> <p>→ préciser, et pas seulement inciter, que les capacités foncières à moyen et long terme seront classées en zone A ou N dans les PLU dès lors que l'échéance retenue dans le document d'urbanisme dépasse celle du SCoT</p> <p>→ préciser que leur ouverture à</p>	<p>→ Le classement en zonage A dans les PLU dès lors que le projet est inscrit en « moyen long terme » n'est pas possible du fait que ces espaces ont déjà mutés dans les précédents documents d'urbanisme en zonage 3NA, 4NA ou 2AUe. Cette disposition demeure tout de même sous forme de recommandation.</p> <p>→ L'objectif 3.4.2. du DOO demande aux communes de privilégier la densification des</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
l'urbanisation doit être également fonction des besoins identifiés et conditionnée au remplissage des autres secteurs disponibles sur le territoire.	espaces économiques existants ainsi que leur requalification.
Etat p.4 Localisation des secteurs de développement économique Les justifications du rapport de présentation ne concernent que le développement stratégique de Cavailon → compléter la justification des choix de localisation de l'ensemble des secteurs de développement économique à l'horizon du SCoT	→ Les justifications du rapport de présentation seront complétées sur les autres secteurs de développement économique, notamment sur la CCPSM
PNRL pp.4 et 5 5ha sont prévus pour l'activité poids lourds sur Cheval Blanc. → les 5 ha sur Cheval Blanc sont-ils nécessaires ? Dans un souci de cohérence territoriale, cette activité peut-elle être envisagée sur les zones existantes ou prévues de Cavailon.	La zone de 5 ha a été fortement réduite puisque faisant 25ha dans le précédent projet de SCOT arrêté le 16 juillet 2017. Il ne s'agit pas directement d'activité économique proprement dite et le site a été choisi de part sa très bonne accessibilité depuis l'autoroute A7, sa facilité à être aménagée (continuité avec la ZAC des Bords de Durance) et de sa disponibilité foncière.
PNRL pp.4 et 5 Les zones d'activités économiques des Beaumettes et de Coustellet sont proches les unes des autres. → les 1,8ha prévus aux Beaumettes sont-ils nécessaires au vu du développement de 8,5 ha sur la commune voisine de Coustellet ?	Les 1.8ha des Beaumettes sont déjà en cours de commercialisation et ne peuvent être supprimés. Le foncier prévu sur Coustellet demeure avec des échéances plus lointaines, notamment les 4ha situés sur la commune de Cabrières d'Avignon.
PNRL pp.4 et 5 L'ouverture d'une nouvelle zone d'activité de 2ha entre Puget et Lauris est surprenante dans un espace constituant une continuité agricole qu'il faudrait au contraire maintenir ou renforcer → attention du SCoT appelée sur la nécessité de ne pas porter d'atteinte irréversible aux terres agricoles et notamment à celles de la Durance d'une	Des continuités agricoles figurent entre les communes de Mérindol, Puget et Lauris mais cela n'obère pas la possibilité de créer une petite zone d'activités de 2 ha tout en respectant les principes de ces continuités. La localisation finale de cet équipement sera justement considéré au regard de la préservation de ces espaces agricoles.

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
richesse exceptionnelle pour l'avenir agricole du territoire.	
<b>23-HABITAT</b>	
<b>23.1-Logement social</b>	
CD 84 p.3, Gordes Notion de logements sociaux → préciser si la production ne concerne que le logement locatif social (engendrant une part des LLS dans le parc des résidences principales de 14% en 2035 et insuffisante au regard de la problématique du logement du SCoT) ou si elle regroupe également l'offre en accession sociale à la propriété → préciser la notion de « logement à caractère social » au regard de l'obligation de produire 20% de logements de ce type dans les villages.	La production du LLS pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU s'entend selon l'article L302 du code de la construction. Cf. p36 du DOO : Concernant les communes non soumises à l'article 55 de la loi SRU (cas de Gordes), un taux de 20% de production de logements à caractère social est demandé dans le SCOT, sachant qu'il comprend toutes les formes de production : logement communal, logement locatif à loyer maîtrisé, accession à la propriété...)
CCPSMV, Cheval Blanc, L'Isle sur la S., Robion → le taux minimum de LLS fixé /nombre de résidences principales sera très difficile sinon impossible à atteindre pour les communes concernées (40% L'Isle sur la S., Le Thor ; 30 à 35% Châteauneuf de G.) et de nature à remettre en cause l'équilibre du PLU adopté en 2017 (Robion).	Oui, mais cette exigence s'impose aux communes et au SCoT
CD84 p.3 Adéquation de la production de logements sociaux avec le plan départemental de l'habitat de Vaucluse (fixant un ratio de diversification de l'offre nouvelle à au moins 50% de logements financièrement abordables dont 30% en locatif et 20% en accession) : l'effort de production centré sur les communes SRU et le taux minimum d'une production de 20% de logements sociaux fixé aux communes non soumises aux obligations SRU ne permettent pas d'apporter une réponse précise et quantitative aux	→ le fait de proposer des taux de rattrapage différents (jusqu'à 40%) selon la situation de chaque commune vis-à-vis de la production de LLS, témoigne de l'effort de ces communes. Le SCOT n'est pas à confondre avec un PLH qui lui, apportera cette réponse précise, programmatique et quantitative.

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>besoins.</p> <p>→ l'engagement du SCoT vers un rééquilibrage de l'offre de logements nécessite un engagement soutenu vers une diversification économique de l'offre à travers le logement à prix abordable</p>	
<b>23.2-Formes urbaines</b>	
<p>Etat p.3</p> <p>Le projet met en exergue l'habitat individuel au détriment d'autres types d'habitat. Il est essentiel que le SCoT utilise tous les leviers favorisant des formes urbaines plus économes en foncier et la production de logements collectifs, en particulier sur les sites à forts enjeux d'intensification urbaine.</p> <p>→ regret que le SCoT ne fixe pas d'objectifs relatifs aux différentes formes urbaines à développer par type d'habitat en fixant les densités attendues pour chacune d'elles</p>	<p>→ le choix du SCOT est de déterminer une densité minimale moyenne pour les extensions urbaines. Le PLU devra justifier que la densité de l'ensemble de ses extensions urbaines à vocation d'habitat soit égale ou supérieure à celle fixée par le SCOT.</p> <p>Les choix des formes urbaines et de leurs localisations sont le fait du PLU, le SCOT définissant des principes (P. 43, 44, 45 du DOO).</p>
<b>24-ACTIVITE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE</b>	
<b>24.1Développement économique</b>	
<p>CD 84 p.5 Zones d'activités existantes</p> <p>→ accentuer la requalification des zones d'activités existantes et estimer leur potentiel de requalification.</p>	<p>→ l'objectif 3.4.2. du DOO dit que les communes devront privilégier la densification et la requalification des zones d'activités existantes.</p> <p>Le SCOT a estimé le potentiel résiduel des zones d'activités à environ 10ha.</p> <p>La mise en œuvre de cette densification et/ou requalification est de la compétence des EPCI.</p> <p>Le SCOT n'est pas un acteur du calendrier des EPCI.</p>
<p>CD 84 p.5, CCI Zones d'activités futures l'expression « ratio emploi/ha ambitieux » (DOO p.55) non explicitée, peut revêtir des sens différents selon la nature de l'activité économique (logistique, industrie, services).</p>	<p>Une précision sera apportée sur la définition</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>→ expliciter le sens du « ratio emploi/ha ambitieux ».</p> <p>→ justifier les créations d'emploi en corrélation avec les futurs espaces d'activités économiques.</p>	
<p>CCI :</p> <p>→ regret que les impacts liés à l'évolution des modes de consommation, en lien notamment avec l'essor du numérique, ne soient pas intégrés.</p>	<p>L'essor de consommation via le développement du numérique au détriment des équipements commerciaux classiques est une réalité que le SCOT traduit par l'abandon notamment de la grande zone commerciale de la Voguette sur Cavaillon, en limitant les extensions possibles des équipements existants et en ne prévoyant aucune zone commerciale nouvelle.</p>
<p>CD 84 p.5 Accompagnement du développement économique</p> <p>→ possibilité offerte de mobiliser le dispositif technique et financier du conseil départemental dans le respect de la démarche partenariale et des critères de la charte Ecoparc.</p>	<p>C'est le cas notamment sur la zone des Hauts Banquets (Cavaillon) et sur la zone St Joseph (le Thor)</p>
<b>24.2-Développement commercial</b>	
<p>Gordes</p> <p>→ désigner le hameau des Imberts comme « centralité d'hyper proximité ».</p>	<p>Cette classification n'entre pas dans celles déterminées par le SCOT.</p>
<b>25-ACTIVITE AGRICOLE</b>	
<b>25.1-Préservation des activités et de la trame agricole</b>	
<p>MRAe pp.8 et 9 consommation d'espace agricole</p> <p>Le caractère général de l'analyse des incidences ne permet pas de préciser la localisation et l'intérêt des espaces agricoles consommés par les extensions. Le DOO laisse aux documents d'urbanisme le soin de décliner localement la trame agricole selon des modalités d'élaboration non précisées et avec une cartographie à échelle réduite qui ne favorise pas son rôle d'encadrement par les PLU.</p> <p>→ sur les secteurs où les zones agricoles</p>	<p>Une carte des espaces agricoles susceptibles d'être touchés par les espaces de développement économique est fournie dans le Tome 3 du RP. Un complément sera apporté sur les principaux secteurs de développement résidentiel (voir réponse à l'observation 22.1). La localisation des espaces de développement du SCoT n'est pas assez précise pour conduire une analyse plus fine que celle qui est proposée.</p> <p>Les principes de délimitation des espaces agricoles de valeur par les PLU sont suffisamment détaillées pour favoriser la</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
seront potentiellement affectées par le SCoT, présenter une typologie de ces espaces et analyser les effets du plan → Renforcer les dispositions visant à l'encadrement des PLU par la trame agricole du SCoT.	préservation de ces espaces et la mise en œuvre de la démarche ERC s'impose à tous les PLU et projet (P 49 du DOO).
CD 84 p.4 sous-estimation de la consommation foncière La consommation foncière entre 2001 et 2014 (rapport de présentation t.2 p.103) utilise un indicateur sous estimant la véritable consommation foncière, celle du changement de vocation de l'occupation du sol vers l'urbanisation. → l'indicateur ne semble pas pertinent	L'objectif est de conduire une analyse qui restitue au plus près la réalité des changements d'occupation du sol observés entre 2001 et 2014 et qui constituent une artificialisation effective des sols, en cohérence avec les définitions proposées au niveau national <sup>63</sup> . <b>Nous avons choisi une définition stricte de la consommation foncière</b> : Est considérée ici comme consommation foncière la somme des espaces nouvellement imperméabilisés ou fortement modifiés (caractère « irréversible » de l'artificialisation ou du changement d'usage) par la construction de bâtiments nouveaux ou par l'extension des bâtis existants (habitat, activité et équipement). <b>Avantage et inconvénients de la méthode</b>  Cette méthode a été élaborée de façon à pouvoir répondre au mieux à la double exigence du Code de l'urbanisme qui est : 1) la mesure fine de la consommation foncière sur les 10 années précédant l'approbation ; 2) l'étude des capacités de densification / étude du gisement foncier disponible notamment en densification (dents creuses)...

<sup>63</sup> Maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'artificialisation des sols – Fiche N°4 de la boîte à outil PLU, avril 2015 - METL

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	Une méthode stricte permet par la suite de quantifier un gisement foncier de manière très précise : tous les « espaces libres » au sein des tissus urbains étant identifiés, quel que soit leur usage, à partir du moment où leur destination n'est pas figée. A l'inverse, une appréciation élargie de la consommation foncière (bâtis et espaces attenants, espaces résiduels urbains rattachés à de la consommation foncière) prive d'une information très importante pour fixer les objectifs de densification du SCoT. <b>Avantage</b> : quantification précise des espaces libres dans les tissus urbains constitués pouvant permettre une densification. <b>Inconvénient</b> : possible sous-estimation des effets indirects de l'urbanisation/ changement d'usage du parcellaire agricole ou naturel.
CA 84 pp.1 et 2 développement des activités agricoles Les installations hors cadre familial, indispensables pour le maintien et le développement de l'agriculture locale, ont été omises de même que le développement de l'agritourisme. → indiquer clairement par un ajout au §3.2.2 du PADD, que lorsque le projet agricole sera validé et les bâtiments reconnus à l'exploitation, il y aura lieu d'autoriser parfois la création de nouveaux logements (pour des exploitants et des salariés notamment) voire de nouveaux sièges d'exploitation. → ajouter une mention concernant le développement de l'agritourisme dans ce même paragraphe du PADD.	→ Pas du ressort du PADD mais du DOO  → La mention sera ajoutée page 26 du PADD
CA 84 Interfaces entre espaces ruraux et urbains pp.2 et 3 Les conflits de voisinage et les contraintes sur les agriculteurs voisins doivent être	→ le SCOT introduira cette recommandation au niveau du chapitre 1.2.2. du DOO.

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>prévenus. → recommander le maintien d'un recul ou l'implantation d'écrans végétaux sur les nouvelles interfaces résidentielles/agricoles (DOO, §1.2.2.)</p>	
<p>CA 84 p.2 Réaménagement des carrières en fin d'exploitation → indiquer au §1.3.2 du DOO que la priorité soit donnée à la remise en état agricole chaque fois que cela sera possible</p>	<p>→ le paragraphe 1.3.2. du DOO sera modifié comme suit :</p> <p>« S'agissant des carrières désaffectées, il convient de procéder <b>à leur remise en état agricole (si cela est possible et dans la mesure où il s'agissait d'anciens espaces cultivés)</b> de favoriser leur réhabilitation et de tirer parti de leur potentiel environnemental, paysager, économique et social (vocations récréatives, touristiques, espaces de biodiversité complémentaires s'intégrant dans la Trame Verte et Bleue, parcs photovoltaïques au sol, accueil de plateformes de recyclage...) si cela ne présente pas de danger et que le site est suffisamment sécurisé.</p>
<b>25.2-Préservation des continuités agricoles et des secteurs à fort potentiel</b>	
<p>CA 84 p.3 Continuités agricoles et secteurs à fort potentiel agricole Les « zones agricoles strictes », sans définition claire, ne peuvent être mises sur le même plan que les « zones agricoles protégées », réglementairement définies. → inciter les collectivités à recourir à la création de zones agricoles protégées lorsque l'enjeu est de protéger l'agriculture (DOO, §3.1.1)</p>	<p>→ le choix est laissé aux communes concernant les mesures de protection à mettre en œuvre avec toutefois une préférence pour le dispositif de zone agricole protégée (parag 3.1.1. du DOO)</p>
<p>CD 84 p.4 continuités agricoles situées entre des espaces urbanisés Plusieurs d'entre elles sont intercommunales → gérer la nécessaire concertation entre les communes et assurer leur stabilité à long terme en constituant par exemple des zones agricoles protégées</p>	<p>→ Déjà explicité page 53 du DOO/ Schéma</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
intercommunales.	
<b>DEPLACEMENTS</b>	
<p>PNRL p.7 Desserte des sites touristiques → regret de l'absence d'ambition stratégique pour la desserte par les transports en commun ou alternatifs des grands sites touristiques du territoire tels Lourmarin et Gordes.</p>	<p>→ Suite à une étude menée en 2017 dans le cadre d'un audit exhaustif des transports sur son ressort territorial de mobilité : La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, créée le 1er janvier 2017, est Autorité Organisatrice de Mobilité sur son ressort territorial depuis cette date pour tous les transports existants (urbains, interurbain, scolaires...).</p> <p>Il ressort de cette étude : Un territoire très bien maillé par le réseau interurbain</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 lignes interurbaines</li> <li>- Aucune 100% incluse dans le territoire de la CALMV</li> <li>- Toutes sont soit pénétrantes soit traversantes</li> </ul> <p>Les arrêts du réseau interurbain couvrent la plupart des zones habitées de la CALMV (zone d'influence de 500m autour des arrêts) Des liaisons vers Cavaillon fréquentes pour la majorité des communes 7 communes disposent de 11 à 14 A/R par jour vers Cavaillon 3 autres communes disposent de liaisons directes vers Cavaillon (entre 1 et 2 A/R en basse saison, 3 à 4 A/R en haute saison) De nombreuses liaisons directes vers la ville centre de Cavaillon même si certaines communes doivent effectuer une correspondance pour se rendre à Cavaillon car une communauté située sur deux bassins de vie (partie sud moins bien desservie par rapport à la ville centre Cavaillon).</p>
<b>27-PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	
<p>MRAe pp.6 et 7 La localisation des secteurs de projet (extension urbaine de l'habitat, des</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>équipements et des activités, les deux projets routiers, les aménagements des modes de déplacements actifs et les projets structurants) est approximative voire non représentée pour les projets structurants.</p> <p>→ cartographier de manière précise les secteurs de projet du SCoT, de manière à évaluer correctement leurs incidences sur l'environnement.</p>	
<b>27.1-Milieus naturels et biodiversité</b>	
<b>27.11-Milieus naturels remarquables</b>	
<p>MRAe pp.9 et 10 Espaces naturels remarquables et espèces protégées</p> <p>Les zones de tension potentielles liées aux secteurs de projet en extension urbaine (habitat et activités) ne sont pas localisées précisément, les atteintes potentielles sont analysées de manière succincte et non exhaustive ; la méthode d'investigation restrictive (prise en compte des seuls zonages écologiques « à statut ») rend nécessaire une approche bibliographique plus large.</p> <p>→ compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles du territoire et analyser de façon précise les incidences potentielles du SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative.</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>
<p>MRAe pp.9 et 10 Natura 2000</p> <p>Les insuffisances de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (secteurs de projet susceptibles d'incidences non localisés, la mention de « l'absence d'autres grands projets » incohérente avec les deux projets routiers et les aménagements pour les modes de déplacements actifs, l'absence d'analyse des incidences sur les habitats et espèces</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>ayant justifié la désignation des sites Natura 2000) ne peuvent permettre de conclure à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.</p> <p>→ réaliser une évaluation des incidences de l'ensemble des secteurs de projet du SCoT sur les sites Natura 2000, ciblée notamment sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.</p>	
<b>27.12-Trame verte et bleue</b>	
<p>MRAe pp.10 et 11 incidences des secteurs de projet (extension urbaine de l'habitat, des équipements et des activités, les deux projets routiers, les aménagements des modes de déplacements actifs et les projets structurants)</p> <p>Les incidences des secteurs de projet sont insuffisamment détaillées : absence de localisation précise des secteurs de projet pénalisant fortement l'évaluation de leurs incidences sur la trame verte et bleue, évaluation peu détaillée sur les sites les mieux circonscrits (zones d'activités de cavaillon, Le Thor, L'Isle sur la S.), énoncé par le DOO de principes à caractère général visant à la transcription de la carte des continuités écologiques dans les PLU sans accroche territoriale forte sur les secteurs à enjeux.</p> <p>→ analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT sur les continuités écologiques au regard des enjeux de préservation et de remise en état identifiés par l'état initial de l'environnement</p>	<p>→ Idem réponse observation 22.1</p>
<p>PNRL p8.Espaces ouverts et agricoles</p> <p>Les espaces ouverts et agricoles sont caractérisés en fonction de leur aspect favorable ou non à la circulation et à la vie des espèces</p>	<p>→ La caractérisation évoquée est détaillée aux chapitres 1.1.1. et 1.1.3 du DOO au travers de la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
→regret que cette caractérisation ne soit accompagnée d'aucun commentaire ni d'aucune préconisation.	
CA 84 p.2 Au regard de la contribution de l'agriculture à la bonne gestion des réservoirs de biodiversité, le petit parcellaire est la raison première du développement des friches et les enjeux du pastoralisme ont été omis. →supprimer le petit parcellaire de la liste des éléments du patrimoine rural à préserver (DOO, §1.1.1 p.8). →Ajouter (DOO, §1.1.1, p.8) les enjeux du pastoralisme au titre de la reconquête agricole de certains secteurs.	→ le SCOT supprimera l'identification « petit parcellaire » concernant le maintien voire le redéploiement des éléments du patrimoine rural et agricole favorables à la biodiversité. → le SCOT rajoutera l'identification « pastoralisme » concernant la reconquête agricole de certains secteurs pour contribuer à la réouverture et à la diversité des milieux
CD 84 p.4 Préservation des espaces naturels sensibles (ENS) souhait que l'ensemble des ENS soient identifiés dans le SCoT comme réservoir de biodiversité →demande renouvelée de reporter sur la carte de la trame verte le périmètre de l'ENS des Plâtrières à l'Isle sur la S.	→INDDIGO avait déjà fait une réponse et un argumentaire relatif à cette demande lors de la précédente consultation. Les ENS ne correspondent pas à la définition qui est faire d'un réservoir de biodiversité.
Gordes. Possibilité d'extension des habitations existantes sur la trame verte et bleue →en l'absence d'indication, apporter des précisions.	→L'extension des habitations existantes sur la trame verte et bleue n'est pas possible hormis dans les cas de périmètres des sites Natura 2000 qui incluent des secteurs urbanisés.
Canal de Cabedan Neuf Bande d'inconstructibilité de 20m part et d'autres des berges des canaux -Rapport de présentation Tome 3 p.55 →difficulté prévisible de la mettre en œuvre, la Bande de 4 m inscrite dans les statuts des canaux étant déjà très difficile de faire appliquer.	→Il s'agit là d'une recommandation (parag 1.1.3. du DOO). La largeur sera à déterminer selon les possibilités et contraintes locales. Le RP/ tome 3 sera corrigé et mis en cohérence avec la formulation du DOO
<b>27.13-Nature en ville</b>	
CE PACA p.2 Impact fort de la nature en ville	→ Les éléments du DOO semblent suffisants pour un SCOT qui ne dispose pas des leviers

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
(conservation de la biodiversité, amélioration de l'écoulement des eaux, de l'air, de la qualité et de l'attractivité du territoire...).	d'un PLU dans ce domaine.
→approfondir et développer la question de la nature en ville.	
<b>27.2-Paysage</b>	
MRAe p.11 L'évaluation des incidences potentielles des secteurs de projet sur le paysage est générale ; le DOO renvoie pour l'essentiel aux documents d'urbanisme locaux pour la prise en compte de la charte du PNRL et l'identification et la préservation des éléments paysagers éventuellement concernés ; la localisation des secteurs de projet n'est pas examinée au regard de critères tels que la mutation paysagère liée aux zones d'activités ou les incidences sur les coteaux nord de la vallée de la Durance. →analyser de façon détaillée les incidences des secteurs de projet du SCoT au regard des enjeux paysagers du territoire.	→ Les incidences sur les enjeux paysagers sont effectivement appréciées de façon globale dans la mesure où la charte de PNRL s'applique (comme document de rang supérieur) et que ses dispositions pertinentes sont reprises dans le SCOT.
<b>Entrées de ville</b>	
PNRL p.6 Outre la conservation des coupures agricoles (DOO, orientation 3.1.1), attention appelée sur le traitement des entrées de ville au moment de la transposition des orientations du SCoT dans les PLU. → veiller en particulier à ce qu'elles ne soient pas utilisées comme des vitrines de zones commerciales (impacts architecturaux difficiles à maîtriser) et à ce que l'affichage publicitaire soit réalisé selon les stricts niveaux réglementaires.	→ le SCOT renvoi directement aux dispositions de la charte du PNRL et à son document graphique. Une mention concernant l'affichage publicitaire sera rajoutée.
<b>27.4-Ressource en eau</b>	

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>MRAe p.12 Eau potable</p> <p>Le développement de plusieurs zones d'activités (Cavaillon, Cheval-Blanc, Châteauneuf de G. notamment) est susceptible d'effets négatifs sur la nappe et les périmètres de protection des captages publics d'eau potable</p> <p>→ effets à prendre en compte par le SCoT dans l'aménagement des secteurs concernés.</p>	<p>→ Un paragraphe est déjà rédigé dans ce sens page 23 du DOO. Les ZAE et sites concernés pourront être cités en sus</p>
<p>Canal de l'Isle Gestion de la ressource en eau</p> <p>La gestion intégrée des canaux doit être associée à une gestion économe de la ressource</p> <p>→ modifier le PADD (p.11 §1.2.2 dernier alinéa et §1.4.1, premier al. de la p.16) par l'ajout d'une mention finale « en vue de préserver la ressource en eau de Durance »</p>	<p>→ La modification demandée sera apportée</p>
<p>Canal du Cabedan Neuf Gestion de la ressource en eau</p> <p>Le projet de maintenir un réseau gravitaire en vue de la recharge de la nappe alluviale ne peut être une priorité : nécessité de modernisation du réseau, recharge compatible avec un réseau basse pression</p> <p>→ réécrire le PADD (§1.2.2 et §1.4.1) et le DOO (§1.3.1 et §1.4.1)</p>	<p>→ Il s'agit d'une volonté politique de défendre une gestion intégrée des canaux et de leur diversité d'usages.</p>
<b>27.5-Assainissement et protection du milieu récepteur</b>	
<p>MRAe pp.11 et 12 Eaux usées</p> <p>Une partie importante des dispositifs d'assainissement non-collectif sont actuellement non-conformes</p> <p>→ prescrire que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non-collectif</p>	<p>→ C'est le cas p 23 du DOO dans le paragraphe « Mettre en adéquation les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement avec le développement urbain »</p>
<p>Canal de l'Isle, Canal du Cabedan Neuf-Eaux pluviales</p>	<p>→ Il s'agit d'une volonté politique de défendre une gestion intégrée des canaux et de leur</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>Le projet d'évacuation des eaux pluviales par les canaux est inacceptable : les canaux n'ont pas cette fonction et ne sont pas dimensionnés pour, la préconisation projetée est contraire aux engagements inscrits dans la charte d'objectifs du contrat de canal (SM du SCoT signataire), constitue un transfert de charges et présente le risque de transférer des eaux d'inondation d'un bassin versant à un autre.</p> <p>→ modifier le PADD (§ 1.2.2 et 1.4.1) pour restreindre la participation des canaux à l'évacuation des eaux pluviales ou d'inondation aux seules structures gestionnaires qui le souhaiteraient, retirer le paragraphe correspondant du DOO (p.30, al.4), modifier le DOO (§1.3.1 et §1.4.1).</p>	<p>diversité d'usages.</p>
<b>27.6-Transition énergétique et adaptation au changement climatique</b>	
<b>27.61Qualité de l'air et émissions de GES</b>	
<p>MRAe p.13</p> <p>L'impact des dispositions du SCoT sur le report modal, la pollution et les émissions de GES n'est pas évalué dans un contexte d'engagement national de division par quatre en 2050 de ces émissions</p> <p>→ évaluer les incidences du SCoT sur les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air.</p>	<p>→ Les éléments nécessaires pour analyser l'impact de ses dispositions sur le report modal, la pollution et les émissions GES ne sont pas disponibles au moment de l'élaboration du projet. La planification demandée concernant la réduction des GES sera étudiée et évaluée via le PCAET que lance le SCOT. Il sera par la suite intégré au SCoT.</p>
<p>CD 84 p.3 Elaboration du PCAET</p> <p>→ valoriser cet outil et mentionner la problématique de la précarité énergétique des ménages dans les chapitres sur l'habitat et la mobilité, comme par exemple dans l'orientation 1.2.3 du PADD.</p>	<p>→ la notion sera rajoutée au niveau de l'orientation 1.2.3. du PADD</p>
<p>CR PACA p.3</p> <p>→ le SCoT est encouragé à formuler des prescriptions plutôt que des incitations en faveur de la transition énergétique.</p>	<p>→ Au contraire, le SCOT fixe un certain nombre de prescriptions notamment au niveau de la densité urbaine, la préservation des espaces agricoles et naturels, la réduction de</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
	consommation en eau potable. Le SCOT lance actuellement son PCAET qui précisera encore plus les mesures en faveur de la transition écologique.
<b>27.62-Energie photovoltaïque</b>	
MRAe p.13 → La stratégie d'encadrement des projets de production d'énergies renouvelables pourrait s'inscrire dans le cadre d'une approche globale territorialisée permettant d'identifier les zones favorables à l'implantation des parcs photovoltaïques à l'échelle du SCoT.	→ Le syndicat mixte lance un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui aura pour objectif notamment de déterminer cette approche globale territorialisée permettant d'identifier les zones favorables à l'implantation des parcs photovoltaïques à l'échelle du SCoT.
<b>28-PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION</b>	
Etat p.5 Compatibilité avec le PGRI Rédaction imprécise et non compatible avec le PGRI de la construction derrière les digues (DOO pp28 et 29), seule la zone économique au sud de Cavaillon pouvant être intégrée au SCoT à titre dérogatoire → tout projet de renforcement des digues du Coulon sera sans conséquence dans les documents d'aménagement du territoire, en particulier le futur PPRI conservera ces zones comme étant inconstructibles	→ Suppression du 2 <sup>ème</sup> paragraphe P29 du DOO « La possibilité d'une évolution des conditions... PPRI correspondants » car contradictoire avec le principe général de non-constructibilité derrière les digues.
MRAe p.12 incidences des secteurs de projet au regard du risque Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse détaillée des secteurs de projet au regard du risque d'inondation → Evaluer les effets potentiels des secteurs de projets sur le risque d'inondation (urbanisation ou occupation des camps d'expansion, imperméabilisation, modification des écoulements...)	→ Idem réponse observation 22.1.
CA 84 p.3 L'agriculture joue un rôle dans la gestion des inondations et la valorisation des espaces inondables.	→ Rôle déjà mentionné page 29 du DOO

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
→ mentionner ce rôle et intégrer la nécessaire réduction de vulnérabilité des exploitations (rehaussement, zones refuges...) (DOO, §1.4.1.	
<b>29-MISE EN ŒUVRE ET COHERENCE DES DOCUMENTS DU SCoT</b>	
<b>29.1-Mise en œuvre territoriale</b>	
<b>29.11-Dans les PLU</b>	
CD 84 p.5 Secteurs privilégiés d'urbanisation → souhait d'une cartographie permettant d'identifier les secteurs privilégiés d'urbanisation pour cadrer le développement futur des communes avec possibilité de repérage des secteurs stratégiques comportant des objectifs fixés dans le DOO	→ Idem réponse observation 22.1
CDPNAF Mise en œuvre des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme des communes : → Veiller à accompagner efficacement les communes pour porter les objectifs du SCoT dans la mise en œuvre des PLU	→ Oui, prévoir éventuellement un guide de mise en œuvre
Etat p.5 Les choix de développement résidentiel et économique permettent une limitation significative de l'empreinte foncière → suivre attentivement les indicateurs prévus dans la rapport de présentation (t.3 p.86)	→ Oui, Bilan du SCOT au bout de 6 ans
Etat p.7 → Mobiliser l'ingénierie requise pour accompagner efficacement les communes	→ oui
MRAe p.8 la répartition de « la capacité foncière totale à vocation d'habitat et d'équipements en extension » non individualisée par commune ni illustrée graphiquement posera vraisemblablement des difficultés en termes d'opposabilité et	→ Il s'agit d'une demande du préfet et des services lors de la précédente consultation  Par ailleurs, les EPCI ont vocation à mettre en œuvre progressivement un PLUi qui aura cette vocation de préciser la répartition par Commune au sein des EPCI. Les PLH ont

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
de suivi dans la mise en œuvre par les communes → préciser la répartition, commune par commune, de la « capacité foncière totale à vocation d’habitat et d’équipement en extension »	également leur contribution dans cette ventilation.
Les Taillades Divers : → présenter le SCoT au conseil municipal lors d’une prochaine réunion publique.	→ oui
<b>29.12-Avec les territoires voisins</b>	
CCI : Dans un environnement d’offre commerciale développée, le projet ne fait pas référence à l’offre et aux orientations des territoires voisins → regret que, dans un souci d’équilibre territorial, l’offre des territoires voisins n’est pas prise en compte	→ Cet aspect a été analysé dans le cadre de l’étude menée en 2010 par le bureau d’études AID observatoire. IL est mentionné dans le tome 1 du rapport de présentation les différentes zones de chalandise et notamment le fait que l’évasion commerciale alimentaire représente 19% des dépenses alimentaires, dont 12% vers les pôles avignonnais. Concernant l’équipement de la personne : 33% des dépenses sont réalisées à Cavaillon, 13% à L’Isle-sur-La-Sorgue. Les achats à l’extérieur du territoire (52%) sont majoritaires. Concernant l’équipement de la maison : 29% des dépenses réalisées à Cavaillon, 10% à L’Isle-sur-la-Sorgue, 57% à l’extérieur du territoire. Concernant le secteur Culture et loisirs : 25% des dépenses sont réalisées à Cavaillon, 13% à L’Isle-sur-la-Sorgue et 57% à l’extérieur du territoire.  Cet aspect est donc bien pris en considération.
SCoT BVA pp.2 et annexe Démarche interscot → souhait de renforcer la collaboration dans une démarche interscot afin de permettre -la mise en cohérence de la création d’un pôle économique régional avec les pôles	→ la démarche interscot menée en Vaucluse avec le soutien de l’Agence d’Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse va dans ce sens.  Le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet l’Isle sur la Sorgue adhère complètement à cette structure de travail.

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
économiques existants (notamment sur les questions de l’offre foncière et immobilière pour les entreprises et de l’offre de services) -l’ouverture sur chaque territoire d’une offre de logements et des modes d’urbanisation cohérents (formes urbaines, densités, mixité sociale) -la cohérence des déplacements et des liaisons entre les territoires - la continuité environnementale avec la cohérence des corridors écologiques dépassant les frontières des deux territoires.	
CC PAL → Rester informé du développement de Coustellet qui pourrait avoir des conséquences sur le territoire de la CC PAL	→ oui
<b>29.2-Cohérence entre les documents du SCoT</b>	
CDPNAF Cohérence du rapport de présentation : → enrichir le rapport de présentation en justification des objectifs assignés au projet de SCoT	→ Des compléments seront apportés notamment sur le volet économique et consommation foncière
Etat p.6 Contenu du rapport de présentation Dans un souci de sécurité juridique, le rapport de présentation doit démontrer la pertinence des hypothèses et choix retenus → justifier la stratégie économique retenue à l’échelle du SCoT → préciser la façon dont le SCoT infléchira les tendances passées d’accueil de population (par exemple, présenter l’histogramme des scénarios par pôles pour démontrer les incidences au regard des objectifs affichés par polarité – t.3 p.35) → compléter les indicateurs retenus pour	→ Des compléments seront apportés notamment sur le volet économique et sur stratégie volontariste habitat des Communes → la liste des indicateurs sera complétée

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>évaluer les effets du SCoT sur l'armature urbaine (évolution de la population...)</p> <p>Etat pp.5 et 6 Par manque d'actualisation, des incohérences demeurent au sein du rapport de présentation et du PADD, tels que l'ajout dans le DOO de l'orientation 3.2 « optimiser le rôle économique des espaces forestiers » et de l'intégration de manière transversale des enjeux énergétiques et climatiques, sans justification dans le PADD et le rapport de présentation ou le maintien dans le PADD de la prévention du risque inondation fondée sur les PPR. → compléter ces documents pour en assurer la cohérence entre les différentes pièces du dossier.</p>	<p>→ Les mises en cohérence seront réalisées</p>
<b>29.3-Ajouts, compléments et corrections</b>	
<b>29.31-Rapport de présentation</b>	
Tome 1	
<p>Gordes → tableau p.28 : Gordes est soumise au RNU. CA 84 → p.62, ne pas considérer les prairies comme des friches mais bien comme une activité productive à part entière (production et exportation de foin) ni les changements de cultures comme un indice de fragilité mais plutôt comme un signe de la capacité d'adaptation de l'agriculture ainsi que le résultat des rotations des productions.</p>	<p>→ tableau p.28 : OK</p> <p>→ p.62 : à nuancer</p>
Tome 2	
<p>Canal de Cabedan Neuf → p.90 : les données concernant le canal du Cabedan Neuf sont erronées. PNRL → p.39 : correction : l'AVAP d'Oppède a</p>	<p>→ les données seront actualisées</p> <p>→ les modifications proposées seront intégrées</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
<p>été approuvée le 15.03.2017. → p.45 : ajouts (cf annexe 1 de l'avis du PNRL) : compléments relatifs au rappel des protections associées au classement de la réserve naturelle géologique du Luberon, l'inventaire national du patrimoine géologique, la reconnaissance internationale du PNRL, Géoparc mondial UNESCO. p.46 : correction de carte: retrait des communes de Saumane de V. et Fontaine de V. , non adhérentes à la charte du PNRL. → p.52 : complément : liste des communes du SCoT adhérentes à la Charte du PNRL à la suite de l'élargissement du périmètre du SCoT. p.52 complément : compléter la description des missions du PNRL. → p.144 ajout : concernant la plateforme de la rénovation énergétique de l'habitat</p>	
Tome 3	
<p>CD 84_p.1 pp.96 et 97 : Adéquation avec le schéma directeur départemental des déplacements : → corriger le rapport de présentation et la carte du réseau départemental en cohérence avec le schéma départemental et la carte jointe en annexe de l'avis, et mentionner que le classement des routes à grande circulation est réalisé par l'Etat. → ajouter les projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavaillon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression su PN 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le</p>	<p>→ les modifications proposées seront intégrées</p>

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
chemin du Grand Palais.	
<b>29.32-PADD</b>	
CD 84 p.2 Adéquation avec le schéma directeur territorial d'aménagement numérique Vaucluse → la mise en place du très haut débit doit être généralisée à tout le territoire, y compris dans les zones d'habitat et les services publics, sans viser « une accélération dans les espaces économiques notamment » (PADD orientation 3.4.3).	→ Ajouter un point sur l'aménagement numérique dans les quartiers d'habitat page 46 du DOO
CD 84 p.2 Adéquation avec le schéma départemental de l'amélioration de l'accès aux services publics. L'armature territoriale organisée en pôles structurant, relais et de proximité, définie dans l'orientation 2.2.1 du PADD, est imprécise et incomplète au regard notamment de la base permanente des équipements de l'INSEE. → anticiper, ou au moins mentionner, les services à enjeux importants (santé, éducation, équipements sportifs et culturels, en termes de besoin et de localisation.	→ Déjà mentionné page 46 du DOO. Le SCoT n'a pas vocation à faire plus que la définition des « grands projets d'équipement et de services » (article L141-20 du CU)
CR PACA p.5 déchets → faire une présentation plus complète et détaillée des ambitions en matière de prévention, de gestion, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et/ou issus des activités.	→ La politique des déchets n'est pas du ressort du SCoT. De plus le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région PACA qui s'imposera par le biais du SRADDET PACA, n'a pas encore été approuvé.
<b>29.33-DOO</b>	
CD 84 pp.1 et 2 Adéquation avec le schéma directeur départemental des déplacements : → retirer du DOO deux opérations pour lesquelles l'engagement du département	→ les modifications proposées seront intégrées hormis la suppression de la rocade Est de Cavaillon.

Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
est soit conditionné aux résultats d'une étude de circulation en cours (tronçon RD2-RD900 de la rocade est de Cavaillon), soit n'est pas envisagé (déviation de Cheval-Blanc) → ajouter les projets portés par le département : carrefour RD 900-RD31, recalibrage de la RD 938 sur Cavaillon jusqu'à la RD 16, aménagement de la RD 931 en traversée de Cheval-Blanc, suppression du PN 15 de la voie ferrée Avignon-Miramas, mise en sécurité de la RD900 entre le carrefour des Glaces et le chemin du Grand Palais.	
CR PACA p.5 Déchets idem §29.32	
PNRL → p.7 correction : dans les exceptions à l'inconstructibilité, remplacer « exploitation agricole » par activité pastorale, sylvicole... » → p.9 : correction : §1.1.2 manquant → p.24 ajout : dispositions liées à la réserve naturelle géologique et notamment au site des gorges du Régalon à Cheval-Blanc. → p.26 correction : remplacer « charte du PNRL » par « doctrine photovoltaïque du PNRL dans sa version actuelle » → p.54 correction : remplacer L.151-16 par L.151-19.	→ les modifications proposées seront intégrées
→ p.57 correction : ajuster les figurés des capacités foncières (réduire la taille de Cheval-blanc ; → grouper l'ensemble des capacités foncières sur Coustellet en un même figuré –idem PADD p.30).	Cheval- Blanc : OK  Coustellet : OK
<b>3-OBSERVATIONS DE LA COMMISSION</b>	
<b>31-Armature territoriale</b>	
Le PADD (p.18) entend faire de Coustellet un pôle relais (comme le Thor) dans	→ Le paragraphe sur Coustellet page 18 du

<p>l'armature territoriale tout en maîtrisant sa croissance démographique (p.21). Coustellet serait concerné par un développement modéré de l'habitat (uniquement sur la commune de Cabrières selon le PADD sans autre précision dans le DOO), plus soutenu en matière économique (55% de la capacité foncière de la polarité de rang 3) et commerciale (pôle structurant de rang 3), constituerait l'un des 3 pôles d'échanges multimodaux du territoire et serait le site d'un des projets structurants avec la réalisation projetée d'une déviation dans un environnement sensible.</p> <p>→ L'avenir de Coustellet, fractionné par thématiques, ne pourrait-il pas faire l'objet d'un projet exprimé globalement dans le PADD qui préciserait le devenir de cette centralité particulière et les équilibres souhaités avec les 4 communes auxquelles il appartient, ainsi que d'orientations dans le DOO qui permettraient à ces communes d'orienter et de coordonner en conséquence leurs actions sur Coustellet.</p>	<p>PADD serra complété dans ce sens.</p>	<p>correspond pas à l'objectif de densification du SCoT dans le tissu existant. Elle conduit en outre à majorer les surfaces agricoles pour accueillir en extension urbaine le solde de population nouvelle.</p> <p>→ le SCoT peut-il prévoir une densité minimale en renforcement urbain, a minima pour les 2 pôles structurants qui représentent la moitié de l'apport de nouvelle population, permettant également de satisfaire ainsi en partie aux dispositions de l'art. L.141-6 du code de l'urbanisme ?</p>	
<p><b>32-Gestion économe de l'espace</b></p>		<p><b>33-Habitat</b></p>	
<p><u>Densité en renforcement urbain</u> Le SCoT ne prévoit aucune densité minimale en renforcement du tissu existant, contrairement aux extensions urbaines. Dans le cas des pôles structurants, 2240 logements sont prévus en renforcement du tissu urbain. Si on retire la mobilisation des logements vacants, par nature déjà existants (635 annoncés), 1605 logements devront être produits sur un foncier disponible estimé à 100 ha, soit une densité théorique de 16 logements à l'ha environ. Cette faible densité ne</p>	<p>→ Des densités indicatives seront ajoutées ainsi qu'un schéma mais c'est le % de logements à produire dans les tissus qui reste la référence prescriptive et non la densité. Le densification des tissus doit s'inscrire dans une démarche de projet urbain qui prend en compte de nombreuses exigences de qualité et de contraintes d'urbanisme qu'on ne peut appréhender à l'échelle du SCoT.</p>	<p><u>Réalisation des PLH</u> Le DOO (2.1.2, p.35) demande au PLH de la CA LMV de réaliser la programmation de logements neufs. Il en fait seulement une recommandation à la CC PSMV. → quels motifs justifient cette différence entre deux intercommunalités d'un même SCoT ? Sont-ils cohérents avec d'autres prescriptions du DOO qui confient aux PLH des rôles applicables sur l'ensemble du territoire du SCoT (« déclinaison par secteur » des objectifs de production des LLS et « des moyens d'y parvenir », « déclinaison des objectifs du parc résidentiel afin de l'adapter aux besoins de la population »)?</p>	<p>→ Le PLH est obligatoire dans le cas de l'Agglo LMV mais pas pour la CCPSMV du fait que l'EPCI a moins de 50 000 habitants (recommandation)</p>
		<p><b>34-Préservation de l'environnement</b></p>	
		<p><u>Remise en état du corridor écologique non fonctionnel Alpilles-Luberon</u> La priorité donnée au maintien et à la restauration du corridor (DOO 1.1.3 p.18) semble atténuée par le choix de la recommandation concluant le paragraphe. → quels arguments pourraient s'opposer à la transformation de la recommandation en orientation ?</p>	<p>→ Renforcer la prescription « Les aménagements prévus_(projets de ZAC, infrastructure..) <b>devront</b> intégrer la composante biodiversité..... »</p>
		<p><b>35-Prévention des risques</b></p>	

<p><u>Risque feu de forêt</u> Le DOO (1.4.2, p.31) autorise par exception les constructions nouvelles en zones d'aléas fort et très fort pour les communes sans PPR et soumises à « des contraintes territoriales fortes » → éclairer le sens et la portée de l'expression « contraintes territoriales fortes », au besoin à l'aide d'exemples territorialisés.</p>	<p>→ La précision sera apportée dans le DOO : L'expression « des contraintes territoriales fortes » fait référence au cumul de plusieurs risques sur une commune contraignant fortement toute urbanisation</p>
<p><b>36-Cohérence entre les documents du SCoT</b></p>	
<p><u>Apports démographiques par communes</u> La répartition des apports démographiques par commune, annoncée dans le PADD (2.2.2), n'est présentée qu'au niveau des polarités dans le DOO (2.1.1). → mettre en cohérence le DOO</p>	<p>→ les documents seront mis en cohérence</p>
<p><u>Production de résidences principales :</u> Les données et modes de calcul affichés dans le PADD (p.22) et dans le DOO (pp. 35 et 36) aboutissent à un écart de 239 logements selon la référence retenue. → fournir un tableau détaillé par communes des résidences principales et secondaires à construire, accompagné du mode de calcul correspondant.</p>	<p>A mettre en cohérence → Les SCOT n'a pas obligation à détailler les chiffres de la production de logements par Communes. Les services de l'état ont recommandé une ventilation par niveau de polarité et par EPCI. Les équilibres entre RP et RS résultent d'une stratégie politique de rééquilibrage au regard des tendances passées.</p>
<p><u>Production de LLS</u> Les données et modes de calcul affichés dans le PADD (p.22) et dans le DOO (p.36) aboutissent à un écart de production de LLS de 300 LLS selon la référence retenue. → fournir un tableau détaillé par commune des LLS à construire, accompagné du mode de calcul correspondant.</p>	<p>→ Les SCOT n'a pas obligation à détailler les chiffres de la production de logements par Communes. Les services de l'état ont recommandé une ventilation par Commune SRU, niveau de polarité et par EPCI.</p>
<p><u>Bande d'inconstructibilité de part et d'autres des berges des canaux –</u> Bande de 20m annoncée comme inscrite dans le rapport de présentation Tome 3</p>	<p>→ le rapport de présentation sera modifié dans le sens du PADD et du DOO.</p>

<p>p.55 n'est pas reportée dans le PADD et le DOO qui prévoit une largeur laissée à l'appréciation des collectivités. → mettre en cohérence le rapport de présentation</p>	
<p><u>Trame agricole</u> La carte du DOO (p.27) s'écarte de celle du PADD (p.52) en réduisant sans justification les espaces de la trame agricole autour des agglomérations (taches blanches non précisées dans la légende de la carte). → préciser la signification de ces espaces vides.</p>	<p>→ Une nouvelle carte sera produite avec la trame agricole et les carrés correspondants aux espaces économiques figurés en blanc (= espaces agricoles périurbains)</p>
<p><u>Diversité des fonctions des canaux d'irrigation</u> La préservation de la diversité des fonctions des canaux d'irrigation est présentée sous forme d'obligation dans le PADD (1.2.2 p.11) et sous forme de recommandation dans le DOO (1.3.1 p.23). → mettre en cohérence les deux documents</p>	<p>→ Le PADD sera mis en cohérence avec le DOO</p>

	Thème et observation	Réponse du Syndicat Mixte
37	<p>Correction d'erreurs matérielles DOO 1.1.4 Dans le sous-titre « valoriser la trame bleue en milieu urbain », insérer « verte et » après le mot trame, le paragraphe consacrant un développement à la trame verte.</p>	<p>→ la modification sera apportée</p>

Cavaillon, le vendredi 12 octobre 2018,

Le Président




**Tableau de correspondance de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public avec les dispositions réglementaires**

**Arrêté d'ouverture d'enquête publique**

**C.Env. Article R.123-9**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

Références du C. Env.	Dispositions législatives ou réglementaires	Références Arrêté
<b>Objet de l'enquête</b>		
L.123-10-I	-L'objet de l'enquête	Art.1
R.123-9-I-1°	Concernant l'objet de l'enquête,	Art.1
	les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;	Art.1 et 10
<b>Décision (s) pouvant être adoptée (s)</b>		
L.123-10-I	- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête	Art.8
	et des autorités compétentes pour statuer ;	Art.8
<b>Nom et qualité des membres de la CE</b>		
L.123-10-I	- le nom et les qualités des membres de la commission d'enquête	Art.2
<b>Dates et durée de l'enquête</b>		
L.123-10-I	-la date d'ouverture de l'enquête,	Art.1
	sa durée	Art.1
	et ses modalités	ci-après
<b>Siège de l'enquête</b>		
R.123-9-I-2°	En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au président de la commission d'enquête ;	Art.1 et 5
<b>Consultation du dossier d'enquête publique</b>		
<b>sur support papier</b>		
L.123-12 R.123-9-	Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique pendant toute la durée de	Art.4

II	l'enquête.	
L.123-10-I	-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier [...]; <i>R.123-10- Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.</i>	Art.4
<b>sur internet</b>		
L.123-12	Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, .... Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.	Art.4
L.123-10-I	-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;	Art.4
	-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;	Art.4
R.123-9-II	[Un dossier d'enquête publique est ...]. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.	Art.4
<b>Transmission, consultation et accessibilité des observations et propositions du public</b>		
L.123-1	[...] Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision	Art.5
L.123-10-I	la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête.	Art.5
<b>Sur le registre d'enquête</b>		
R.123-13-I	Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête	Art.5
L.123-10-I	le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où [...] le registre d'enquête [peut être] accessible au public ; ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.	Art.5

	<b>Au cours d'une permanence d'un membre de la commission</b>	
R.123-9-4°	Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; <i>R.123-13-I - En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.</i>	Art.6
R.123-13-II	[...] les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I ( <i>observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11</i> ) sont consultables au siège de l'enquête	Art.5
	<b>Par voie postale</b>	
R.123-13-I	Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale au président de la commission d'enquête.	Art.5
R.123-13-II	Les observations et propositions du public transmises par voie postale [...] sont consultables au siège de l'enquête.	Art.5
	<b>Par voie électronique</b>	
L.123-13-1	La commission d'enquête ... permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique .... Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.	Art.5
R.123-13-I	[Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par ...] par courrier électronique	
	<b>Par voie électronique avec registre dématérialisé</b>	
R.123-9-3°	L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête.	Art.5
R.123-13-II	Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé	Art.5
	<b>Par voie électronique en l'absence de registre dématérialisé</b>	Sans objet
<b>Communicabilité du dossier d'enquête et des observations et propositions du public</b>		
L.123-11	... le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne	Art10

	sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.	
R.123-13-II	Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.	Absent
<b>Réunion d'information et d'échange avec le public</b>		
R.123-9-5°	Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	Sans objet
<b>Communicabilité du rapport et des conclusions</b>		
R.123-9-6°	La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.	Art.8
<b>Existence d'informations environnementales</b>		
L.123-10-I	[...] indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête,	Art.3
	et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.	Sans objet
	Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ..., ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus	Art.3
<b>Avis au public – Modalités d'affichage et de publication</b>		
<b>Publication dans la presse</b>		
R123-11-I	[L'avis est] publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. [...].	Art.9
<b>Publication en ligne</b>		
R.123-11-II	L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, ...	Art.9
<b>Affichage</b>		
R.123-11-III	L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.	Art. 9

[...]Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.	Art.9
--	-------

**Avis au public****C. Env. Article L.123-10**

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

<i>Disposition législative ou réglementaire</i>	<i>Références ces avis</i>
-l'objet de l'enquête ;	§1
-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;	§1
-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;	§4
-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;	§1
-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;	§2
-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;	§2
-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;	§2
-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.	§3
L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté.	§1
Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme,	§1
et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code,	
ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites	Sans

internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.	objet
---	-------

**C. Env. Article R.123-11 :**

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. ...

**C. Env. Article R.123-9 :**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :	
1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;	§1
2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;	§1 et 3
3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;	§3
4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;	§4
5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;	Sans objet
6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;	§6
7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, ...	Sans objet
8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.	Sans objet

**Tableau de correspondance de la composition du dossier d'enquête publique avec les dispositions réglementaires**

Références :

C. Urb. : L.141-2 (composition d'un SCoT), R143-9 (composition du dossier), L.300-6 (bilan de la concertation), L.143-20 (liste des personnes publiques sollicitées pour avis)

C. Env. : R123-8 (composition minimale du dossier d'enquête publique)

<i>Composition réglementaire</i>	<i>Intitulé de la pièce correspondante du dossier d'enquête</i>
<u>Article R143-9 C. Urb.</u> Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.	
<u>R.123-8 C. Env.</u> Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins	
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique,	Tome 3
et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas...	Sans objet
ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;	Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, ...	Sans objet
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause	Note afférente à l'enquête publique au titre de l'art. L.123-8 -3° du C. Env.
et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré,	
ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision	

d'autorisation ou d'approbation ;	
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;	Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. (Cf ci-dessous L.123-12 C. Env.).	Bilan de la concertation et son annexe
Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. ( <i>débat public</i> )	Sans objet
Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;	Sans objet
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.	Sans objet
<b>Dossier du projet de SCOT</b>	
<u>C. Urb. Article L141-2</u> Le schéma de cohérence territoriale comprend :	
1° Un rapport de présentation ;	Tomes 1,2 et 3
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;	Projet d'aménagement et de développement durables
3° Un document d'orientation et d'objectifs.	Document d'orientation et d'objectifs